This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BUHR A

a39015 01807935 3b

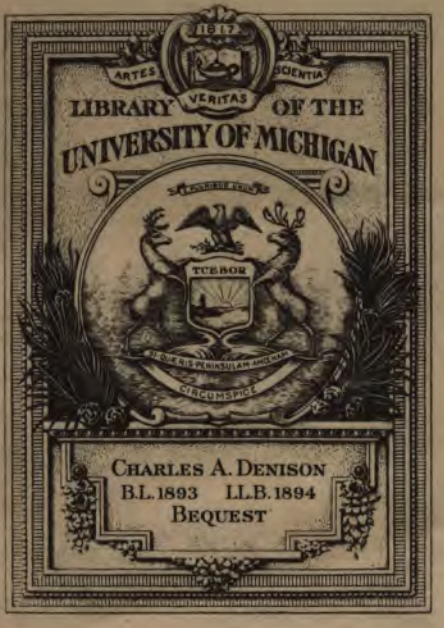
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

DC
146
.N35
A42

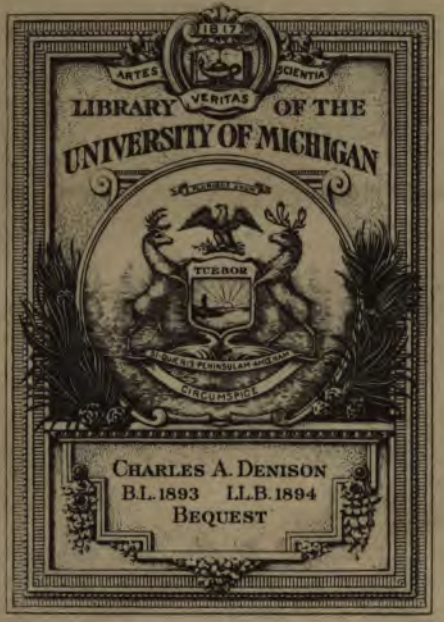
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

DC
146
.N35
A42

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. NECKER.

TOME III.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. NECKER,

PUBLIÉES

PAR M. LE BARON DE STAËL,

SON PETIT-FILS.

TOME TROISIÈME.

PARADÈS DE DAUNANT

A PARIS,

CHEZ TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

A STRASBOURG et à LONDRES, même Maison de Commerce.

1820.

Jenison
Coffin
4-14-78
35961

AVERTISSEMENT
DE L'ÉDITEUR.

En publiant la collection des principaux actes du premier ministère de M. Necker, je crois devoir les ranger dans l'ordre tracé par le *Compte rendu*, dont ils sont en quelque sorte les pièces justificatives : la lecture en deviendra à la fois plus instructive et plus facile.

L'aimable, le respectable éditeur des Œuvres de M. Turgot a suivi l'ordre chronologique pour la publication des Édits de ce ministre ; mais il est permis de douter que cet ordre soit le plus convenable, pour donner l'idée de l'ensemble d'une grande administration, dont les nombreux détails se succèdent sans autre liaison que la marche fortuite des affaires. Il est permis aussi de croire que M. Dupont de Nemours s'est peut-être laissé entraîner trop loin par le zèle de l'amitié, et que toutes les pièces relatives au ministère de M. Turgot, qu'il a imprimées, ne méritent

pas également l'attention du financier ou de l'homme d'état. La collection des actes émanés du département des finances, pendant les cinq années qu'a duré la première administration de M. Necker, seroit trop volumineuse pour être publiée en entier; j'ai donc été obligé de faire un choix, et de me borner aux dispositions les plus importantes, et aux lois dont les préambules ont été rédigés par M. Necker lui-même. Plusieurs des documens contenus dans ce volume sont inédits, d'autres ont été imprimés dans le temps comme actes de l'autorité, mais n'ont jamais été réunis en corps d'ouvrage.

Du reste, pour faciliter les recherches, je placerai à la fin de ce recueil une table chronologique des actes qu'il renferme, ainsi que de ceux qu'il m'a paru moins important de publier.

Plusieurs notes que j'ai trouvées parmi les papiers de M. Necker m'ont guidé dans mon travail, et me permettent de le présenter au public sans trop de défiance.

PREMIER MINISTÈRE DE M. NECKER.

PREMIÈRE PARTIE.

CRÉDIT PUBLIC, ÉTAT DU TRÉSOR ROYAL.

TABLEAU

DES EMPRUNTS FAITS SOUS LE PREMIER MINISTÈRE DE M. NECKER. (*)

EMPRUNTS VERSÉS DIRECTEMENT AU TRÉSOR ROYAL.

Janvier	1777.	Emprunt de 24 millions, en 20,000 billets de 1,200 liv., formant une loterie de 5,000 lots de rentes viagères, montant à 1,090,000 l., et de 15,000 lots de 1,200 l. de capital, faisant, à 4 ⅝, une rente perpétuelle de 720,000 l., avec hypothèque sur le produit des fermes.....	24,000,000 l.
7 Décembre	1777.	Emprunt de 25 millions, en 25,000 billets de loterie de 1000 liv., rembour-	

(*) Ce n'est pas sans quelque difficulté que je suis parvenu à former le tableau complet des emprunts faits sous le premier ministère de M. Necker; aucun des ouvrages sur les finances de la France que j'ai consultés, ne le donne d'une manière exacte. M. de Calonne, dans son Discours à l'Assemblée des Notables et dans sa Réponse au Mémoire publié par M. Necker, en avril 1787, porte la somme de ces emprunts à 439,759,464 livres. Ce calcul est de 90 millions au-dessous de la vérité. Et telle étoit la confusion de la comptabilité, qu'une semblable erreur, fruit de cette légèreté qui est aujourd'hui devenue proverbiale, pouvoit alors passer inaperçue. M Necker la relève dans ses deux réponses à M. de Calonne, et déclare qu'il a emprunté environ 530 millions. Ce Tableau offre la preuve de l'exactitude de son assertion. (*Note de l'Éditeur.*)

		REPORT.....	24,000,000 l.
		sable par fractions, dans le terme de sept années, avec des primes distribuées par le sort, ci.....	25,000,000
Novembre	1778.	Création de 4 millions de rentes viagères à 10 ⅌ sur une tête, et 8 ½ ⅌ sur deux têtes de tout âge, sujettes à la retenue du dixième d'amortissement, et hypothéquées sur les aides, les gabelles, et les cinq grosses fermes.....	48,366,222
Novembre	1779.	Création de 5 millions de rentes viagères à 10 ⅌ sur une tête, 9 ⅌ sur deux têtes, 8 ½ ⅌ sur trois têtes, et 8 ⅌ sur quatre têtes, sujettes à la retenue du 10e d'amortissement, et hypothéquées sur les aides, les gabelles, et les cinq grosses fermes, ci.....	69,444,500
29 Octobre	1780.	Emprunt de 36 millions, en une loterie de 30,000 billets de 1,200 liv., remboursables en neuf années, avec des primes, ci.....	36,000,000
Février	1781.	Création de 6 millions de rentes viagères, à 10 ⅌ sur une tête, 9 ⅌ sur deux têtes, 8 ½ ⅌ sur trois têtes, 8 ⅌ sur quatre têtes, exemptes de toute retenue, hypothéquées sur les aides, les gabelles, et les cinq grosses fermes, environ.....	65,000,000
Mars	1781.	Création de 3 millions de rentes viagères, aux mêmes conditions que les précédentes, mais sujettes à la retenue du 10e d'amortissement, environ.....	33,000,000
		EMPRUNTS DES PAYS D'ÉTATS.	
		Bourgogne.	
Mars	1778.	Emprunt de 4 millions en perpétuel, à 5 ⅌, avec un fonds d'amortissement égal à une année de revenu, ce qui équivaut à une annuité de 14 ans et 2 mois; hypothéqué sur les impositions de la province, ci.....	4,000,000
Mai	1778.	Idem de 4 millions, aux mêmes conditions.....	4,000,000
			308,810,722 l.

		REPORT.....	308,810,722 l.
Septembre	1778.	Emprunt de 8 millions, aux mêmes conditions, ci.....	8,000,000
		Rachat des 4 sous pour livre de la capitation.....	1,200,000
Avril	1779.	Emprunt de 4 millions, aux mêmes conditions que les précédens, ci.....	4,000,000
Octobre	1779.	Idem de 3 millions, aux mêmes conditions.....	3,000,000
		Languedoc.	
	1776.	Emprunt de 6 millions, aux mêmes conditions que ceux des états de Bourgogne.....	6,000,000
Janvier	1778.	Emprunt de 12 millions.....	12,000,000
Novembre	1778.	Idem de 12 millions, porté à.....	12,800,000
	1779.	Idem de 8 millions.....	8,000,000
	1780.	Idem de 10 millions.....	10,000,000
		Bretagne.	
	1778.	Rachat des 4 sous pour livre.....	4,000,000
Janvier	1781.	Emprunt de 12 millions, à 5 ⅌.....	12,000,000
		Provence.	
	1776.	Idem faisant suite à celui de 1773...	2,437,000
Janvier	1779.	Idem de 3 millions, à 5 ⅌.....	3,000,000
		Artois.	
Février	1780.	Idem de 3 millions.....	3,000,000
		Ville de Paris.	
Août	1777.	Emprunt de 600,000 livres de rentes perpétuelles et viagères, fait par la ville de Paris, pour le compte du Trésor royal, à 5 ⅌ en perpétuel, et 7 ⅌ en viager sur deux têtes, sans aucune retenue, avec 100,000 l. de fonds d'amortissement, et hypothèque sur le revenu des domaines de la ville et des octrois, ainsi que sur les produits libres de la ferme générale des aides.....	10,810,454
		Clergé.	
30 Juillet	1780.	Engagement pris par le Roi de payer	
			409,058,176 l.

		REPORT.....	409,058,176 l.
		un million par an au clergé, jusqu'en 1794, en compensation de son don gratuit de 30 millions.....	14,000,000
		Emprunts à Gênes.	
1775 à	1778.	Emprunt ouvert à Gênes en 1775, et arrêté en 1778.....	1,553,288
	1776.	Idem.....	1,500,000
Mars	1777.	Emprunt fait à Gênes, pour le compte du Trésor royal, à 5 ⅊, sans retenue, hypothéqué sur le produit des recettes générales.....	6,000,000
		Ordre du Saint-Esprit.	
7 Février	1777.	Emprunt de 605,000 liv. de rentes viagères et perpétuelles, fait par l'ordre du Saint-Esprit pour le compte du Roi, à 5 ⅊ en perpétuel, et 7 ⅊ en viager, sur deux têtes, hypothéqué sur le droit du marc d'or.....	11,287,750
Février	1779.	Vente du privilége exclusif des fiacres.	5,500,000
17 Février	1779.	Supplémens de cautionnemens des employés des fermes et régies, environ..	24,000,000
22 Juin	1779.	Avance des fermiers de la caisse de Sceaux et Poissy.....	2,000,000
9 Janvier	1780.	Augmentation des fonds d'avance des fermes et régies.....	5,000,000
»		Régisseurs des poudres.....	1,000,000
»		Supplément de fonds fournis par les officiers de la Chambre des comptes de Provence	1,000,000
Février	1778.	Avance faite pour le rachat du centième dernier.....	7,000,000
		Anticipations.	
		Accroissement des anticipations qui, sous M. de Clugny, n'étoient que d'environ 80 millions, et qui, à la fin du ministère de M. Necker, s'élevoient à peu près à 120 millions.....	40,000,000
			528,899,214 l.

RÉCAPITULATION.

Emprunts versés directement au Trésor royal		300,810,722 l.
Emprunts des pays d'États.		
Bourgogne	24,200,000	97,437,000
Languedoc	48,800,000	
Bretagne	16,000,000	
Provence	5,437,000	
Artois	3,000,000	
Ville de Paris		10,810,454
Clergé		14,000,000
Emprunts à Gênes		9,053,288
Ordre du Saint-Esprit		11,287,750
Privilége exclusif des fiacres		5,500,000
Supplémens de cautionnemens		24,000,000
Ferme de Sceaux et Poissy		2,000,000
Avances des fermes et régies		5,000,000
Poudres		1,000,000
Chambre des comptes de Provence		1,000,000
Rachat du centième denier		7,000,000
Accroissement des anticipations		40,000,000
		528,899,214 l.

EMPRUNTS.

Édit *de janvier* 1777, *portant création d'une loterie en rentes viagères et perpétuelles.* (*)

Louis, etc. Le compte que nous nous sommes fait rendre, dans le plus grand détail, de la situation de nos finances, nous a déterminés à former un plan d'ordre et d'économie que nous nous proposons de maintenir et d'étendre : c'est à la faveur de ce double moyen et avec le secours de quelques augmentations de revenus qui ne tomberont point à la charge du peuple, et qui ne contrarieront ni le commerce ni l'agriculture, que nous espérons, non-seulement balancer, dès cette année, nos besoins et nos revenus annuels, mais assurer encore un excédant indispensable, même dans les temps ordinaires; néanmoins, comme il est résulté de l'état habituel et des circonstances extraordinaires qui ont eu lieu l'année dernière, une somme de dettes auxquelles il est essentiel de pourvoir, nous avons cru de notre sagesse de préférer un emprunt à une

(*) Cet emprunt est le premier qui ait été fait sous l'administration de M. Necker. L'on peut apercevoir, dans le préambule, quelle défiance on avoit alors du crédit, et cependant il ne s'agissoit que d'emprunter, en pleine paix, une modique somme de vingt-quatre millions. (*Note de l'Éditeur.*)

imposition extraordinaire; et nos peuples étant ainsi soulagés par les prêteurs auxquels nous avons recours, ceux-ci ne doivent pas douter de la fidélité avec laquelle nous maintiendrons dans tous les temps leurs créances.

En nous déterminant pour une loterie, par des motifs d'économie, nous avons eu soin d'assurer aux plus malheureux un intérêt raisonnable; l'intérêt de cet emprunt se trouve compris dans nos charges annuelles; c'est une précaution que notre justice exigeoit, et nous n'aurons recours, en aucun temps, à la confiance de nos sujets et des étrangers, sans avoir pris toutes les mesures nécessaires pour qu'elle ne soit jamais compromise.

Nous ne voyons aucun événement qui puisse déranger l'ordre général que nous nous proposons, ou qui doive inspirer de l'inquiétude aux créanciers de l'état; car, indépendamment du désir que nous avons de conserver la paix, nous aurions, pour les temps extraordinaires, des secours extraordinaires que le zèle de nos fidèles sujets nous a toujours offerts, et dont la prospérité de notre royaume nous permettroit de faire usage. Mais ce qui nous occupe essentiellement, ce qui rempliroit le vœu de notre cœur, ce seroit de faire tourner au soulagement du peuple les grands avantages que

le temps nous promet, soit par l'extinction graduelle de *quarante-trois millions* de rentes viagères, soit par la libération des rentes perpétuelles, amorties successivement au moyen des remboursemens que nous faisons, et qui se montent actuellement à *vingt-sept millions* par année, soit par la disposition de ce capital même de *vingt-sept millions*, dans la jouissance duquel nous rentrerons également, à mesure que ces remboursemens finiront. Enfin, nous apercevons encore des ressources non moins importantes dans une meilleure distribution des impôts, dans une plus grande économie employée à leur perception, et dans beaucoup d'autres améliorations, mais qui ne peuvent être entreprises avec sagesse, qu'au moment d'une plus grande aisance; améliorations, d'ailleurs, qui, par les remboursemens qu'elles entraînent, ont besoin du secours du crédit pour être (ainsi que nous le voulons) toujours conformes à la justice. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert, le jour de la publication de notre présent édit, chez le sieur Micault d'Harvelay, garde de notre trésor royal, une loterie composée de vingt mille billets de *douze cents livres* chacun, payables en deniers comptans, et en un seul payement.

II. Il sera fait, en faveur de ces billets, deux tirages dans la grande salle de notre Hôtel de ville de Paris, en présence des sieurs prévôt des marchands et échevins de ladite ville.

III. Le premier de ces tirages, composé de trois mille lots de rentes viagères, se fera dans les premiers jours du mois d'avril prochain, et le second, composé de deux mille lots de rentes viagères, et de quinze mille lots de rentes perpétuelles, dans les premiers jours de juillet prochain, le tout conformément à la table annexée au présent édit.

IV. Les trois mille billets qui auront gagné des lots au premier tirage, ne participeront point au second tirage, lequel se fera uniquement en faveur des dix-sept mille billets restans.

V. Les porteurs des billets pourront se faire délivrer les lots qui leur seront échus, en autant de récépissés que bon leur semblera; ces récépissés seront au porteur, et négociables sans formalité, jusqu'à l'époque de la constitution en contrats.

VI. Les rentes viagères pourront être constituées sur telles têtes, et en autant de parties que les porteurs des lots, ou des récépissés donnés en échange, le jugeront à propos.

VII. Les porteurs des lots de rentes perpétuelles pourront également les constituer en un ou plusieurs contrats de telles sommes qu'ils voudront.

VIII. Aucun contrat ne pourra cependant être moindre de seize livres de rente perpétuelle, ou de trente livres de rente viagère.

IX. Les arrérages de ces diverses rentes commenceront à courir du 1er juillet prochain, pour ceux qui con-

stitueront avant la fin de septembre; passé lequel temps, les arrérages ne commenceront que du premier jour du quartier dans lequel les constitutions seront faites.

X. Lesdites rentes, tant viagères que perpétuelles, seront affectées et hypothéques sur nos fermes générales unies, et le payement en sera fait en notre Hôtel de ville, de six en six mois, dans la forme et manière accoutumée; lesdites rentes seront exemptes de toutes retenues et impositions, et ne pourront être retranchées ni réduites, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

XI. Toutes personnes de quelque âge, sexe, qualité et condition que ce puisse être, pourront acquérir lesdites rentes, et faire passer les contrats sous les noms des personnes qu'elles voudront choisir, avec les réserves de jouissance, et autres clauses et conditions qu'elles jugeront à propos, dont sera fait mention dans les contrats, et pour en jouir pendant la vie des personnes qu'elles auront choisies, tant par elles que par celles qu'elles nommeront, quand et ainsi qu'elles aviseront.

XII. Les étrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, pourront acquérir et posséder lesdites rentes, ainsi que pourroient faire nos propres sujets, et ils en jouiront avec tous les priviléges; renonçant à cet effet au droit d'aubaine et autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets des princes et états avec lesquels nous pourrions être en guerre.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES *du* 8 *février* 1777, *qui autorisent l'Ordre du Saint-Esprit à faire un emprunt de* six cent mille livres *de rentes perpétuelles et viagères.*

LOUIS, etc. Nous étant fait représenter en notre conseil la délibération prise au chapitre de notre ordre et milice du Saint-Esprit, tenu en notre présence le 2 février 1777; par laquelle notredit ordre, plein du zèle et de l'attachement dont il nous a, dans tous les temps, donné des preuves, ayant reconnu que les remboursemens successifs qu'il a faits depuis plusieurs années, avoient diminué les rentes à sa charge, et désirant concourir aux sages économies que nous nous proposons de faire par le remboursement des emprunts qui nous sont les plus onéreux, a arrêté que nous serions suppliés d'agréer les offres que faisoit notredit ordre, de faire porter à notre trésor royal, à titre de prêt, les sommes principales que nous voudrions bien lui permettre d'emprunter, soit en rentes perpétuelles à *cinq pour cent*, soit en rentes viagères sur deux têtes à *sept pour cent*, le tout sans retenue, et jusqu'à concurrence de six cent mille livres par an, avec privilége, tant sur ses revenus au-delà de sa dotation, que sur six cent mille

livres de rentes que nous serions suppliés de constituer à son profit, par privilége, sur le produit du marc d'or, et par supplément, en cas de besoin, sur le produit de notre ferme générale des postes, jusqu'à l'extinction totale des rentes viagères et des rentes perpétuelles que l'ordre rachèteroit par les remboursemens que ses épargnes annuelles lui permettroient de faire : Nous aurions agréé les offres de notredit ordre, pour appliquer le montant de ses avances uniquement à la diminution des anticipations faites sur nos revenus; à quoi nous aurions pourvu par l'arrêt rendu le 7 du présent mois, en notre conseil d'état, nous y étant, ensemble par l'arrêt de cejourd'hui rendu aussi en notre conseil, par lequel nous aurions ordonné que, sur le précédent, toutes les lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits deux arrêts, dont expéditions sont ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, et, conformément à iceux, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit. (*)

(*) Le dispositif ne contient que le développement de ce qui est énoncé dans le préambule.

LETTRES PATENTES *du* 5 *avril* 1777, *qui ordonnent qu'il sera ouvert en la ville de Gênes, pour le compte de S. M., un emprunt de* 6 *millions, monnoie de France.* (*)

ÉDIT *d'août* 1777, *qui autorise les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, à faire un emprunt de* six cent mille livres *de rentes perpétuelles et viagères.*

LOUIS, etc. Voulant que les remboursemens avantageux à nos finances, que nous venons d'ordonner, n'apportent aucun changement aux rapports établis entre nos recettes et nos dépenses; nous avons examiné quelle étoit, dans les circonstances actuelles, la manière la plus convenable de nous procurer le fonds extraordinaire nécessaire à ces remboursemens: et les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, nous ayant rendu compte de l'état des finances de notre-dite ville, et des améliorations dues à leur sage administration; nous avons cru devoir profiter des offres qu'ils nous ont faites de

(*) Cet emprunt, remboursable en cinq payemens, de 1785 à 1789, fut rempli à des conditions très-avantageuses, et les fonds qui en provinrent furent employés au remboursement d'emprunts onéreux aux finances de l'état.

concourir à l'exécution de nos vues, et nous nous sommes déterminés, en conséquence, à leur permettre d'ouvrir un emprunt, soit en rentes perpétuelles à *cinq pour cent*, soit en rentes viagères à *sept pour cent sur deux têtes*, le tout sans aucune retenue, et dont le produit sera versé à notre trésor royal. (*)

ARRÊT DU CONSEIL *du 7 décembre 1777, qui ordonne qu'il sera ouvert au trésor royal un emprunt remboursable, en sept années par voie de loterie.*

SA MAJESTÉ, en conséquence de l'ordre régulier et constant qu'elle a prescrit, s'est fait rendre un compte détaillé de l'état de ses finances; et S. M. a vu avec satisfaction le résultat des différentes opérations publiques, et des divers arrangemens intérieurs qui ont été effectués pendant cette année: elle a remarqué en même temps que ces améliorations n'étoient pas encore terminées, et que de nouveaux avantages seroient l'effet de l'en-

(*) Le dispositif développe les conditions énoncées dans le préambule; hypothéque en garantie de l'emprunt, les revenus libres du domaine de la ville de Paris, et de la ferme générale des aides, et affecte, à partir de l'année 1780, une somme annuelle de 100 mille livres à l'amortissement des rentes perpétuelles créées par cet édit.

tière exécution des plans qu'elle a conçus; aussi, S. M. auroit-elle pu se passer, dès cette année, de tout secours extraordinaire, si, dans le temps que les circonstances obligent d'autres puissances à des armemens considérables, il n'étoit pas de sa prudence de continuer encore les dépenses de précaution qu'elle avoit cru devoir ordonner. S. M. a reconnu qu'elle pouvoit y pourvoir, sans exiger de ses peuples aucune nouvelle contribution, et même sans augmenter la dette de l'état d'une manière permanente; mais seulement en disposant à l'avance des fonds extraordinaires qu'elle a lieu d'attendre dans les années 1780 et 1785 : en conséquence, S. M. s'est déterminée à faire un emprunt de *vingt-cinq millions*, remboursables graduellement par forme de loterie; et c'est en distinguant toujours ainsi les besoins extraordinaires de l'état habituel des dépenses, que S. M. maintiendra l'ordre auquel elle est attachée, et que les prêteurs pourront plus facilement éclairer leur confiance. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert au trésor royal, chez le sieur Micault d'Harvelay, aussitôt après la publication du présent arrêt, une loterie dont S. M. a fixé le fonds à la somme de *vingt-cinq millions*.

II. Ladite loterie sera composée de vingt-cinq mille billets, de *mille livres* chacun, payables en deniers comptans en un seul payement, en levant le billet.

III. Il sera fait un tirage général des billets de cette loterie, dans les premiers jours du mois de juillet 1778, lequel sera conforme à la table annexée au présent arrêt.

IV. Les mille billets dudit tirage sortis avec des lots au-dessus de *mille livres*, seront payés dans le courant du mois de décembre prochain, ou immédiatement après le tirage, au choix des porteurs, sous la déduction de l'intérêt, à raison de cinq pour cent par an.

V. Il sera fait six tirages de primes, en faveur des billets qui seront sortis avec des lots de *mille livres*, et ces tirages se feront en juillet 1779, pour les billets remboursables en décembre 1779; en juillet 1780, pour les billets remboursables en décembre 1780, et ainsi de suite, jusqu'à la dernière époque de remboursement en 1784.

VI. Les primes seront payables à la même époque que les billets en faveur desquels elles auront été tirées; c'est-à-dire, dans le mois de décembre qui suivra le tirage.

VII. Le payement de ces primes, et le remboursement des billets, seront effectués par le garde du trésor royal en exercice.

VIII. Tous les tirages ci-dessus indiqués seront faits publiquement en la grande salle de l'Hôtel de ville de Paris, en la manière et avec les formalités accoutumées, en présence et sous les ordres des sieurs prévôt des marchands et échevins de ladite ville.

IX. Tous les sujets de S. M., de quelque âge, sexe, qualité et condition que ce puisse être, pourront

s'intéresser en ladite loterie, comme aussi les étrangers, S. M. ayant renoncé et renonçant en faveur desdits étrangers, même à l'égard de ceux qui sont sujets des princes et états avec lesquels elle pourroit être en guerre, à tous droits de marque, de confiscation et de représailles qui pourroient lui appartenir.

Édit *de novembre* 1778 *portant création de quatre millions de rentes viagères.*

Louis, etc. Ce que nous devions à la sûreté de notre royaume, à la protection de nos colonies, et à la grandeur de notre couronne, nous ayant déterminés à rétablir notre marine, nous avons employé de grands moyens pour y parvenir, et nous l'avons élevée au plus haut degré auquel elle ait jamais été portée dans ce siècle. Nous n'avons pu le faire sans des dépenses extraordinaires très-considérables, et elles se sont encore accrues par les événemens que les circonstances ont fait naître : obligés de porter des troupes au-delà des mers, d'ordonner de grandes levées de matelots, de garnir nos arsenaux, et de multiplier les armemens dans nos ports, il n'a pas fallu moins qu'une vigilance active et l'ordre le plus sévère dans toutes les parties de nos finances, pour exécuter ces desseins, et remplir ces obligations, sans le secours d'aucune imposi-

tion nouvelle: et cependant, d'après le compte exact et circonstancié que nous nous sommes fait rendre, nous avons remarqué que par une suite de réformes et d'économies, par l'attention donnée à plusieurs branches négligées de nos revenus, par une plus grande réserve dans la concession des grâces, par le refus absolu et d'affaires onéreuses et d'intérêts inutiles dans les places et dans la finance, et par le bénéfice enfin des extinctions annuelles, nous étions ainsi parvenus à balancer nos revenus et nos dépenses ordinaires, et à pourvoir aux intérêts des emprunts particuliers que nous avons été dans le cas de faire.

Enfin nous avons de plus reconnu, qu'indépendamment des fonds destinés à des remboursemens, nous aurions encore, au-delà de nos dépenses ordinaires en temps de paix, un revenu libre équivalant à l'intérêt du nouvel emprunt que nous nous proposons d'ouvrir; nous avons, par de justes motifs, déterminé cet emprunt en rentes viagères, en le fixant à quatre millions de rentes, sous la déduction du dixième.

Indépendamment de ce secours, nous nous sommes ménagé d'autres ressources qui ne seront point onéreuses à nos peuples; en sorte que nous ne désespérons pas de pouvoir satis-

faire encore aux dépenses de l'année prochaine, sans mettre aucune imposition extraordinaire.

Nous nous y serions toutefois déterminés, du moins jusqu'à la concurrence de l'intérêt du nouvel imprunt, si, d'après la connaissance exacte que nous avons prise de la situation de nos finances, nous l'avions jugé nécessaire; car nous envisagerons toujours comme une de nos étroites obligations, de ne jamais emprunter sans avoir assuré l'intérêt des prêteurs qui, se fiant à notre justice et à notre bonne foi, nous dispensent de recourir à des impositions proportionnées aux besoins de l'état, et dont le poids seroit trop aggravant pour nos peuples.

Nous aurions désiré sans doute de faire tourner au soulagement de nos sujets, les fruits de nos diverses économies et des soins laborieux que nous avons pris; c'étoit notre dessein et notre espérance: et si des circonstances ont éloigné de nous cette satisfaction, nous ne cesserons de tendre à ce but; car nous ne sommes conduits ni par des motifs d'ambition, ni par le désir d'acquérir des possessions nouvelles; contens de veiller au bonheur des fidèles sujets que la Providence a soumis à notre gouvernement, nous trouvons cette tâche assez grande; et, animés du désir de la rem-

plir, en même temps que nous soutiendrons de tous nos efforts la gloire de nos armes, nous concourrons avec satisfaction au rétablissement de la paix, aussitôt qu'elle pourra se concilier avec les intérêts de notre royaume, le maintien de nos droits et la dignité de notre couronne. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé et créons quatre millions de livres actuelles et effectives de rentes viagères, qui seront vendues et aliénées à nos chers et bien amés les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, par les commissaires de notre conseil, qui seront par nous nommés, à les avoir à prendre sur tous les deniers provenans de nos droits d'aides et gabelles, et cinq grosses fermes; lesquels nous affectons, obligeons et hypothéquons par préférence à la partie de notre trésor royal, au payement des arrérages desdites rentes qui pourront être acquises, soit sur une seule tête, à raison de *dix pour cent* par an; ou sur deux têtes, à raison de *huit et demi pour cent* aussi par an; le tout sans distinction d'âge, et au choix des acquéreurs.

II. Les arrérages desdites rentes seront sujets à la retenue du dixième d'amortissement, et exempts à toujours des vingtièmes, quatre sous pour livre du premier vingtième, et de toute autre imposition généralement quelconque, qui pourroit avoir lieu par la suite.

III. Les constitutions particulières, qui ne pourront être moindres, sur une seule tête, que de cinquante livres; et sur deux têtes, que de quarante-deux livres

dix sous de jouissance annuelle, seront faites par lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins, indistinctement à tous âges, sur le pied de dix pour cent sur une seule tête, et de huit et demi pour cent sur deux têtes, à ceux qui en auront fourni les capitaux en deniers comptans, entre les mains du sieur Micault d'Harvelay, garde de notre trésor royal, pour jouir, par les acquéreurs, leur vie durante, soit sur leurs têtes, soit sur celles de toutes autres personnes que bon leur semblera; et les contrats seront passés par-devant tels notaires au Châtelet de Paris que lesdits acquéreurs voudront choisir, qui seront tenus de leur délivrer leursdits contrats sans frais; auxquels notaires sera par nous pourvu de salaires raisonnables.

IV. Le bureau sera ouvert en notredit trésor royal, immédiatement après la publication de notre présent édit, pour y recevoir les capitaux desdites rentes, qui auront cours, en quelque temps qu'elles soient acquises, du premier jour du quartier dans lequel lesdits capitaux auront été fournis en notre trésor royal, dont mention sera faite dans les quittances dudit garde de notre trésor royal.

V. Les fonds nécessaires pour le payement desdits arrérages, seront remis, selon les états qui en seront arrêtés en notre conseil, aux payeurs desdites rentes, du produit de nos droits d'aides et gabelles, et cinq grosses fermes, ainsi qu'il est d'usage pour le payement des arrérages des autres rentes, tant perpétuelles que viagères, assignées sur nosdites aides et gabelles, sans que lesdites rentes présentement créées, puissent être retranchées ni réduites en aucun temps, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. Toutes personnes, de quelque âge, sexe et condition que ce puisse être, même les religieux et religieuses qui peuvent avoir quelque pécule, pourront acquérir lesdites rentes, en faire passer les contrats sous les noms qu'ils voudront choisir, avec les réserves de jouissance et autres clauses et conditions qu'ils jugeront à propos, dont sera fait mention dans les quittances du garde de notre trésor royal, pour en jouir pendant la vie des personnes qu'ils auront choisies, tant par eux que par ceux qu'ils nommeront, quand et ainsi qu'ils aviseront.

VII. Les arrérages desdites rentes seront payés de six en six mois, par les payeurs des rentes de notre Hôtel de ville, en la même forme et manière que les autres rentes viagères, et conformément aux différens règlemens qui ont été faits pour la police desdites rentes; la dépense du payement desquelles rentes sera passée et allouée sans difficulté dans les comptes desdits payeurs, conformément aux contrats qui en auront été passés.

VIII. Les rentes qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées; et celles qui l'auront été sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant; le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant avec l'extrait mortuaire en bonne forme, et autres pièces justificatives, la grosse du contrat de constitution, à compter du jour desquels décès seulement, lesdites rentes demeureront éteintes et amorties à notre profit.

IX. Les étrangers non naturalisés, demeurans en notre royaume, même ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, pourront, ainsi que nos propres sujets, acquérir lesdites

rentes, encore bien qu'ils fussent sujets des princes et états avec lesquels nous sommes ou pourrions être en guerre : Voulons en conséquence, que lesdites rentes et les arrérages qui en seront dus au jour du décès de ces rentiers, soient exempts de toutes lettres de marque et de représailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscation, ou autres qui pourroient nous appartenir, auxquels nous avons renoncé et renonçons, conformément à ce qui est ordonné pour les autres rentes dudit Hôtel de ville, par l'édit du mois de décembre 1674, et autres subséquens.

X. S'il survient quelques contestations sur le payement des arrérages desdites rentes viagères, forme ou validité des acquits fournis par les rentiers, nous en attribuons la connoissance, cour et juridiction, en première instance, aux prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées sommairement et sans frais, sauf l'appel en notre cour de parlement de Paris, sans préjudice duquel les jugemens rendus par lesdits prévôt des marchands et échevins seront exécutés par provision.

Édit *de novembre* 1779, *portant création de cinq millions de rentes viagères.*

Louis, etc. Nos peuples ont été témoins de l'étendue des forces que nous avons déployées pendant cette année ; nous n'avons pu le faire sans des dépenses très-considérables ; mais en même temps que nous nous sommes procuré des ressources extraordinaires, nous avons

augmenté nos revenus au moyen des économies, des améliorations et des réformes exécutées dans le département de nos finances; et, d'après le compte qui nous a été rendu, nous venons de reconnoître que, par l'effet de ces diverses opérations, il subsiste encore en ce moment une exacte balance entre nos revenus et nos dépenses fixes et ordinaires: cependant, nous avons compris dans ces dépenses tous les remboursemens annuels que nous continuons exactement, quoique les arrêts rendus sous le feu roi en eussent autorisé la suspension, dès l'époque d'une guerre, et pendant sa durée. Un tel état de finance est sans doute aussi satisfaisant que les circonstances peuvent le permettre; mais en même temps il nous oblige à trouver de nouvelles ressources pour suppléer aux intérêts des emprunts que la continuation de la guerre rend indispensables.

Celui que nous ouvrons aujourd'hui consiste dans une création de cinq millions de rentes viagères à *dix pour cent* sur une tête, à *neuf* sur deux, à *huit et demi* sur trois, et à *huit* sur quatre, le tout avec la retenue du dixième; et nous avons d'autant plus volontiers adopté ces conditions, que la faculté de placer sur diverses têtes diminue l'inconvénient moral

des rentes viagères, en facilitant des arrangemens domestiques et des placemens convenables à l'intérêt des familles.

Les principes d'exactitude et de bonne foi que nous nous sommes proposés, et que nous voulons suivre constamment, nous auroient mis dans la nécessité d'imposer une somme équivalante aux intérêts de l'emprunt que nous venons de déterminer, si nous n'étions pas, dès à présent, certains de nous procurer une augmentation de revenu proportionnée, et même supérieure, par l'arrangement prochain du nouveau bail de nos fermes générales, dont nous sommes occupés. Nous avons encore en vue d'autres dispositions utiles à nos finances; ainsi, nous nous trouvons heureusement dispensés d'établir cette année aucune de ces impositions qui, permanentes, ou ne devant cesser qu'avec l'extinction des capitaux et des intérêts auxquels elles servent de gage, sont nécessairement les plus à charge à nos peuples. Nous voudrions être également sûrs de pouvoir les garantir des contributions passagères qui finissent avec la guerre. Ce n'est pas que nous ne rendions justice aux sentimens de zèle et d'affection avec lesquels nos fidèles sujets se porteroient à concourir aux besoins qu'entraînent les circonstances;

mais plus inquiets peut-être qu'eux-mêmes, de leurs tributs et de leurs sacrifices, nous différerons d'y recourir aussi long-temps que notre sagesse nous le permettra; mais nous le ferons avec confiance au moment où ces secours nous deviendront nécessaires; et nous serons alors jaloux de montrer à nos ennemis, comme ils l'éprouvent déjà par la valeur de nos guerriers, qu'il n'est aucune sorte d'efforts que nous ne puissions attendre d'une nation dès long-temps distinguée par son attachement à ses rois, et par son dévouement à leur gloire. A ces causes, etc. (*)

ÉDIT *d'août* 1780, *portant aliénation au profit du clergé, pendant quatorze ans, d'*un million *sur le produit annuel du bail des fermes.* (**)

LOUIS, etc. Les engagemens que le clergé de notre royaume est obligé de contracter, pour nous fournir les trente millions de don gratuit

---

(*) Les articles des emprunts en rentes viagères sont déjà connus par le dispositif de l'édit qui précède; il est donc inutile de les transcrire de nouveau.

(**) L'assemblée générale du clergé de France avoit, par ses délibérations des 12 et 16 juin 1780, arrêté d'offrir au roi un don gratuit de trente millions. Le roi, moyennant ce don gra-

qu'il vient de nous accorder par sa délibération du 12 du mois de juin dernier, joint à ceux dont il s'est déjà chargé, par le moyen desquels nous avons trouvé, ainsi que nos prédécesseurs, des ressources également promptes et abondantes, nous ont déterminés à venir au secours du premier ordre de notre état, qui ne pourroit, que par une longue suite d'années, s'acquitter avec ses créanciers, s'il ne recevoit pas dans cette occasion une marque de notre protection qu'il a si justement méritée par son affection pour notre personne, et par les grands efforts qu'il a faits pour le bien de notre service. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit, aliéné et aliénons, à titre d'engagement, au profit dudit clergé, jusques et compris l'année 1794, le produit et revenu de nos fermes générales unies, jusqu'à concurrence d'*un million de livres* par chacun an; de laquelle somme voulons et entendons que

---

tuit, s'engageoit de payer au clergé la somme de quatorze millions, à raison d'un million par an, sans intérêts. Cet arrangement, dont il n'y avoit pas eu d'exemple avant cette époque, étoit beaucoup plus avantageux pour les finances de l'état que la forme usitée jusqu'alors pour les dons gratuits du clergé.

(*Note de l'Éditeur.*)

ledit clergé soit payé par l'adjudicataire de nosdites fermes, de six mois en six mois, à raison de *cinq cent mille livres* par terme, les 15 juillet et 15 janvier de chaque année, par préférence à toutes autres dettes et engagemens, à commencer au 15 juillet de l'année prochaine 1781, terme du premier payement, et ainsi continuer de six mois en six mois, jusques et compris le 15 janvier 1795. Voulons et nous plaît que ladite somme d'*un million de livres* soit payée, par chacun an, sur les quittances du receveur général du clergé, visées par les agens généraux, lequel receveur général en comptera au clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette : ordonnons qu'au moyen du payement qui sera fait annuellement de la somme d'*un million de livres*, par l'adjudicataire de nosdites fermes unies, sur les quittances du receveur général du clergé, la dépense en soit passée et allouée dans les comptes dudit adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu du présent édit. Et pour donner au clergé une plus grande sûreté du payement de la somme ci-dessus ordonnée, et dans les termes ci-dessus marqués, voulons que l'adjudicataire de nos fermes puisse être contraint au payement de ladite somme d'*un million de livres* par chacun an ; à l'effet de

quoi ledit adjudicataire, et ses cautions, seront tenus de faire leur soumission au pied du contrat que nous passerons avec le clergé. Voulons et entendons, en outre, qu'à l'avenir et jusques et compris le 15 janvier 1795, le bail général de nos fermes unies soit fait, à la charge par l'adjudicataire de payer par chacun an ledit *million de livres*, dans les termes ci-dessus marqués, et qu'il soit expédié et remis sans frais un double du bail, avec la soumission de l'adjudicataire et de ses cautions, entre les mains des agens généraux du clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent édit, et pouvoir, par ledit receveur général du clergé, en vertu de ladite soumission et des présentes, contraindre ledit adjudicataire et ses cautions au payement de ladite somme d'*un million de livres* par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes portés par le présent édit; à l'effet de quoi il sera fait emploi de ladite somme d'*un million* dans la dépense des états de nos fermes unies, à compter de l'année qui commencera au 1er octobre prochain; pour le premier payement, être fait le 15 juillet 1781; le second, le 15 janvier 1782; et ainsi continuer annuellement sans que ledit *million de livres* puisse être retranché ni réduit, ni les termes de payemens reculés ou

éloignés, pour quelque cause et occasion que ce soit. Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL, *du 29 octobre 1780, qui ordonne l'ouverture d'un emprunt par forme de loterie, remboursable en neuf années.*

LE ROI, pour suppléer aux besoins qu'entraînent les circonstances, a jugé à propos d'ouvrir un emprunt de trente-six millions, remboursable en neuf années, consistant en trente mille billets qu'on pourra acquérir pour la somme de douze cents livres chacun. Les prêteurs y trouveront beaucoup de chances de fortune, et seront assurés, dans le sort le moins favorable, de la rentrée de leur capital avec une augmentation de trois cents livres par billet. Ces payemens annuels, auxquels sa majesté s'engage, seront à peu près balancés par l'extinction naturelle de quelques remboursemens, et par celle des rentes viagères; en sorte que cet emprunt ne dérangera en rien l'état ordinaire des finances de sa majesté. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera ouvert, le 6 novembre prochain, au trésor royal, chez le sieur Micault d'Harvelay, un emprunt

composé de trente mille billets de douze cents livres, formant un capital de trente-six millions.

II. Avant le jour ci-dessus fixé pour la distribution publique, on recevra les offres des personnes qui voudroient s'y intéresser pour des parties, depuis cent billets et au-dessus, mais seulement jusqu'à la concurrence de quinze mille billets; et dès le 6 novembre et les jours suivans, on ne distribuera les autres quinze mille billets qu'argent comptant, et par petites parties.

III. En janvier 1782, il sera payé sur chaque billet, cent livres, et autant chacune des deux années suivantes, jusqu'en janvier 1784 inclusivement; et en janvier 1785 il sera payé, sur chaque billet, deux cents livres, et autant les cinq années suivantes, jusqu'en janvier 1790 inclusivement; ce qui fera en tout quinze cents livres à chaque billet.

IV. Au 1er mai prochain l'on tirera quatre mille billets, lesquels auront part à une loterie de primes, qui se tirera dans les derniers jours de septembre suivant, et qui sera conforme à la table ci-après annexée.

V. Pendant les huit années suivantes, depuis 1782 jusqu'en 1789 inclusivement, et aux mêmes époques, il se fera chaque année un tirage de deux mille billets, pour avoir part à un tirage de primes, conformément aux tables ci-après.

VI. Les billets qui se tireront ainsi chaque année, pour avoir part à des primes, ainsi que les billets mêmes qui auront gagné de ces primes, seront remis dans la roue, de manière que le même billet pourra gagner plusieurs primes.

VII. A l'effet d'exécuter facilement les dispositions portées dans les précédens articles, les trente mille bil-

lets seront composés chacun de neuf billets de remboursement et de loterie, conformément au modèle ci-après annexé.

VIII. Tous les tirages ci-dessus indiqués seront faits publiquement en la grande salle de l'Hôtel de ville de Paris, en la manière et avec les formalités accoutumées, en présence et sous les ordres des sieurs prévôt des marchands et échevins de ladite ville.

IX. Tous les payemens indiqués par les dispositions précédentes seront faits à bureau ouvert, dès le 1er janvier de chaque année, chez le garde du trésor royal en exercice.

X. Tous les sujets de S. M., de quelque âge, sexe, qualité et condition que ce puisse être, pourront s'intéresser dans ledit emprunt, comme aussi les étrangers; S. M. ayant renoncé et renonçant en faveur desdits étrangers, même à l'égard de ceux qui sont sujets des princes et états avec lesquels elle est ou pourroit être en guerre, à tous droits de marque, de confiscation et de représailles qui pourroit lui appartenir. Fait au conseil d'état, etc.

Édit *de février* 1781, *portant création de six millions de rentes viagères.*

Louis, etc. Les besoins de la guerre dans laquelle nous nous trouvons engagés, nous obligeant à ouvrir un nouvel emprunt, nous nous sommes déterminés à créer six millions de rentes viagères, aux mêmes conditions que les précédentes; mais exemptes de toute es-

pèce de retenue ; c'est un sacrifice que les circonstances exigent de notre sagesse ; mais ce n'est pas moins un engagement contracté de bonne foi, et dont nous maintiendrons soigneusement l'observation.

En même temps, nous étant fait rendre un compte exact de la situation de nos finances, et désirant de connoître si nous serions forcés de mettre un impôt pour servir de gage à cet emprunt, nous avons vu avec satisfaction que l'état de nos revenus ordinaires surpassoit celui de nos dépenses ordinaires, de vingt-sept millions en y comprenant dix-sept millions appliqués à des remboursemens : et comme, après y avoir fait beaucoup d'attention, nous n'avons rien vu dans cet état de nos finances, et dans le compte qui nous a été rendu, qui exigeât du secret ; nous avons cru qu'en en permettant la publicité, il n'en pouvoit résulter que des avantages ; et nous avons suivi sans peine une marche simple et ouverte qui, quoique nouvelle dans les affaires publiques, nous a paru s'accorder avec les principes que nous avons adoptés ; car autant nous avons à cœur de préserver nos peuples de nouveaux impôts permanens, autant il importe à notre justice de manifester le soin que nous prenons de la sûreté des personnes qui, dans des circon-

stances difficiles, nous donnent des preuves de leur confiance; et en admettant ainsi nos fidèles sujets à la connoissance de l'état de nos finances, nous croyons les rapprocher de nous, et entretenir de plus en plus cette unité d'intérêt et ce rapport de confiance, qui font la force des états et le bonheur d'un monarque. (*)

ÉDIT *de mars* 1781, *portant création de trois millions de rentes viagères.* (**)

LOUIS, etc. L'empressement avec lequel on s'est porté à s'intéresser dans l'emprunt que nous avons ouvert par notre édit du mois dernier, a été si grand que dans ce moment-ci

(*) Les conditions portées dans le dispositif sont les mêmes que celles des édits précédens, si ce n'est que les nouvelles rentes sont déclarées exemptes de retenue. La guerre rendoit ndispensable d'accorder aux prêteurs des conditions plus avantageuses.

(**) Cet édit, publié à la fin de mars 1781, est remarquable en ce que, profitant du mouvement extraordinaire qu'avoit donné au crédit la publicité du *Compte rendu*, M. Necker proposa au roi de soumettre les rentes créées par cet emprunt à la retenue du dixième d'amortissement, ce qui faisoit revenir l'intérêt à 9 pour cent sur une tête; tandis que l'on avoit cru absolument nécessaire de le fixer à 10 pour cent, sans retenue, dans l'emprunt précédent. Ce second emprunt, le dernier qui ait été fait sous le ministère de M. Necker, fut rempli avec une grande facilité. (*Notes de l'Éditeur.*)

la somme des parties qui ont été payées ou demandées, surpasse considérablement les six millions de rentes que nous avions créées; nous avons pensé, en conséquence, devoir profiter de cette circonstance favorable pour nous assurer de tous les fonds nécessaires aux besoins extraordinaires de cette année. La guerre dans laquelle nous nous trouvons engagés entraîne de grandes dépenses; nous avons vu que nous avions fourni de notre trésor royal cent cinquante millions en argent comptant, dans le cours de l'année dernière, en sus de tous les fonds ordinaires; et comme il est encore resté des objets en arrière, nous ne pouvons pas nous flatter d'avoir moins à fournir cette année, malgré le redoublement de soins et d'économie que nous avons recommandé. Nous avons déjà pourvu à la plus grande partie de cette somme, par les ressources que nous nous sommes procurées jusqu'à présent; et, renonçant à d'autres que nous avions en vue, nous nous sommes déterminés à une nouvelle création de trois millions de rentes viagères; mais comme nous ne sommes pas pressés de ce supplément de fonds, et que la confiance publique s'est accrue depuis qu'elle est plus éclairée, nous avons pensé qu'en établissant ces nouvelles rentes sur le

même pied que les précédentes, nous pouvions en diminuer la charge, en les assujettissant à la retenue du dixième. Nous avons aussi remarqué avec satisfaction, que la situation de nos finances nous laissoit encore un revenu libre proportionné à cette augmentation de dépense annuelle, ce qui nous dispensoit de recourir à aucune imposition nouvelle.

A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé et créons trois millions de livres actuelles et effectives de rentes viagères, qui seront vendues et aliénées à nos chers et bien-aimés les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, par les commissaires de notre conseil qui seront par nous nommés; à les avoir à prendre sur tous les deniers provenant de nos droits d'aides et gabelles, et cinq grosses fermes; lesquels nous affectons, obligeons et hypothéquons, par préférence à la partie de notre trésor royal, au payement des arrérages desdites rentes, qui pourront être acquises sur une seule tête à raison de *dix pour cent* par an; sur deux têtes, à raison de *neuf pour cent* par an; sur trois têtes, à raison de *huit et demi pour cent* par an; et sur quatre têtes, à raison de *huit pour cent* par an : le tout sans distinction d'âge, et au choix des acquéreurs.

II. Les arrérages desdites rentes seront sujets à la retenue du dixième d'amortissement, et exempts à toujours des vingtièmes, quatre sous pour livre du premier

vingtième, et de toute autre imposition généralement quelconque, qui pourroit avoir lieu par la suite. (*)

SUPPLÉMENS DE CAUTIONNEMENS.

ARRÊT DU CONSEIL, *du 17 février 1779, qui ordonne qu'il sera fourni par les préposés et receveurs, tant des fermes que des administrations et régies générales, des cautionnemens et supplémens de cautionnemens en argent, le tout suivant les états qui en seront incessamment arrêtés au conseil.* (**)

LE ROI s'étant fait représenter les arrêts du conseil, des 30 avril 1750, 16 septembre 1760, 3 mars 1761, 26 décembre 1762 et 8 mars 1771, concernant les cautionnemens par consignation, auxquels les principaux employés de ses fermes générales ont été assujettis; S. M. a reconnu que ces cautionnemens, en portant tout à la fois sur des commis comptables et sur ceux qui n'ont aucun manie-

(*) Les autres articles sont les mêmes que dans les édits précédens.

(**) Les supplémens de cautionnemens exigés en vertu de cet arrêt du conseil, montèrent successivement à la somme d'environ vingt-quatre millions. C'est un véritable emprunt; et, par ce motif, je crois devoir placer l'arrêt du conseil, qui en fixe les conditions, à la suite des actes relatifs aux moyens de crédit. (*Notes de l'Éditeur.*)

ment, avoient réuni l'avantage d'offrir une garantie, soit contre des divertissemens de deniers, soit contre des abus de fonctions qui pouvoient compromettre l'intérêt des fermiers, et exciter de justes réclamations. Mais S. M. a considéré que plusieurs classes d'emplois avoient été affranchies de cette consignation, quoiqu'ils en eussent été pareillement susceptibles : elle a aussi remarqué que l'accroissement des produits avoit altéré les proportions qu'on avoit adoptées dans la fixation de chacun de ces cautionnemens. Enfin, elle a jugé qu'il seroit convenable d'étendre les mêmes précautions aux administrations et régies générales des autres parties de ses finances. S. M. d'ailleurs, a pensé que ce seroit un moyen de se procurer un secours à un intérêt modéré, et qui étant en même temps extrêmement divisé, ne prendroit rien sur les fonds de la circulation ordinaire; en conséquence, S. M. a ordonné qu'il seroit fourni des cautionnemens ou supplémens de cautionnement par les commis et préposés, tant de ses fermes générales que des administrations et régies. Elle a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le payement des intérêts, et ces mêmes dispositions seront exactement maintenues dans le prochain bail et

les suivans. Sur quoi : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commis, préposés et receveurs des fermes, administrations et régies générales, seront tenus de payer à titre de cautionnement ou de supplément de ceux déjà fournis, entre les mains des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, et sur les récépissés des caissiers de ces diverses parties de finance, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les états qui seront incessamment arrêtés au conseil.

II. Fait S. M. défenses auxdits commis, préposés et receveurs, d'employer au payement de leurs cautionnemens ou supplémens, aucuns deniers de leurs recettes et maniemens, à peine de révocation, et d'être poursuivis comme rétentionnaires des deniers royaux. Enjoint S. M. aux fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, de faire constater l'état des caisses de tous lesdits employés comptables, pour s'assurer qu'il n'aura été fait aucune distraction de deniers desdites caisses.

III. Il sera permis auxdits commis qui auront emprunté pour payer leur cautionnement ou supplément, d'en faire insérer la déclaration dans les récépissés de caisse, afin de conserver le privilége des prêteurs sur lesdites finances, lequel néanmoins n'aura lieu qu'après le privilége du roi et celui de ses fermiers, administrateurs et régisseurs généraux.

IV. Les cautionnemens immobiliaires seront diminués en proportion des cautionnemens ou supplémens par consignation, et il sera formé à cet effet de nouveaux états de la valeur à laquelle ils devront être portés.

V. Les employés qui auront fourni les fonds ordonnés par le présent arrêt, jouiront des intérêts au denier vingt, desdits fonds, sans aucune retenue de dixième, vingtièmes, quatre sous pour livre du premier vingtième, dixième d'amortissement, et autres impositions généralement quelconques, de quelque nature qu'elles puissent être.

VI. Les fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, remettront le montant des cautionnemens et supplémens qu'ils auront reçus, au trésor royal, où il leur sera fourni une quittance de finance, portant intérêt au denier vingt, sans aucune retenue; et sera le total desdits intérêts par eux prélevé, chacun en ce qui le concerne, ou sur le prix du bail, ou sur le produit des droits régis, et employé en conséquence dans l'état des charges assignées sur lesdites fermes, administrations et régies.

VII. Il sera délivré à chacun des commis et employés, au pied d'un extrait de l'état du conseil et d'une copie de la quittance de finance, une reconnoissance en parchemin des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, de la somme à laquelle il aura contribué à ladite finance totale; mention sera faite dans cette reconnoissance, tant des déclarations d'emprunt qui auront été exprimées dans les récépissés des caisses que du payement de de l'intérêt au denier vingt, ainsi qu'il est énoncé par les articles ci-dessus.

VIII. Veut en conséquence, S. M., qu'outre et par-dessus les appointemens, remises, émolumens et autres bénéfices attachés auxdits emplois et commissions, il soit payé, par lesdits fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, à ceux qui sont ou seront pourvus desdits emplois, ledit intérêt au denier vingt.

IX. La vacance desdits emplois survenant par retraite, décès ou autrement, sera fait le remboursement effectif desdits cautionnemens et supplémens; savoir : si lesdits employés ne sont pas comptables, en rapportant les reconnoissances de finance, avec décharge valable ; et s'ils sont comptables, après les comptes rendus et les débets payés, si aucuns y a, et en rapportant de même lesdites reconnoissances de finance avec décharge valable dans l'un et l'autre cas; et si lesdits employés, leurs héritiers, successeurs ou ayant cause, sont en retard à cet effet, conformément à l'arrêt du conseil du 16 septembre 1760, les intérêts desdits cautionnemens et supplémens cesseront de courir à leur profit, après le mois révolu du jour du décès, destitution ou retraite.

X. Ordonne S. M. que l'arrêt du conseil du 8 mars 1771, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les cautionnemens et supplémens des emplois comptables serviront à apurer jusqu'à due concurrence, les débets desdits comptables, si aucuns se trouvent; pourquoi sera fait conversion desdites reconnoissances en récépissés à valoir sur lesdits débets; et si, dans le délai de six mois, à compter du jour de la vacance desdits emplois, les comptes ne sont point apurés, ni lesdites reconnoissances rapportées pour opérer ladite conversion, que cette conversion sera faite comme si lesdites reconnoissances avoient été produites, et les comptes définitivement réglés.

XI. Les successeurs auxdits emplois comptables ou non comptables, avant de recevoir les commissions ou procurations, et de pouvoir s'immiscer dans aucune gestion et administration, seront tenus de déposer à la caisse des fermes, administrations ou régies générales, la même

somme pour laquelle les pourvus desdites commissions se trouveront avoir été compris dans les états du conseil, soit à titre de cautionnement, soit à titre de supplément. Ils ne jouiront de l'intérêt de leur cautionnement qu'à compter d'un mois après la date de leur installation, dont il sera dûment justifié.

XII. Conformément aux arrêts du conseil des 26 décembre 1762 et 8 mars 1771, S. M. réserve à elle et à son conseil, la connoissance des procès et contestations qui pourront naître relativement à ces cautionnemens et supplémens, entre les fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, et les employés, leurs prêteurs et les autres créanciers desdits employés, circonstances et dépendances; icelle interdit à toutes ses cours et juges et fait défenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'au conseil, à peine de mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ÉTAT DES ANTICIPATIONS *qui se trouvent tirées sur les revenus du Roi, au* 31 *décembre* 1780.

1°. SUR L'ANNÉE 1781.

FERMES GÉNÉRALES.

Assignations délivrées :

A M. de Savalete, qui en a avancé les deniers..	22,500,000	
A M. d'Harvelay.....*idem*.....	17,500,000	
A M. de Beaujon.....*idem*.....	18,000,000	
A M. de Serilly.....*idem*.....	10,000,000	
A M. de Sainte-James.....*idem*.....	9,000,000	
A M. de La Baluë.....*idem*.....	7,200,000	
A M. de Mory.....*idem*.....	2,980,000	liv.
Au Mont-de-Piété.....*idem*.....	2,200,000	89,823,400
A un inconnu.....*idem*.....	14,000	
A M. le comte de Lusace, pour sa pension....	150,000	
Aux Menus-Plaisirs, pour des dettes arriérées.	107,300	
Aux Srs Tourteau et Aubert....*idem*.....	150,000	
Aux héritiers de Marcieu.....*idem*.....	12,100	
A M. de Bonneuil.....*idem*.....	10,000	

RECETTES GÉNÉRALES.

A M. de Beaujon, qui en a avancé les deniers..	12,000,000	
A M. La Freté.....*idem*.....	3,750,000	
A M. La Baluë.....*idem*.....	1,600,000	20,930,000
A M. Tourteau .....*idem*.....	2,620,000	
A M. de Bourgade .....*idem*.....	960,000	

RÉGIE GÉNÉRALE.

A M. de Bourgade.....*idem*.....	1,440,000	
A M. Tourteau.....*idem*.....	1,620,000	
A M. Buffault .....*idem*.....	6,000	3,161,000
A M. Hocquart.....*idem*.....	50,000	
A M. Bonnefin.....*idem*.....	20,000	
A un inconnu .....*idem*.....	25,000	
		113,914,400

			liv.
		Report.....	113,914,400
Assignations délivrées :			
DOMAINES ET BOIS.			
A M. d'Harvelay.....*idem*.....	1,000,000		
A M. Buffault.....*idem*.....	147,200		1,385,700
Aux Écuries du roi, pour d'anciennes dettes...	238,500		
POSTES.			
A M. La Freté, qui en a avancé les deniers.....			3,750,000
			119,050,100
2°. TIRÉ SUR L'ANNÉE 1782.			
FERMES GÉNÉRALES.			
Aux héritiers de M. de Marcieu, pour d'anciennes dettes...			12,000
3°. TIRÉ SUR L'ANNÉE 1783.			
Aux héritiers de M. de Marcieu.....*idem*.....			10,000
		Total.....	119,072,100

La masse des anticipations se trouve être, à la fin de l'année 1780, de 119 millions; mais on observe qu'elles ont été forcées de 19 millions par les circonstances de la fin de l'année dernière, et qu'on se propose de les réduire à 100 millions, en portant le surplus parmi les besoins extraordinaires de 1781.

En comptant donc sur 100 millions d'anticipations, on passe 5 millions et demi pour les intérêts et frais, sur le pied de cinq et demi pour cent. Il en coûte six à présent; mais à la paix il sera aisé de réduire ce prix à cinq et demi, et même à cinq.

Nota. Les anticipations passent quelquefois 100 millions, parce qu'on ne refuse pas le crédit quand il se présente; mais l'excédant est regardé comme un secours pour l'année suivante, ou comme un moyen de suppléer à des besoins inattendus.

(*Note de M. Necker.*)

COMPTABILITÉ.

DÉCLARATION *du* 17 *octobre* 1779, *concernant la comptabilité et le trésor royal.*

LOUIS, etc. Persuadés que la méthode et la clarté dans la comptabilité sont un des moyens les plus propres à entretenir l'ordre et la règle dans la manutention des finances, nous nous sommes occupés de cet important objet, et nous n'avons pu voir sans peine que le tableau de nos revenus et de nos dépenses n'étoit jamais que le résultat de recherches et de connoissances éparses, rassemblées sous nos yeux par le ministre des finances; ce qui faisoit dépendre de l'intelligence et de l'exactitude d'un seul homme la connoissance la plus intéressante pour nos plans et nos déterminations : que le défaut de cette constitution provenoit essentiellement de ce que les registres et les comptes de notre trésor royal, où l'on devroit naturellement trouver le détail exact de l'universalité de nos recettes et de nos dépenses, ne présentoient, à cet égard, que des connoissances insuffisantes et des renseignemens incomplets : qu'une partie des impositions n'y étoit ni versée ni même connue, et que plusieurs sortes de dépenses étant acquittées habituellement par diverses caisses,

il n'en existoit non plus aucune trace au trésor royal : que cependant les dépôts de la chambre des comptes ne pouvoient point suppléer au vice de ces dispositions, non-seulement parce que ce n'étoit qu'au bout d'un très-grand nombre d'années, que tous les comptes particuliers sont rendus et apurés; mais encore parce qu'étant divisés entre toutes les chambres des comptes de notre royaume, ce ne seroit que par l'effet d'un travail immense qu'on parviendroit à former des résultats; et ce travail, toujours trop tardif et confus, ne seroit jamais utile. Nous avons donc senti de quel avantage il seroit, et pour nous et pour nos successeurs, d'établir une forme de comptabilité qui fît passer au trésor royal toutes les recettes et tous les payemens, non pas à la vérité toujours en espèces, pour ne rien changer à la facilité du service et au maintien des hypothèques ou des destinations particulières, mais au moins par forme de quittances et d'assignations; de manière qu'en ouvrant les registres du trésor royal, on pût voir clairement le rapport exact entre les dépenses et les revenus ordinaires de chaque année, et séparément le montant des dépenses et des ressources extraordinaires.

Nous ne pouvons nous dissimuler que cette

méthode, si utile et si importante, rendra bien moins secret l'état des finances; qu'ainsi c'est une obligation de plus que nous contractons, d'entretenir une constante harmonie entre nos revenus et nos dépenses ordinaires, puisque c'est là le fondement du crédit et l'appui de la confiance; mais nous n'en demanderons jamais aucune qui ne soit légitime et bien fondée; toute autre, nous le savons, mène tôt ou tard à des injustices et à des manquemens de foi, dont nous voulons à jamais préserver notre règne : et nous découvrons avec satisfaction que, dans les vues qui nous animent, moins nous répandrons d'obscurité sur l'état de nos finances et sur leur administration, et plus nous aurons de droits à l'amour et à la confiance de nos peuples. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Afin que les comptes des gardes de notre trésor royal contiennent à l'avenir l'universalité de nos revenus et de nos dépenses, voulons qu'à compter de l'exercice 1780, tous les comptables, sans exception, qui auront reçu de nos deniers pour quelque cause que ce soit, n'en soient valablement déchargés qu'en rapportant des quittances comptables des gardes de notre trésor royal : défendons en conséquence à nos chambres des comptes d'admettre à l'avenir, à compter dudit exercice 1780, dans les comptes de nos comptables, aucune recette

provenant du récouvrement de nos deniers, que sur le vu desdites quittances comptables.

II. Afin que les recettes et les dépenses appartenantes à chaque année, soient à l'avenir distinctes et séparées, voulons que toutes les remises de deniers à faire par les comptables aux gardes de notre trésor royal, soient faites, à compter de l'exercice 1780, à celui desdits gardes qui étoient en exercice dans l'année d'où proviendront les fonds qu'ils auront à remettre.

III. Afin de maintenir en tout temps une balance exacte entre nos revenus et nos dépenses ordinaires, voulons qu'à compter de l'exercice 1780, les gardes de notre trésor royal comptent, par des chapitres distincts et séparés, des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires; et de même, par des chapitres distincts et séparés, des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

IV. Les gardes de notre trésor royal compteront aussi par des chapitres particuliers, des remboursemens réels par nous ordonnés.

V. Les gardes de notre trésor royal rendront un compte séparé des recettes et des dépenses qu'il feront pour les remboursemens des rentes qui seront reconstituées en exécution des différentes lois qui permettent les reconstitutions.

VI. N'entendons, par les dispositions d'ordre et de comptabilité ci-dessus, déroger aux priviléges et affectations particulières, accordés ou à accorder sur nos revenus, pour le payement des arrérages et le remboursement des capitaux de rentes dues, tant par nous que par nos pays d'états, pour notre compte, ainsi que pour l'acquittement des différentes charges, et pour l'amortissement des dettes de notre état: Voulons que lesdits

revenus continuent d'être toujours affectés aux objets de leur destination.

VII. Il ne sera de même rien innové ni dans la forme habituelle des recouvremens et perceptions, ni dans la manière dont les dépenses s'effectuent actuellement; en conséquence, les rentes et autres charges de nos états, ainsi que les dépenses qui se prélèvent sur différens de nos revenus, continueront d'être acquittées comme par le passé : Voulons seulement que nos comptables qui auront acquitté lesdites dépenses du fonds de leur recouvrement, en soient remboursés sur leurs quittances particulières, par les gardes de notre trésor royal qui en feront dépense; à la charge par lesdits comptables, d'en compter comme par le passé.

VIII. Il sera pourvu par lettres patentes particulières, aux différens objets de comptabilité qui n'auroient pas été prévus par ces présentes.

CAISSE D'ESCOMPTE.

Arrêt du conseil *du 7 mars 1779, concernant l'administration de la caisse d'escompte.*

Sa Majesté s'étant fait rendre compte des opérations de la caisse d'escompte, a vu avec satisfaction les progrès de cet établissement, et que pendant les six derniers mois de l'année révolue, on avoit escompté plus de trente-trois millions de lettres de change, à l'intérêt de quatre pour cent par an : S. M. a pensé que de tels avantages procurés au commerce, méritoient toute sa protection; et elle a écouté

favorablement la demande qui lui a été faite par les actionnaires et par les administrateurs, pour qu'elle voulût bien fixer, par un arrêt de son conseil, les dispositions qui avoient été jugées les plus propres à maintenir l'ordre dans l'administration de cette caisse, et à lui conserver la confiance publique. En conséquence, vu l'avis des administrateurs actuels de la caisse d'escompte, et la délibération des actionnaires du 12 janvier de cette année : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des actions demeurera fixé à quatre mille, formant un capital de douze millions d'argent comptant dans la caisse d'escompte.

II. Lesdits fonds seront uniquement employés à escompter des lettres de change ou autres effets, à échéance fixe, commerçables.

III. L'escompte demeurera fixé à quatre pour cent par an, en temps de paix, et à quatre et demi en temps de guerre.

A moins qu'il n'en soit autrement délibéré par les actionnaires, les administrateurs demeureront, comme ils sont aujourd'hui, au nombre de treize, dont, à commencer de janvier 1780, deux sortiront par ancienneté, ou par le sort, suivant et de la manière qu'il en sera décidé par les actionnaires, à la première assemblée générale.

V. Pour remplacer les deux administrateurs sortans, le corps de l'administration, assemblé extraordinairement à ce sujet, la veille seulement de l'assemblée géné-

rale des actionnaires, proposera à ladite assemblée quatre actionnaires, entre lesquels ladite assemblée en choisira deux à la pluralité des voix.

VI. Les administrateurs qui seront sortis de place, pourront, au bout de deux ans, être présentés de nouveau aux actionnaires, et faire partie des quatre qui leur seront proposés pour chaque élection.

VII. Chaque administrateur devra avoir vingt-cinq actions à lui appartenantes, qui devront être déposées à la caisse d'escompte, tant qu'il sera administrateur.

VIII. Chaque actionnaire, pour avoir entrée dans l'assemblée générale, devra déposer la veille du jour indiqué, chez le caissier général de la caisse d'escompte, vingt-cinq actions, dont il lui sera fourni un récépissé, sur la représentation duquel il entrera dans ladite assemblée.

IX. Le dividende sera fixé, à la fin de chaque semestre, sur les profits qui auront eu lieu pendant ledit intervalle, et d'après le compte qui en sera rendu auxdits actionnaires, par les administrateurs, dans les assemblées générales qui se tiendront à cet effet au commencement de janvier et de juillet.

X. Les administrateurs feront, pour le régime intérieur de l'administration, tels règlemens qu'ils jugeront le plus convenables à l'ordre et à la sûreté des intérêts qui leur seront confiés.

XI. Sur l'offre faite par les administrateurs actuels, leur administration sera gratuite; et cette condition ne pourra être changée que par une délibération des actionnaires.

XII. Veut au surplus S. M. que les arrêts du conseil des 24 mars et 22 septembre 1776, soient exécutés, et aient leur effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêt.

SECONDE PARTIE.

RÉFORMES D'ORDRE ET D'ÉCONOMIE.

DONS, CROUPES ET PENSIONS.

RÈGLEMENT *du* 22 *décembre* 1776, *concernant les pensions et autres grâces pécuniaires.* (*)

LE ROI, en examinant la situation de son trésor royal, dont S. M. s'est réservé la connoissance d'une manière plus particulière, a vu avec peine que des libéralités successives avoient extrêmement chargé l'état de ses finances; et S. M. a senti la nécessité de prévenir cet inconvénient dans la suite.

Dans cette vue, elle se propose de renvoyer à une seule époque de l'année la distribution des grâces pécuniaires, de quelque espèce

(*) Je ne saurois trop recommander l'observation générale et constante de ce règlement. Indépendamment des motifs d'utilité qui sont énoncés dans le préambule, l'expérience m'a fait connoître qu'il étoit une multitude de demandes occasionnées par des circonstances extraordinaires, qui inspiroient dans le moment un très-grand intérêt, mais dont on jugeoit tout autrement, lorsqu'un intervalle de calme avoit succédé à ce premier mouvement. (*Note de M. Necker.*)

qu'elles soient : elle pourra découvrir ainsi toute l'étendue des demandes; et, en rassemblant sous ses yeux la somme des différentes extinctions, elle pourra remplir le dessein qu'elle a formé de n'en appliquer qu'une partie à la distribution des grâces nouvelles, afin de ramener insensiblement cet objet de dépense à une mesure convenable. Éclairée par la réunion de ces circonstances, et par la connoissance de la situation de ses finances, S. M. sera plus certaine de concilier toujours sa bienfaisance avec cette justice générale, le premier de ses devoirs; en se réservant néanmoins de prononcer elle-même sur ce petit nombre d'exceptions où la promptitude est une des conditions essentielles du bienfait.

S. M. a remarqué de plus, que la multitude de caisses et de trésoriers qui s'est introduite dans ses recettes et dans ses dépenses, a permis d'assigner, d'autant de manières différentes, le payement des pensions et des gratifications annuelles; d'où il résulte une plus grande difficulté de les rassembler sous ses yeux, et une plus grande facilité pour obtenir des grâces sous différens rapports : ainsi, pour prévenir ce genre d'abus, et dans la résolution où est S. M. d'établir au trésor royal une exactitude qui ne laisse rien à désirer, elle veut que toutes

les pensions nouvelles y soient assignées; et que toutes les personnes qui solliciteront des grâces pécuniaires, fassent connoître en même temps les divers traitemens dont elles jouissent déjà, à quelque titre que ce soit.

C'est avec de semblables précautions que S. M. se ménagera les moyens de ne jamais refuser des faveurs véritablement méritées, et qu'elle pourra même aller au-devant des hommes modestes, qui ne demanderoient ni la récompense de leurs services, ni l'encouragement auquel des talens distingués peuvent prétendre.

S. M. est informée que, par une suite de circonstances malheureuses, les pensions ne commencent à être payées que trois ou quatre années après qu'elles ont été accordées; ce qui laisse dans la souffrance les personnes à qui ces pensions sont véritablement nécessaires, et la prive ainsi elle-même de la satisfaction qui lui est la plus chère : ainsi déterminée, comme elle l'est, à n'accorder des grâces qu'avec justice et modération, elle croit pouvoir, sans contrarier l'ordre de ses finances, rapprocher le payement des pensions qu'elle donnera à l'avenir; et si les circonstances ne lui permettent point encore de changer l'ordre établi pour celles qui sont an-

térieures au présent règlement, S. M. n'a pas moins à cœur d'en diminuer les arrérages : et c'est comme un gage de cette intention favorable, qu'elle y destine, dès l'année prochaine, un fonds extraordinaire de *cinq cent mille livres*, applicable, par préférence, au payement des plus petites parties.

S. M. n'ignore pas non plus, que par un usage qui ne sert qu'à perpétuer le souvenir d'opérations fâcheuses, auxquelles elle espère n'avoir jamais recours, on fait différentes déductions au trésor royal, sur toutes les pensions que S. M. accorde; et comme une telle méthode, en donnant à ses bienfaits un capital fictif, s'éloigne de la simplicité vers laquelle S. M. désire ramener toutes ses affaires, elle veut que, sans rien changer à cet usage, relativement aux pensions déjà accordées, il ne subsiste plus pour les nouvelles, et qu'elles soient payées sans aucune déduction.

Enfin, voulant dissiper l'obscurité à la faveur de laquelle on cache souvent l'étendue de ses demandes, et désirant, au contraire, donner aux grâces cette publicité qui retient les sollicitations indiscrètes, et procure aux bienfaits mérités un nouveau prix, par l'approbation publique, S. M. a cru devoir interdire toute demande, et toute attribution d'in-

térêt dans les fermes ou les régies de ses revenus, et dans toutes les affaires de finance, sous quelque dénomination que ce soit : son intention étant de n'y admettre, à titre d'intéressés, que les personnes qui sont nécessaires à l'administration de ces mêmes affaires, afin qu'on ne soit plus obligé de leur accorder un bénéfice qui excède la rétribution due à leur travail, et à l'avance de leurs fonds. S. M., néanmoins, n'entend priver personne des intérêts dont il jouit, lesquels lui seront conservés jusqu'à l'expiration des baux auxquels il est associé.

Par ces différentes considérations, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les demandes de grâces pécuniaires de toute nature, soit sous la dénomination de pensions, gratifications, traitemens, augmentations d'appointemens, soit par forme d'échanges, ou à titre d'anciennes prétentions, ne pourront à l'avenir être présentées à S. M. que dans le mois de décembre de chaque année ; S. M. se proposant de faire connoître ses intentions à cet égard, aussitôt qu'elle aura fait l'examen de ces demandes.

II. Les pensions nouvelles, et autres grâces pécuniaires, ne seront plus accordées que sur le trésor royal ; elles se payeront au bout de l'année révolue, et ne seront sujettes à aucune déduction.

III. Il sera fait, à commencer de l'année prochaine,

un fonds extraordinaire de *cinq cent mille livres*, applicable à la liquidation des pensions arriérées, et par préférence, au payement des plus petites parties; se réservant, S. M., d'augmenter ce fonds aussitôt que les circonstances pourront le permettre.

IV. S. M. défend toute demande et attribution d'intérêt dans les fermes ou les régies de ses revenus, ainsi que dans toute espèce d'affaires de finance, à moins qu'on n'en soit administrateur.

LETTRES PATENTES *du* 8 *novembre* 1778, *portant établissement d'un nouvel ordre pour le payement des pensions.*

LOUIS, etc. Étant informé que le payement des pensions, des gratifications annuelles et de toutes les grâces viagères, est assigné sur une multitude de caisses différentes, et qu'il résulte de cette subdivision une obscurité contraire à l'ordre et à l'économie que nous désirons de plus en plus établir; nous avons cru essentiel d'ordonner que dorénavant toutes ces grâces, sans distinction, seroient payées par l'un des deux gardes de notre trésor royal, et nous défendrons en conséquence à notre chambre des comptes de passer en dépense aucun article de ce genre dans les comptes de tout autre comptable.

Notre intention est que, le payement de ces pensions ainsi rassemblé, il en soit dressé

un tableau qui sera mis sous nos yeux, en classant séparément les parties qui appartiennent à divers départemens : de manière que, d'après la connoissance que nous en prendrons, nous puissions fixer, par un règlement stable et enregistré à notre chambre des comptes, la somme d'extinctions annuelles dont nous voudrons que le remplacement puisse être fait chaque année ; en attendant, nous nous proposons de n'en accorder aucune sans les plus justes motifs, et de nous astreindre toujours à ne le faire qu'à la fin de l'année révolue ; arrangement dont nous avons reconnu l'utilité, et qui nous a déjà permis de diminuer cette charge de nos finances, devenue trop considérable.

Nous avons de plus observé que cette partie de dépense ne s'étant accrue que successivement, les formalités qu'on avoit jugées suffisantes pour un objet modique dans son principe, ne pouvoient plus convenir à l'étendue actuelle de ce même objet : c'est ainsi que la forme des payemens par ordonnances annuelles, qui ne présentoit que peu d'inconvéniens lorsque le nombre des pensionnaires étoit circonscrit, ne peut maintenant se concilier avec les idées d'ordre et d'exactitude, puisque toutes ces ordonnances nous étant

toujours présentées séparément du titre qui les a fondées, nous autorisons de notre signature une multitude de payemens dont nous ne pouvons jamais connoître par nous-même la régularité; mais, afin que les nouvelles dispositions que nous croyons indispensables n'apportent aucun retard dans les payemens, nous avons bien voulu accorder un an pour les remplir, et ordonner que les payemens des pensions, quoique réunis dès le premier janvier au trésor royal, s'y fassent encore pendant le cours de l'année prochaine, dans la forme ordinaire.

De cette manière nous satisfaisons, par de sages mesures, aux vues générales d'ordre et de justice, sans que les personnes qui jouissent, en vertu de titres réguliers, en reçoivent aucun préjudice. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

A commencer du 1er janvier prochain, aucune pension, gratification annuelle ou autres grâces viagères, sous quelque titre et dénomination que ce soit, ne seront plus payées que par le sieur Savalete, l'un des gardes de notre trésor royal, que nous avons choisi à cet effet.

II. N'entendons pas comprendre dans l'article ci-dessus les soldes et demi-soldes accordées pour retraite aux soldats et bas-officiers, lesquelles, à cause de la modicité des objets, continueront d'être payées comme ci-devant.

III. Défendons très-expressément à notre chambre des comptes, de passer en dépense, sous quelque prétexte que ce soit, dans les comptes de tout autre comptable que ceux du garde de notre trésor royal, ci-dessus nommé, aucun payement de pensions ou autres grâces viagères.

IV. Voulons que les divers départemens, dépositaires des décisions en vertu desquelles aucun pensionnaire jouit d'une grâce viagère, aient à en faire passer l'ampliation au département des finances; pour, lesdites décisions et autres titres probans, y être enregistrés et compris dans des états qui seront remis sous nos yeux, pour être par nous approuvés et servir de titre permanent à la perception annuelle de ces mêmes pensions; et voulons que les mêmes formes soient observées pour les nouvelles grâces de ce genre que nous serons dans le cas d'accorder.

V. Pour éviter toute erreur, ou de la part des pensionnaires, ou dans les bureaux du trésor royal, lesdits états, ainsi que les registres tenus en conséquence, contiendront en deux colonnes, et la somme de chaque pension, et celle à laquelle elles ont été réduites par l'effet des différentes retenues ordonnées dans les arrêts du conseil rendus à ce sujet, antérieurement à cette époque.

VI. Ces diverses formalités étant observées, nous voulons qu'à commencer du 1er janvier 1780, les pensionnaires puissent recevoir leurs pensions sur leurs simples quittances, sans être obligés de solliciter chaque année une ordonnance, en joignant toutefois à leur quittance un certificat de vie, dans la forme usitée pour les rentes sur l'Hôtel de ville; et nous nous réservons de faire con-

noître quel ordre de payement le plus régulier et le plus commode aux pensionnaires devra être observé.

VII. Afin que les nouvelles dispositions que nous ordonnons n'apportent aucun retard dans les payemens, notre intention est que dans l'année prochaine le garde de notre trésor royal paye selon les formes usitées jusqu'à présent.

VIII. Voulons qu'il soit dressé un tableau de toutes les pensions et autres grâces annuelles, en réunissant dans le même article celles qui ont été accordées à la même personne; lequel tableau nous sera remis par l'administrateur général de nos finances.

IX. En suite de la connoissance que nous prendrons de ce tableau, nous nous réservons de déterminer par un règlement général, enregistré à notre chambre des comptes, de quelle somme d'extinctions, pour chaque département, nous permettrons qu'on nous propose le remplacement.

X. Voulons qu'au commencement de chaque année il nous soit remis un état des extinctions qui auront eu lieu dans le cours de la précédente, et le double de ce même état sera envoyé à chaque ordonnateur, pour la partie qui concerne son département.

XI. Le garde de notre trésor royal comptera du payement annuel des pensions, par un compte distinct et séparé, et dans la forme qui sera par nous prescrite.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION *du 7 janvier 1779, qui explique de quelle manière les nouveaux brevets de pensions devront être conçus, et prescrit diverses dispositions d'ordre et de précaution a ce sujet.*

ARTICLE PREMIER.

Toutes les pensions, gratifications annuelles, retraites, appointemens conservés, et autres grâces annuelles possédées à titre purement gratuit, sous quelque dénomination et dans quelques départemens de nos secrétaires d'état, administrateurs et ordonnateurs, qu'elles aient été accordées, seront payées par ledit sieur Savalete.

II. Ledit sieur Savalete acquittera, dans le cours de la présente année 1779, aux échéances de mois accoutumées, l'année la plus ancienne de toutes les pensions sur le trésor royal et autres caisses ou trésoreries, qui se payoient par année et qui sont arréragées; et il acquittera de même, en 1779, aux mêmes échéances, l'année 1778 de celles desdites pensions qui ne sont pas arréragées.

III. Les arrérages de toutes lesdites pensions et grâces qui échoiront à compter du 1er janvier de la présente année, seront acquittés par ledit sieur Savalete, savoir: par semestre, à la révolution de chaque semestre, pour toutes celles dont le payement s'est fait jusqu'à présent, soit d'avance, soit par mois, par quartier ou par semestre: et à l'égard de celles qui se payoient par année, aux échéances des différens mois de l'année, elles seront acquittées dans le cours de l'année 1780, et de même

les années suivantes, conformément à l'ordre que nous prescrirons à cet égard.

IV. Il sera fait un décompte du montant net de tout ce qui se trouvera arriéré desdites pensions, gratifications annuelles, retraites ou autres grâces viagères, jusque et compris le 31 décembre 1778, au-delà de ce qui en aura été payable en 1779, conformément à l'article II ci-dessus; et le montant de ce décompte sera énoncé dans les brevets ci-après ordonnés, pour être payé par ledit sieur Savalete, des fonds qui y seront destinés extraordinairement, aussitôt que les circonstances le permettront; et à défaut, ledit décompte ancien sera payé par ledit sieur Savalete, au décès des pensionnaires, de la même manière qu'il se pratique actuellement.

V. Toutes les pensions et autres grâces annuelles, dont le payement se trouve porté au trésor royal, ne seront susceptibles d'autres retenues que celles auxquelles elles étoient assujetties auparavant : à l'effet de quoi il sera fait mention, dans lesdits brevets, des retenues qu'elles supportent d'après les titres ou décisions qui les ont accordées.

VI. Les pensionnaires seront tenus de remettre incessamment entre les mains de nos secrétaires d'état des différens départemens, les brevets ou autres titres, en vertu desquels ils jouissent de leurs pensions, appointemens conservés, gratifications annuelles ou retraites, et des déclarations, d'eux certifiées, qui contiendront un détail de ces différentes grâces, s'ils en réunissent plusieurs.

VII. Sur le rapport qui nous sera fait des pièces et titres énoncés en l'article précédent, nous accorderons

à chacun desdits pensionnaires, la confirmation des grâces qu'ils ont ci-devant obtenues, et nous leur en ferons expédier de nouveaux brevets, dans lesquels les anciens qui seront retirés, seront énoncés; et ces nouveaux brevets contiendront les noms, qualités et autres désignations usitées pour constater l'identité des personnes et éviter les abus : ces brevets contiendront également les motifs pour lesquels lesdites grâces viagères ont été accordées, les retenues auxquelles elle étoient assujetties, et le net à payer par semestre ou par année.

VIII. Il sera de même expédié par nos secrétaires d'état, des brevets pour toutes les pensions que nous accorderons, et lorsqu'elles seront en augmentation de première pension, les pensionnaires seront tenus de rapporter leur premier brevet, qui sera annullé, pour leur en être expédié un nouveau, dans lequel l'augmentation de pension sera ajoutée, et le premier brevet énoncé.

IX. Les différentes grâces viagères dont un même pensionnaire se trouvera jouir, soit dans un seul, soit dans plusieurs départemens, seront réunies dans un seul brevet, qui sera expédié par celui de nos secrétaires d'état, dans le département duquel la plus forte grâce se trouvera avoir été accordée; à l'effet de quoi les secrétaires d'état des autres départemens seront tenus de remettre à celui qui aura la plus forte grâce dans son département, un extrait, d'eux certifié, des décisions concernant les grâces qui auront été accordées dans leur département.

X. Lesdits secrétaires d'état remettront à l'administrateur général de nos finances, des ampliations signées d'eux de tous les brevets qu'ils auront fait expédier en

exécution des articles précédens; et d'après lesdites ampliations, l'administrateur général de nos finances fera dresser des rôles qui contiendront l'énoncé de tous les brevets expédiés pour les pensions accordées jusqu'à présent; et chaque année, il sera expédié de même un rôle des pensions accordées dans l'année, lesquels rôles seront adressés à notre chambre des comptes dans la forme ordinaire, pour y être enregistrés.

XI. Les pensions qui ne seront point réclamées pendant trois années consécutives seront censées éteintes, sauf néanmoins à les rétablir lorsque les pensionnaires se présenteront, justifieront de leur existence, et rapporteront certificat du secrétaire d'état, dans le département duquel leur brevet aura été expédié, pour constater qu'ils n'en auront point encouru la perte, conformément aux ordonnances.

XII. Les appointemens, traitemens, gratifications annuelles et autres grâces dont jouissent quelques-uns de nos officiers et sujets, en attendant qu'ils aient obtenu d'autres grâces, places ou emplois, seront éteintes lorsqu'ils auront obtenu lesdites grâces ou emplois, à l'effet de quoi nos secrétaires d'état donneront, chacun dans son département, à l'administrateur général de nos finances, avis desdites extinctions à mesure qu'elles s'opéreront par l'effet de la grâce promise; et nous défendons expressément à ceux qui auroient joui de ces grâces conditionnelles, d'en demander le payement à compter du jour où elles auront dû cesser.

XIII. Nous avons déclaré et déclarons toutes lesdites pensions et grâces viagères, non saisissables ni cessibles pour quelque cause et raison que ce soit, sauf aux créan-

ciers des pensionnaires à exercer après leur décès, sur les comptes de leurs pensions, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits et actions, et sans préjudice des ordres particuliers qui pourroient être donnés par nos secrétaires d'état pour arrêter le payement de quelques-unes desdites grâces, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

XIV. Les décomptes des pensions et autres grâces des départemens de la guerre ou de la marine, qui seront dus à la mort des pensionnaires, ne pourront être payés aux veuves, enfans, héritiers ou créanciers desdits pensionnaires, qu'en rapportant par eux un certificat des secrétaires d'état desdits départemens, qui constatera que lesdits officiers décédés sont quittes envers le corps dans lequel ils auront servi, et qu'il n'existera aucune répétition à faire sur eux par les départemens de la guerre ou de la marine, les dépenses desquels décomptes ne pourront être allouées par notredite chambre, qu'en rapportant le certificat ci-dessus.

XV. Ledit sieur Savalete comptera par un compte distinct et séparé, en notredite chambre, des recettes qu'il fera pour acquitter lesdites pensions et autres grâces, sur les ampliations des quittances comptables des sommes qui lui seront payées par le sieur d'Harvelay son confrère, ou dont il fera recette de lui-même comme garde du trésor royal; et il comptera de ses dépenses pour raison desdites pensions, savoir; pour le premier payement qu'il fera à chaque pensionnaire, sur les rôles et ampliations de brevets ci-devant ordonnés, indépendamment des quittances et certificats de vie en bonne forme; et pour les payemens subséquens, sur lesdites quittances et certificats de vie seulement.

XVI. Ledit sieur Savalete sera tenu de se conformer, pour les payemens qu'il fera, d'après lesdits brevets, à tous les édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlemens rendus sur le fait des rentes viagères, lesquels nous déclarons communs à toutes les pensions et grâces viagères.

XVII. Conformément aux exceptions portées par nos lettres patentes du 8 novembre 1778, nous n'entendons pas comprendre dans les dispositions de notre présente déclaration, les soldes et demi-soldes, et récompenses militaires accordées pour retraites aux soldats et bas-officiers invalides, ainsi que les pensions ou gratifications annuelles, attachées invariablement à différentes charges; les supplémens d'appointemens fixés lors de la nouvelle composition des troupes en 1776, aux mestres-de-camp de cavalerie, de hussards, de dragons, et à quelques colonels-commandans, colonels en second des régimens d'infanterie, et autres officiers en activité, pour les indemniser de partie d'appointemens qu'ils ont perdus en passant d'un grade à un autre; lesquels supplémens d'appointemens s'éteindront lorsque lesdits officiers passeront à des grades supérieurs ou quitteront leur corps; les retraites dont jouissent les officiers étrangers ci-devant à notre service, retirés dans leur patrie, et qui sont payées par la voie de nos ambassadeurs; et enfin, les pensions ou retraites accordées, et qui le seront par la suite, aux officiers reçus à l'Hôtel des Invalides, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas quatre cents livres par an. Le payement de toutes lesquelles grâces continuera d'être fait par le trésorier de la guerre, comme par le passé. Et nous voulons aussi que les pensions assignées sur notre domaine de Versailles, et dont les fonds ont

une destination particulière, continuent d'être payées sur ledit fonds.

XVIII. Il ne sera plus accordé à l'avenir aux officiers de nos troupes, aucunes retraites ni pensions sous la dénomination de traitemens aux officiers entretenus dans les places ni à la suite des corps, mais seulement des pensions sur notre trésor royal. Voulons néanmoins que ceux desdits officiers qui ont obtenu jusqu'à présent des traitemens à la suite desdites places seulement, continuent d'en être payés comme ci-devant par le trésorier de la guerre, sur les revues des commissaires des guerres.

TRÉSORIERS ET CAISSIERS.

ARRÊT DU CONSEIL *du* 18 *octobre* 1778, *portant établissement d'un nouvel ordre pour toutes les caisses de dépense.*

LE ROI désirant d'entretenir le plus grand ordre dans ses finances, au milieu de la guerre, S. M. a fait une sérieuse attention aux représentations qui lui ont été faites, et sur l'utilité dont il seroit pour son service, de diminuer le nombre et les frais des caisses de dépense; et sur la nécessité absolue d'établir des rapports efficaces entre elles et l'administration des finances.

S. M. est informée que ces diverses caisses, instituées pour rendre la comptabilité plus distincte, et qu'on ne peut considérer que comme des émanations du trésor royal, ne se

trouvent plus soumises à l'inspection de l'administration des finances. Il en résulte que l'intérêt particulier que cette administration doit prendre à l'économie, devient inutile au service du roi dans une manutention de la plus grande importance. Il en résulte encore que le département des finances, ignorant ainsi la somme des débets et des fonds libres qui existent dans ces diverses caisses, ne peut pas les faire concourir à la facilité du service général; en sorte qu'on n'est pas moins obligé de garder, dans le trésor royal, le capital oisif qu'une sage précaution engage à conserver : il arrive enfin que par l'effet de cette séparation établie entre les opérations des trésoriers et la surveillance de l'administration des finances, ce département ne peut pas appliquer constamment les revenus perçus dans les provinces, à l'acquittement des dépenses nécessaires dans ces mêmes lieux, et faire cadrer ainsi les payemens et les recettes dans toutes les parties du royaume; ce qui doit souvent occasionner et des doubles frais de transport à la charge du roi, et un défaut d'harmonie dans la circulation. Mais S. M. a surtout reconnu de quelle importance il étoit pour l'ordre et le maintien du crédit, qu'aucun trésorier ne pût faire des avances et négocier des billets à l'insçu de l'ad-

ministration des finances, et sans sa participation.

Enfin, S. M. a pensé que c'étoit seulement d'après la connoissance exacte que cette administration pourroit prendre des bénéfices des divers trésoriers, des détails de leurs fonctions, et du rapport qu'elles ont ensemble, qu'on seroit en état de proposer à S. M., avec certitude, les moyens de parvenir à l'ordre le plus simple et le plus économe. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Tous les trésoriers, payeurs, caissiers et argentiers, chargés de payer aucune espèce de dépense pour le compte de S. M., seront tenus de faire connoître à l'administration des finances, toutes les fois qu'elle le requerra, l'état de leur caisse, ainsi que de lui fournir tous les renseignemens qu'elle pourroit demander, et de tenir tels registres et livres de compte qu'elle croira nécessaires pour le plus grand ordre et la plus parfaite clarté.

II. S. M., par les dispositions de l'article précédent, n'entend pas dispenser les divers trésoriers de se conformer, pour la distribution des fonds, aux ordres qui leur seront donnés par les divers ordonnateurs au département desquels ils seront attachés; et ces fonds leur seront versés du trésor royal, d'après le règlement qui en sera fixé au commencement de chaque année, ou d'après de nouveaux ordres particuliers de S. M.,

en cas de besoins extraordinaires dans le cours de ladite année.

III. S. M. enjoint particulièrement à tous lesdits payeurs et trésoriers, de tenir jour par jour le compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses, lequel compte, signé d'eux et affirmé véritable, sera remis au greffe de la chambre des comptes à la fin de chaque année, pour servir, en tant que de besoin, de contrôle et de compte au vrai de leur maniement.

IV. Le même compte certifié véritable, sera remis tous les mois, et par cahier, à l'administrateur général des finances. Veut également S. M. que tous les trésoriers de province, ou autres personnes qui font des payemens sur les ordres des trésoriers généraux de Paris, soient tenus de faire passer chaque mois au département des finances, le compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant ledit mois, au bas duquel ils certifieront l'argent qu'ils ont en caisse.

V. S. M. défend à tous trésoriers des divers départemens, ainsi qu'à chacun d'eux en particulier, de faire pour le service de ces départemens ni avance ni billets à terme, qu'autant qu'ils y seroient autorisés par l'administration des finances, d'après les ordres de S. M.

VI. Toutes les taxations, tous les droits d'exercice fixes, et tous les autres émolumens de toute nature dont jouissent lesdits trésoriers généraux et payeurs, ne pourront, à compter de l'exercice de l'année 1779, être payés auxdits trésoriers, que par une ordonnance sur le trésor royal, expédiée en finance, et d'après le nouveau règlement qui sera déterminé par S. M., sur le rapport qui lui en sera fait par l'administrateur général de ses finances.

VII. Si quelque trésorier ne se trouvoit pas satisfait de ce nouveau règlement, il sera autorisé à demander le remboursement de sa charge, lequel lui sera fait en argent comptant, aussitôt la reddition et apurement de son compte ; et en attendant, l'intérêt de la finance lui sera payé sur le pied de cinq pour cent par an.

VIII. S. M. néanmoins excepte des dispositions de l'article VI, le payement des gages de l'office, lesquels gages pourront être retenus comme ci-devant, par les trésoriers, sur les deniers de leur caisse.

IX. S. M. considérant toutes les caisses comme une émanation du trésor royal, veut que la nomination aux charges de trésoriers, vacantes, ainsi que les réunions ou suppressions qui pourroient être jugées convenables au service du roi, soient proposées à S. M. par le département des finances.

ÉDIT *de novembre* 1778, *portant suppression de divers offices de trésoriers et contrôleurs ; et création d'une charge de trésorier-payeur-général des dépenses du département de la guerre ; et d'une charge de trésorier-payeur-général des dépenses du département de la marine.*

LOUIS, etc. Par arrêt de notre conseil du 18 octobre dernier, nous avons manifesté le désir que nous avions de parvenir à l'ordre le plus simple et le plus économe dans le maniement des diverses caisses de dépense ; et c'est pour commencer à exécuter ce plan salutaire, que

nous étant fait rendre compte des détails relatifs aux caisses attachées au département de la guerre et à celui de la marine, nous avons vu que le nombre en étoit trop grand, et les taxations des trésoriers trop fortes; que d'ailleurs, ces taxations étant proportionnées à la somme des payemens, il arrivoit que, dans les circonstances où nous avions le plus besoin d'épargne et d'économie, des comptables pouvoient faire une fortune qui n'avoit nulle proportion avec leur travail, et qui contrarioit les principes de modération que nous cherchons à établir dans les récompenses.

Nous avons encore observé que, soit pour multiplier les places et les moyens de faveur, soit pour se procurer l'argent de nouvelles finances, on avoit divisé entre divers trésoriers, des parties qui pouvoient être réunies; et qu'enfin, par les mêmes motifs, l'usage de deux trésoriers alternatifs pour la même espèce de dépense s'étoit encore introduit; ce qui multiplioit inutilement les frais, le travail, les fonds oisifs et les surveillances.

Ces différentes considérations, et le désir que nous avons de diminuer, par toutes les économies possibles, le poids des dépenses extraordinaires, nous ont déterminés à ordonner la suppression des deux offices de trésorier

de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie et des troupes de notre maison; des quatre offices de contrôleurs desdits trésoriers; des deux offices de trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres; des six offices de contrôleurs généraux desdits trésoriers; des deux offices de trésoriers généraux de l'artillerie et du génie; des deux offices de contrôleurs généraux desdits trésoriers; des deux offices de trésoriers généraux des maréchaussées; des deux offices de contrôleurs desdits trésoriers; de l'office de trésorier général des gratifications des troupes; des deux offices de trésoriers généraux de la marine et des colonies; des deux offices de contrôleurs généraux desdits trésoriers.

Nous avons ordonné que le remboursement de ces offices seroit fait en argent: et pour remplir toutes les fonctions des divers titulaires, nous avons créé uniquement deux nouveaux offices:

L'un, de trésorier-payeur-général des dépenses du département de la guerre:

L'autre, de trésorier-payeur-général des dépenses du département de la marine.

Nous en avons fixé la finance à un million; nous y attribuons des gages au denier vingt, et un traitement fixe de trente mille livres, le

tout sans aucune retenue quelconque; et nous nous réservons d'y ajouter une gratification dépendante de la satisfaction que nous aurons des services de ces trésoriers.

Ces conditions, analogues à celles fixées pour les gardes de notre trésor royal, nous ont paru suffisantes, pour des places qui deviendront d'autant plus honorables qu'elles seront réduites dorénavant à un très-petit nombre, et que nous ne les accorderons qu'à des personnes dignes d'une telle marque de confiance.

Quant aux frais de commis et de bureau, ainsi que de correspondance dans les provinces, nous préférons, quant à présent, qu'ils soient passés à notre compte, plutôt que de les comprendre, par forme d'abonnement, dans le traitement desdits trésoriers, ayant à cet égard des vues de réunion, d'ordre et d'économie que nous désirons remplir.

Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés à réunir en une seule caisse tous les payemens de chacun de ces départemens, qu'en faisant payer désormais au trésor royal toutes les pensions, nous déchargeons ces mêmes caisses de détails très-considérables.

Nous nommerons aussi, mais par commission, deux contrôleurs, l'un pour la tré-

sorerie de la guerre, et l'autre pour celle de la marine.

Enfin, notre dessein est de nous occuper des moyens de simplifier, autant qu'il sera possible, la comptabilité; de manière que la plus grande promptitude dans la reddition des comptes puisse être réunie à l'observation des règles nécessaires et à la plus parfaite clarté.

Nous envisageons ces arrangemens comme un nouveau pas que nous faisons vers l'ordre et l'économie, et nous suivrons cette marche avec la constance dont nos intentions bienfaisantes envers nos peuples nous font un juste devoir.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la fin de l'exercice courant, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices ci-après, savoir :

Les offices des deux trésoriers de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie et des troupes de notre maison; les quatre offices de contrôleurs desdits trésoriers; les deux offices de trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres; les six offices de contrôleurs généraux desdits trésoriers; les deux offices de trésoriers généraux de l'artillerie et du génie; les deux offices de contrôleurs généraux desdits trésoriers; les deux offices de trésoriers généraux des maréchaussées; les deux offices de contrôleurs desdits trésoriers; l'office de trésorier général des gratifications des troupes; les deux offices de

trésoriers généraux de la marine et des colonies ; les deux offices de contrôleurs généraux desdits trésoriers.

II. Les officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment à notre conseil les quittances de finances, provisions et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conseil à la liquidation desdites finances, et pourvu à leur remboursement en deniers comptans ; lequel remboursement sera effectué, savoir : celui des trésoriers en trois payemens égaux par tiers ; savoir, le premier après le jugement, le second après l'apurement, et le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits offices de la présente année 1778, et des années antérieures ; et celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des registres de notre chambre des comptes, comme ils auront déposé au greffe de ladite chambre, les registres de leur contrôle pour l'exercice 1778, et des années antérieures.

III. Lesdits officiers supprimés jouiront, à compter du 1er janvier de l'année prochaine 1779, des intérêts sur le pied de cinq pour cent sans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices : Voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les gardes de notre trésor royal, jusqu'au remboursement de leursdites finances, à la charge toutefois par eux, avant d'exiger aucune partie desdits intérêts, d'avoir fourni l'état exact de leur situation.

IV. Pour remplir les fonctions des trésoriers que nous avons supprimés, nous créons et instituons un office de trésorier payeur général des dépenses du département de la guerre, et un office de trésorier payeur général des dépenses du département de la marine.

V. Nous avons fixé la finance de chacun de ces offices à un million, laquelle somme sera versée directement à notre trésor royal, et nous y avons attribué et attribuons des gages à raison du denier vingt du montant de ladite finance, et un traitement fixe de trente mille livres; lesquels gages et traitement seront exempts de toutes retenues quelconques.

VI. Jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement disposé, tous les frais, sans exception, même ceux de centième denier, seront passés en dépense, d'après le règlement qui en sera fait par l'administrateur général de nos finances, ainsi que l'indemnité qui pourroit être due auxdits trésoriers, pour telle partie des pertes accidentelles provenant des fonctions de leurs offices qui sera par nous plus particulièrement désignée.

VII. Il y aura un contrôleur commis par nous pour chacun desdits trésoriers, et nous pourvoirons sur notre trésor royal à la gratification que nous jugerons à propos de leur accorder.

VIII. Exemptons les nouveaux titulaires, pour cette fois seulement, de tous droits qui pourroient nous être dus relativement à leur réception auxdits offices; et voulons que les droits à nous payés par ceux des trésoriers supprimés, qui ont été pourvus de leurs offices dans le cours de la présente année, leur soient remboursés.

IX. Il sera tenu par lesdits trésoriers des chapitres particuliers, pour telles parties que nous jugerons à propos de faire séparer et distinguer, et notamment pour le quatrième denier destiné aux gratifications des troupes.

X. Nous pourvoirons par des règlemens particuliers à

la comptabilité générale des trésoriers, et aux autres objets sur lesquels nous ne nous sommes pas expliqués par notre présent édit.

EXTRAIT DE L'ÉDIT *de février* 1779, *qui supprime les deux anciens offices de trésoriers généraux des ponts et chaussées, et qui en crée un seul et unique pour ce service, et celui des turcies et levées, canaux et navigation des rivières, barrage et pavé de Paris.*

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les deux offices de trésoriers généraux de nos ponts et chaussées, turcies et levées, canaux et navigation des rivières, barrage et pavé de Paris, tels qu'ils ont existé, sous les titres d'ancien, d'alternatif, de triennal et de quatriennal : Ordonnons en conséquence, que les gages, taxations et droits d'exercice, qui étoient attribués auxdits offices, soient rejetés de nos états, à compter du 1er janvier de la présente année.

II. Les officiers ci-dessus supprimés, seront tenus de remettre incessamment à notre conseil les quittances de finance et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation desdites finances et pourvu à leur remboursement en deniers comptans, lequel remboursement sera effectué en trois payemens égaux, par tiers; le premier après le jugement, le second après l'apurement, et le dernier après la correction des comptes des exercices desdits offices de l'année 1778, et des années antérieures.

III. Lesdits officiers supprimés jouiront, à compter du 1er janvier de la présente année, des intérêts sur le pied de cinq pour cent sans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices; voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les gardes de notre trésor royal, jusqu'au remboursement de leurs-dites finances.

IV. De la même autorité que dessus, nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire, un office, seul et unique, de notre conseiller trésorier général des ponts et chaussées, turcies et levées, canaux et navigation des rivières, barrage et pavé de Paris, dont nous avons accordé l'agrément au sieur Thoynet, déjà titulaire et pourvu d'un des offices que nous venons d'éteindre.

V. Nous avons réglé et fixé la finance dudit office unique de trésorier général de nos ponts et chaussées, à la même somme de huit cent quarante mille livres, qui étoit celle des offices éteints, laquelle sera versée directement en notre trésor royal, par ledit sieur Thoynet; et au moyen de cette finance, ledit sieur Thoynet et ses successeurs audit office, seront déchargés, comme en effet nous les déchargeons, de donner caution de leur maniement, dont ils compteront, par état au vrai, en notre conseil, et ensuite en notre chambre des comptes, conformément aux édits, arrêts et règlemens généraux et particuliers, propres à la comptabilité de nos ponts et chaussées.

VI. Attribuons audit office de trésorier général de nos ponts et chaussées, à compter du 1er janvier de la présente année, sans égard à ce que la quittance de finance se trouvera de date postérieure, des gages sur

le pied du denier vingt du montant de la finance de huit cent quarante mille livres, et un traitement fixe de quinze mille livres; lesquels gages et traitement seront exempts de toute retenue quelconque.

VII. Jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement disposé, tous les frais, sans exception, même ceux de centième denier, seront passés en dépense, d'après le règlement qui en sera fait par l'administrateur général de nos finances.

VIII. Le pourvu dudit office de trésorier général de nos ponts et chaussées, et ses successeurs, jouiront dudit office, conformément aux règlemens, et auront droit aux mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions et autres droits attribués aux anciens trésoriers de nos ponts et chaussées, par le titre originaire de leur création.

XIII. Les huit cent quarante mille livres qui formeront la finance de l'office présentement créé, demeureront affectées par privilége, au débet des comptes que nous doit et nous devra ci-après ledit sieur Thoynet, et aux comptes qu'il rendra pour raison de la commission ci-dessus; voulons au surplus que les créanciers qu'il avoit sur son ancienne finance, conservent sur son nouvel office et sur la finance d'icelui, les mêmes priviléges et hypothèques qu'ils pouvoient avoir, et qu'à cet effet nous transférons spécialement, jusqu'à due concurrence, sur la nouvelle finance dudit office, pour être exercés par ceux qui en ont droit, sans novation ni dérogation : et pour faciliter en tant que besoin la translation du privilége et de l'hypothèque que nous accordons, nous faisons, par le présent édit, pleine et entière main-levée de toutes oppositions faites ou à faire, soit entre les mains des gardes des rôles des offices de France, soit en

celles des conservateurs des saisies et oppositions sur les gardes de notre trésor royal, au remboursement des anciennes finances dudit sieur Thoynet. Voulons que le tout soit et demeure nul et sans effet, au moyen de la sûreté qui résultera pour lesdits créanciers, de la translation de leurs droits sur la nouvelle finance dudit office.

XIV. Voulons que les fonds qui étoient faits dans nos états, pour les épices, façons et vacations des comptes des ponts et chaussées, des turcies et levées, et du pavé de Paris, continuent d'être faits dans nos mêmes états, pour l'année 1779 et les suivantes, et qu'il en soit compté comme par le passé, tant en notre conseil qu'en notre chambre des comptes, conformément à l'article VII de l'édit de janvier 1772, et à l'article III de l'édit de mai de la même année. Si donnons en mandement, etc.

ÉDIT *de juillet* 1779, *portant suppression de tous les trésoriers des maisons du roi et de la reine, et création d'un seul trésorier payeur général des dépenses des maisons de leurs Majestés.*

LOUIS, etc. Pour continuer à remplir les vues d'ordre et d'économie que nous avons annoncées, et pour rassembler plus facilement sous nos yeux toutes les dépenses de notre maison, afin de les déterminer d'une manière convenable, et d'y apporter toute la modération qui pourra se concilier avec la majesté de notre couronne; nous avons jugé à propos de supprimer,

à compter de la fin de l'exercice de l'année courante, l'office de trésorier général de notre maison, les trois offices de contrôleurs généraux des trésoriers de notre maison, les trois offices des trésoriers de la bouche, connus sous le nom de *maîtres de la chambre aux deniers*; l'office de trésorier de l'argenterie, des menus plaisirs et affaires de notre chambre; l'office de trésorier général de nos écuries et livrées, les trois offices de trésoriers de la prévôté de l'hôtel, l'office de trésorier de la vénerie, fauconnerie et toiles de chasse, les trois offices de contrôleurs dudit trésorier, l'office de trésorier des offrandes et aumônes, l'office de trésorier général des bâtimens, et l'office de trésorier de la maison de la reine, notre très-chère épouse et compagne. Nous voulons que le remboursement de ces offices soit fait argent comptant; et, pour remplir les fonctions des divers titulaires, nous avons créé un seul office de trésorier payeur général des dépenses de notre maison et de celle de la reine, dont la finance sera d'un million, et auquel nous attribuons, par forme de gages, cinq pour cent d'intérêt, exempt de toute retenue, et vingt mille livres de traitement fixe, ne voulant plus, comme ci-devant, accorder des taxations en raison de la somme des dé-

penses; et nous nommerons en tout temps audit office, sur la présentation de l'administrateur général de nos finances.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la fin de l'exercice courant, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices ci après, savoir; l'office de trésorier général de notre maison, les trois offices de contrôleurs généraux des trésoriers de notre maison, les trois offices de trésoriers de la bouche, connus sous le nom de *maîtres de la chambre aux deniers*; l'office de trésorier de l'argenterie, des menus plaisirs et affaires de notre chambre; l'office de trésorier général de nos écuries et livrées, les trois offices de trésoriers de la prévôté de l'hôtel, l'office de trésorier de la vénerie, fauconnerie et toiles de chasse, les trois offices de contrôleurs dudit trésorier, l'office de trésorier des offrandes et aumônes, l'office de trésorier général des bâtimens, et l'office de trésorier de la maison de la reine, notre très-chère épouse et compagne.

II. Les officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment à notre conseil les quittances de finance, provisions et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conseil à la liquidation desdites finances, et pourvu à leur remboursement en deniers comptans; lequel remboursement sera effectué, savoir; celui des trésoriers en trois payemens égaux, par tiers, savoir: le premier après le jugement, le second après l'apurement, et le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits offices de la présente année 1779 et des années antérieures; et celui des contrôleurs, après le rapport du

certificat des gardes des registres de notre chambre des comptes, comme ils auront déposé au greffe de ladite chambre, les registres de leur contrôle pour l'exercice de 1779 et des années antérieures.

III. Lesdits officiers supprimés jouiront, à compter du 1er janvier de l'année prochaine 1780, des intérêts sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices : voulons qu'ils soient payés exactement des intérêts par les gardes de notre trésor royal, jusqu'au remboursement de leurs dites finances; à la charge toutefois par eux, avant d'exiger aucune partie desdits intérêts, d'avoir fourni l'état exact de leur situation.

IV. Pour remplir les fonctions des trésoriers que nous avons supprimés, nous créons et instituons un office de trésorier-payeur-général des dépenses de notre maison et de celle de la reine, lequel, sous les ordres motivés des ordonnateurs respectifs pour chaque partie, et à compter de l'exercice 1780, payera toutes les dépenses acquittées par les susdits trésoriers ; à la réserve toutefois des pensions assignées sur ces mêmes caisses, lesquelles seront payées désormais à notre trésor royal par le sieur Savalete, ainsi que nous l'avons ordonné par nos lettres patentes du 8 novembre dernier.

V. Il sera tenu par ledit trésorier-payeur-général un registre distinct pour chaque partie, pour en compter séparément à notre chambre des comptes.

VI. Nous voulons aussi qu'il soit tenu par lui un compte distinct pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses extraordinaires de chaque partie, ainsi et de la manière qu'il sera par nous plus particulièrement dési-

gné, [illegible] que, sur le rapport qui nous sera fait de toutes ces dépenses, nous puissions les déterminer positivement.

VII. Nous avons fixé la finance de cet office à un million, laquelle somme sera versée directement à notre trésor royal; et nous y avons attribué et attribuons des gages à raison du denier vingt du montant de ladite finance, et un traitement fixe de vingt mille livres, indépendamment du remboursement des frais de commis; lesquels gages et traitemens seront exempts de toutes retenues quelconques.

VIII. Il y aura un contrôleur dudit trésorier, commis par nous, et nous pourvoirons, sur notre trésor royal, à la gratification que nous jugerons à propos de lui accorder.

EXTRAIT DE L'ÉDIT *d'octobre* 1779, *portant suppression des offices de trésoriers des ligues-suisses, de celui de la police de Paris, de la commission de payeur des gages des maîtres des postes et relais, de celle de payeur des dépenses des haras, et de différentes caisses particulières; et établissement d'un nouvel ordre pour la réunion de ces objets.*

LOUIS, etc. Ayant successivement réduit le nombre des caisses de dépense des différens départemens de la guerre, de la marine et de notre maison, nous nous sommes fait rendre compte de toutes celles qui existent encore, soit pour des services permanens, soit pour des dépenses momentanées; dépenses qui,

exigeant une comptabilité séparée, en même temps qu'elles sont confiées à la direction d'ordonnateurs particuliers, ne peuvent être réunies au trésor royal, parce que nous avons seuls le droit d'y commander; telles sont les caisses et trésoreries instituées pour la dépense des ligues-suisses, pour les dépenses de la police, pour les gages des maîtres des postes, pour les dépenses des haras, pour la garde de Paris et la maréchaussée de l'Isle-de-France, pour les dépenses de l'école vétérinaire, pour celle des mines et agriculture, pour les grains, pour les encouragemens du commerce, les carrières, pour la recette et distribution des deniers des petites loteries, des sous pour livre de la revente des domaines, des revenus des corps et communautés supprimés; et toutes les caisses, enfin, que la simple convenance d'une comptabilité particulière faisoit successivement naître, ou auxquelles les circonstances pourroient donner lieu à l'avenir: usage vicieux, qui produit inutilement des fonds morts, multiplie les taxations, et rend l'inspection de l'administration des finances plus difficile. Nous avons pensé que, sans rien déranger à la règle et à la clarté nécessaires, nous pourrions remplir également le plan d'ordre et de simplicité que nous nous som-

mes proposé, si, en supprimant ces trésoriers et ces caisses particulières, nous réunissions une partie de leurs fonctions à des départemens qui leur sont analogues; et si nous établissions, pour le surplus, un trésorier-payeur de dépenses diverses, qui feroit seul et facilement ces différens services, en tenant cependant un compte séparé pour chaque partie, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et suprimé, éteignons et supprimons, à compter de la fin de l'exercice de 1773, qui est actuellement ouvert, les trois offices de trésoriers généraux des ligues-suisses, tels qu'ils ont existé, sous les titres d'*ancien*, d'*alternatif* et de *triennal*, dont nous réunissons le service à celui des affaires étrangères, pour en compter dans la forme qui sera par nous prescrite.

II. Éteignons et supprimons aussi les contrôleurs desdits offices.

III. Éteignons et supprimons également l'office de trésorier général de la police, et celui de contrôleur dudit trésorier, à compter de la fin de l'exercice courant.

IV. Les officiers ci-dessus supprimés, seront tenus de remettre incessamment en notre conseil les quittances de finance, provisions et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation desdites finances, et pourvu à leur remboursement en deniers comptans; lequel remboursement sera effectué, savoir: celui des trésoriers, en trois payemens égaux, par tiers; le premier après le jugement, le second après l'apure-

ment, et le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits offices actuellement ouverts, et des années antérieures; et celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des registres de notre chambre des comptes, comme ils auront déposé au greffe de ladite chambre les registres de leur contrôle pour les exercices ci-dessus.

V. Lesdits officiers supprimés jouiront des intérêts, sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices; voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les gardes de notre trésor royal, jusqu'au remboursement de leurs finances.

VI. Ordonnons en conséquence, que les gages, taxations et droits d'exercice seront rejetés de nos états à la fin des exercices actuellement ouverts.

VII. Nous avons pareillement supprimé, à compter du 1er janvier 1780, la commission du payeur des gages des maîtres des postes et relais, et celle du payeur des dépenses des haras, ainsi que toutes les caisses particulières chargées des payemens de la garde de Paris et de la maréchaussée de l'Isle-de-France, de l'école vétérinaire, des mines et agriculture, des grains, des encouragemens de commerce, des carrières, des corps et communautés supprimés, des produits des petites loteries, des sous pour livre de la revente des domaines, et enfin toutes celles de pareille nature qui peuvent actuellement exister.

VIII. Nous avons créé et érigé, créons et érigeons un office de trésorier-payeur de dépenses diverses, dont nous avons accordé l'agrément au sieur Rouillé de Lestang, trésorier général de la police, supprimé par le

présent édit; lequel fera l'exercice dudit office, et les recettes et dépenses de toutes les comptabilités et caisses supprimés par les articles III et VII ci-dessus, à compter de l'année prochaine 1780.

IX. Nous avons fixé la finance de l'office créé par l'article précédent, à la somme de quatre cent mille livres, que ledit sieur Rouillé de Lestang sera tenu de payer entre les mains du receveur de nos revenus casuels, avant de commencer l'exercice dudit office.

X. Ledit sieur Rouillé de Lestang jouira des intérêts sur le pied du denier vingt, sans retenue, de la finance ci-dessus, à compter du jour qu'il en aura fait le payement entre les mains du receveur de nos revenus casuels; et en outre de la somme de dix mille livres de taxations fixes, aussi sans retenue.

XI. Jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement disposé, tous les frais, sans exception, même ceux de centième denier, seront passés en dépense, d'après le règlement qui en sera fait par l'administrateur général de nos finances, etc.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION *du* 16 *décembre* 1779, *qui fixe les délais dans lesquels différens trésoriers et payeurs doivent compter.*

Nous avons, par notre déclaration du 22 janvier 1775, déterminé les délais dans lesquels les trésoriers de notre maison et suite de notre cour, et les receveurs et payeurs des gages de nos cours et compagnies, et l'adjudicataire des fermes générales, seroient tenus

dites fermes, seront tenus de présenter leurs comptes dans la troisième année après chaque exercice révolu; ce que nous entendons avoir lieu pour les années 1776 et suivantes, jusqu'à ce que nous jugions à propos d'accélérer davantage la reddition desdits comptes.

V. Les trésoriers des ligues-suisses, supprimés par édit du mois de novembre dernier, seront tenus de présenter les comptes qui leur restent à rendre pour leurs exercices 1771, 1772 et 1773; savoir, celui de 1771 dans le cours du présent mois de décembre; celui de 1772 dans le mois de décembre 1780; et celui de 1773 dans le mois de décembre 1781.

VI. Voulons et entendons que lesdits comptables qui ont des comptes à rendre pour raison de retenue, capitation, dixièmes et vingtièmes, jouissent d'un délai de six mois de plus pour la présentation desdits comptes de retenue.

VIII. Voulons et ordonnons qu'en présentant par lesdits trésoriers, receveurs, payeurs et adjudicataires de nos fermes générales unies et autres comptables, tous lesdits comptes dans les délais ci-dessus fixés, ils demeurent déchargés, comme nous les déchargeons, ensemble ceux d'entre eux qui auroient déjà présenté aucun desdits comptes, des amendes auxquelles ils auroient pu ou pourroient être condamnés au jugement d'iceux, faute de les avoir présentés dans les temps portés par les édits, ordonnances ou décl[illegible]tions rendus à ce sujet; et les avons déchargés et d[illegible]argeons pareillement des intérêts auxquels ils ont [illegible]urroient être condamnés en conséquence de la [illegible]on du 27 décembre 1701, et autres postérieure[illegible]

ARTICLE PREMIER.

Les trésoriers de notre maison, ceux de l'argenterie et menus plaisirs, vénerie et fauconnerie, écurie et haras, prévôté de notre hôtel et autres, supprimés par notre édit du mois de juillet dernier, seront tenus de présenter en notre chambre des comptes, les comptes qu'ils ont à rendre de leurs exercices jusques et compris l'année 1779, dans le même délai proportionnel qui leur aura été accordé par notre déclaration du 22 janvier 1775; c'est-à-dire, dans la troisième année après chaque année des exercices révolus; de sorte que le compte de l'exercice 1779 soit présenté au plus tard au dernier décembre 1782.

II. Les maîtres de notre chambre aux deniers, supprimés par notre édit du mois de juillet 1779, seront tenus, conformément à notredite déclaration du 22 janvier 1775, de présenter leurs comptes des exercices 1776, 1777, 1778 et 1779, dans la quatrième année après leurs exercices révolus; de sorte que le compte de ladite année 1779 soit présenté au plus tard au mois de décembre 1783.

III. Le trésorier de nos offrandes et aumônes, supprimé par ledit édit, sera tenu de présenter les comptes qui lui restent à rendre, jusques et compris ladite année 1779, au plus tard dans la cinquième année après chaque exercice révolu.

IV. Les trésoriers, receveurs et payeurs des gages des cours et compagnies de notre bonne ville de Paris, payeurs des gages des secrétaires du roi, payeurs des charges assignées sur les fermes, payeurs du guet de Lyon, et autres qui prennent leurs fonds sur nosdites fermes générales, ainsi que les adjudicataires généraux de nos-

dites fermes, seront tenus de présenter leurs comptes dans la troisième année après chaque exercice révolu ; ce que nous entendons avoir lieu pour les années 1776 et suivantes, jusqu'à ce que nous jugions à propos d'accélérer davantage la reddition desdits comptes.

V. Les trésoriers des ligues-suisses, supprimés par édit du mois de novembre dernier, seront tenus de présenter les comptes qui leur restent à rendre pour leurs exercices 1771, 1772 et 1773; savoir, celui de 1771 dans le cours du présent mois de décembre; celui de 1772 dans le mois de décembre 1780; et celui de 1773 dans le mois de décembre 1781.

VI. Voulons et entendons que lesdits comptables qui ont des comptes à rendre pour raison de retenue, capitation, dixièmes et vingtièmes, jouissent d'un délai de six mois de plus pour la présentation desdits comptes de retenue.

VIII. Voulons et ordonnons qu'en présentant par lesdits trésoriers, receveurs, payeurs et adjudicataires de nos fermes générales unies et autres comptables, tous lesdits comptes dans les délais ci-dessus fixés, ils demeurent déchargés, comme nous les déchargeons, ensemble ceux d'entre eux qui auroient déjà présenté aucun desdits comptes, des amendes auxquelles ils auroient pu ou pourroient être condamnés au jugement d'iceux, faute de les avoir présentés dans les temps portés par les édits, ordonnances ou déclarations rendus à ce sujet; et les avons déchargés et déchargeons pareillement des intérêts auxquels ils ont été ou pourroient être condamnés en conséquence de la déclaration du 27 décembre 1701, et autres postérieures.

ARRÊT DU CONSEIL *du 24 décembre 1780, concernant les billets des trésoriers.*

LE ROI a ordonné par son arrêt du conseil du 18 octobre 1778, que les trésoriers de la guerre, de la marine, ou d'autres départemens, ne feroient aucuns billets sans l'autorisation du ministre de ses finances : et S. M. voulant assurer encore davantage l'ordre à cet égard, elle a cru qu'il étoit important que les billets qui seroient nécessaires pour la facilité et la commodité de ces différens services, et du payement desquels S. M. devient garante, fussent exactement limités et pussent être reconnus par un sceau distinctif; en conséquence, S. M. a pensé que ces dispositions d'ordre ne pouvoient être mieux remplies qu'en faisant viser par le premier commis des finances, les billets des trésoriers qu'elle auroit autorisés. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

S. M. confirme l'injonction qu'elle a donnée aux trésoriers de la guerre, de la marine, ou d'autres départemens, de ne faire aucun billet pour le service particulier de ces départemens, qu'après y avoir été autorisés par l'administrateur général de ses finances.

II. Ces billets ainsi autorisés, et dont S. M. garantit le payement, devront être visés par le premier commis des finances, d'après les ordres seulement du ministre des finances, qui en rendra compte à S. M.

DÉCLARATION *du* 3 *mars* 1781, *qui assujettit tous les trésoriers et officiers comptables des deniers royaux, indistinctement, à compter à l'avenir au conseil royal des finances par états au vrai.* (*)

LOUIS, etc. L'attention que nous avons résolu de donner à la comptabilité des officiers chargés du maniement de nos deniers, nous a mis dans le cas de nous faire représenter l'édit du mois d'août 1669, portant règlement pour les chambres des comptes et officiers comptables. Nous nous sommes en même temps fait informer de l'exécution actuelle

(*) La reddition des comptes à la chambre des comptes exigeant beaucoup de temps, à cause des pièces justificatives que les comptables sont obligés de produire pour tous les articles de recette ou dépense dont ils sont chargés, il avoit été ordonné, dès le siècle dernier, qu'ils rendroient préliminairement au conseil des finances un compte appelé *au vrai*, parce qu'ils en affirmoient simplement la vérité, sans être tenus de présenter toutes les pièces à l'appui. C'étoit une très-bonne institution; mais plusieurs trésoriers s'en étoient dispensés, et on l'avoit toléré. C'est pour établir un ordre général et constant à cet égard, que j'ai proposé au roi, le premier mars 1781, de donner une déclaration, dont voici la teneur. (*Note de M. Necker.*)

des différens articles de cet édit, et nous avons été instruits du peu d'uniformité qu'il y avoit dans l'exécution de l'article XV. Il y est défendu aux comptables *de présenter leurs comptes à notre chambre des comptes, que leurs états*, qui ne sont autres que les états au vrai, *n'aient été arrêtés en notre conseil ou au bureau des finances, suivant les natures de deniers, sous peine de trois mille livres d'amende.* Il nous a été exposé que les officiers comptables, chargés du recouvrement de nos revenus et impositions, avoient toujours rempli l'injonction de cet article; mais que parmi les trésoriers payeurs de nos dépenses, il y en avoit plusieurs qui ont jusqu'à présent prétendu y satisfaire, en faisant arrêter leurs états au vrai par leurs ordonnateurs; ce qui est absolument contraire à la lettre et à l'esprit dudit édit: il nous a donc paru nécessaire d'établir à cet égard l'uniformité que le bon ordre exige, en ordonnant à tous les trésoriers payeurs de nos dépenses, de compter de leur maniement par états au vrai, qui seront arrêtés en notre conseil des finances, avant de présenter leurs comptes à notre chambre des comptes, comme l'ont toujours fait les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, ceux de l'artillerie et du génie, et autres. A ces causes, de l'avis

de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît : que l'article 15 dudit édit d'août 1669 soit pleinement exécuté, aux peines y portées : et en conséquence, voulons et entendons que tous les trésoriers chargés de payer aucunes de nos dépenses, et même ceux de la marine et des colonies, ne soient admis à présenter leurs comptes en notre chambre des comptes, qu'après que leurs états au vrai auront été arrêtés en notre conseil des finances, ainsi qu'il a toujours été observé par les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, ceux de l'artillerie et du génie, et autres; lesquels états au vrai, signés de nous et des membres de notredit conseil, serviront au soutien des recettes et dépenses qui seront employées dans les comptes à rendre ensuite à notre chambre des comptes, etc.

ARRÊT DU CONSEIL *du* 11 *avril* 1781, *qui ordonne que dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication du présent arrêt, toutes personnes qui ont des billets au porteur des caissiers établis à l'Hôtel des Fermes à Paris, seront tenues de les représenter à celui desdits caissiers qui les aura souscrits, pour être à l'instant par lui payés comptant; défend d'en faire de semblables à l'avenir; comme aussi de recevoir dans leurs caisses aucuns dépôts d'argent étrangers à leurs fonctions.*

LE roi étant informé que, suivant un usage qui s'est irrégulièrement introduit dans les caisses de l'Hôtel des Fermes à Paris, plusieurs des personnes qui ont des sommes à y recevoir, au lieu de les toucher en espèces, se contentent souvent de convertir, en tout ou partie, les titres qui assignent leur payement sur la recette générale desdites Fermes, en billets au porteur que leur délivrent les caissiers, et qui circulent ensuite dans le commerce; que ces caissiers se chargent même quelquefois de dépôts d'argent étrangers à leurs fonctions, et pour lesquels ils remettent des billets de même espèce; et voulant S. M. arrêter le cours de ces abus, dont le moindre

inconvénient est d'obscurcir la véritable situation desdites caisses : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication du présent arrêt, toutes les personnes qui ont des billets au porteur des caissiers établis à l'Hôtel des Fermes à Paris, seront tenues de les représenter à celui des caissiers qui les aura souscrits, pour être par lui, à l'instant, payés comptant ; défend expressément S. M. auxdits caissiers d'en faire à l'avenir de semblables, comme aussi de recevoir dans les caisses qui leur sont confiées aucuns dépôts d'argent étrangers à leurs fonctions. Entend S. M. qu'eux seuls restent personnellement obligés par leurs anciens billets, qui, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, n'auront pas été rapportés, et par ceux, qu'en quelque forme que ce soit, aucuns d'eux pourroient encore délivrer; en conséquence, décharge l'adjudicataire de ses Fermes, les cautions dudit adjudicataire et leur receveur général, de toute garantie du payement desdits billets.

RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES.

ÉDIT *d'avril* 1780, *portant suppression des quarante-huit offices de receveurs généraux des finances, et établissement d'un nouvel ordre à cet égard.*

LOUIS, etc. Les réformes ou les réductions que nous avons ordonnées successivement dans le nombre et les émolumens des places de finance, ont tellement avancé l'exécution de nos plans dans cette partie, qu'il ne nous reste plus à nous occuper que des receveurs généraux. Nous avons vu qu'il y en avoit quarante-huit établis à Paris, pour correspondre avec les receveurs particuliers des impositions, pour suivre leurs recouvremens, et verser à notre trésor royal le montant de la taille, des vingtièmes, et de la capitation des provinces; que cette trop grande division multiplioit inutilement les frais, les taxations et les caisses; et que cette dépense augmentoit encore, lorsque nous étions forcés d'accroître par de nouveaux impôts le fardeau de nos peuples. Nous avons reconnu que nous trouverions une économie importante et beaucoup d'autres convenances, en réunissant les fonctions de ces quarante-huit titulaires, à une

seule compagnie composée de douze personnes que nous choisirions parmi les receveurs généraux actuels, en leur accordant un traitement fixe, et en intéressant toujours leur activité et leur vigilance, par des soumissions que nous exigerions de cette compagnie à des termes fixes, de la même manière qu'on le pratique à présent, vis-à-vis de chaque receveur général en particulier; que nous aurions d'autant plus de facilités pour l'exécution d'un pareil plan, qu'il existoit déjà un caissier des recettes générales et différens bureaux; mais que cet établissement, dont nous supportions la dépense, n'avoit eu pour but qu'une confection d'états et une manutention d'enregistremens.

Nous désirons que la nouvelle compagnie de receveurs généraux forme un corps de finance, digne de la plus grande confiance; et à cet effet, non-seulement nous la composerons avec beaucoup d'attention, mais nous exigerons encore de chacun des membres un cautionnement d'*un million*. Nous avons remarqué avec satisfaction, qu'en remettant à l'avenir à une société ainsi constituée toute la gestion de nos recettes générales on n'auroit plus à craindre l'impression momentanée qu'a faite quelquefois sur le crédit de tous les

receveurs généraux, le dérangement d'un seul, quoique, étant divisés d'intérêts et dirigeant leurs recettes séparément, il n'y eût aucune liaison entre leurs opérations. Aussi avons-nous encore aperçu un grand bien d'administration dans le nouvel établissement que nous formons; c'est qu'en réunissant ainsi à un même centre, et en faisant dépendre d'une seule délibération toutes les instructions que les receveurs généraux ont à donner dans les provinces, nous nous assurons d'autant plus que le recouvrement des impositions sera dirigé d'après des principes uniformes, et conformément à nos intentions.

Par ces divers motifs, nous nous sommes donc déterminés à supprimer les quarante-huit offices de receveurs généraux actuellement existans. Nous pourvoirons à leur remboursement en argent comptant, aussitôt que les comptes seront rendus; et cette avance de notre part, qui n'aura lieu que successivement, sera diminuée par les compensations que pourront nous proposer les receveurs généraux que nous admettrons dans la nouvelle compagnie.

Nous ferons connoître avant le 1er janvier prochain, époque du commencement des exercices de cette compagnie, dans quelle forme

devront être les rescriptions qu'elle seroit dans le cas de négocier; en attendant, la plus entière confiance est également due à celles qui sont tirées par tous les receveurs généraux actuels; car, dès qu'elles ont passé à la caisse commune, ce qui est justifié par la signature du sieur Geoffroy, trésorier de ladite caisse, ces rescriptions ne représentent qu'une assignation fournie sur une rentrée certaine, et dont nous garantissons, dans tous les cas, le payement.

Nous avons trouvé, dans le nouvel ordre que nous établissons, différens avantages; et nous avons encore remarqué avec satisfaction, que cette opération complétoit la réforme dont les places et les émolumens de finance nous avoient paru susceptibles, et qu'ainsi nous achevions un ouvrage si conforme à nos vues d'ordre et d'économie, si salutaire aux mœurs par les obstacles qu'il apporte aux progrès du luxe, et qui, en détruisant ces grands et nombreux moyens de fortune auxquels l'espoir de la faveur suffisoit pour prétendre, encouragera davantage à suivre ces carrières pénibles où les talens et l'étude ne conduisent que lentement à des récompenses modérées; entreprise, enfin, si souvent indiquée par l'opinion publique et jamais exécutée : nous

croyons l'avoir portée à peu près à sa perfection; le nombre des premières places de finance que nous avons conservées est presque en entier nécessaire, et n'ayant assuré à ceux qui les rempliront que des bénéfices raisonnables et proportionnés à leurs soins, nous ne verrons plus en eux que des personnes utiles à notre service, et dignes à tous égards de notre protection.

Nous regrettons sans doute les privations particulières qui sont l'effet inséparable de cette réforme, et de toutes celles qui l'ont précédée; mais nous avons senti qu'il étoit impossible d'aller à notre but par une autre voie, et que si la loi impérieuse du bien public eut dû nous y obliger dans tous les temps, les circonstances actuelles nous en faisoient un devoir encore plus indispensable, puisque le retranchement des abus et des gains inutiles devoit nécessairement précéder l'augmentation des impôts, dont nous prenons tant de soin de préserver nos peuples.

Nous chercherons d'ailleurs à adoucir le sort des receveurs, trésoriers, fermiers et régisseurs généraux supprimés, en leur donnant, ou à leurs enfans, la préférence pour des places vacantes, toutes les fois qu'étant aussi propres que leurs concurrens aux occupations qu'ils

solliciteront, cette préférence ne contrariera point le bien de l'état et l'utilité de notre service. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, à compter du 1er janvier 1781, tous les offices de receveurs généraux des finances de nos provinces ou généralités d'Alençon, Amiens, Auch, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Flandre, Haynault et Artois, Franche-Comté, Grenoble, La Rochelle, Limoges, Lorraine, Lyon, Metz et Alsace, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Soissons et Tours.

II. Les receveurs généraux remettront en notre conseil les quittances de finance, provisions et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation desdites finances et pourvu à leur remboursement, qui sera effectué en deniers comptans, en trois payemens égaux, savoir; un tiers après le jugement, le second tiers après l'apurement, et le dernier après la correction de leurs comptes.

III. Les receveurs généraux supprimés, jouiront, à compter du 1er janvier 1781, des intérêts au denier vingt, sans aucune retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices : voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les gardes de notre trésor royal en exercice, jusqu'au remboursement de leurs finances.

IV. Nous créons et instituons une compagnie de douze receveurs généraux de nos finances, lesquels, à compter de l'exercice 1781, rempliront cellectivement toutes les fonctions des receveurs généraux supprimés, et seront

tenus envers nous des mêmes obligations auxquelles lesdits officiers étoient assujettis. (*)

V. Lesdits receveurs généraux des finances nous présenteront un caissier dont ils seront cautions, et que nous ferons pourvoir en notre grande chancellerie, de la commission de caissier général de la caisse commune des impositions; sauf à eux à lui faire fournir tel cautionnement qu'ils estimeront convenable.

VI. Lesdits receveurs généraux des finances seront tenus de déposer en notre trésor royal, avant le dernier décembre prochain, un million de livres chacun, par forme de cautionnemeut, laquelle somme leur sera remboursée en deniers comptans en cas de démission, ou à leurs héritiers en cas de décès.

VII. Nous avons attribué et attribuons annuellement à chacun desdits douze receveurs généraux, cinquante mille livres pour l'intérêt au denier vingt de leur cautionnement, et vingt-cinq mille livres par forme de traitement, le tout à compter du 1er janvier prochain, et sans aucune retenue de dixièmes, vingtièmes, sous pour livre, ni dixièmes d'amortissement : nous réservant, d'après les arrangemens qui seront pris pour les versemens au trésor royal, d'examiner s'il n'est pas des frais particuliers qu'il soit juste de prendre à notre charge.

VIII. Nous avons accordé auxdits receveurs généraux des finances, les mêmes prérogatives qui étoient attribuées auxdits offices supprimés, pour par eux en jouir

---

(*) Les douze receveurs généraux des finances nommés en vertu de cet édit, furent MM. Mouchard, Watelet, Richard, Boutin, Batailhe de Francès, Choart, Beaujon, Guillot de Lorme, Fayard de Bourdeille, Meulan, Harvoin et Desbrets.

de la même manière que ces derniers en ont joui, conformément aux règlemens ci-devant rendus.

IX. Chacun desdits receveurs généraux obtiendra en notre grande chancellerie une commission, qui pour cette fois sera exempte de tous droits de sceau, marc d'or et autres à nous dus; ils prêteront serment et se rendront cautions dudit caissier général de la caisse commune, en notre chambre des comptes, qui de même, pour cette fois seulement, ne pourra exiger aucuns droits ni épices.

X. Seront pareillement affranchis du droit de marc d'or ceux des receveurs généraux de nos finances supprimés, qui, d'après notre agrément, succéderoient par la suite à l'une desdites places.

XI. La commission que nous ferons expédier en notre grande chancellerie, au nom dudit caissier général, sur la présentation desdits receveurs généraux, sera de même exempte pour cette fois, de tous droits de sceau et marc d'or à nous dus; il prêtera serment en notre chambre des comptes, et il sera dispensé de nous fournir aucun cautionnement particulier, au moyen de la garantie desdits receveurs généraux et des douze millions qu'ils auront déposés en notre trésor royal pour l'assurer.

XII. Ladite compagnie des receveurs généraux correspondra avec les receveurs particuliers des impositions, qui seront tenus de lui fournir leurs traités dans la forme actuelle, de verser les fonds de leur recette de la manière qui s'observe à présent, et de rendre leurs comptes au caissier général, dans les mêmes termes et de la même manière qu'ils le font actuellement vis-à-vis des receveurs généraux des finances; et seront lesdits comptes arrêtés par ledit caissier général, en présence et sur le vu de

ceux desdits receveurs généraux que la compagnie aura choisis pour l'examen et l'arrêté desdits comptes.

XIII. Ledit caissier général fera entre les mains de l'administrateur général de nos finances, sous la garantie des douze receveurs généraux, qui s'obligeront de les exécuter, les soumissions que faisoient les receveurs généraux supprimés.

XIV. Le caissier général de ladite caisse commune, rendra ses comptes en présence et sous la garantie desdits douze receveurs généraux, du montant des impositions et de l'acquit des charges employées dans nos états, en faisant un chapitre particulier pour chaque généralité, et ce, dans la forme et de la manière qui seront particulièrement par nous réglées.

XV. Nous pourvoirons par des règlemens particuliers à tout ce qui n'auroit pas été prévu par le présent édit.

RECEVEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES ET BOIS.

ÉDIT *d'août* 1777, *portant suppression de tous les offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, receveurs particuliers desdits bois, receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans les maîtrises des bois, eaux et forêts.* (*)

LOUIS, etc. Continuant à nous occuper de l'ordre et de l'amélioration de nos finances,

---

(*) Les charges supprimées comme inutiles par cet édit étoient au nombre de 506; SAVOIR :

64 charges de receveurs généraux des domaines;
25 régisseurs;
64 charges de contrôleurs des domaines et bois;
152 charges de receveurs particuliers des bois;
152 charges de receveurs des amendes dans les maîtrises des eaux et forêts;
49 charges de gardes généraux et collecteurs de ces mêmes amendes.

En tout 506 offices, dont les finances montoient à plus de huit millions.

Les offices des domaines et bois, établis dans les provinces et domaines dépendans des apanages des princes de la famille royale, étoient seuls exceptés de la réforme générale.

(*Note de l'Éditeur.*)

nous avons été informés que la perception des droits domaniaux de notre couronne étoit partagée entre les receveurs généraux des domaines et bois et la régie des domaines : en même temps nous avons su que ces deux compagnies recevoient plusieurs droits de même nature, ou dérivant les uns des autres : que l'une recouvroit les droits casuels, et l'autre les cens qui sont un titre primitif de ces mêmes droits, en sorte que deux commissions qui devroient s'entr'aider et s'éclairer mutuellement, se trouvoient désunies : nous nous sommes convaincus que ces diverses attributions dispendieuses, bien loin de concourir à la conservation des revenus de notre domaine, augmentoient les difficultés auxquelles cette espèce de recouvrement est assujettie ; et contrarioient encore l'intérêt et la tranquillité de nos sujets, en multipliant pour eux les frais et les contestations.

Considérant ensuite séparément la compagnie des receveurs généraux des domaines et bois, nous l'avons trouvée composée d'un trop grand nombre d'agens, opérans sans concert dans des affaires contentieuses où l'unité des principes est essentielle, et séparés d'intérêt dans une recette qui n'est pas assez considérable pour admettre une si grande subdi-

vision : aussi sommes-nous informés que, faute sans doute de motifs suffisans pour se livrer aux soins pénibles qu'exige nécessairement l'étude du domaine, plusieurs départemens ont été négligés, tandis qu'on a fait, dans un petit nombre, des améliorations importantes.

Ces différences nous ont fait connoître de quelle conséquence pouvoit être, dans cette partie, un travail assidu, et suivi d'après des principes uniformes : nous avons pensé que pour l'exciter et le soutenir constamment, il étoit important de réunir dans un centre et de lier à un intérêt commun, non-seulement toutes les fonctions dispersées de la compagnie des receveurs généraux des domaines et bois, mais encore celles qui sont partagées entre leur compagnie et la régie de domaines : nous avons trouvé, dans cette dernière, une partie des abus introduits depuis long-temps dans les compagnies de finance, c'est-à-dire, des croupes, ou des parts accordées à des hommes étrangers à l'affaire, et des récompenses attachées essentiellement, non au succès du travail et des soins, mais à l'étendue du fonds d'avance.

C'est à tous ces différens inconvéniens et à plusieurs autres que nous avons tâché de

remédier, dans la composition d'une nouvelle compagnie que nous venons de former. Nous avons pensé que dix-huit personnes, choisies principalement parmi les receveurs généraux des domaines et parmi les membres de la régie actuelle, rempliroient parfaitement toutes les fonctions attribuées aux soixante-quatre charges de receveurs des domaines et aux vingt-cinq régisseurs. En même temps nous croyons également inutile de laisser subsister les soixante-quatre charges de contrôleurs des domaines et bois, les cent cinquante-deux charges de receveurs particuliers des bois, les cent cinquante-deux charges de receveurs des amendes dans les maîtrises des eaux et forêts, et les quarante-neuf charges de gardes généraux et collecteurs de ces mêmes amendes. Mais nous voulons que les finances de toutes ces charges, ainsi que les fonds d'avance des intéressés dans la régie actuelle, soient remboursés en argent comptant.

Nous croyons devoir profiter de l'ordre qui s'introduit dans nos affaires, pour diminuer le nombre des offices de finance que les besoins d'argent seuls ont fait naître, et qui ont entraîné une multitude d'exemptions et de priviléges contraires à l'ordre public. Nous serons justes envers les particuliers, en les

remboursant exactement, et nous le serons envers l'état, en rendant aux fonctions utiles de la société, cette classe de citoyens qui se dévouoit auparavant à des occupations superflues, et dont le salaire néanmoins retomboit à la charge de nos peuples et de nos finances.

Nous ne doutons point que les membres de la nouvelle compagnie que nous avons formée, ne se livrent avec zèle aux fonctions importantes que nous réunissons en leurs mains; et nous écouterons avec intérêt toutes les propositions justes et sages qui nous seront faites de leur part, pour l'amélioration de la partie de nos revenus qui leur est confiée : et cependant, nous étant déjà fait rendre compte des diverses charges de notre domaine, nous avons vu que l'entretien des prisons en avoit fait partie jusqu'à l'année 1773, où le désir de soulager le trésor royal de différentes manières, avoit déterminé à charger les villes de ces mêmes dépenses; mais étant informés que l'état de leurs finances les a empêchées, contre leur vœu, d'appliquer à cette partie intéressante tous les fonds qu'elle exige, et l'aspect de nos affaires nous permettant d'y employer une portion de l'économie que nous faisons dans cette occasion, nous avons cru devoir rétablir à la charge de notre domaine, les

fonds destinés autrefois aux prisons, à condition cependant que les villes continueront d'être soumises aux dépenses qu'elles font actuellement, de manière que le secours extraordinaire que nous donnerons, et que nous fixons à trois cent mille livres par an, soit entièrement employé à des améliorations; car nous n'avons pu être informés, sans une peine infinie, que faute de terrain ou de bâtimens convenables, les prisonniers détenus pour dettes, et qui ne sont souvent coupables que d'imprévoyance, étoient mêlés avec des hommes avilis par le crime et par la débauche; et que, bientôt corrompus dans cette funeste société, ils ne rentroient dans le monde que pour y répandre les vices qu'ils avoient contractés. Nous n'avons pas été moins affectés du compte qui nous a été rendu de ces lieux souterrains où d'autres prisonniers sont renfermés; nous avons su que les ténèbres, la contagion, le manque d'air et d'espace, en avoient fait des séjours d'horreur et de désespoir; et, si l'humanité peut prescrire d'épargner même aux criminels ces supplices ignorés et perdus pour l'exemple, c'est un devoir cher à notre cœur, que d'en préserver ceux de nos sujets dont le crime est encore incertain, et qui se trouveroient ainsi punis

avant d'être jugés. Et si la somme que nous avons établie à la charge de nos domaines, jointe aux efforts des villes de notre royaume, ne suffisoit pas au but que nous nous proposons, nous l'augmenterons, lorsque les autres besoins pressans de notre état le permettront, et rien ne pourra nous intéresser davantage à l'ordre et à l'économie de nos finances, que la satisfaction que nous éprouverons en en destinant successivement les fruits à adoucir le sort de la partie de nos sujets la plus malheureuse. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices de receveurs et contrôleurs généraux de nos domaines de bois, ceux de receveurs particuliers desdits bois, ceux de receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans les maîtrises de nos bois, eaux et forêts, soit que lesdits offices se trouvent possédés séparément, soit qu'ils aient été réunis et incorporés à d'autres offices, et tels qu'ils existent actuellement dans les différentes provinces et généralités de notre royaume.

II. Exceptons néanmoins de la suppression ci-dessus, les offices de pareille nature qui se trouvent créés et établis dans les provinces et domaines dépendans des apanages des princes nos frères, et de notre très-cher et bien aimé cousin le duc d'Orléans, prince de notre sang,

lesquels continueront à l'avenir les exercices de leurs offices, comme ils ont fait par le passé.

III. Les officiers supprimés par l'article ci-dessus continueront néanmoins leurs fonctions pendant le cours de la présente année 1777, et achèveront dans les années suivantes leurs exercices, tant de ladite année que de celles antérieures, sans pouvoir prétendre d'autres gages, taxations et droits, que ceux qui leur sont attribués pour ladite présente année.

IV. Les officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment en notre conseil les quittances de finance, provisions et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conseil à la liquidation desdites finances, et pourvu à leur remboursement en deniers comptans; lequel remboursement sera effectué, savoir: celui des receveurs généraux, en trois payemens égaux par tiers, savoir; le premier après le jugement, le second après l'apurement, et le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits offices de la présente année 1777 et des années antérieures: celui des receveurs particuliers des bois et des amendes sera fait en entier, après le rapport du *quitus* de leur receveur général; et celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des registres de nos chambres des comptes, comme ils auront déposé au greffe desdites chambres les registres de leur contrôle pour l'exercice de 1777 et des années antérieures.

V. Lesdits officiers supprimés jouiront, à compter du 1er janvier de l'année prochaine 1778, des intérêts sur le pied de cinq pour cent, du montant de la liquidation des finances de leurs offices: Voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts, par les gardes du trésor

royal, jusqu'au remboursement de leursdites finances.

VI. Nous avons réuni et réunissons à perpétuité au domaine de notre couronne, les droits d'ensaisinemens et contrôle attribués aux offices de receveurs et contrôleurs généraux de nosdits domaines et bois, supprimés par le présent édit : Voulons que lesdits droits soient, à compter du 1er janvier de l'année prochaine 1778, perçus à notre profit, conformément et sur le pied fixé par nos édits des mois de décembre 1701, juin 1726, décembre 1727, et autres lois et règlemens rendus en conséquence.

VII. A compter du 1er janvier de l'année prochaine 1778, la régie qui se fait actuellement pour notre compte direct, sous le nom de *Jean Berthaux*, de nos domaines et droits domaniaux, et sou pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, demeurera supprimée, et les fonds d'avance des régisseurs et de leurs croupiers, montant à *six millions de livres*, leur seront remboursés en argent comptant dans le courant du mois de janvier prochain.

VIII. Toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits receveurs généraux et particuliers, receveurs et collecteurs des amendes, supprimés par l'article Ier ci-dessus, ainsi que par les régisseurs, sous le nom de *Jean Berthaux*, le seront à l'avenir, et à compter dudit 1er janvier de l'année prochaine 1778, par dix-huit administrateurs de nos domaines, que nous nous réservons de nommer.

IX. Les nouveaux administrateurs de nos domaines auront la faculté, ainsi qu'elle avoit été accordée auxdits officiers supprimés par l'édit de décembre 1727, de commettre telles personnes capables qu'ils jugeront à propos, pour les aider, et les substituer dans les fonctions desdits

offices supprimés ; lesquelles personnes, ainsi commises, seront tenues de prêter serment et de faire enregistrer leurs commissions ou procurations ; savoir, les préposés aux fonctions des receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, aux buraux des finances ou chambres qui connoissent desdits domaines ; et les préposés aux fonctions des receveurs particuliers des bois, et des receveurs et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations, aux siéges des maîtrises particulières près lesquelles ils se trouveront établis ; lesquelles prestations de serment et enregistremens de procurations seront faits sans frais.

X. Lesdits administrateurs feront acquitter à l'avenir, et à compter de ladite année prochaine 1778, sur le produit de leur recette, et dans chaque généralité, toutes les charges locales, fiefs et aumônes, rentes, tant en deniers qu'en grains et autres espèces, gages, droits et taxations d'officiers assignés sur nos domaines et bois, ensemble le coût des réparations qui seront par nous ordonnées aux bâtimens et usines dépendans de notre domaine, ensemble des menues nécessités de nos cours, et les frais de justice, de la même manière qu'ils ont été payés et acquittés par lesdits receveurs généraux supprimés ; et ce, suivant les états qui en seront arrêtés en notre conseil, dans les termes ordinaires et accoutumés.

XI. Pour faciliter auxdits administrateurs de nos domaines les moyens de veiller à leur conservation, ainsi qu'à celle des droits en dépendans, nous voulons que tous greffiers et dépositaires des titres et archives soient tenus de donner auxdits administrateurs, ainsi qu'à leurs commis ou préposés, communication sans frais et sans déplacement, de tous les titres et pièces qui pourront inté-

resser nosdits domaines et droits, et leur en laisser prendre les copies ou extraits dont ils auront besoin ou qu'ils jugeront nécessaires.

XII. Lors des ventes et adjudications qui seront faites, tant de nos bois que de ceux des ecclésiastiques et communautés de notre royaume, nous voulons que lesdits administrateurs, leurs commis ou préposés y assistent, et y remplissent les mêmes fonctions que celles qui étoient exercées par lesdits officiers supprimés.

XIII. Le prix provenant des ventes et adjudications des bois appartenans aux ecclésiastiques et communautés, sera déposé entre les mains des administrateurs de nos domaines, qui en tiendront une caisse particulière; ils seront responsables, en leurs propres et privés noms, des sommes qui y seront versées, et leurs fonds d'avance dans ladite régie y demeureront par préférence à nous, spécialement et par privilége, affectés et hypothéqués; sur lesquelles sommes ainsi déposées, lesdits administrateurs seront tenus d'acquitter les frais et tous les payemens qui devront être pris sur lesdites ventes, et de compter du tout auxdits ecclésiastiques et communautés, aux déductions des droits ordinaires, de la même manière que l'ont fait jusqu'à présent lesdits receveurs généraux supprimés.

XIV. Nous nous réservons de fixer, par un résultat de notre conseil, le montant des fonds d'avance que les administrateurs de nos domaines, établis par le présent édit, devront fournir, les attributions qu'il nous paroîtra convenable de leur accorder pour récompense de leur travail et de leurs soins, et de fixer la portion qu'ils seront tenus personnellement de supporter dans les frais de procédures qu'ils feront pour nous, à raison de nosdits

domaines et droits, et auxquels ils pourront être condamnés.

XV. Nous nous réservons pareillement de régler la forme dans laquelle les régisseurs, tant actuels sous le nom de *Berthaux*, que les administrateurs établis par le présent édit, seront tenus de compter en notre chambre des comptes, des recettes et dépenses qu'ils ont faites et feront, par lettres qui seront par nous adressées à notredite chambre.

XVI. Les réparations, entretiens, constructions et reconstructions des prisons, continueront d'être à la charge des villes, conformément à l'arrêt de notre conseil, du 29 mars 1773; et néanmoins, voulant pourvoir aux moyens de donner aux prisons l'agrandissement, la sûreté et la salubrité dont elles peuvent avoir besoin, nous voulons qu'il soit pris annuellement sur les revenus de nos domaines et bois, une somme de trois cent mille livres qui sera spécialement affectée à cet objet, et dont la répartition sera faite chaque année, par un état qui sera arrêté en notre conseil, d'après le compte qui nous sera rendu de la situation desdites prisons. Si donnons en mandement, etc.

CONTROLEURS DES FINANCES.

ÉDIT *de juin* 1779, *qui supprime les offices de contrôleurs des finances.*

LOUIS, etc. Par notre édit, donné à Versailles au mois d'août 1777, nous avons supprimé, entr'autres offices, ceux de contrôleurs généraux de nos domaines et bois, soit qu'ils

fussent possédés séparément, soit qu'ils eussent été réunis à d'autres offices ; mais comme la plupart de ces offices étoient unis à ceux de contrôleurs généraux de nos finances, et que nous n'avons point statué sur la distraction des finances de ces derniers offices : et considérant que les fonctions dont les contrôleurs des finances étoient chargés n'ont plus d'objet, depuis la suppression de la comptabilité des receveurs des tailles, nous avons jugé nécessaire de les supprimer. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices de contrôleurs généraux de nos finances, soit qu'ils fussent possédés séparément, soit que les offices de contrôleurs généraux de nos domaines et bois, ou tous autres offices, y aient été unis et incorporés.

II. Exceptons de la suppression ci-dessus, les officiers de pareille nature qui se trouvent créés et établis dans les provinces et domaines dépendans des apanages des princes nos frères, et de notre très-cher et bien aimé cousin, duc d'Orléans, prince de notre sang, lesquels continueront à l'avenir les exercices de leurs offices, comme ils ont fait par le passé.

III. Les officiers supprimés par le présent édit, acheveront néanmoins les exercices de 1778 et des années antérieures, sans pouvoir prétendre d'autres gages que ceux qui leur sont dus pour l'année 1777 seulement ; mais ils toucheront les taxations qui leur sont attribuées, à cause de leur exercice de 1778.

IV. Ils seront tenus de remettre incessamment en notre conseil les quittances de finance, provisions et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conseil à la liquidation desdites finances, et pourvu à leur remboursement, qui sera effectué après le rapport du certificat du garde des livres de nos chambres des comptes, comme ils auront déposé au greffe desdites chambres les registres de leur contrôle, pour l'exercice de 1778 et des années antérieures.

V. Lesdits officiers supprimés jouiront, à compter du 1er janvier 1778, des intérêts, sur le pied de cinq pour cent, du montant de la liquidation des finances de leurs offices : voulons qu'ils en soient payés exactement par les gardes de notre trésor royal jusqu'au remboursement desdites finances.

EMPLOYÉS SUPPRIMÉS.

ARRÊT DU CONSEIL *du* 10 *janvier* 1779, *concernant les commis, ou autres employés supprimés par les différentes réformes qui ont eu lieu dans la finance.*

SA MAJESTÉ, en ordonnant les diverses réformes que le rétablissement de l'ordre dans ses finances rendoit indispensables, et en se proposant d'accomplir ce plan salutaire à mesure que les circonstances le permettront, ne détourne point ses regards des privations auxquelles le bien public assujettit les particuliers ; et, désirant concilier, autant qu'il est

possible, les devoirs de sa justice générale avec les sentimens de bonté dont elle est bien loin de vouloir se défendre, elle s'est d'abord proposé d'accorder par préférence aux trésoriers, régisseurs, fermiers et receveurs supprimés, les places principales qui viendront à vaquer dans la finance; mais, comme il est un grand nombre d'emplois subalternes, à la nomination de l'administrateur général de ses finances, ou des fermiers, receveurs ou régisseurs de ses revenus, et la bienfaisance de S. M. s'étendant à tous ceux de ses sujets qui ont souffert des réformes et des suppressions, elle a jugé à propos de faire connoître ses intentions à cet égard, par une disposition générale. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les commis et employés qui ont été supprimés, ou qui pourroient l'être par l'effet des réformes, et non par aucun sujet de mécontentement, soient admis à se faire enregistrer dans un bureau qui sera désigné à cet effet chez le premier commis des finances, en spécifiant, dans une note succincte, l'ancienneté de leurs services, le lieu de leur domicile, l'emploi qu'ils occupoient, les émolumens qui y étoient attachés, et en y joignant un certificat de leurs supérieurs. S. M.

veut ensuite qu'il soit fait diverses copies de cet état, dont l'une sera mise sous ses yeux, et les autres seront envoyées par l'administrateur général de ses finances aux différens trésoriers, fermiers et régisseurs des revenus de S. M., afin qu'à mesure de vacance d'emplois qui n'exigeroient ni étude préliminaire, ni connoissances particulières, et à défaut d'hommes qui y auroient droit à titre d'avancement, ou quelquefois par les égards dus à d'anciens services de leurs pères, la préférence soit donnée à ceux des commis et employés qui ont perdu leur état; S. M. voulant que cette circonstance malheureuse leur procure des droits supérieurs à toute autre recommandation.

FERMES ET RÉGIES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES, PAR M. NECKER.

Pendant le cours des arrangemens que j'ai proposés au roi, pour la perception des différens droits qu'il lève sur ses peuples, l'on a plusieurs fois agité, dans les conversations ou dans les brochures, quelle étoit la constitution des compagnies de finance la plus convenable aux intérêts du souverain, celle des fermes, ou celle des régies. Mais les raisonne-

mens divers qu'on a faits à ce sujet, portoient presque tous sur une fausse base.

On ne s'attachoit qu'à la signification littérale des deux mots *régies* et *fermes*.

L'on croyoit, en conséquence, que les régisseurs faisoient jouir le roi de toutes les augmentations de produits dont ils avoient la gestion, mais que leur attention n'étoit stimulée par aucun intérêt personnel. Et l'on pensoit que les fermiers, au contraire, en profitant pendant un certain nombre d'années de tous les accroissemens de leurs recettes, étoient excités au travail par le motif le plus puissant.

Ainsi, sous des rapports si différens, ces deux sortes de gestions présentoient nécessairement des avantages ou des inconvéniens qu'on pouvoit comparer.

Mais, les fermes et les régies, au moyen des modifications qu'on y a apportées, se ressemblent parfaitement.

L'on dit à des régisseurs : Vous aurez telle part dans les produits qui excéderont telle somme ; et lorsqu'il est question d'une ferme, l'on dit aux fermiers : Le roi se réserve telle part dans les produits qui excéderont le prix de votre bail.

L'on voit donc que la différence est pure-

ment grammaticale, et que, dans l'une et l'autre forme, le roi ne renonce ni à participer à l'augmentation des produits, ni à tirer parti de l'activité de l'intérêt personnel.

La seule différence remarquable entre les fermes et les régies, telles qu'elles sont aujourd'hui composées, c'est que dans une ferme, on demande aux financiers qui la composent la garantie d'une certaine somme de produit, et comme on expose alors cette compagnie à des hasards, elle a droit de demander des avantages proportionnés à ce risque, quoique le plus souvent il soit imaginaire; mais j'ai prévenu jusqu'à la nécessité d'un pareil sacrifice, au moyen de la forme que j'ai suivie dans le dernier bail des fermes.

Cependant, selon l'esprit du gouvernement, et en considérant les noms de fermes ou de régies sous un rapport purement moral, le choix entre ces formes de compagnie cesseroit d'être indifférent.

En effet, supposons que dans de certaines circonstances, ou par un esprit fiscal, on voulût user de rigueur envers les contribuables, ou étendre sourdement les impôts, il faudroit présenter aux peuples une compagnie de fermiers, plutôt que de régisseurs, afin que la haine, se portant sur des hommes qu'on croi-

roit aveuglés par un intérêt personnel, épargnât davantage l'administration; mais, lorsqu'on veut que les impôts soient perçus avec l'équité la plus parfaite, quelquefois même avec modération et toujours avec sagesse, alors il vaut mieux donner le nom de régisseurs aux hommes de finance qu'on emploie, afin qu'aucun soupçon injuste n'altère la confiance des contribuables, et afin de rappeler sans cesse aux tribunaux que les agens du fisc, contenus dans de justes bornes, ne sont que les mandataires du trésor public.

Je ne puis m'empêcher de faire encore observer ici qu'on m'a souvent et très-sérieusement représenté, surtout dans les commencemens de mon administration, qu'il étoit très-important de donner purement et simplement à bail les revenus du roi, afin de pouvoir opposer l'intérêt des fermiers aux fréquentes demandes d'exemptions et de franchise; comme si l'on avoit besoin d'un détour pour savoir défendre les intérêts du roi contre des prétentions injustes ou indiscrètes. Certainement, l'administrateur qui est obligé de recourir à ces petits moyens est a demi vaincu, et les précautions nécessaires pour rendre fort un homme foible seroient aussi nombreuses qu'inutiles.

ARRÊT *du conseil du* 3 *avril* 1777, *qui ordonne la réunion, à compter du* 1er *octobre prochain, des droits réunis, des greffes, des hypothèques, des droits réservés des quatre membres de Flandre, et des papiers et cartons, en une seule Régie, sous le titre de Régie générale.*

LE roi, animé du désir de ramener l'ordre dans ses finances, sans établir de nouveaux impôts, a fixé dans ses derniers règlemens de justes mesures pour la distribution des grâces pécuniaires, et a prescrit d'autres arrangemens favorables à l'ordre et à l'économie : et S. M. s'étant ensuite procuré divers secours extraordinaires à un intérêt modéré, elle en a employé la plus grande partie à la diminution des anticipations habituelles faites sur ses revenus ; emprunts fort onéreux quand la somme en est trop considérable, et qui, n'ayant lieu chaque fois que pour un court terme, soumettent la régularité des payemens les plus nécessaires au renouvellement journalier du crédit et de la confiance.

Continuant à porter ses regards sur les autres améliorations dont ses finances sont susceptibles, S. M. a trouvé que le trop grand nombre de régies chargées de la perception

d'une partie de ses revenus, étoit un obstacle à l'économie, parce qu'une telle division multiplioit les administrateurs, les commis, les employés, les bureaux et les frais de toute espèce : elle a remarqué de plus que ces établissemens trop nombreux ayant été faits dans des temps où l'on étoit pressé par le besoin d'argent, toutes les conditions de ces régies s'étoient ressenties de cette circonstance; de manière que les avantages accordés aux régisseurs consistoient principalement dans un intérêt fixe et considérable des fonds qu'ils avoient fournis, arrangement d'où devoient nécessairement résulter deux grands inconvéniens; l'un de porter obstacle à la baisse de l'intérêt de l'argent, en offrant sans cesse un objet de comparaison favorable aux prétentions des prêteurs, et l'autre d'assurer aux régisseurs un bénéfice indépendant de leurs soins et de leur économie.

S. M. a aussi trouvé que le nombre des régisseurs étoit trop considérable; elle a surtout remarqué que plus de trois cents personnes étoient intéressées dans ces régies à titre de croupe, et se partageoient ainsi, sans travail, une partie du produit des impôts : mais puisqu'il en coûte infiniment au cœur de S. M. pour les maintenir; lors même qu'ils sont

employés à des dépenses publiques, elle veut du moins supprimer les abus qui retiennent en des mains inutiles une portion des sacrifices de ses peuples. S. M. a de plus reconnu que la recherche de ces sortes d'intérêts dans les affaires de finance, détournoit les capitaux et l'industrie des emplois véritablement utiles à l'état, et quelquefois encore favorisoit l'esprit d'intrigue, en présentant des moyens de fortune indépendans du mérite et des talens.

Sensible à ces diverses considérations, S. M. se propose de suivre un système absolument différent dans les arrangemens de finance qu'elle fera à l'avenir; et elle a résolu dès à présent de réunir en une seule régie toutes celles qui peuvent être liées ensemble. S. M., quoique déterminée à cet égard par l'avantage de ses finances et le bien de l'état, a néanmoins examiné si elle devoit faire cet arrangement avant l'expiration de ces mêmes régies; et elle s'est convaincue qu'elle le pourroit avec justice, parce que l'avantage des régisseurs et des croupiers consistant presque uniquement dans un intérêt fixe de leurs fonds, ils avoient toujours joui d'un sort indépendant des événemens, et ne pouvoient pas prétendre, comme dans une ferme, à des bénéfices futurs, pour se dédommager de ris-

ques antérieurs : et que si, dans une seule de ces régies, les intéressés s'étoient engagés à fournir annuellement au trésor royal une somme fixe, à prendre sur leur recette, cette somme étoit tellement au-dessous du véritable produit, qu'un pareil engagement n'avoit fait qu'assurer aux intéressés un plus gros bénéfice, sans les assujettir à aucune chance contraire.

S. M. a jugé qu'en supprimant ces diverses régies, il étoit conforme aux règles de justice dont elle ne s'écartera jamais, de rembourser en même temps en argent comptant tous les fonds appartenans aux divers intéressés : elle a eu d'ailleurs l'attention de choisir tous les nouveaux régisseurs parmi les anciens; mais obligée, par les principes qu'elle a adoptés, de se borner au nombre nécessaire, elle a senti avec peine, qu'au milieu de tant d'abus introduits successivement, et sur la durée desquels on avoit formé des plans et fondé des espérances, il étoit impossible de rétablir l'ordre public sans occasionner quelques privations particulières.

Il ne sera accordé à ces nouveaux régisseurs qu'un intérêt de *cinq pour cent* des fonds qu'ils fourniront, et le bénéfice modéré, mais suffisant, que S. M. leur attribuera, sera lié tout

entier au succès de leurs soins ; et lorsque les différens droits dont la perception doit être confiée à ces régisseurs, seront assis d'une manière raisonnable, et qu'une administration à la fois vigilante et modérée aura fait connoître avec certitude la mesure des produits, S. M. se réserve d'examiner alors s'il seroit plus convenable à l'intérêt de ses finances que cette régie fût convertie en une ferme.

Au surplus, S. M., constamment attachée aux principes qu'elle a annoncés, n'accordera aucun intérêt par forme de croupe ni autrement ; se réservant de récompenser d'une manière moins obscure et plus honorable les personnes qui auront de véritables droits à ses bienfaits. Ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'époque du 1er octobre prochain, les régies actuellement existantes des droits réunis, des greffes, des hypothèques, des droits réservés, des quatre membres de Flandre, et des papiers et cartons, seront réunies en une seule régie, sous le titre de *régie générale* ; se réservant S. M. d'y joindre tels autres objets de perception qu'elle jugera à propos, soit avant ladite époque du 1er octobre, soit après.

II. Les fonds dus aux divers régisseurs et croupiers, montans, à la susdite époque, à environ vingt-six millions, seront remboursés en argent comptant dans le courant dudit mois d'octobre.

III. A la même époque, les vingt-cinq nouveaux régisseurs que S. M. a nommés, fourniront dix millions de fonds, remboursables à la fin de la régie, dont l'intérêt sera payé sur le pied de cinq pour cent par an.

IV. Les autres conditions de cette régie seront portées dans le résultat du conseil de S. M.

V. Il ne sera accordé aucun intérêt à d'autres personnes qu'aux régisseurs, soit par forme de croupe, ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

ARRÊT DE RÈGLEMENT *du* 9 *janvier* 1780, *concernant les Fermes et les Régies du Roi.*

L'ÉPOQUE de l'expiration du bail des Fermes générales a dû fixer toute l'attention du roi. Il étoit important, sans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les six ans, pour essayer de perfectionner, par un nouvel ordre, les fermes et les régies des droits du roi, et pour y porter les principes d'économie et de modération qui plaisent à S. M., et dont elle a tiré depuis quelque temps de si grands avantages; mais des remboursemens considérables à faire pour remplir ce but, l'esprit de justice et de bonne foi qui dirige S. M., même dans les opérations qui

intéressent le plus son amour du bien public; enfin, des circonstances difficiles et impérieuses, tout sembloit, au premier coup d'œil, devoir contraindre S. M. à suivre les anciennes traces, et à renouveler purement et simplement le bail de ses fermes dans les mêmes formes et selon les usages précédens; mais S. M. combattant contre une idée qui renvoyoit de nouveau à un terme éloigné des améliorations essentielles à l'état et à ses finances, et qui les soumettoit alors au hasard des contrariétés que les hommes et les événemens feroient naître, n'a pu voir qu'avec satisfaction le plan qui lui a été proposé pour surmonter les obstacles qui paroissoient s'opposer à ses vues, et pour faire sortir du milieu de la guerre la constitution qu'on eût dû choisir à la paix, et conserver dans tous les temps.

Cependant, divers examens ont dû précéder la détermination du roi; considérant d'abord la multiplicité et l'accroissement progressif des droits gérés par la Ferme générale, S. M. a été frappée de l'étendue des détails et des fonctions confiées à une seule compagnie; elle a bien senti qu'il étoit raisonnable de ne point désunir les perceptions qui s'entr'aident; telles, par exemple, que les gabelles,

l'importance de s'affranchir de cette ancienne dépendance des secours de la finance, non-seulement dans cette partie, mais encore dans plusieurs autres, elle a tâché, malgré les circonstances, de monter son administration générale d'une manière conforme au but auquel elle vouloit parvenir; et, en ménageant constamment dans son trésor une réserve en argent, ainsi qu'une somme d'effets négociables à chaque instant, elle a trouvé dans ses propres précautions des ressources suffisantes contre les non-valeurs accidentelles Dès lors cependant toute l'attention de S. M. peut se borner, en renouvelant ses Fermes, à établir des conditions proportionnées à la mesure du travail et des soins; dépense dont il est aisé de se faire une idée juste; au lieu qu'une garantie trop vaste et trop étendue ne peut jamais être exactement évaluée, et c'est là, sans doute, ce qui a donné lieu souvent à des bénéf[illegible] trop considérables, quoique dans le tem[illegible] l'on a mis au plus [illegible] prix cette ga[illegible] elle n'existât que [illegible] effet d'une con[illegible] qui, s'il étoit s[illegible] des revers ext[illegible]ires, eût trouvé [illegible] péramens dan[illegible] équité d'un [illegible]marque.

[illegible]inée par ces d[illegible] flexions, [illegible]t pensé qu'[illegible]sant per-

en souffrir; ou bien ces régies étoient forcées de s'attacher des commis particuliers, et alors les frais généraux de perception s'accroissoient, les occupations stériles de la société se multiplioient, et les redevables étoient encore inquiétés inutilement, par la diversité d'agens avec lesquels ils étoient obligés de traiter pour des objets semblables.

S. M. a, de plus, remarqué que les aides, cette partie essentielle de ses revenus, ne pouvoient être données à bail qu'avec désavantage pour ses finances, parce que leur produit étant susceptible de variations importantes, en raison de l'intempérie des saisons, des fermiers ne pouvoient garantir ces événemens qu'à l'aide d'une latitude dans le prix de bail proportionnée à leurs risques; en sorte que le roi payoit inutilement une prime d'assurance considérable; comme si dans une grande administration quelques variétés passagères dans les produits, qui reviennent toujours à un taux commun dans un petit nombre d'années, étoient un accident assez essentiel pour s'en racheter à trop haut prix; cependant c'est à cette garantie, ainsi qu'à la certitude d'avoir, mois par mois, une somme fixe et déterminée, qu'on a fait, depuis long-temps, de grands sacrifices. Mais S. M. ayant senti

l'importance de s'affranchir de cette ancienne dépendance des secours de la finance, non-seulement dans cette partie, mais encore dans plusieurs autres, elle a tâché, malgré les circonstances, de monter son administration générale d'une manière conforme au but auquel elle vouloit parvenir; et, en ménageant constamment dans son trésor une réserve en argent, ainsi qu'une somme d'effets négociables à chaque instant, elle a trouvé dans ses propres précautions des ressources suffisantes contre les non-valeurs accidentelles. Dès lors cependant toute l'attention de S. M. peut se borner, en renouvelant ses Fermes, à établir des conditions proportionnées à la mesure du travail et des soins; dépense dont il est aisé de se faire une idée juste; au lieu qu'une garantie trop vaste et trop étendue ne peut jamais être exactement évaluée, et c'est là, sans doute, ce qui a donné lieu souvent à des bénéfices trop considérables, quoique dans le temps où l'on a mis au plus haut prix cette garantie, elle n'existât que par l'effet d'une convention qui, s'il étoit survenu des revers extraordinaires, eût trouvé des tempéramens dans la douce équité d'un grand monarque.

S. M., déterminée par ces diverses réflexions, a donc justement pensé qu'en n'exposant per-

sonne à perdre avec elle, en distrayant de ses Fermes les objets soumis à des révolutions dans leurs produits, en séparant les administrations qui n'ont ensemble aucune connexion, en réunissant celles d'un genre analogue, et en remédiant ainsi à la confusion qui règne aujourd'hui dans ces distributions, elle rempliroit efficacement les vues utiles dont elle est animée.

C'est pour tendre encore à ce but qu'elle s'est proposé de réformer un abus long-temps consacré dans la Ferme générale, et dont le bail actuel fournit des exemples frappans; cet abus est celui des croupes, des pensions et des intérêts accordés dans les places des fermiers généraux à des personnes absolument étrangères à cette manutention, abus qui, en admettant diverses classes de la société au partage des bénéfices des financiers, a dû prêter de la force à leurs prétentions, et accroître les obstacles qui se présentent toujours aux projets de réformes et d'améliorations; abus encore qui donne des armes à l'intrigue contre le talent, en favorisant, entre les prétendans aux places de finance, les hommes les plus disposés à faire des sacrifices, au préjudice de ceux qui croient pouvoir se reposer sur leur capacité et sur leurs services; abus enfin qui

cache aux yeux du souverain l'étendue des grâces qu'il accorde ; en même temps qu'on est souvent parvenu à faire envisager cette espèce de dons comme une simple distribution d'intérêt indifférente aux finances de S. M., quoiqu'il fût aisé d'apercevoir que tous ces partages dans les bénéfices des fermiers retomboient tacitement sur le prix du bail et diminuoient les revenus du roi.

Enfin S. M., animée par un grand motif d'intérêt public et par son amour pour ses peuples, a senti qu'en réunissant la perception de tous les droits à une seule compagnie, et en se liant par un bail rigoureux, elle préparerait elle-même des obstacles au dessein où elle est d'ordonner, dans plusieurs parties, des changemens essentiels au repos des contribuables ; ainsi, c'est par des considérations importantes pour le bien de l'état, pour l'avantage de ses finances et pour les mœurs publiques, que S. M. a cru devoir profiter de cette époque pour modifier utilement ses Fermes et ses Régies, mais sans occasionner aucune commotion, et en observant les règles de la plus exacte justice.

DIVISION ENTRE TROIS COMPAGNIES.

En conséquence, S. M. s'est d'abord déterminée à diviser la perception de ses droits entre trois compagnies, qui auront une manutention absolument différente et distincte, et dont les recouvremens s'élèveront à environ deux cent cinquante millions; somme suffisante sans doute pour donner à chacune de ces trois compagnies une grande consistance, et pour les mettre à portée de seconder, sous divers rapports, les vues générales du gouvernement; et néanmoins par l'effet de cette même disposition, S. M. prévient à l'avance les inconvéniens qui pourroient résulter, selon les temps et les circonstances, d'un corps de finance trop puissant, et sur lequel une circulation si considérable reposeroit uniquement.

FERME GÉNÉRALE.

La première compagnie, sous le nom de *Ferme générale*, sera chargée des recouvremens qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandises étrangères et nationales, et aux priviléges exclusifs qu'il faut défendre, tant aux frontières du royaume qu'aux barrières de la capitale, et sur les limites des provinces qui sont encore étrangères ou réputées telles.

RÉGIE GÉNÉRALE.

La seconde compagnie, sous le nom de *Régie générale*, sera chargée de tous les droits appelés d'*exercice*, et qui sont exigés principalement à la préparation, à la vente, et à la consommation des boissons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs autres objets de commerce. Une portion de ces droits, sous le nom d'*aides*, fait partie du bail

actuel de la ferme générale ; et une autre, sous le nom de *droits réservés* ou *droits réunis*, est actuellement administrée par la régie générale.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOMAINES ET DROITS DOMANIAUX.

La troisième compagnie, sous le nom d'*Administration générale des domaines et droits domaniaux*, sera composée, non-seulement des parties de recouvrement actuellement confiées aux administrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux, compris dans le bail de la ferme générale; ce n'est pas que plusieurs parties des droits domaniaux, gérés par ces deux compagnies, ne soient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre seigneurial, et les autres d'une imposition ; mais en même temps il en est qui se rapprochent, telles que les lods et ventes perçus par les administrateurs des domaines, et le centième denier exigé par la Ferme générale, à la vente des immeubles; les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquêt, de franc-fief, et quelques autres encore : d'ailleurs la différence de principes et la variété de connoissances qu'exigent les deux espèces de perceptions, connues sous le nom de domaines, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir, par un intérêt commun, les personnes chargées à cet égard de la confiance de S. M. ; un motif décisif, c'est que les administrateurs généraux des domaines se servent principalement, pour leurs recouvremens, des commis employés par les fermiers des droits domaniaux ; ainsi l'union de ces deux compagnies est au moins bien plus naturelle et plus économe que l'association actuelle des fermiers du domaine, à ceux des aides, du tabac et des gabelles; d'ail-

leurs c'est dans les registres des contrôleurs des actes, qui sont subordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les administrateurs des domaines sont obligés de chercher une partie des renseignemens qui leur sont nécessaires pour veiller sur la perception des droits casuels, et sur tous les effets des changemens de propriété. S. M. attribuera de plus à cette nouvelle compagnie le recouvrement des droits de greffe et d'hypothèques, confiés actuellement à la régie générale, et réunis ainsi, par un mélange bizarre, aux perceptions d'aides et d'exercice.

TABLE CONTENANT LES OBJETS ATTRIBUÉS AUX TROIS COMPAGNIES.

Mais comme, indépendamment des grandes parties dont on vient de désigner la division, il en est beaucoup d'autres qu'il faut séparer et distribuer plus à propos qu'elles ne le sont aujourd'hui, S. M. a jugé convenable de faire annexer à la suite du présent règlement, une table contenant l'énumération des objets dont le recouvrement sera attribué aux trois compagnies nouvelles; cette table devenant utile, tant pour leur instruction que pour celle des contribuables.

NOMBRE DES PERSONNES QUI LES COMPOSERONT.

S. M. fixant ensuite son attention sur le nombre des personnes, et la somme des fonds d'avance nécessaires de la part de ces compagnies, tant pour diminuer les agens inutiles, que pour rembourser exactement les fonds des places supprimées, sans mettre le trésor royal dans la nécessité de faire aucune avance importante; S. M. a vu qu'il y avoit actuellement :

Soixante places de fermiers généraux, et vingt-sept adjoints;

Vingt-cinq places de régisseurs généraux; résultat des diverses régies supprimées et réunies en une seule, en 1777;

Dix-neuf places d'administrateurs des domaines, provenans de la suppression de tous les régisseurs et receveurs généraux des domaines, faite en 1778.

Et S. M. a reconnu que le service seroit parfaitement bien fait avec:

Quarante intéressés pour la première compagnie;

Vingt-cinq pour la seconde, malgré la réunion des aides;

Vingt-cinq pour la troisième, malgré la réunion des droits domaniaux.

Peut-être même que S. M. eût pu réduire ces divers intéressés à un plus petit nombre, si les droits d'une ancienne possession, et surtout la nécessité de conserver encore de gros fonds d'avance, avoit laissé dans les choix toute la liberté que S. M. pourra se procurer à la première révolution de ses fermes et de ses régies.

REMBOURSEMENT DES VINGT PLACES DE FERMIERS GÉNÉRAUX SUPPRIMÉES.

Pour rembourser le fonds de vingt places de fermiers généraux, S. M. n'augmente point celui des quarante conservées, attendu qu'il est déjà de quinze cent soixante mille livres; mais elle porte à un million de capital les places dans les deux compagnies des aides et des domaines; et c'est par cette augmentation, qu'à un ou deux millions près, S. M. trouve précisément les fonds nécessaires pour faire exactement les remboursemens auxquels elle est obligée.

DIVISION DES FONDS.

S. M., en maintenant sans altération le fonds actuel des quarante places de fermiers généraux, et en portant celui des régies plus haut qu'elle n'eût voulu dans d'autres temps, a jugé à propos de se ménager les moyens de commencer à diminuer cette avance aussitôt que les circonstances le permettront; en conséquence elle divise les quinze cent soixante mille livres de fonds actuel des fermiers généraux en deux parts : l'une de douze cent mille livres, qui ne sera remboursable que sur les produits de la dernière année du bail; et l'autre de trois cent soixante mille livres, qu'elle sera libre de rembourser dès l'époque de la paix, en avertissant six mois à l'avance, et elle payera jusque-là sur ce dernier capital de trois cent soixante mille livres, cinq pour cent d'intérêt par an, et deux pour cent par forme de dividende : sacrifice passager que S. M. fait aux circonstances, à sa fidélité dans ses engagemens, et à l'impossibilité où elle est de diminuer actuellement le fonds des places de finance, sans détourner ses moyens de crédit des grands besoins de la guerre, qui fixent sa première attention.

S. M. adoptera une division semblable pour les fonds des places des régisseurs généraux et des administrateurs des domaines, et dont deux cent mille livres pourront être remboursées pareillement avant l'expiration des six années de régie.

ÉMOLUMENS.

L'intention de S. M. est d'assurer aux fermiers généraux sur le produit de leurs recouvremens, l'intérêt à cinq pour cent du capital de douze cent mille livres qui

ne sera remboursable qu'à la fin du bail, et trente mille livres de rétribution fixe, franche de retenue, ainsi que de tous frais généraux et particuliers. S. M. a cru ce traitement aussi modéré que les circonstances pouvoient le permettre, vu surtout l'étendue du capital exigé, le souvenir récent de conditions bien différentes, et l'augmentation de travail nécessaire, à mesure que le nombre des agens diminue; aussi S. M. a-t-elle reconnu qu'elle ne pourroit avec justice user de la même économie, si elle exigeoit des fermiers généraux un engagement qui pût les compromettre; en conséquence S. M. a cherché à mettre leurs fonds d'avance à l'abri d'événemens, sans toutefois déranger les formes anciennes, et sans affoiblir l'intérêt que les fermiers généraux doivent porter au succès de leur administration; et c'est pour remplir ce but par un moyen simple que S. M. est dans l'intention de fixer le bail à un prix assez bas pour que les fermiers généraux eux-mêmes n'y voient aucune chance possible de perte, mais de ne les admettre à un partage dans les bénéfices qu'à partir d'une somme plus haute; de manière qu'il n'y ait plus de prétexte à confondre dans le même traité les prétentions pour la valeur des risques et d'un engagement rigoureux, avec le mérite du travail et des soins; et comme par l'effet de ce même arrangement, les fermiers généraux n'auront plus à cautionner un prix de bail susceptible de hasard, leurs fonds d'avance en entier deviendront un gage absolument assuré, et le succès des emprunts que quelques-uns d'entre eux pourroient faire, deviendra d'autant plus facile.

Enfin, comme S. M. aura distrait de la manutention des fermiers généraux des parties susceptibles d'assez

grands écarts dans leur produit, S. M. sera d'autant plus certaine de ne leur assurer dans les augmentations qu'une part raisonnable, mais toutefois suffisante pour entretenir leur zèle et leur activité; et S. M. est instruite que diverses améliorations, ainsi qu'une plus grande économie dans toutes les parties, offrent plusieurs objets importans d'émulation, mais dont la trop grande étendue de la Ferme générale, ainsi qu'une ancienne habitude de grands profits certains, avoient jusqu'à présent détourné.

Les conditions des deux autres compagnies, dont le fonds sera moindre, seront réglées à peu près dans les mêmes proportions. Enfin, le roi se propose même d'accorder quelque marque de satisfaction particulière à ceux d'entre ses fermiers et régisseurs généraux qui, en se distinguant par la supériorité de leurs talens et de leurs travaux, seconderont encore les vues ultérieures que S. M. pourroit concevoir pour une meilleure modification des impôts, et pour le plus grand bien des contribuables.

ADJOINTS.

S. M., en supprimant tous les adjoints, se réserve cependant de maintenir aux fils de ceux qu'elle nommera pour membres de ces compagnies, l'adjonction dont ils jouissent actuellement, d'après toutefois le compte qui sera rendu à S. M., de leur âge, de leur conduite et de leur application; S. M. croit qu'il est convenable de ménager aux personnes qui la serviront avec distinction dans ses finances, l'espérance de faire passer leurs places à leurs enfans, parce qu'indépendamment des motifs de bonté qui peuvent y déterminer S. M., elle a considéré que ces expectatives données aux pères de famille, les

engageroient d'autant plus à se contenter de profits modérés, et qu'ainsi une telle disposition devenoit favorable aux finances du roi.

CROUPES ET PENSIONS.

S. M., par les raisons qu'elle a déjà expliquées, supprime, sans exception, les croupes et les pensions sur les places de fermiers généraux; mais elle se réserve d'examiner si, parmi les personnes qui jouissent de ces avantages, il n'en est point qui aient des droits à un dédommagement plus ou moins partiel, soit par la nature de leur titre de possession, soit par leurs services; mais ce que S. M. voudra bien accorder ne pourra l'être qu'ouvertement et sur son trésor royal.

POTS-DE-VIN ET DROITS DE CONTRÔLE.

S. M. affranchit ces trois compagnies de toute espèce de pots-de-vin ou droits de contrôle, attribués ci-devant aux ministres de ses finances, lors du renouvellement des fermes ou des régies.

NOMINATION AUX EMPLOIS.

S. M. étant informée que les contrariétés qu'ont souvent éprouvées les fermiers et régisseurs, dans la nomination de leurs employés, avoient entraîné divers inconvéniens, veut que les trois compagnies nouvelles jouissent, à cet égard, de la plus entière liberté, et que l'influence du ministre de ses finances se borne à prendre connoissance des motifs de leur choix, afin de veiller à ce que, dans ces compagnies même, il ne s'introduise point d'esprit de faveur et de protection contraire au bien du service : S. M. confirme seulement ce qu'elle a ordonné par son arrêt du 10 janvier 1779, pour assurer

aux commis réformés par l'effet d'opérations générales, une préférence due à leur position ; mais toujours cependant à égalité de mérite et de connoissances.

CHOIX DES MEMBRES DES TROIS COMPAGNIES.

S. M. a vu avec peine que, pour réduire les fermiers généraux à quarante, tandis qu'il y en a maintenant soixante et vingt-sept adjoints, presque tous intéressés, elle étoit dans la nécessité d'imposer plusieurs privations; c'est pour en diminuer l'effet, que par un sentiment d'équité, ainsi que pour le bien de son service, S. M. a voulu qu'une même personne ne pût être dans deux de ces compagnies, ou à la fois dans l'une, et dans quelque autre place importante de finance; et c'est un règlement sage que le roi se propose de maintenir constamment à l'avenir.

S. M., d'ailleurs, est disposée à accorder les places qui viendront à vaquer, aux personnes comprises dans ces réformes, autant cependant que cette préférence pourra se concilier avec le bien de son service; car en même temps que le roi a jugé à propos de diminuer successivement les bénéfices de finance, devenus depuis long-temps un objet de critique et d'envie, S. M. ne perd pas de vue combien est digne de son attention le choix des personnes qui doivent, en soignant le maintien de ses revenus, ne percevoir ses droits qu'avec cette justice et cette prudence qui concourent à la tranquillité et à la confiance de ses peuples. S. M. ne doute point que les hommes distingués dans cet état, et capables de sentir les principes généraux d'administration et d'ordre public qui dirigent S. M., n'envisagent comme raisonnables, les conditions dont les bases sont exposées

dans ce règlement, et qu'oubliant leurs anciens bénéfices, ils ne joignent un esprit de sagesse dans leurs prétentions, aux autres qualités qui détermineront la préférence de S. M.

Enfin, le roi a vu avec la plus grande satisfaction que, tant par l'effet de ces divers arrangemens, que par les augmentations survenues dans le produit des droits, depuis l'époque du bail actuel, les revenus de S. M. seroient vraisemblablement augmentés de près de quatorze millions, indépendamment de la part importante que S. M. se réservera dans les accroissemens annuels, et indépendamment encore du bénéfice que fera S. M., lorsqu'elle pourra rembourser la partie des fonds d'avance dont elle consent à payer sept pour cent d'intérêt et dividende; c'est sans doute un résultat infiniment favorable, et cet accroissement de richesse, qui n'est point l'effet de nouveaux impôts, devient d'autant plus précieux à S. M.; et en jetant ses regards sur toutes les améliorations progressives faites depuis quelque temps dans ses finances, S. M. n'a d'autre regret que de n'avoir pu les appliquer au soulagement de ses peuples; mais elles ont servi du moins à les préserver des contributions que la guerre eût entraînées depuis long-temps, et à assurer de plus en plus la tranquillité de cette classe nombreuse des sujets du roi, liés par leur fortune à la dette publique; et S. M. vit dans l'heureuse espérance qu'à la paix, d'autres moyens de bienfaisance lui seront encore ouverts, et c'est l'objet le plus cher à ses vœux.

A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne : Qu'il sera incessamment procédé à la formation de trois compagnies, sous le nom de *Ferme générale*, de *Régie générale*, et

d'*Administration générale des domaines et droits domaniaux*, lesquelles seront chargées des recouvremens détaillés dans la table ci-annexée, d'après les principes établis dans le présent réglement, et conformément au bail qui sera passé, ou aux résultats du conseil qui seront rendus à ce sujet, etc.

[illegible] que la vente [illegible] sous en prin- [illegible] dans les pro- [illegible] pas lieu.

[illegible] *dans les mêmes*

[illegible] actuellement la [illegible] de foraine et [illegible] Barrois, les différens [illegible] droit de dix livres

[illegible] sur les huiles et [illegible], et au passage de

[illegible] perceptibles dans les

[illegible] sur le Rhône, rétro- [illegible] le prince de Conti, [illegible] de Soubise.

[illegible] de Bretagne, qui [illegible] aux états

[illegible] rétrocédés à

[illegible] Monsieur, frère [illegible] pour livre des droits [illegible] par terre

[illegible] dans la généralité [illegible] partie de la [illegible] autres [illegible]

[illegible] dans le [illegible]

[illegible] *pas de* [illegible] français pour [illegible]

[illegible] appelé de *vâtage* [illegible] de la Flandre méridionale [illegible]

[illegible] Les huit sous pour livre [illegible] en cas de la partie des [illegible] dont jouit le duc de [illegible]

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

III. Les droits de Brieux, de prévôté, de traite de Charente et tiers retranché, de convoi, ainsi que ceux de transit en Flandre, et à l'arrivée à Boulogne, Calais et Etaples, et généralement tous les droits, tant en principaux que sous pour livre, levés à la sortie, à l'entrée, ou au passage de province à province, sur les sels d'Océan dans les provinces, districts et lieux non sujets à la gabelle.

Les droits sur le sel et le poisson salé dans le Hainault, faisant partie de ceux de l'ancienne ferme des domaines de ladite province.

Perceptions retirées de la Régie générale.

Pareils droits faisant partie de ceux appelés *des quatre membres de la Flandre maritime.*

Les huit sous pour livre au profit du roi, en sus du droit additionnel à ceux de la traite de Charente, pour ce qui se perçoit sur les sels.

SECONDE DIVISION.

Perceptions sur le sel de Méditerranée, et vente à l'étranger.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

Les petites gabelles, telles qu'elles sont comprises dans le bail actuel, avec les perceptions présentement régies pour le compte du roi, et le droit de sortie du royaume sur les sels formés dans les marais salans de Cette.

Perceptions retirées de la Régie générale.

Les droits qui se lèvent en sus de la gabelle, à Perpignan, pour les octrois municipaux.

TROISIÈME DIVISION.

Perceptions sur les sels de salines, et vente à l'étranger.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

Les gabelles de salines, et la vente à l'étranger des sels en provenant, telles qu'elles sont comprises dans le bail actuel, ensemble les perceptions présentement régies pour le compte du roi, à l'exception des droits de domaine d'Alsace, étrangers à la gabelle.

QUATRIÈME DIVISION.

Tabac.

La vente des tabacs de toute nature dans l'étendue des provinces où le privilége exclusif a

lieu, la Lorraine y comprise, ainsi que la vente en concurrence et le droit de trente sous en principal par livre de tabac étranger, dans les provinces où le privilége exclusif n'a pas lieu.

CINQUIÈME DIVISION.

Droits de traites et autres, perçus dans les mêmes circonstances.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

I. Tous les droits qu'embrasse actuellement la régie des traites, y compris ceux de foraine et haut-conduit de Lorraine et Barrois, les différens péages d'Alsace, et le nouveau droit de dix livres par tête de nègre.

II. Les droits de toute nature sur les huiles et savons, à l'entrée du royaume, et au passage de province à province.

Retirés de la Régie générale.

Les droits sur les fers, perceptibles dans les mêmes circonstances.

Objets retirés de l'administration des Domaines.

III. Les droits de péages sur le Rhône, rétrocédés à S. M., tant par feu M. le prince de Conti, que par M. le maréchal prince de Soubise.

Les droits de traite domaniale de Bretagne, qui ont ci-devant fait partie de l'aliénation aux états de cette province.

Ceux de traite vive de Nantes, rétrocédés à S. M. par la duchesse de Phalaris.

L'abandonnement fait avec Monsieur, frère du roi, pour les huit sous pour livre des droits de trépas de Loire et de traite par terre.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

Les droits de foraine, dans la généralité d'Auch, faisant actuellement partie de la régie des droits de contrôle et autres y joints.

Le droit sur le charbon de terre, entrant du Hainault autrichien dans le Hainault françois.

Le droit appelé *pas de penas*, sur les bestiaux sortant du Hainault françois pour l'étranger.

Droit retiré de la Régie générale.

Pareil droit appelé de *vidangle*, sur les bestiaux sortant de la Flandre maritime pour les pays étrangers.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

IV. Les huit sous pour livre perçus au profit du roi, en sus de la partie des droits de coutume à Baïonne, dont jouit le duc de Grammont.

Perceptions retirées de la Régie générale.

Les sous pour livre additionnels, levés de même en sus des droits de traite, et de ceux sur les huiles et savons, au profit du roi, dans les bureaux de la sénéchanssée de Bordeaux, tant celui qui tient lieu d'octrois municipaux, que ceux perçus en exécution de l'édit de novembre 1771.

Les sous pour livre, pareillement levés au profit du roi, en sus des droits de l'amiral de France; de ceux de lestage et délestage; des six deniers pour livre de la traite de Charente, autres que ceux sur les sels; de l'octroi des marchands de Rouen; des droits de la chambre de commerce de Marseille; de celui de trente-cinq sous sur les huiles d'Italie, etc.

SIXIÈME DIVISION.

Domaine d'Occident.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

Les droits du domaine d'Occident, en France et aux Iles du Vent, tant en principaux que sous pour livre, tels qu'ils ont été affermés à Laurent David, adjudicataire actuel.

Perceptions retirées de la Régie générale.

Ensemble ceux des sous pour livre additionnels, dans l'étendue de la sénéchaussée de Bordeaux, qui se perçoivent en sus des droits du domaine d'Occident, comme sur les droits de traite proprement dits.

SEPTIÈME DIVISION.

Entrées de Paris, et droits relatifs.

Les droits de toute nature sur les différentes espèces de denrées, bestiaux et marchandises, dus, tant à l'entrée que dans les faubourgs, banlieue et élection de Paris, à l'exception de ceux qui se perçoivent dans les marchés de Sceaux et de Poissy, ce qui comprend :

Pour la ville de Paris.

De la consistance du bail actuel de la Ferme générale.

1°. Tous ceux desdits droits qui sont affermés à Laurent David, adjudicataire actuel, tels qu'il en jouit à titre de bail, y compris les droits de rivière.

Droits dont elle compte.

2°. Les droits actuellement régis pour le compte de S. M. par les fermiers généraux.

Droits retirés de la Régie générale. — 3°. Les droits réservés du don gratuit, et ceux sur les papiers et cartons, à l'entrée de la ville de Paris.

Pour le plat-pays de Paris.

De la consistance actuelle de la Ferme générale. — 1°. Ceux des mêmes droits qui ont lieu dans l'étendue de l'élection de Paris, tels qu'ils sont pareillement affermés audit Laurent David.

Droits retirés de la Régie générale. — 2°. Les droits réservés du don gratuit; ceux sur les papiers et cartons; ceux d'inspecteurs aux boucheries, octrois municipaux, et les sous pour livre perçus au profit de S. M., en sus des droits d'octroi ou concédés, dans les villes, bourgs et lieux de l'élection de Paris qui y sont sujets.

RÉGIE GÉNÉRALE *des Aides des provinces et Droits y joints, perçus à l'exercice ou à l'entrée des villes, bourgs et lieux sujets.*

PREMIÈRE DIVISION.

Droits dus principalement sur les boissons aux entrées, à l'exercice, etc.

Droits retirés de la Ferme générale. — I. Les Aides et Droits y joints, dans les provinces et généralités où elles ont lieu, la dombe y comprise, telles qu'elles sont affermées à Laurent David.

II. Les droits sur les boissons, dans la province d'Alsace, appelés *masphening*.

De la consistance actuelle de la Régie générale. — III. Les droits réservés du don gratuit, dans les villes et bourgs où ils se lèvent par perception effective.

IV. Les droits connus sous le nom d'*octrois municipaux*, partout où la perception effective a lieu.

V. Les sous pour livre perçus au profit de S. M., en exécution de l'édit de novembre 1771, et déclarations antérieures, sur les droits principaux concédés ou aliénés.

DEUXIÈME DIVISION.

Droits généraux aux entrées des villes et lieux sujets.

De la consistance actuelle de la Régie générale.

I. Les droits dus sur les papiers et cartons.

II. Les droits d'inspecteurs aux boucheries, dans tous les lieux y sujets.

TROISIÈME DIVISION.

Droits de fabrication perçus à l'exercice.

Les droits dus à la fabrication, dans tous les lieux et circonstances où ils sont perceptibles par exercice; savoir :

I. Les droits de marque sur les cuirs et peaux, dans toutes les circonstances.

II. Le droit de la marque d'or et d'argent.

III. Celui sur l'amidon.

IV. Le droit sur les cartes.

V. Le droit à la fabrication des huiles, dans les provinces et lieux où il est perceptible par exercice, chez les huiliers ou fabricans.

VI. Le droit de marque des fers, perçu par exercice, dans les forges et fourneaux.

QUATRIÈME DIVISION.

Droits locaux.

Idem .....

I. Les droits appelés des *quatre-membres de la Flandre maritime*, à l'exception des droits sur le sel et sur la saline, et de ceux appelés de *vidangle*, sur les bestiaux sortant de cette province.

Le commerce des eaux-de-vie, dans l'étendue de ladite province, réuni à la perception des droits sur les boissons.

Droits retirés de la Ferme générale.

II. Le commerce des eaux-de-vie dans le Hainault et les différens droits ayant fait partie de l'ancienne ferme des domaines de cette province; à l'exception pareillement des parties ci-dessus conservées à la Ferme générale, des droits d'usage, et de ceux appelés *vingtièmes, feux et cheminées.*

Perceptions retirées de l'administration des Domaines.

III. Les droits de coutume, travers, pontonnage, passage, et autres de pareille nature, ceux de la Dombe y compris, perçus au profit de S. M. sur les routes et rivières, autres que ceux dont la perception est liée à celle des droits de traite.

Les sous pour livre perçus au profit du roi, en sus des droits de même nature que ceux ci-dessus, dont le principal ne fait pas partie des revenus du roi.

CINQUIÈME DIVISION.

Abonnemens.

Partie de la consistance actuelle de la Régie générale, et en partie retirés de la Ferme générale et de l'administration des Domaines.

Le recouvrement des abonnemens, prix des fermes particulières et sommes fixes, dues en vertu d'arrêts du conseil, ou décisions de S. M. par M. le duc d'Orléans, et par les états, provinces, villes ou communautés, pour tenir lieu du produit de la perception de ceux des droits principaux et sous pour livre ci-dessus mentionnés ou désignés dans les provinces, villes et districts où la perception effective n'est pas faite au profit du roi ; y compris les abonnemens avec les états du Mâconnois, tant celui de la jauge et courtage, que celui des anciennes Aides de ladite province, actuellement versés à l'administration des domaines.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE *des Domaines et droits y joints.*

PREMIÈRE DIVISION.

Recette des bois.

Consistance actuelle de l'administration des Domaines.

La recette, poursuite et recouvrement du prix des adjudications des bois du roi, et des communautés séculières et régulières, ensemble des attributions et autres produits en dépendans.

DEUXIÈME DIVISION.

Domaine proprement dit.

I. La régie, suite et recouvrement des domaines, droits domaniaux, seigneuriaux et féodaux, tant fixes que casuels, étant actuellement dans la main de S. M., y compris ceux qui ont lieu en Alsace ; les droits d'ensaisinement et autres attributions.

II. L'exercice du rachat, recouvrement et rentrée en possession des domaines et droits domaniaux, engagés, aliénés, usurpés, recelés ou négligés.

TROISIÈME DIVISION.

Droits sur les immeubles et les actes, ou qui y sont relatifs.

Perceptions retirées de la Ferme générale.

La régie et perception des droits ci-après, faisant actuellement partie du bail de Laurent David; savoir :

I. Les droits de contrôle des actes, insinuation et centième denier, partout où la perception effective a lieu, y compris les droits de sceau dans la Lorraine et le Barrois.

La perception des premiers quatre sous pour livre sur le principal de ceux desdits droits dont jouit M. le duc d'Orléans.

II. Les droits d'amortissement, francs-fiefs, usages, et nouveaux acquêts, y compris ceux de Lorraine, et les droits d'usage dans le Hainault.

Les droits d'échange et contre-échange, dus au roi dans l'étendue des seigneuries particulières.

III. Les droits appelés *vingtièmes, feux et cheminées* dans le Hainault.

Retirés de la Régie générale.

IV. Les droits pour la conservation des hypothèques, partout où la perception effective a lieu.

QUATRIÈME DIVISION.

Formule et exploits.

Perceptions retirées de la Ferme générale.

I. Les droits et la fourniture de la formule de toute espèce, à Paris et dans toutes les provinces où elle a lieu, la Lorraine y comprise.

II. Les droits de contrôle des exploits et de saisies mobilières, y compris pareillement ceux de la Lorraine et de la Dombe; et les huit sous pour livre des portions engagées desdits droits.

Droits retirés de la Régie générale.

III. Ceux de quatre deniers pour livre, des prisées et ventes de meubles; ensemble les droits de bourse commune des huissiers de Bretagne.

CINQUIÈME DIVISION.

Perceptions et droits opérés par les jugemens et actes judiciaires, etc.

Perceptions retirées de la Ferme générale.

I. Les droits de petit-scel, tant sur les sentences des juridictions royales, que sur les expéditions des anciens actes des notaires qui y demeurent sujets, ceux de la Dombe y compris.

Les huit sous pour livre sur les portions desdits droits aliénés ou engagés.

Perceptions retirées de la Régie générale.

II. Les amendes prononcées dans les conseils, cours et juridictions royales.

Les droits de greffe, appartenant au roi, tant en principaux que sous pour livre, y compris les sous pour livre sur les droits de greffe des amirautés.

Les droits réservés dans les cours et juridictions royales.

III. Les gages intermédiaires des offices vacans.

Les émolumens des chancelleries non aliénées.

SIXIÈME DIVISION.

Abonnemens.

Retirés de la Ferme générale.

Les abonnemens dus, tant par M. le duc d'Orléans, pour les seconds quatre sous pour livre, que par les états, villes et communautés de l'Artois, du Cambresis, de la Flandre, du Hainault, et du pays de Labour, pour le principal et les huit sous pour livre des droits de contrôle des actes, insinuation et petit-scel.

Retirés de la Régie générale.

Ceux de la province d'Alsace, tenant lieu des droits pour la conservation des hypothèques, et des quatre deniers pour livre du montant des prisées et ventes des meubles.

Fait et arrêté au conseil d'état, etc.

BAIL *passé aux fermiers généraux, par le résultat du conseil du* 19 *mars* 1780.

RÉSULTAT DU CONSEIL *du* 1er *avril* 1780, *contenant les conditions de la régie générale.*

RÉSULTAT DU CONSEIL *du* 30 *avril* 1780, *contenant les conditions de l'administration des domaines.*

OBSERVATIONS PAR M. NECKER.

CES conventions, qui sont fort étendues, renferment une multitude de détails dont l'exposition n'auroit pas d'intérêt; mais la manière dont les fermiers généraux et les régisseurs ont été admis à un partage dans les bénéfices, mérite quelque attention.

Les fermiers généraux n'ont voulu passer bail et être garans des produits que sur le pied de 122,900,000 francs; mais je ne les ai admis à un partage par moitié, dans les bénéfices, que sur les produits qui excéderoient 126,000,000 : or, il n'y a nul doute que ces produits ne surpassent cette dernière somme.

L'on voit donc combien cette manière de traiter avec eux étoit avantageuse au roi, surtout comparativement à ce qui s'étoit passé

ci-devant. Car, dans le bail précédent, celui de tous qui avoit été fait avec le plus de soin, les fermiers généraux devoient entrer en partage des produits, du moment où ces produits excéderoient le prix de leur bail; et même le Roi, au lieu de moitié sur tout l'excédant, ne devoit avoir une telle portion que sur les quatre premiers millions d'augmentation. Il ne s'étoit réservé que deux cinquièmes sur les quatre suivans, trois dixièmes sur les quatre autres, et un cinquième seulement sur tout le surplus, à quelque somme qu'il pût monter; en sorte que sur 55,500,000 livres, à quoi se sont élevés à peu près les bénéfices du bail, il ne reviendra au roi que 13,500,000 livres.

Cependant, on leur avoit accordé de plus 25,000 livres à chacun, pour droit de présence, plus, 10 p. cent d'intérêt de leur argent sur un million, et 6 p. cent sur 560,000 livres, au lieu que dans le dernier bail ils n'ont eu que 30,000 livres et 5 p. cent d'intérêt sur un million, et 7 p. cent sur 560,000 livres, remboursables à la volonté du roi; et il n'y a eu que 40 fermiers généraux, au lieu de 60 qu'ils étoient auparavant.

Ce n'est pas tout encore. Il est résulté un avantage sensible pour le roi, de la distraction qui a été faite de plusieurs droits perçus ci-

devant par la ferme générale, pour en confier la manutention à deux régies.

Les aides, par exemple, faisoient autrefois partie du bail des fermes, et comme le produit de pareils droits est exposé à de grandes variations, on ne les comprenoit ordinairement dans le bail que pour un prix moyen toujours favorable aux fermiers.

On a pu traiter différemment avec les régisseurs auxquels le roi a confié cette même perception. D'ailleurs, ils n'ont été admis à participer dans l'augmentation des produits qu'à raison d'un dixième sur les premiers six millions, à raison de $\frac{1}{20}$ sur les six millions suivans, et ainsi de suite, à raison d'un vingtième de plus par chaque six millions. Et comme il y a toute apparence que pendant la durée de la régie, qui est de six ans, les produits s'élèveront, année commune, à deux ou trois millions au-dessus de la fixation, qui est de quarante-deux millions, on voit quel grand dommage eût supporté le roi, si l'on avoit compris ces droits dans un bail aux conditions ordinaires.

Les droits de contrôle, objet considérable, faisoient aussi partie de la ferme générale, et ils étoient compris communément dans le bail, sur le pied du produit moyen des trois

années précédentes. Cette même perception a été confiée à l'administration des domaines, et comme j'avois observé que ces droits avoient augmenté chaque année, je n'ai voulu admettre les membres de la régie à un partage des bénéfices, que sur la partie qui excéderoit les derniers produits connus; et ce partage a été réglé sur le pied de $\frac{3}{4}$ pour le roi, et $\frac{1}{4}$ pour les administrateurs.

Cependant, les trois compagnies ayant été composées de personnes très-instruites dans les parties d'administration qu'on leur confioit, et chacune de ces compagnies n'ayant été chargée que de perceptions analogues entre elles, il a dû résulter nécessairement de ces dispositions une gestion plus soigneuse, plus sage et plus intelligente. Enfin, ces mêmes dispositions et mes recommandations continuelles, ont encore donné lieu à des économies considérables dans les frais, et celles que j'avois déjà arrêtées pour la ferme générale seule, montoient à 1,023,600 livres par an, savoir :

122,[illegible]61.	sur la voiture des grandes gabelles;
160,000	sur la voiture des petites gabelles.
7,900	sur le transport des tabacs.
269,700	sur le traitement des directeurs, contrôleurs et inspecteurs généraux.

223,900 l. sur celui des officiers et receveurs des greniers de gabelles.
13,100 sur celui des receveurs des greniers de petites gabelles.
58,900 sur les brigades de cinq départemens des grandes gabelles et du tabac.
3,400 sur les frais de manutention des mêmes départemens.
4,600 sur ceux de Lorraine.
90,900 sur les étrènnes.

Ces économies ont eu leur exécution; il m'en restoit un grand nombre d'autres à parcourir, celles entre autres dont les bureaux de Paris sont susceptibles; et enfin, j'avois commencé à exécuter la réunion des receveurs des gabelles et du tabac, et je me proposois de l'établir par l'effet d'un règlement général, pour avoir lieu à mesure que chacune de ces places deviendroit vacante.

Quant au traitement fixe des régisseurs, il a été proportionné à celui des fermiers généraux, et chacun des membres des deux régies ayant fourni un million, on leur a alloué 5 p. cent d'intérêt, sur huit cent mille livres, et 7 p. cent sur un capital de deux cent mille livres, remboursable à la volonté du roi, et S. M. leur a attribué une remise certaine, ou une gratification fixe équivalante à environ vingt-quatre mille livres.

Je crois cependant que les fermiers généraux et les régisseurs auront, au bout de leur bail ou de leurs traités, des profits très-honnêtes, et plus considérables même qu'il n'est nécessaire; mais il est difficile de mesurer exactement leurs bénéfices, toutes les fois qu'il est convenable de lier ces mêmes bénéfices au succès de leurs travaux.

LETTRE *écrite par M. Necker, à Messieurs les fermiers généraux, le* 28 *septembre* 1780, *en leur envoyant le département arrêté pour le service des fermes générales, pendant la première année du bail.*

Je joins ici, Messieurs, le département que j'ai arrêté pour la première année du bail de Salzard. Le nouvel ordre de choses que présente ce bail, exige quelques développemens.

Vous remarquerez d'abord que je soumets à l'examen et à l'inspection du comité d'administration les grands objets de votre régie. Les correspondans dans le département desquels naîtront des affaires de ce genre, devront en faire le rapport à ce comité, et ils ne pourront agir que conformément à la délibération qu'on y prendra.

Parmi ces objets, celui qui m'a paru devoir tenir ici le premier rang, parce qu'il intéresse

l'humanité, ce sont les emprisonnemens des personnes accusées de fraude, et la suite de ces emprisonnemens. Un régime de cette nature devroit sans doute être constamment appuyé sur des principes uniformes et invariables; cependant, j'ai vu avec peine que dans quelques correspondances on usoit d'une trop grande rigueur; que lors même qu'il n'étoit question que d'une fraude modique, les détentions étoient souvent perpétuées, ou bien, qu'à défaut de payement de l'amende à laquelle le coupable étoit condamné, on requéroit la conversion de cette peine dans celle des galères; tandis que, dans l'esprit de la loi, ce moyen si rigoureux ne doit être employé que rarement, et dans des circonstances graves. Cette police si intéressante devra donc fixer l'attention du comité d'administration. Il se fera remettre tous les trois mois, par les divers bureaux, un état des fraudeurs qui auront été arrêtés pendant cet intervalle, ou qui se trouveroient déjà détenus. Cet état, dont on me fera passer un double, énoncera la date et l'objet de la fraude saisie, les poursuites qu'on aura déjà faites, les condamnations qui seront intervenues, et les accommodemens qu'on aura consentis. Je suis persuadé que ceux d'entre vous, Messieurs, qui formeront ce comité,

sauront concilier ce qui est dû à la nécessité des exemples avec la commisération que réclame l'indigence; et j'espère que, même dans les cas où il faudroit se prévaloir de la sévérité des règlemens, vous seriez encore guidés dans leur application par un sentiment d'humanité.

En portant mes vues sur les achats de tabacs, il m'a paru que les changemens amenés par les circonstances, et ceux qui peuvent en résulter encore, exigeoient le concours habituel de l'attention et des soins de plusieurs personnes; j'ai pensé, d'après cette considération, qu'au lieu de charger, comme ci-devant, l'un de vous en particulier de cette correspondance, il convenoit plutôt de la confier collectivement aux membres du comité, afin que chacun d'eux étant appelé à suivre continuellement les détails de cette manutention, ils fussent à portée de s'éclairer mutuellement; et comme les spéculations, pour augmenter ou pour restreindre les approvisionnemens, doivent nécessairement se mesurer sur la situation de la caisse, je me suis déterminé, par cette raison, à réunir les achats de tabacs au comité des caisses. Au reste, l'activité de cette correspondance étant incompatible avec des assemblées qui n'auroient lieu qu'à des jours fixes, les membres du comité

seront convoqués, à la réception des lettres qui concerneront ces achats.

La disposition des emplois demande la plus grande attention, soit qu'il s'agisse de directions et de contrôles généraux, où il faut des connoissances et du zèle, soit qu'il soit question simplement des emplois moins pénibles, et destinés à servir de retraite. Je dois vous rappeler, à l'égard de ces derniers, que le roi, par son arrêt du mois de janvier 1779, les a réservés aux commis réformés par l'effet des changemens que S. M. a adoptés dans ses finances. Mais les commis qui vous sont attachés, devront, à égalité d'ancienneté, obtenir la préférence. Le soin que j'ai pris d'écarter de mes choix toute affection et toute partialité, doit vous répondre de mes principes à cet égard, et je ne saurois trop vous recommander de vous déterminer uniquement, de votre côté, par des motifs puisés dans la justice et dans le bien du service.

J'ai jugé comme vous, Messieurs, qu'il étoit essentiel de lier la correspondance des aides du plat pays à celle des entrées de Paris : ainsi, une même assemblée dirigera l'une et l'autre.

On avoit autrefois établi que deux fermiers généraux assisteroient, tous les matins, l'un à l'Hôtel des Fermes, l'autre à l'Hôtel Breton-

villiers. Leur mission consistoit à entendre les demandes ou les plaintes des redevables, et à donner des ordres pour faire cesser les difficultés. Un arrangement aussi sage, et qui intéresse tout à la fois le public et la ferme générale, auroit dû se maintenir toujours, et j'ai cru devoir le faire revivre.

J'ai nommé des adjoints aux fermiers généraux, qui présideront les bureaux de régie, et qui seront chargés d'une correspondance. Je choisirai parmi ces adjoints les députés, pour aller en tournée dans les provinces. Les connoissances qu'ils se seront procurées sur les droits perceptibles dans ces provinces, sur les affaires indécises et sur les employés, devront rendre ces voyages utiles.

Les adjoints aux correspondances ne resteront attachés qu'un an aux mêmes correspondances, et mon intention est, d'un autre côté, de les appliquer successivement à celles des traites, gabelles et tabacs, afin qu'ils puissent acquérir des lumières sur le tout, et en saisir l'ensemble.

Je dois maintenant m'expliquer sur les surnuméraires que vous avez admis pour les places de contrôleurs généraux, ainsi que dans vos bureaux de l'Hôtel des Fermes. Leur nombre, qui est excessif, devient un abus dans

votre manutention; il a l'inconvénient de ralentir le zèle, et tient ces surnuméraires dans une situation pénible, en leur faisant attendre trop long-temps l'avancement auquel ils aspirent. Vous voudrez bien, en conséquence, n'en plus recevoir, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre que je jugerai convenable de fixer, d'après les observations que vous me remettrez à ce sujet; vous y joindrez un état de tous ceux qui existent actuellement, avec des notes sur chacun d'eux, contenant la date de leur installation, et l'âge de ces surnuméraires, ce qu'ils ont fait avant leur admission, et le degré de zèle et d'intelligence qu'ils ont marqué dans leur service.

Au surplus, comme je désire d'avoir toujours sous les yeux la situation de vos produits, vous remettrez au bureau du département, savoir :

Tous les mois, pour les grandes et petites gabelles, et pour le tabac, 1° des états des ventes en nature, par les receveurs et entreposeurs, et de leurs produits en argent;

2°. A la fin de chaque année, des états généraux, pour le tabac, des ventes en nature et de leurs produits en argent, dressés sur les inventaires.

3°. A la révolution des tierces, pour les

entrées de Paris, et pour les aides du plat pays, des états de toutes les espèces de produits.

4°. A la fin de chaque quartier, pour les traites, de semblables états de produits.

Voulant en même temps être informé de vos dépenses principales, vous ferez remettre au même bureau, et chaque année, et dès que vous aurez consommé la totalité des achats, et tous les trois mois, 1°. un état des achats de tabac; 2°. un état de l'envoi de ces tabacs dans les manufactures, de leur fabrication, et de la sortie des tabacs fabriqués pour les bureaux généraux.

Je ne doute pas, messieurs, que dans la direction des objets importans qui vous sont confiés, vous ne cherchiez à faire régner l'esprit d'ordre, de modération et d'économie, qui est la base de toute bonne administration, et je vous prie d'être persuadés que je me ferai un plaisir de rendre compte au roi du zèle que vous ferez paroître pour le bien de son service.

Je suis, etc.

DROITS DES SECRÉTAIRES DU CONSEIL.

DÉCLARATION *du* 14 *janvier* 1781, *concernant les droits des secrétaires du conseil pour les baux, régies et traités.*

Cette déclaration convertit en un traitement fixe de 7,500 livres, les droits dont jouissoient les quatre secrétaires du conseil d'état pour les baux des fermes, les régies, et les traités de toute nature.

Il étoit dû aussi des droits à la chambre des comptes et à la cour des aides de Paris, pour l'enregistrement des baux et régies. M. Necker obtint, de gré à gré, de ces deux corps de magistrature, des réductions sensibles sur ces mêmes droits.

POSTES ET MESSAGERIES.

ARRÊT DU CONSEIL *du* 17 *août* 1777, *qui ordonne qu'à compter du* 1er *janvier* 1778, *les revenus des postes seront régis pour le compte de Sa Majesté.* (*)

LE roi, toujours attentif aux plans de réforme et d'économie nécessaires pour préserver ses peuples de nouveaux impôts, et pour se procurer le moyen de les soulager, se fait rendre compte successivement des divers ob-

(*) Les petites postes étoient alors régies par une administration distincte de la grande poste; elles y furent réunies par un arrêt du conseil du 28 juin 1780.

jets qui peuvent concourir à l'exécution de ses vues, et S. M. n'a pu remarquer, sans étonnement, les profits considérables qu'avoit donnés la ferme des postes, particulièrement dans ces derniers temps. S. M. a vu que la durée du bail, qui devoit expirer au mois de décembre 1779, avoit été abrégée de trois années, et qu'on y avoit substitué un nouveau bail de neuf ans, à compter du 1er janvier 1777. Et S. M. a reconnu que ce bail, quoique moins désavantageux à ses finances que le précédent, assuroit encore aux intéressés de trop grands bénéfices. Dans une pareille position, S. M. a examiné attentivement quelle étoit son obligation, et si elle devoit sacrifier pendant neuf ans au maintien d'un bail de cette nature, renouvelé par anticipation, tous les moyens de bienfaisance qu'une régie sagement combinée pourroit lui procurer.

S. M. a senti parfaitement qu'un bail tel que celui de la ferme générale, dont la moitié du terme est écoulé, et dont les produits, dépendans d'une infinité de circonstances, se trouvent continuellement exposés à l'intempérie des saisons, aux vicissitudes du commerce et à l'influence de la politique, ne devoit éprouver aucune interruption. Mais S. M. a remarqué que le produit de la ferme

des postes n'étoit soumis à aucun de ces hasards, parce que les motifs de s'écrire et de se communiquer, qui peuvent varier dans le cours d'une année, avec le nombre des événemens, sont les mêmes dans un espace de temps donné; et que ces motifs, loin de s'affoiblir, doivent toujours aller en croissant par l'effet naturel de l'augmentation des richesses et du progrès des arts, du commerce et de l'industrie: et comme les limites d'une telle affaire, et le peu de risques qui l'accompagne, n'exigent point la précaution d'un bail; S. M., par toutes ces considérations, s'est déterminée à faire régir pour son compte cette partie de ses revenus; elle a jugé en même temps que six personnes suffiroient parfaitement à cette administration; et, malgré les bénéfices considérables que les intéressés ont faits, pendant le cours du bail qui a été interrompu au mois de janvier dernier, S. M. voulant abonder en justice, se réserve encore d'examiner, s'il y a lieu, à leur accorder une indemnité. L'intention, d'ailleurs, de S. M., est qu'ils jouissent des bénéfices jusqu'à la fin de cette année, et que leurs fonds d'avance soient remboursés comptant.

S. M. voit avec satisfaction que par les économies qu'elle a déjà faites, et celles dont elle

est assurée, elle pourra subvenir, avec ses revenus, aux besoins ordinaires de l'état; et lorsque les circonstances qui exigent de sa prudence des dépenses extraordinaires seront calmées, elle s'occupera efficacement de répandre sur la classe la plus indigente des contribuables, une partie des bienfaits dont elle est impatiente de les faire jouir : et c'est dans les momens où S. M. peut se livrer à une semblable espérance, qu'elle sent plus fortement que les bénéfices de finance qui n'ont aucune proportion ni avec le travail ni avec les risques, sont une véritable injustice envers ses peuples. A quoi voulant pourvoir : etc.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier prochain, la ferme actuelle des postes sera convertie en une régie intéressée.

II. Cette régie sera confiée aux six administrateurs que S. M. jugera à propos de nommer; et leur traitement, ainsi que les autres conditions de la régie, seront fixés par un résultat du conseil de S. M.

III. La totalité des fonds d'avance des administrateurs qui ne seront pas employés, sera remboursée comptant dans le courant du mois de janvier prochain.

RÉSULTAT *du conseil du* 1er *janvier* 1778, *qui fixe les conditions de la Régie des postes.*

Voici quelles étoient les principales d'entre ces conditions.

La durée de la régie étoit fixée à six mois à partir du 1er janvier 1778.

Chacun des six administrateurs fournissoit à titre de fonds d'avance, une somme de 800,000 livres, ce qui formoit en tout une somme de 4,800,000 livres, remboursable par quart, à partir du 1er avril 1783.

Le roi allouoit aux administrateurs l'intérêt à cinq pour cent de leurs fonds d'avance, outre un traitement fixe de 15,000 livres.

Il les admettoit pendant six années à un partage par moitié dans les augmentations de produit au-dessus de 10,400,000 livres.

A l'époque du compte rendu, cette régie avoit prospéré, malgré la guerre, et chaque administrateur retiroit de sa place environ 25,000 livres outre son traitement fixe de 15,000 livres et l'intérêt de ses fonds. Le produit total de la régie étoit donc de 10,820,000 livres.

ARRÊT DU CONSEIL *du* 30 *décembre* 1777, *concernant la franchise et le contre-seing des lettres.*

Les dispositions de cet arrêt ont pour but de réformer les nombreux abus qui s'étoient introduits relativement au contre-seing des lettres et paquets, et de réduire le nombre, beaucoup trop considérable, des personnes qui jouissoient de la franchise du port de leurs lettres.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 23 *novembre* 1777, *concernant les Messageries.*

LE ROI, par l'arrêt de son conseil du 17 août 1777, a converti la ferme des postes en une régie intéressée; et S. M. a trouvé, dans cet arrangement, un avantage sensible pour ses finances. Cette conversion ayant opéré la résiliation des sous-baux qui dépendoient de cette ferme, S. M., avant de permettre que les nouveaux administrateurs des postes renouvelassent le traité passé par les précédens, pour l'exploitation des messageries, a dû examiner les conditions de ce traité, ainsi que les offres qui lui étoient faites par différentes compagnies. S. M. a vu qu'au lieu d'un prix de bail d'*un million* donné par les fermiers actuels, des compagnies riches offroient, les unes *deux millions*, et d'autres *dix-huit cent mille livres*, en partageant, dans ce dernier cas, par moitié avec le roi, les profits excédans : et ces offres étant le double du prix actuel, S. M. a pensé qu'elle devoit d'autant moins les rejeter, que, traitant au nom de son peuple, elle ne pourroit renoncer à cette augmentation de revenu, sans sacrifier à l'avantage de quelques particuliers l'intérêt de cette multitude de contri-

buables, dont les efforts réunis ne forment qu'avec peine un semblable tribut.

S. M. n'auroit donc pas hésité à accepter la soumission de celle de ces compagnies dont le zèle et la fortune méritoient davantage sa confiance; mais les fermiers actuels ayant demandé la préférence aux mêmes conditions, S. M., par un sentiment d'équité, a cru devoir la leur accorder, sur l'assurance toutefois qu'ils ont donnée, de pouvoir remplir leur engagement, en conservant un bénéfice raisonnable, et sur la renonciation expresse qu'ils ont faite, à demander jamais de compter de clerc à maître, ainsi que les autres compagnies s'y étoient engagées dans leur soumission.

S. M., au reste, a vu avec satisfaction que l'intérêt même des fermiers actuels exigeoit d'eux qu'ils réunissent leur exploitation, comme l'avoit prescrit l'arrêt du conseil du 17 août 1776; puisque leur séparation mettoit obstacle à l'harmonie du service général, et ne permettoit que difficilement de l'améliorer et de l'étendre, en y joignant d'autres entreprises du même genre.

S. M., par ces arrangemens, et par d'autres qui en seront la suite, n'augmentera pas seulement le revenu public; elle prévoit encore

qu'il en résultera de nouvelles facilités pour le commerce et pour les voyageurs ; et c'est ainsi qu'en examinant avec attention toutes les parties de l'administration, et en parvenant successivement à les simplifier, S. M. espère mettre ses finances dans un état florissant, et se procurer enfin la récompense à laquelle elle aspire, le soulagement de ses peuples.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er avril prochain, le bail passé par les anciens administrateurs des postes, sous le nom de Jean-Baptiste d'Leindre, pour *un million*, aux sous-fermiers actuels des messageries, sous le nom de Claude Laure, cessera d'avoir lieu, et les nouveaux administrateurs des postes accepteront la soumission faite par lesdits sous-fermiers, de payer annuellement *dix-huit cent mille livres* de prix de bail fixe, avec renonciation expresse à demander jamais de compter de clerc à maître.

II. En sus de ce prix de bail de *dix-huit cent mille livres*, qui ne pourra jamais être diminué pour quelque cause que ce soit, S. M. jouira de la moitié des bénéfices, le tout ainsi qu'il sera expliqué plus particulièrement dans le résultat du conseil de S. M.

III. L'augmentation de bénéfice provenant de ce nouveau traité, quoique passé par les administrateurs des postes, appartiendra en entier à S. M., conformément à ce qui est porté par le résultat du conseil du 28 octobre 1777.

IV. Les fermiers des messageries seront autorisés à reprendre l'exploitation des parties qu'eux ou les précédens régisseurs auroient affermées.

CARROSSES DE PLACE.

LETTRES PATENTES, *du* 17 *février* 1779, *concernant les Carrosses de place et les Voitures des environs de Paris.*

LOUIS, etc. Les plaintes portées journellement sur le mauvais état des carrosses de place de notre bonne ville de Paris, et les accidens fréquens que ce désordre occasionne, avoient fixé depuis long-temps notre attention, et nous désirions d'y porter remède lorsqu'on nous a présenté les moyens de remplir ces vues d'une manière avantageuse à nos finances; nous avons accepté en conséquence l'offre qui nous a été faite d'un secours extraordinaire et sans aucun intérêt (*), au moyen d'une légère augmentation dans le loyer desdits carrosses : loyer qui est demeuré le même depuis plus d'un siècle; et cependant nous avons voulu que cette augmentation ne pût être exigée qu'à raison de l'amélioration réelle du service, nous nous sommes donc déter-

(*) La somme à payer par l'adjudicataire du privilége exclusif est fixée, par un arrêt du conseil de la même date que les lettres patentes, à 5,500,000 livres, à raison de 500,000 livres pendant chacun des sept premiers mois de sa jouissance, et d'un million par chacun des deux mois suivans.

minés à retirer le privilége exclusif dont jouissoient différentes personnes ; nous avons pourvu à leur remboursement, et quoique nous ayons bien voulu les traiter très-favorablement, en considération de leur ancienne possession, nous faisons cependant un arrangement utile à nos finances, et qui ne peut que devenir agréable au public : et voulant faire connoître nos intentions, nous avons déclaré et ordonné, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons vendu, cédé et transporté au sieur Pierre Perreau, pour trente années entières et consécutives, à compter du 1er avril prochain, le privilége exclusif des carrosses de place de la ville et faubourgs de Paris ; le privilége exclusif des voitures actuellement établies pour le service des environs de Paris ; et les messageries de Pontoise, Creil, Chantilly, Dammartin, Nanteuil-Haudouin, Senlis et Brie-comte-Robert, sans être tenu, par ledit Perreau, de payer aucun prix de bail, ni être, par lui, sujet à aucune charge ni dépendance quelconques envers les administrateurs, régisseurs ou fermiers des messageries, sauf à nous à accorder telle indemnité que de raison, au fermier des messageries qui avoit sous-fermé lesdites voitures des environs de Paris, et des messageries ci-dessus désignées. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de faire aucun établissement de voitures pour le même service, sans la

permission dudit Perreau ou de ses cessionnaires, à peine, contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, et de confiscation des chevaux et voitures.

II. Nous avons autorisé et autorisons ledit Perreau, de percevoir pendant lesdites trente années, à compter dudit jour 1er avril 1779, pour chaque carrosse appelé de *remise*, six sous par jour, dans la même forme et manière que se perçoivent les deux sous six deniers auxquels ont été réduits les trois sous établis par la déclaration du 30 décembre 1702; à la charge, par lui, de payer sans aucun retranchement ni déduction quelconques, pour quelque cause que ce puisse être, pendant les mêmes trente années, à l'Hôpital général de notre bonne ville de Paris, annuellement et par quartier, entre les mains et sur la quittance du receveur dudit Hôpital, quinze mille livres au lieu de dix mille livres accordées audit Hôpital par la déclaration du 30 décembre 1702.

III. Les ventes et cessions que nous faisons audit Perreau, ne pourront nuire ni préjudicier aux droits des loueurs de carrosses appelés de *remise*, à ceux des entrepreneurs des voitures de la cour, ni à ceux des fermiers ou entrepreneurs de toutes les messageries et voitures, autres que celles vendues audit Perreau par l'article 1er ci-dessus, lesquels, chacun à leur égard, demeureront conservés dans l'exécution des différens règlemens qui les concernent.

IV. Ledit Perreau pourra céder, vendre et transporter ledit privilége, en tout ou partie, à qui bon lui semblera, et aux clauses et conditions qu'il avisera bon être, et faire tels marchés ou baux qu'il voudra avec les particuliers auxquels il permettra de mettre des carrosses sur les places; et lesdits baux ou marchés, ainsi passés

de gré à gré, en bonne forme et devant notaires, seront exécutoires dans tous les cas.

V. Ledit Perreau et ses cessionnaires ou leurs représentans, seront obligés d'entretenir toujours le nombre de voitures suffisant pour le service du public, dont nous le chargeons par ces présentes, et de remplacer celles que le lieutenant général de police auroit jugé à propos de réformer pour cause de vétusté ou défaut de sûreté.

VI. A compter du 1er avril 1779, il sera payé pour les voitures de place, dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, *trente sous* par course et *quarante sous* par heure, soit pour les voitures actuellement existantes, soit pour les voitures neuves qui seront mises successivement sur place. Il sera payé dans toutes les saisons de l'année, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, mais seulement pour les voitures nouvelles, qui à cet effet porteront des marques distinctives et apparentes, approuvées par notre lieutenant-général de police, *trente sous* la première heure, *vingt-cinq sous* pour les autres, et *vingt-quatre sous* par course; mais depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, il ne pourra être exigé, pour les voitures telles qu'elles sont à présent, que le même prix qui se paye actuellement, soit pour l'heure, soit pour la course. A l'égard du prix des places dans les voitures des environs de Paris, et dans celles qui desserviront les messageries énoncées en l'article Ier ci-dessus, il continuera d'être payé sur le pied qu'il a été fixé précédemment.

VII. Ledit Perreau et ses cessionnaires ne pourront sous aucun prétexte, dans aucun cas et pour quelque

cause que ce soit, être dépossédés avant lesdites trente années d'aucun des objets que nous lui avons cédés par ces présentes, et il ne pourra pareillement être accordé pendant ledit temps, à qui que ce soit, aucune concession, privilége ni permission qui puisse nuire ni préjudicier au privilége que nous avons ci-dessus vendu audit Perreau, attendu les dépenses considérables que ledit Perreau ou ses cessionnaires auront à faire pendant plusieurs années, pour la construction de voitures et l'achat de chevaux en nombre suffisant, pour que le public trouve un avantage réel dans ce nouveau service.

VIII. Nous reprendrons, à l'expiration desdites trente années, pour notre compte, les terrains, maisons, bâtimens, chevaux, voitures, fourrages, et généralement tous les effets mobiliers et immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, servant à l'exploitation dudit privilége, qui se trouveront alors appartenir audit Perreau ou à ses cessionnaires, et nous leur en ferons payer le prix à dire d'experts, en deniers comptans, à l'expiration desdites trente années.

IX. Ledit Perreau, ou ses cessionnaires, seront remboursés en deniers comptans, à l'expiration desdites trente années, sans aucuns intérêts pendant ledit temps, de la somme qu'il aura versée en notre trésor royal, en exécution de l'arrêt de notre conseil qui fixera le prix de la présente vente, et qui sera portée dans la quittance comptable qui lui en aura été délivrée par le garde de notre trésor royal; voulons que jusqu'auxdits remboursement et payement desdits effets, ledit Perreau, ses cessionnaires, successeurs et ayans cause, continuent de jouir dudit privilége, sans être tenus de nous en rendre aucun compte.

X. Les payement et remboursement promis par les articles VIII et IX ci-dessus, ne pourront être faits qu'en argent comptant, sans aucuns billets, papiers, effets, ni contrats de quelque nature que ce soit.

XI. Ledit Perreau et ses cessionnaires, ou leurs représentans, ne pourront être assujettis à aucuns droits de marc d'or, confirmations, taxes, ni à aucune augmentation de vingtièmes, capitation et autres impositions quelconques, à raison de la possession de portion dudit privilége; voulant que ledit Perreau, ses cessionnaires ou leurs représentans ne soient tenus que des mêmes impositions et droits qu'ils auroient à payer, s'ils n'étoient pas propriétaires de portions dudit privilége.

XII. Ledit Perreau ne s'étant porté à nous faire les offres que nous avons acceptées, que sur l'assurance que nous lui avons donnée de la pleine et entière exécution de toutes les conditions contenues en ces présentes, voulons qu'elles soient entièrement et pleinement exécutées dans tous les cas.

XIII. Les contestations concernant l'exploitation dudit privilége pour les voitures de place de la ville de Paris, continueront d'être portées devant le lieutenant-général de police de ladite ville, et seront par lui jugées conformément aux règlemens ci-devant rendus, sauf l'appel en notre cour de parlement; et à l'égard des contestations concernant les voitures des environs de Paris, et les messageries dénommées en l'article Ier de ces présentes, elles continueront à être portées pardevant les juges qui en doivent connoître comme par le passé.

LOTERIE.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 20 *juillet* 1777, *concernant l'administration de la Loterie royale de France.*

LE ROI s'étant fait représenter l'état des dépenses de la loterie établie sous le titre de *loterie royale de France*, S. M. a été frappée de la somme considérable à laquelle s'élevoient annuellement les intérêts de fonds, droits de présence et taxations des administrateurs, les appointemens de l'intendant, les remises du receveur général, et les parts accordées par forme de croupes : et sur le compte qui en a été rendu à S. M., elle n'a point hésité d'adopter dès à présent, à cet égard, un plan de réforme qui assure à ses finances une économie importante. Ainsi, *en attendant que les circonstances permettent d'examiner jusqu'à quel point l'établissement, en lui-même, doit être maintenu ou circonscrit*, S. M. s'est déterminée à supprimer les croupes et la place d'intendant, à réduire le nombre des administrateurs à six, et à diminuer leur traitement, ainsi que les remises du receveur général. L'intention du roi est que les fonds avancés par les administrateurs supprimés, et qui avoient été versés au trésor royal, soient remboursés comptant;

et S. M. entend que le *million* qui devoit rester en caisse pour assurer la promptitude du payement des lots, y soit conservé, et qu'il soit même augmenté d'une pareille somme. Enfin, pour donner à toutes les opérations de cette loterie, d'autant plus d'authenticité, S. M. a déterminé d'en confier l'inspection à un membre de son conseil. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

La *loterie royale de France*, à compter du 15 août prochain, époque de la première année de jouissance des administrateurs actuels, sera régie et administrée par six administrateurs, sous l'inspection du sieur de la Michaudière, conseiller d'état, que S. M. a commis et commet à cet effet.

II. Les fonds qui avoient été fournis par les administrateurs supprimés, leur seront remboursés comptant, avec les bénéfices, jusqu'audit jour 15 août prochain.

III. Toutes participations dans ladite loterie, à titre de croupes ou autrement, cesseront d'avoir lieu à ladite époque; et les personnes à qui elles avoient été accordées recevront le bénéfice qui leur reviendra jusqu'à cette même époque.

IV. L'intérêt des fonds d'avance pour les six administrateurs, sera fixé à cinq pour cent par an : et les honoraires qui leur seront accordés par forme de remise sur le net produit de cette loterie, seront portés dans le résultat du conseil de S. M. (*)

(*) Ce résultat du conseil du 19 août 1777, porte à trois mil-

V. Le fonds d'un million qui devoit rester dans la caisse de la loterie, pour la sûreté du payement des lots, aux termes de l'article XI de l'arrêt du conseil du 30 juin de l'année dernière, sera augmenté d'un second million, lequel sera versé du trésor royal dans ladite caisse. Ordonne au surplus S. M., que ledit arrêt du 30 juin 1776, et autres rendus en conséquence, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêt.

ÉTAPES ET CONVOIS MILITAIRES.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 3 *octobre* 1778, *portant formation d'une nouvelle Régie pour le service des étapes et des convois militaires.*

LE ROI, étant informé que le dernier traité fait pour le service des étapes et des convois militaires est sur le point d'expirer ; S. M., d'après le compte qui lui a été rendu, a jugé à propos d'appliquer à cette partie de finance les règles générales d'économie qu'elle veut étendre de plus en plus : en conséquence, elle a déterminé que dorénavant ce service seroit

---

lions le cautionnement à fournir par les administrateurs, et leur accorde un traitement fixe de 15,000 liv.

Il leur est alloué, en outre, les primes ci-après sur les bénéfices de la loterie; savoir :

De 5 à 6 millions de bénéfice...	3 p. cent.
6 à 7 *id.*	4 *id.*
7 à 8 *id.*	5 *id.*
8 à 9 *id.*	6 *id.*

fait par huit régisseurs pris dans les dix-neuf membres de la compagnie actuelle, dont les fonds, ainsi que ceux de leurs croupiers, seront remboursés comptant; en même temps, S. M. a voulu qu'on réduisît les dépenses de manutention, et qu'on fixât les attributions des nouveaux régisseurs au taux le plus modéré, mais suffisant pour exciter au travail des hommes sages, et pour remplir ainsi le seul but que S. M. veut qu'on se propose dans la distribution des places et des intérêts de finance. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1779, la fourniture de l'étape aux troupes, ainsi que celle des chevaux et voitures nécessaires pendant leurs marches et pour le transport de leurs équipages, seront faites et régies dans les vingt-quatre généralités où ces deux services sont établis, pour le compte de S. M., sous la conduite de huit régisseurs par elle nommés.

II. Les fonds qui, à l'époque du 1er janvier 1779, se trouveront rester dus aux intéressés actuels dans l'entreprise des étapes et dans celle des convois militaires, leur seront remboursés en argent comptant, dans la forme ordinaire.

III. Les huit nouveaux régisseurs feront, pour le service de la régie, les fonds d'avances nécessaires aux époques qui leur seront ordonnées, à mesure et en raison des besoins de la régie; et l'intérêt leur en sera payé sur le pied de cinq pour cent par an, sans aucune re-

tenue ni déduction : et les autres conditions de la régie seront fixées par le résultat du conseil de S. M. (*)

IV. Afin de borner la rétribution des régisseurs uniquement au prix de leurs soins et de leur travail, il ne sera accordé aucun intérêt à d'autres personnes qu'à eux seuls, soit par forme de croupe ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

V. Le service des étapes et convois militaires jouira, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, des mêmes exemptions et franchises dont il a joui jusqu'à présent, en conséquence des précédens arrêts; toutes les contestations qui pourroient s'élever sur le fait de l'étape et des convois militaires, continueront d'être portées pardevant les sieurs intendans et commissaires départis dans les généralités, pour être par eux jugées sans frais,

---

(*) D'après ce résultat du conseil, en date du premier novembre 1778, les régisseurs sont tenus de fournir 1,600,000 l. de fonds d'avance.

L'intérêt de cette somme leur est payé sur le pied de 5 p. cent.

On leur alloue à chacun 5,000 liv. de traitement annuel fixe; 2,500 liv. pour droit de présence; lesquelles sont mises en masse et distribuées en raison de l'assistance régulière aux comités d'administration, et 2,500 liv. à titre de gratification, mais dont ils ne devoient jouir qu'après la reddition des comptes généraux, et encore sous la condition expresse que ces comptes fussent rendus dans l'espace de neuf mois après l'année expirée.

Les régisseurs étoient de plus tenus de remettre au ministre des finances, à la fin de chaque mois, un bordereau détaillé des recettes et des dépenses et du véritable état de la caisse. A la fin de chaque quartier, ils devoient présenter des états en règle de toutes les fournitures et consommations faites dans toutes les généralités pendant les trois mois expirés.

(*Note de l'Editeur.*)

sauf l'appel au conseil, auquel S. M. en a réservé la connoissance, privativement à toutes les cours et autres juges : enjoint au surplus S. M. auxdits sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 31 *décembre* 1778, *portant règlement pour l'exécution des deux services de la nouvelle Régie des étapes et des convois militaires.*

LE ROI s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 3 octobre dernier, par lequel S. M. auroit jugé utile à ses finances et au bien de son service, de faire régir, à compter du 1er janvier 1779, en son nom et pour son propre compte, la fourniture de l'étape aux troupes, ainsi que celle des chevaux nécessaires pendant leurs marches, et pour les transports de leurs équipages dans les vingt-quatre généralités où ces deux services sont établis; l'arrêt du 1er novembre aussi dernier, par lequel S. M. a chargé de ladite régie Jean-Mathurin Dian, désigné les régisseurs ses cautions, auxquels l'administration en seroit confiée; déterminé la durée, les conditions et la forme intérieure de cette régie : S. M. a jugé qu'il étoit nécessaire de rassem-

bler, dans un même règlement, les principales dispositions des ordonnances, arrêts et décisions rendus précédemment sur le fait de l'étape et des convois militaires, qui doivent servir de régle aux régisseurs actuels, et assurer l'exécution de ces deux services. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jean-Mathurin Dian, prête-nom de la régie des étapes, sera et demeurera chargé de faire, au nom et pour le compte de S. M., la fourniture de l'étape, et des voitures et chevaux nécessaires aux troupes, pendant leurs marches, et pour le transport de leurs équipages, dans les généralites de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, Limoges, Bordeaux, La Rochelle, Montauban, Auch, Rouen, Caen, Alençon, Grenoble, Metz, Alsace, comté de Bourgogne, et Lorraine et Bar, pendant neuf années consécutives, qui commenceront au 1er janvier 1779, et finiront au dernier décembre 1787.

II. Sera tenu ledit Dian, de fournir les rations pour la qualité et quantité des denrées, conformément aux ordonnances, et de payer les quatre deniers des Invalides; défend S. M. aux commandans des corps, officiers de ses troupes, et à tous autres ayant droit de recevoir l'étape, d'exiger aucunes fournitures au-delà de ce qui leur est dû : veut et entend S. M., que s'il en étoit exigé quelques-unes au-delà de ce qui est prescrit par les ordon-

nances, par quelques corps de troupes, ou quelques officiers, la retenue en soit faite sur leur solde, par le trésorier de la guerre, qui, à la présentation des ordonnances de retenue, rendues par les sieurs intendans et commissaires départis, sera tenu d'en faire le payement audit Dian, sur sa seule quittance ou celle de son fondé de pouvoir, à la suite desdites ordonnances; et sera ladite retenue fixée pour chaque généralité, d'après le prix commun des denrées, dans les lieux d'étapes, résultant des états adressés dans le courant de novembre de chaque année, par les sieurs intendans et commissaires départis, au sieur directeur-général des finances.

III. Ordonne S. M. aux officiers municipaux, d'exiger, et aux commandans des corps, conducteurs de recrues et remontes, et à tous autres recevant l'étape, de donner des certificats des fournitures, dans lesquels sera énoncée en détail la quantité numéraire et réelle des rations de bouche et de fourrages que les commandans, conducteurs ou autres auront reçus; défendant S. M. de déclarer vaguement dans lesdits certificats que l'étape a été fournie suivant l'ordonnance.

IV. Enjoint S. M. à tous officiers municipaux, de faire fournir audit Dian, et aux étapiers qui auront été par lui choisis, les magasins nécessaires pour la conservation des denrées et boissons destinées à l'étape, en les payant néanmoins de gré à gré : N'entend S. M. déroger à l'usage qui existe dans quelques villes, de fournir lesdits magasins *gratis*.

V. Pour assurer le service, et mettre les étapiers en état de préparer les fournitures nécessaires aux troupes en marche, veut S. M., que par les ordres des sieurs

intendans et commissaires départis dans les provinces, les avis de passages soient donnés et parviennent auxdits étapiers au moins trois jours à l'avance, non compris celui où les fournitures devront être faites : et où il arriveroit que par quelque circonstance imprévue, l'avis ne leur eût point été donné dans ledit délai, comme aussi lorsqu'il y aura des contre-ordres dans les marches, dont les étapiers ne seront pas avertis de même, trois jours à l'avance, ou lorsque la troupe se trouvera plus ou moins nombreuse que l'avis ne l'aura annoncé; autorise S. M. lesdits sieurs intendans et commissaires départis, sur la représentation desdits avis, s'il y en a, et à défaut d'avis, sur les certificats de leurs subdélégués ou des officiers municipaux, ou enfin des principaux habitans, à allouer aux étapiers une indemnité qui ne pourra cependant jamais excéder trois sous ou trois sous six deniers, suivant le prix local des vivres, par chaque ration de bouche de fantassin (les autres en proportion), qu'ils n'auroient point été avertis de préparer, ou qui auroient été préparées d'après l'avis, sans être consommées, laquelle indemnité aura pareillement lieu pour les passages sans avis de plus de dix hommes marchant ensemble, dans les bourgs, villages et hameaux, et de plus de vingt hommes dans les villes.

VI. Dans le cas où le lieu de l'étape ne se trouvant pas assez considérable pour contenir toute une troupe, on seroit obligé de la distribuer dans les villages voisins, les étapiers ne seront point tenus d'y transporter leurs denrées, mais seulement de les délivrer aux majors ou autres, qui en feront faire le transport au moyen des voitures qui, sur les ordres des sieurs intendans et commissaires départis, et dans le cas seulement de nécessité

absolue, seront fournies par les préposés au service des convois militaires.

VII. Dans le cas où il passeroit des troupes dans des lieux qui ne sont pas lieux d'étape, ledit Dian en sera prévenu assez à temps pour pouvoir y faire faire le service, et la dépense lui en sera allouée sur les certificats de fournitures et les mémoires quittancés qu'il en rapportera.

VIII. S. M. ayant, par son ordonnance du 1er juillet 1768, fait connoître ses intentions sur la quantité et l'espèce des voitures, et le poids dont elles peuvent être chargées, et sur le nombre des chevaux à fournir aux différens corps de ses troupes, sur la forme de ce service et les moyens d'en prévenir les abus : veut S. M. que ledit Dian soit tenu de se conformer exactement aux dispositions de ladite ordonnance. N'entend néanmoins S. M. déroger au règlement particulier rendu pour les régimens suisses et grisons, auxquels il continuera d'être fourni, à moins qu'il n'en soit par la suite autrement ordonné, dix voitures par bataillon, du poids de quinze cents livres chacune, à la charge, par lesdits régimens, de payer quatre livres par chaque voiture qui leur sera fournie au-delà du nombre fixé par l'ordonnance.

IX. Lorsque chaque compagnie d'infanterie aura le nombre effectif de cent seize hommes, et chaque compagnie de dragons, cavaliers et hussards, le nombre effectif de cent six hommes, il sera fourni alors une voiture d'augmentation pour chaque bataillon d'infanterie, et pour chaque régiment de cavalerie, dragons et hussards, en sus des cinq voitures fixées par l'article premier de l'ordonnance de 1768.

X. S. M. ayant ordonné que les fusils neufs dont elle

a pourvu ses régimens d'infanterie, suivroient à l'avenir les corps dans toutes leurs destinations; S. M. veut qu'il soit fourni une voiture d'augmentation en sus de celles ci-dessus, à chaque bataillon d'infanterie, pour le transport des fusils des soldats qui se trouveroient absens.

XI. S. M. considérant que les transports directs des gros bagages des troupes réunissent à l'avantage de procurer une économie sur la dépense, et de soulager les contribuables, ceux de faciliter et d'accélérer les mouvemens des troupes, et de préserver leurs équipages des avaries auxquelles les exposent les changemens journaliers des voitures : Enjoint S. M. au sieur Dian, de faire faire, toutes les fois que les circonstances le permettront, ces transports directement, du lieu du départ des régimens à celui de leur destination, sans être assujettis à suivre les routes d'étapes. Ordonne S. M. que dans ce cas ledit Dian ne pourra être tenu que de fournir au plus deux voitures de la charge de quinze cents pesant, par chaque bataillon d'infanterie ou régiment de cavalerie, hussards et dragons, ou légion de troupes légères; trois, ou au plus quatre voitures du même poids pour chaque bataillon suisse ou grison, pour le transport des convalescens, de la caisse, des papiers et autres effets d'un usage journalier, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par les commissaires des guerres, pour quelque cause particulière, dont en ce cas ils rendront compte aussitôt au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et au sieur intendant de la province d'où les régimens seront partis; et lorsque pendant les routes les subdélégués, officiers municipaux ou autres ayant droit, accorderont (ce qu'ils ne pourront faire que sur la réquisition par écrit des commandans des corps), des voitures de

supplément, ils en rendront compte dans la huitaine auxdits sieurs intendans et commissaires départis, qui en informeront le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et le sieur directeur général des finances.

XII. Dans tous les cas où ledit Dian fera transporter directement les équipages des troupes, veut S. M., qu'il ne soit tenu des frais de ce transport que jusqu'à concurrence du poids représentatif de celui des voitures, au nombre ci-dessus fixé, sauf l'augmentation de celles qui pourroient être accordées par extraordinaire, dans les cas prévus par l'ordonnance de 1768 : les frais de l'excédant, s'il y en a, seront à la charge des régimens, ainsi que tous droits d'entrées, de sorties ou de fermes quelconques, qui pourroient être dus sur quelques objets faisant partie desdits équipages. Enjoint au surplus S. M., aux commissaires des guerres, de faire non-seulement peser en leur présence, mais encore numéroter et marquer, chacun séparément, de leurs numéro et poids, toutes les caisses, malles et ballots qui composeront les équipages des régimens, lors de leur départ, d'en tenir registre, pour y avoir recours au besoin, et d'en faire mention en détail par ballot, numéro et poids, sur les revues de routes; comme aussi d'adresser au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et à chacun des sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces que les corps devront traverser, une copie certifiée de l'état détaillé desdites pesées.

XIII. Le prix des chevaux de selle fournis aux officiers, et le prix des chevaux de trait et de bât à la charge de l'extraordinaire des guerres, tels qu'ils ont été réglés par l'ordonnance de 1768, ou par des règlemens particuliers à quelques provinces, seront payés audit Dian

ou à ses préposés, aux époques et dans la forme prescrites par ladite ordonnance. Veut S. M., que dans le cas de transports directs, le prix desdits chevaux de trait ou de bât soit payé audit Dian, d'après les routes d'étapes, et suivant le nombre de stations qui y seront comprises.

XIV. Ledit Dian ou ses préposés seront seuls, et exclusivement à tous autres, chargés du transport des équipages des troupes, dans toutes les provinces où ce service lui est confié, et dans le cas où quelques corps les feroient faire par eux-mêmes, les frais en seront entièrement à leur charge.

XV. L'intention de S. M. étant que l'imposition levée sur ses sujets, pour l'acquit du service des convois militaires, tourne entièrement à leur avantage; veut S. M., que ledit Dian soit tenu de fournir les chevaux et voitures nécessaires pour tous les transports qui seroient dans le cas d'être ordonnés par corvées, pour l'exécution dudit service. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, d'informer dans le mois le sieur directeur général des finances, des objets de service pour lesquels ils auroient cru devoir ordonner ces transports.

XVI. Ledit Dian et ses préposés au service des convois militaires, seront avertis dans la forme prescrite par l'article V du présent, pour le service de l'étape, au moins trois jours francs à l'avance, pour les troupes marchant par corps, régiment, bataillon ou détachement; et un jour seulement pour les recrues et autres pareils objets: Et quant aux transports extraordinaires, rappelés dans l'article XV ci-dessus, ils seront avertis au moins huit jours à l'avance, lorsqu'il sera question d'un transport au-delà de cinq voitures à quatre chevaux. Les

ordres sur lesquels ils auront à fournir, exprimeront les lieux de départ ou de passage d'où les troupes partiront, et ceux où elles devront se rendre.

XVII. Dans les cas où les préposés au service, avertis ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, ne pourroient, à raison d'un passage considérable de troupes, ou autres raisons qui seront soumises au jugement des sieurs intendans, fournir toutes les voitures et chevaux de monture nécessaires, les subdélégués, officiers municipaux, syndics ou tous autres ayant pouvoir, seront tenus d'en faire fournir le nombre nécessaire pour l'exécution du service; à la charge par lesdits préposés, d'en payer le prix comptant, de gré à gré, ou en cas de difficulté, d'après la fixation qui en sera faite par les sieurs intendans, ou d'après leurs ordres ou autorisations, par leurs subdélégués, les officiers municipaux ou syndics, sur le pied du cours ordinaire du pays.

XVIII. Veut S. M. que, conformément aux arrêts du conseil des 28 décembre 1773 et 26 septembre 1775, les directeurs et commis, comme aussi les étapiers et préposés au service des convois militaires, jouissent de tous les priviléges, immunités et exemptions qui leur ont été précédemment accordés, et dans lesquels S. M. les maintient et confirme en tant que besoin.

XIX. Déroge expressément S. M., à tous arrêts qui pourroient être contraires aux dispositions du présent, casse et annulle tous marchés et traités généraux et particuliers, lesquels demeureront nuls et de nul effet, à compter du 1er janvier prochain.

XX. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; confirmant et renouvelant

S. M., en tant que besoin est, l'attribution faite par les règlemens précédemment rendus, auxdits sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de la connoissance de toutes les contestations sur le fait de l'étape et des convois militaires, circonstances et dépendances, sauf l'appel au conseil, et icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

DÉPENSES DE LA MAISON DU ROI.

RÈGLEMENT *pour la liquidation des Dettes et le payement des Dépenses courantes de la maison de Sa Majesté, du 22 décembre 1776.* (*)

LE ROI, persuadé que l'ordre et l'économie dans l'administration des finances, forment une des principales sources du bonheur des nations et de leur puissance, s'est fait rendre compte des dépenses de sa maison; et S. M. a reconnu que le retard dans les payemens occasionnoit le renchérissement général des fournitures et des entreprises de toute espèce: en effet, chacun des contractans doit naturel-

(*) Quoique la guerre ait mis quelques obstacles à l'exécution des détails du plan exposé dans ce règlement, cependant il a été rempli consécutivement en très-grande partie; car toutes les dettes de la grande et de la petite écurie, et celles des menus plaisirs, ont été liquidées, et il a été pris des arrangemens pour solder de même celles des tables; en sorte qu'il ne restoit plus que les dépenses des bâtimens et celles du garde-meuble qui ne fussent pas au courant. (*Note de M. Necker.*)

lement exiger un intérêt proportionné au bénéfice de ses fonds dans son commerce ou dans sa profession, et chercher encore la compensation de l'inquiétude inséparable d'un long crédit; quelquefois même cette inquiétude exagérée pourroit occasionner des marchés abusifs; et S. M. verroit avec peine une façon de traiter, également contraire à l'économie et aux principes d'ordre et de morale qu'elle aura toujours à cœur de maintenir.

S. M. a de plus aperçu que la nécessité où l'on étoit de ne payer les dépenses ordinaires et extraordinaires que trois ou quatre ans après qu'elles avoient été faites, pouvoit y déterminer avec plus de facilité, et ôtoit aux administrateurs de ses finances le moyen de comparer annuellement ses dépenses avec ses ressources, et de l'avertir à temps de la disproportion qui pourroit se trouver entre elles.

S. M., en conséquence, a pris la résolution de rapprocher le terme des payemens de l'époque des dépenses; mais elle a senti en même temps la nécessité de prendre des mesures convenables pour liquider d'une manière certaine les créances de ce genre qui se trouvent arriérées; et, sur l'aperçu qui lui en a été présenté, S. M. a pensé qu'elle pourroit les acquitter dans l'espace de six années, en y

destinant, pendant les trois premières, à commencer de 1777, un fonds de *quatre millions*, lequel sera augmenté pendant le cours des trois autres années, jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances.

S. M. s'est déterminée d'autant plus volontiers à cet arrangement, qu'il en résultera un véritable avantage pour les entrepreneurs et fournisseurs de sa maison, puisque de cette manière ils verront un terme à la liquidation parfaite de leurs créances, tandis que dans l'état actuel ils se trouveroient obligés de remplacer chaque année un remboursement par un nouveau crédit.

Si S. M. a cru devoir s'occuper d'abord de l'acquittement de cette nature de dettes, parce que c'est l'objet qui produit ou entretient davantage le désordre, et qui met le plus d'obstacle à l'économie, elle ne perd point de vue les gages et appointemens de sa maison qui sont arriérés, et qui ont un droit égal à sa protection : elle se propose de les acquitter en entier, aussitôt que l'état de ses finances pourra le permettre ; et, pour se lier dès à présent à l'exécution d'un plan si conforme à l'équité, S. M. a résolu de destiner à leur payement, dès l'année 1777, un fonds extraordinaire de *cinq cent mille livres*, appli-

cable par préférence à la liquidation des plus petites parties, afin qu'il tourne au soulagement des personnes qui en ont le plus de besoin, et qui n'ont auprès de S. M. d'autre appui que sa justice.

Après avoir ainsi rétabli l'ordre et la clarté dans une partie essentielle de son service, S. M. attend du zèle des ordonnateurs de sa maison, qu'ils s'empresseront de seconder ses vues, en lui remettant incessamment un plan général d'économie sur la partie confiée à leur surveillance, afin qu'éclairée par leur expérience et par leurs lumières, elle fasse connoître ses intentions à cet égard : et S. M. veut que les dépenses ordinaires une fois fixées, tous les projets de dépenses extraordinaires soient accompagnés à l'avenir d'un état qui indique la somme à laquelle elles pourront s'élever; son intention même est de renvoyer au commencement de chaque année à statuer sur toutes les parties de ces dépenses qui ne seront pas pressées, parce que c'est l'époque où elle pourra juger plus sûrement de la situation générale de ses finances.

S. M. témoigne d'avance qu'elle recevra avec intérêt et satisfaction les moyens qui lui seront présentés, pour concilier avec une sage économie les dépenses que l'éclat de sa couronne

peut exiger; mais voulant que la plus parfaite justice soit la condition inséparable de toutes ses dispositions, elle déclare qu'elle rejetteroit des plans d'économie où d'anciens serviteurs ne recevroient pas la retraite raisonnable qui leur seroit due, et où des charges seroient supprimées avant qu'on eût assuré le remboursement comptant de leur finance.

Par ces différentes considérations, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'année révolue de toutes les dépenses de la maison du roi, tant par entreprises que par fournitures, sera à l'avenir payée comptant au trésor royal, dans le courant de l'année suivante, à raison d'un douzième par mois, et ce, à commencer du 1 de janvier 1777, pour les dépenses de 1776, et ainsi de suite, d'année en année.

II. Toutes les créances antérieures au 1er janvier 1776, pour ces mêmes objets de fournitures et entreprises, seront acquittées dans l'espace de six années, et il sera fait à cet effet un fonds de *quatre millions* pendant les trois premières années, à commencer en 1777; et ce fonds sera augmenté, pour les trois dernières, jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances; S. M. se réservant d'indiquer l'ordre des remboursemens, d'après la connoissance précise qui lui sera donnée de la date de ces créances et de leur objet.

III. Il ne sera délivré aucun effet négociable pour totalité ni partie des remboursemens indiqués par l'article

précédent ; mais ils seront faits, suivant l'usage, sur des états de distribution, à chacune des époques fixées pour le payement.

IV. Indépendamment du fonds ordinaire, destiné à payer chaque année une année de gages et appointemens de la maison de S. M., il sera fait, à commencer de l'année prochaine, un fonds extraordinaire de *cinq cent mille livres*, applicable à la liquidation des autres arrérages de ces mêmes gages, et par préférence au payement des plus petites parties; se réservant S. M. d'augmenter ce fonds aussi tôt que les circonstances pourront le permettre.

Les diverses personnes qui prennent directement les ordres de S. M., pour les dépenses de sa maison, lui remettront avant deux mois, du jour de la publication du présent règlement, un projet général d'économie, relatif à leur département, sur lequel projet S. M. fera connoître ses intentions.

VI. A moins de circonstances particulières, tous les projets de dépenses extraordinaires ne seront présentés à S. M. qu'au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante; et dans tous les cas, il y sera joint un état des fonds que ces dépenses pourront exiger.

DÉCLARATION *du* 22 *juin* 1777, *portant qu'il ne sera plus à l'avenir expédié d'Ordonnances de gages intermédiaires.*

LOUIS, etc. Le désir que nous avons d'établir le plus grand ordre dans les différentes dépenses de notre maison, de celle de la reine notre très chère épouse et compagne, et du

service de la famille royale, nous rend perpétuellement attentifs sur les moyens qui peuvent tendre à diminuer ou supprimer les abus qui auroient pu s'y être successivement introduits; c'est par une suite de ce principe dans lequel notre intention est de persévérer, que nous avons résolu d'ordonner qu'il ne sera plus à l'avenir expédié d'ordonnances intermédiaires, signées de nous et de la reine, au nom des trésoriers généraux de notre maison et de celle de ladite dame reine, des maîtres de notre chambre aux deniers, des trésoriers généraux de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de notre chambre, de nos écuries, de notre vénerie, fauconnerie, toiles de nos chasses et capitaineries royales, et de la prévôté de notre hôtel et grande prévôté de France. Lesdites ordonnances ainsi expédiées jusqu'à ce jour, n'ayant pour objet que d'attribuer aux officiers qui composent lesdites maisons, les gages et droits intermédiaires des charges et places dont ils sont revêtus, à compter du jour de la démission ou du décès de ceux auxquels ils y ont succédé, jusqu'au jour et date de leurs provisions et prestation de serment, ou de payer lesdits gages et droits à des officiers commis par les différens ordonnateurs, à l'exercice des charges vacantes, ou qui ne sont

point exercées par les officiers qui en sont revêtus, ce qui est contraire à l'ordre de la comptabilité, l'officier pourvu ne devant jouir des gages, droits et émolumens de sa charge, que du jour de sa prestation de serment : tous ces motifs nous ont portés à faire connoître nos intentions à cet égard, par une loi qui s'étendît indistinctement, tant sur toutes les charges de notre maison que de celle de la reine, notre très-chère épouse et compagne, et des princes et princesses de la famille royale.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er juillet prochain, il ne sera plus expédié, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, dans aucune des différentes parties du service de notre maison, de celle de la reine et de la famille royale, de notre chambre aux deniers, de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de notre chambre, de nos écuries, de notre vénerie, fauconnerie, toiles de nos chasses et capitaineries royales, et de la prévôté de notre hôtel et grande grande prévôté de France, aucunes ordonnances dites intermédiaires; ni séparément, ni aux pieds d'aucuns états, aux noms des différens trésoriers desdites parties; nous réservant de pourvoir au payement de ceux de nosdits officiers dont nous croirons le remplacement utile, vacance de leurs charges arrivant.

II. Faisons défenses auxdits trésoriers et autres comptables, de payer, à compter dudit jour, aucuns gages, droits ni autres émolumens quelconques, sous quelque

dénomination que ce puisse être, de charges vacantes, soit aux successeurs dans lesdites charges, soit à ceux qui auroient pu être commis pour en faire le service, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom : Voulons que lesdits gages, droits et émolumens ne puissent être acquittés par lesdits trésoriers, que sur la représentation qu'ils seront tenus d'exiger de la copie des provisions des nouveaux pourvus, de leur acte de réception esdites charges, avec quittances suffisantes de chacun desdits officiers; lesquelles pièces seront rapportées par lesdits trésoriers, au soutien de la dépense de leurs comptes, à peine de souffrance, et même ladite dépense être rayée d'iceux.

III. Ordonnons en conséquence que les fonds qui resteront entre les mains desdits trésoriers, provenans des gages intermédiaires desdits offices vacans par mort ou démission, seront à l'avenir, et à compter dudit jour 1er juillet prochain, versés entre les mains des gardes de notre trésor royal, chacun en l'année de son exercice, lesquels seront tenus d'en délivrer auxdits trésoriers leurs quittances comptables, qui contiendront le détail desdites parties, et les noms des officiers auxquels elles s'adapteront; lesquelles quittances seront passées et allouées en la dépense des comptes de chacun desdits trésoriers, par nos amés et féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté.

ÉDIT *de janvier* 1780, *concernant les casuels des Maisons du Roi et de la Reine.*

LOUIS, etc. Occupés de mettre dans les dépenses de notre maison l'ordre et l'économie qui peuvent se concilier avec la dignité de notre couronne, nous avons considéré qu'un des moyens de parvenir à ce but, seroit de réunir à notre domaine tous les offices de notre maison domestique, dont une partie avoit été aliénée par les rois nos prédécesseurs, à titre de revenus casuels, aux grandes charges de la couronne; devenant alors seuls intéressés au nombre et à la valeur de ces offices, nous serons plus libres de réformer ceux qui nous paroîtroient inutiles, d'en déterminer les émolumens d'une manière certaine, et de ne consulter enfin, à cet égard, que nos vues générales d'administration. Nous nous réservons d'ailleurs d'examiner dans notre justice, quel dédommagement peut être dû à nos grands officiers, et à ceux de la reine, notre très-chère épouse et compagne, pour la privation de ce revenu casuel, qui n'ajoute rien à l'éclat des charges éminentes dont ils sont revêtus; nous en conservons d'ailleurs les divers priviléges, et elles seront toujours, comme aujourd'hui, essentielle-

ment distinguées par le rang et la dignité des personnes auxquelles nous les confierons. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, nous déclarons toutes les charges et offices de notre maison domestique et de celle de la reine, notre très-chère épouse et compagne, réunis à nos parties casuelles, comme faisant portion du domaine de notre couronne; défendons expressément à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de vendre aucun desdits offices à leur profit, comme d'en acquérir de qui que ce soit, autre que du trésorier général de nos revenus casuels, et d'après les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, nous réservant de nous expliquer plus particulièrement sur la manière dont il sera procédé à l'avenir à la vente et à l'acquisition de ces offices.

II. N'entendons par les dispositions de l'article précédent dispenser ceux qui voudront acquérir des offices de notre maison, d'obtenir l'agrément des différens supérieurs desdits offices, auxquels nous confirmons le droit de le donner; voulant qu'aucunes provisions ne puissent être expédiées aux acquéreurs, que sur la représentation, par écrit, dudit agrément.

III. N'entendant par la présente réunion à notre domaine, rien changer aux droits acquis par les divers officiers de notre maison, voulons que les survivances et brevets de retenues accordés par le feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, ainsi que par nous-mêmes, depuis notre avènement à la couronne, aient leur plein et entier effet.

ÉDIT *de janvier* 1780, *portant suppression des charges de contrôleurs généraux de la maison du Roi et chambre aux deniers; d'intendant-contrôleur général des meubles de la couronne; des offices d'intendans-contrôleurs généraux des écuries; de ceux d'intendans-contrôleurs généraux de l'argenterie, menus-plaisirs et affaires de la chambre du Roi; et des deux charges de contrôleurs-généraux de la maison de la reine: avec établissement d'un bureau général des dépenses de la maison du Roi.*

LOUIS, etc. Ayant reconnu que sans des changemens essentiels et constitutifs dans la direction des dépenses de notre maison, on ne parviendroit que difficilement à des améliorations efficaces et permanentes, nous avons commencé par remédier au trop grand nombre de caisses et de trésoreries, en les réduisant toutes à une seule. Nous avons ensuite, par notre édit de ce jour, réuni tous les offices de notre maison à nos parties casuelles; et maintenant, pour continuer à remplir le plan que nous nous sommes prescrit, nous avons jugé à propos de supprimer les charges de contrôleurs généraux de notre maison et chambre aux deniers; celle d'intendant et con-

trôleur général des meubles de la couronne; les offices d'intendans et contrôleurs généraux de nos écuries; ceux d'intendans et contrôleurs généraux de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de notre chambre; et les deux charges de contrôleurs généraux de la maison de la reine, notre très-chère épouse et compagne : et nous voulons qu'il soit pourvu au remboursement de ces divers offices, en argent comptant, d'après la liquidation qui en sera faite; en même temps, nous avons jugé convenable de suppléer aux fonctions divisées de ces différens officiers, par l'établissement d'un bureau, sous le nom de *Bureau général des dépenses de la maison du roi*, lequel sera composé de deux magistrats choisis dans notre chambre des comptes, et de cinq commissaires généraux versés dans cette manutention, et qui, en réunissant différentes connoissances, pourront cependant conduire dans un même esprit et avec des principes uniformes, le détail entier des dépenses de notre maison : ce bureau s'occupera incessamment de l'examen de toutes les parties, afin d'y apporter la plus grande clarté, et de proposer les améliorations de tout genre dont elles seront susceptibles; et il rendra un compte exact de ses travaux et de ses opérations, tant au mi-

nistre de notre maison qu'à celui de nos finances : au moyen d'un établissement ainsi fondé, les réformes et les changemens utiles, à l'exécution desquels les circonstances actuelles formeroient encore obstacle, seront dès à présent reconnus, préparés et mis en ordre, et nos administrations générales pourront puiser en tout temps, dans un bureau commun et dépendant d'elles, toutes les lumières nécessaires pour achever les plans que nous aurons approuvés. Nous maintenons nos grands et premiers officiers dans le droit honorable de prendre directement nos ordres, de les transmettre et de veiller sur leur exécution ; mais, appelés à nous servir dans nos provinces et dans nos armées, et ne pouvant se livrer dans tous les temps à des détails de finances et d'économie qui exigent une assiduité et une surveillance continuelles, nous avons pensé qu'ils verroient sans peine que cette partie d'administration fût désormais séparée de leurs nobles fonctions auprès de notre personne, et nous avons trop de preuves de leur zèle et de leur attachement, pour n'être pas certains qu'ils s'empresseront à seconder les plans généraux que nous formons, dans la vue de maintenir la règle dans nos finances, et pour convaincre de plus en plus nos fidèles sujets du

désir que nous avons de ne recourir à de nouvelles impositions, qu'après avoir fait valoir toutes les ressources que l'ordre et l'économie peuvent nous présenter. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les deux charges de contrôleurs généraux de notre maison et chambre aux deniers; celle d'intendant et contrôleur général des meubles de la couronne; les deux offices d'intendant et contrôleurs généraux de nos écuries; les trois offices d'intendans et contrôleurs généraux de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de notre chambre; et les deux charges de contrôleurs généraux de la maison de la reine, notre très-chère épouse et compagne.

II. Les pourvus desdites charges et offices éteints et supprimés, continueront leurs fonctions jusqu'au 1er avril prochain, arrêteront les dépenses de l'année 1779, dans la forme usitée jusqu'à présent, et jouiront des gages et autres émolumens à eux attribués jusqu'audit jour 1er avril 1780.

III. Lesdites charges et offices seront remboursés aux propriétaires, en argent comptant, suivant la liquidation qui en sera faite en notre conseil, d'après les édits de création, quittances de finance, brevets d'assurance, et autres titres et documens qui seront remis à cet effet.

IV. Nous avons établi et établissons un bureau, sous le titre de *Bureau général de la maison du roi*, lequel sera composé de deux magistrats de notre chambre des comptes, et de cinq commissaires généraux, que nous choisirons de préférence parmi les personnes les plus versées dans la manutention des diverses dépenses de

notre maison, afin que le service n'éprouve aucune lenteur ni interruption; le premier commis de notre maison et celui de nos finances assisteront à ce bureau; et il sera présidé par le ministre de notre maison, et par celui de nos finances, ou en leur absence, par l'un des magistrats de notre chambre des comptes ci-dessus désignés.

V. Lesdits cinq commissaires généraux prêteront serment entre les mains de notre très-cher et féal chevalier, chancelier ou garde des sceaux de France; et il leur sera expédié des commissions scellées de notre scel, qu'ils seront tenus de faire enregistrer en notre chambre des comptes.

VI. Lesdits commissaires déposeront à notre trésor royal, par forme de finance, une somme de cinq cent mille livres chacun, laquelle leur sera rendue en cas de démission ou autre changement, ou à leurs héritiers, en cas de mort.

VII. Lesdits commissaires retireront chacun cinq pour cent de leur finance, sans assujettissement au dixième d'amortissement, centième denier ni aucunes retenues quelconques; ils recevront pareillement la somme de quinze mille livres, pour leur tenir lieu d'appointemens, entretènement et émolumens quelconques.

VIII. Attribuons exclusivement audit bureau le droit de connoître, suivre et arrêter définivement toutes les dépenses de notre maison et de celle de la reine, et d'en ordonner le payement, à quelque titre et sous quelque dénomination que ces dépenses soient faites; révoquant à cet effet tous pouvoirs, de quelque nature qu'ils puissent être, délégués par les rois nos prédécesseurs ou par nous-mêmes, à toutes personnes, de quelque état et con-

dition qu'elles soient, qui cesseront d'avoir lieu pour l'avenir, à compter du 1er avril prochain, et auxquels nous dérogeons expressément par le présent édit.

IX. Les dépenses de tout genre seront rapportées audit bureau, pour y être examinées, discutées, arrêtées définitivement, et être ensuite recueillies dans les écroues et cahiers qui seront également vérifiés audit bureau, avant d'être présentés en notre chambre des comptes, par le trésorier général, lors de la reddition de son compte.

X. Tous les marchés, de quelque nature qu'ils soient, après avoir été publiés et affichés, et les différentes soumissions examinées au bureau, seront passés au rabais, et aucun ne sera valable, s'il n'est revêtu des signatures des cinq commissaires, et approuvé par le ministre de notre maison et celui de nos finances.

XI. Les écroues qui contiennent la dépense ordinaire, et les cahiers qui contiennent la dépense extraordinaire, ainsi que le compte du trésorier général, seront signés par le secrétaire d'état de notre maison, et par les cinq commissaires généraux, avant d'être présentés à notre chambre des comptes.

XII. Aucune dépense courante ou extraordinaire, et autre que celles comprises dans les états de notre maison, ne pourra être payée à aucun officier, ouvrier ou fournissant, que sur un mandement motivé, et signé des cinq commissaires généraux; lesquels mandemens le trésorier général sera obligé de rapporter au bureau, comme pièces justificatives de son compte, qui y sera examiné, vérifié et signé, avant d'être présenté à notre chambre des comptes.

XIII. Pour faciliter l'exécution de nos ordres, ou de ceux que donneront en notre nom les grands officiers

et autres supérieurs de notre maison, chacun des cinq commissaires généraux sera attaché plus particulièrement à un département, pour en diriger et suivre les dépenses, et en faire le rapport au bureau; et nous autorisons le trésorier à payer jusqu'à la concurrence de dix mille livres, sur la signature d'un seul de ces commissaires, pour les objets pressés et imprévus, concernant le département dont ce commissaire dirigera particulièrement les dépenses; à la charge, par ledit trésorier, de faire échanger, dans le cours du mois au plus tard, lesdits mandats particuliers contre des états arrêtés par le bureau général.

XIV. Nous nous réservons de fixer, par un règlement particulier, les détails intérieurs de cette manutention; nous proposant aussi de statuer sur la forme de la comptabilité du trésorier général de notre maison.

XV. Provisoirement, nous défendons à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, d'allouer audit trésorier général, dans ses comptes, aucun article de dépense qu'il ne soit compris dans les écroues ou cahiers, signés du secrétaire d'état de notre maison, et des cinq commissaires généraux, conformément à l'article XI du présent édit, et soutenu des pièces d'usage en matière de comptabilité.

XVI. Le règlement des dépenses des bâtimens exigeant des connoissances et des études particulières, n'entendons rien changer, quant à présent, à l'ordre actuel établi à cet égard; mais voulons que le trésorier donne mois par mois au bureau copie de son livre de dépense pour la partie des bâtimens, comme pour toutes les autres, ainsi que copie du compte entier de l'année, lesquels seront visés et enregistrés au bureau, pour

faire partie du compte général des dépenses de notre maison.

ÉDIT *d'août* 1780, *portant suppression de quatre cent six Charges-Bouche et Communs de la maison de Sa Majesté.*

LOUIS, etc. Après avoir examiné avec attention le rapport qui nous a été fait des premiers travaux du bureau général établi par notre édit du mois de janvier dernier, nous nous sommes déterminés à faire une très-grande réforme dans la partie la plus essentielle des dépenses de notre maison.

Nous avons vu qu'en prescrivant des réunions, en réglant des parties principales par des abonnemens, en supprimant diverses tables, et en établissant un nouvel ordre, nous pourrions procurer à nos finances une épargne considérable ; qu'à la vérité cette réforme et tout le plan que nous avions adopté, rendoient indispensable la suppression d'un très-grand nombre d'offices ; mais que nous ne devions pas être arrêtés par cette considération, dès que nous prenions soin de rendre une parfaite justice à tous les titulaires ; qu'en même temps, si nous fixions notre attention sur les différens priviléges attachés à ces charges, nous ne pouvions nous dispenser d'envi-

sager comme une disposition d'ordre public, celle qui tendroit à diminuer successivement des prérogatives onéreuses à nos autres sujets, et si préjudiciables aux intérêts des habitans des campagnes; qu'enfin c'étoit encore un bien important à nos yeux, que de faire cesser entièrement dans notre maison les abus inséparables de cette multitude de charges et d'occupations inutiles, et d'y substituer un ordre clair, simple, tel que nous l'aimons en toutes choses, et qui nous paroît plus grand et plus digne de nous, que ce faste obscur et dispendieux dont nous étions environnés.

En conséquence, nous avons jugé à propos de supprimer quatre cent six charges, créées sous différentes dénominations, pour le service de nos tables, et dont le détail est compris dans l'article 1er de cet édit.

Nous avons ensuite examiné avec attention quelles étoient nos obligations envers les propriétaires, et nous ne pouvons dissimuler que cet examen nous a présenté des difficultés et des incertitudes. Nous avons reconnu qu'il n'existoit aucune trace de la finance primitive de ces charges, dont le plus grand nombre provient originairement d'anciens dons faits par les rois nos prédécesseurs; mais considérant que la vente en a été autorisée pendant

une longue suite d'années, soit au profit des titulaires, soit en faveur des parties casuelles du grand-maître de notre maison, nous croyons de notre équité d'y reconnoître une finance, lors même qu'aucun brevet d'assurance ou de retenue n'y auroit été attaché; et nous avons bien voulu prendre pour base les tarifs approuvés par nous, ou suivis par le grand-maître de notre maison. En même temps, cependant, nous avons vu que les charges dont nous venons d'ordonner la suppression n'étoient qu'une possession viagère; qu'ainsi, en nous occupant du remboursement des titulaires, nous aurions pu, sans injustice, prendre en considération la durée plus ou moins longue de leur jouissance, de la même manière qu'on chercheroit à évaluer le capital d'une rente à vie si l'on vouloit l'éteindre au milieu de son cours: mais ces diverses combinaisons ne pouvant jamais avoir un caractère évident de justice, et voulant d'ailleurs traiter favorablement des personnes dont un grand nombre sont attachées depuis long-temps à notre service, surtout à l'époque d'une réforme avantageuse à nos finances, nous nous sommes déterminés à rembourser en plein ces offices dans l'espace de cinq années, en payant, en attendant, cinq pour cent d'intérêt, sans re-

tenue, si mieux n'aiment les titulaires accepter une rente, sur leur tête, de dix pour cent, ou de neuf pour cent sur leur tête et celle de leurs femmes, l'une et l'autre rentes sujettes au dixième; enfin si, pour l'arrangement de leurs affaires ou de leurs familles, ils préféroient de ne convertir qu'une partie de leur capital de cette dernière manière, et de se faire rembourser l'autre, nous avons jugé à propos de leur en accorder la liberté.

Nous voulons bien aussi maintenir dans la jouissance des priviléges, pendant leur vie, ceux des titulaires qui seroient à notre service depuis vingt ans, ou ceux dont les pères auroient possédé des offices dans notre maison. Enfin nous déterminerons aussi la retraite qui sera due à tous ceux qui sont sous les ordres des différens officiers que nous supprimons. Et comme nous sommes instruits que depuis l'époque où nous avons annoncé positivement les vues de réforme dont nous étions occupés, il ne s'est présenté aucun acquéreur pour les offices-bouche et communs de notre maison, ce qui a empêché plusieurs titulaires de consommer des arrangemens qui convenoient essentiellement à leur situation, nous voulons que la famille de ceux qui seroient décédés depuis le 1er janvier, participe

au bénéfice des remboursemens que nous indiquons, renonçant à profiter, dans cette circonstance de l'extinction de ces charges, quoique elles soient tombées de droit dans nos revenus casuels. C'est ainsi que nous avons pris soin de la justice qui pouvoit être due à nos différens serviteurs, nous réservant même de suppléer particulièrement à ce qui pourroit avoir échappé à notre attention.

Au moyen de ces divers arrangemens, de la réforme des tables qui les accompagne, et de toutes les autres dispositions qui sont prescrites dans un règlement que nous rendons à ce sujet, nous remarquons avec satisfaction que cette partie de nos dépenses sera considérablement réduite, sans nuire au véritable éclat de notre maison, et sans aucune injustice envers personne.

Nous encourageons d'ailleurs le bureau général à suivre son travail, nous proposant de donner la même attention aux autres rapports qui nous seront faits, afin de pouvoir ordonner successivement tous les plans d'ordre et d'économie qui nous auront paru raisonnables. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er octobre prochain, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les charges ci-après dénommées.

18 Gentilshommes servans.
16 Contrôleurs-clercs d'offices.
6 Huissiers de salle.
6 Huissiers du chambellan.
1 Chef ordinaire de notre panneterie-bouche.
12 Chefs de quartier de notre panneterie-bouche.
1 Aide ordinaire, *idem.*
4 Aides de quartier, *idem.*
1 Sommier ordinaire pour le linge, *idem.*
2 Sommiers par semestre, *id.*
1 Lavandier ordinaire, *idem.*
1 Chef ordinaire d'échansonnerie-bouche.
12 Chefs de quartier d'échansonnerie-bouche.
1 Aide ordinaire, *idem.*
4 Aides de quartier, *idem.*
4 Sommiers, *idem.*
4 Coureurs de vin, *idem.*
2 Conducteurs de la haquenée.
2 Ecuyers ordinaires de cuisine-bouche.
8 Ecuyers de quartier de cuisine-bouche.
4 Maîtres-queux, *idem.*
4 Hâteurs, *idem.*
4 Potagers, *idem.*
4 Pâtissiers, *idem.*
4 Galopins, *idem.*
4 Porteurs.
4 Garde-vaisselle.
2 Huissiers.
2 Sommiers du garde-manger.
2 Sommiers des broches.
2 Avertisseurs.
4 Porte-tables.
4 Lavandiers-bouche et commun.
4 Serdeaux, *idem.*
13 Chefs de la panneterie-commun.
12 Aides de quartier, *idem.*
6 Sommiers, *idem.*
2 Lavandiers, *idem.*
20 Chefs d'échansonnerie-commun.
12 Aides de quartier, *idem.*
1 Maître des caves, *idem.*
4 Sommiers de bouteille, *idem.*
2 Sommiers de vaisselle, *idem.*
12 Ecuyers de cuisine-commun.
8 Maîtres-queux, *idem.*
8 Potagers, *idem.*
12 Hâteurs, *idem.*
4 Pâtissiers, *idem.*
3 Garde-vaisselle, *idem.*
2 Verduriers de cuisine-commun.
8 Huissiers, *idem.*
12 Galopins, *idem.*
12 Porteurs, *idem.*
3 Sommiers du garde-manger, *idem.*
4 Sommiers des broches.
2 Falotiers, *idem.*
1 Maître-d'hôtel servant la table du grand-maître dans le petit-commun.
1 Maître-d'hôtel servant la table du chambellan, *id.*
1 Sommelier du grand-maître, *idem.*
1 Sommelier garde-vaisselle du chambellan, *idem.*

1 Bouteiller du chambellan, *idem.*
4 Ecuyer du petit-commun.
2 Aides, *idem.*
1 Chef ordinaire de fruiterie.
12 Chefs de quartier, *idem.*
12 Aides de quartier, *idem.*
2 Aides pour les fruits de Provence, *idem.*
4 Sommiers, *idem.*
20 Chefs de fourrière.
15 Aides, *idem.*
2 Porte-tables, *idem.*
1 Menuisier, *idem.*
1 Vaguemestre.
1 Aide-Vaguemestre.
2 Capitaines de charrois.
4 Boulangers.
2 Pourvoyeurs.
1 Marchand de vin.

II. Nous nous chargeons du remboursement des finances desdites charges supprimées, soit qu'elles aient été à notre nomination, soit qu'elles aient été à celle du grand-maître de notre maison et dans son casuel, jusqu'au jour où nous les avons réunies au domaine de notre couronne, par édit du mois de janvier dernier.

III. Nous avons liquidé et liquidons la finance de chacune desdites charges, à la somme énoncée dans l'état attaché sous le contre-scel de notre présent édit, lesquelles finances ont été réglées, savoir, celles des offices-bouche sur les feuilles que le grand-maître de notre maison nous a présentées, pour obtenir notre agrément en faveur des titulaires, et celles de son casuel sur le propre tarif qu'il en a fourni, certifié de lui.

IV. Lesdits remboursemens seront faits aux officiers supprimés, soit en argent comptant, dans le cours de cinq années, avec des intérêts dégradatifs sur le pied de cinq pour cent sans retenue, jusqu'au parfait remboursement, soit en rentes viagères à dix pour cent sur leur tête, ou à neuf pour cent sur leur tête et sur celle de leurs femmes, avec la retenue du dixième, soit enfin partie en argent dans le cours desdites cinq années et partie en rentes viagères, comme est dit ci-dessus, au

choix des propriétaires : les contrats viagers seront passés par les commissaires de notre conseil que nous autoriserons à cet effet.

V. Et afin de pourvoir auxdits remboursemens, il sera fait entre les mains du trésorier général de notre maison, un fonds extraordinaire des deniers de notre ferme des postes, que nous hypothéquons spécialement à cet effet, sans que, pour quelque cause que ce soit, cette destination puisse être intervertie.

VI. Les pourvus desdites charges supprimées remettront en notre conseil leurs titres de propriété pour qu'il soit procédé à leur remboursement, et ils déclareront en même temps de quelle manière ils entendent qu'il leur soit fait, d'après le choix qui leur est offert dans l'article IV ci-dessus.

VII. Les intérêts des remboursemens que les officiers demanderont en deniers comptans, ainsi que les rentes viagères qui auront été constituées, seront également payés à compter du 1er octobre 1780, jour de la suppression des charges.

VIII. Voulons que les veuves et les enfans des officiers qui seront morts en possession de leurs offices, depuis le 1er janvier 1780 jusqu'au jour de la publication du présent édit, soient remboursés desdits offices, renonçant à leur égard aux droits de nos revenus casuels.

IX. Voulons aussi que tous ceux des officiers supprimés par l'article 1er ci-dessus, qui ont rempli les fonctions de leurs charges pendant vingt ans, et que ceux qui n'ayant personnellement rendu que des services moins anciens, mais dont les pères auront également exercé des charges auprès de nous, jouissent pendant leur vie de tous les priviléges, exemptions et immunités accordés aux autres

officiers commensaux de notre maison ; et, à cet effet, il sera dressé par le secrétaire d'état, une liste de ceux qui auront droit à ces priviléges, après qu'il lui en aura été dûment justifié par lesdits officiers.

X. Il sera fait au 1er octobre 1780, un état général de ce qui pourra être dû aux officiers supprimés, pour gages, attributions et fournitures, ainsi qu'aux pourvoyeurs, marchands de vin et autres fournisseurs ; et il sera alloué des intérêts jusqu'au remboursement, selon les marchés ou les usages observés pour chaque sorte de fourniture.

XI. Voulons que le fonds annuel appliqué ci-devant aux dépenses de notre chambre aux deniers, continue d'être fait à l'avenir sur le même pied, malgré les économies résultantes du nouvel ordre, et qu'il y soit ajouté chaque année un supplément, pour accélérer d'autant les remboursemens annoncés par le présent édit. Si donnons en mandement, etc.

CHARGES *dont la suppression est ordonnée par l'édit de ce jour.*

18	Gentilshommes servans....	6 à 15,000 l.	—	90,000 l.
		12 à 12,000	—	144,000
16	Contrôleurs-clercs d'office.....	à 50,000	—	800,000
6	Huissiers de salle.....	à 8,000	—	48,000
6	Huissiers du Chambellan.....	à 12,000	—	72,000
	PANNETERIE-BOUCHE.			
1	Chef ordinaire.....	à 90,000	—	90,000
12	Chefs de quartier.....	à 38,000	—	456,000
1	Aide ordinaire.....	à 50,000	—	50,000
4	Aides de quartier.....	à 36,000	—	144,000
1	Sommier ordinaire pour le linge,	à 18,000	—	18,000
2	Sommiers par semestre.....	à 15,000	—	30,000
1	Lavandier ordinaire.....	à 60,000	—	60,000
68				2,002,000

68 REPORT..... 2,002,000 l.

ÉCHANSONNERIE-BOUCHE.

1	Chef ordinaire.....	à 70,000	—	70,000
12	Chefs de quartier.....	à 36,000	—	432,000
1	Aide ordinaire.....	à 50,000	—	50,000
4	Aides de quartier.....	à 34,000	—	136,000
4	Sommiers.....	à 15,000	—	60,000
4	Coureurs de vin.....	à 24,000	—	96,000
2	Conducteurs de la haquenée...	à 30,000	—	60,000

CUISINE-BOUCHE.

2	Écuyers ordinaires.....	à 90,000	—	180,000
8	Écuyers de quartier.....	à 48,000	—	384,000
4	Maîtres-queux.....	à 36,000	—	144,000
4	Hâteurs.....	à 36,000	—	144,000
4	Potagers.....	à 36,000	—	144,000
4	Pâtissiers.....	à 25,000	—	100,000
3	Galopins.....	à 12,000	—	36,000
4	Porteurs.....	à 24,000	—	96,000
4	Garde-vaisselle.....	à 13,000	—	52,000
2	Huissiers.....	à 8,000	—	16,000
2	Sommiers du garde-manger...	à 12,000	—	24,000
2	Sommiers des broches.....	à 12,000	—	24,000
2	Avertisseurs.....	à 14,000	—	28,000
4	Porte-tables.....	à 12,000	—	48,000
4	Lavandiers bouche et commun.	à 15,000	—	60,000
4	Serdeaux.....	à 8,000	—	32,000

PANNETERIE-COMMUN.

13	Chefs.....	à 10,000	—	130,000
12	Aides de quartier.....	à 8,000	—	96,000
6	Sommiers.....	à 15,000	—	90,000
2	Lavandiers.....	à 15,000	—	30,000

ÉCHANSONNERIE-COMMUN.

20	Chefs.....	à 20,000	—	400,000
12	Aides de quartier.....	à 15,000	—	180,000
1	Maître des caves.....	à 15,000	—	15,000
4	Sommiers de bouteilles.....	à 15,000	—	60,000
2	Sommiers de vaisselle.....	à 12,000	—	24,000

225 5,443,000 l.

225 REPORT..... 5,443,000 l.

CUISINE-COMMUN.

12	Écuyers.....	à 26,000	—	312,000
8	Maîtres-queux	à 14,000	—	112,000
8	Potagers.....	à 14,000	—	112,000
12	Hâteurs	à 10,000	—	120,000
4	Pâtissiers	à 25,000	—	100,000
2	Garde-vaisselle.....	à 14,000	—	28,000
1	Garde-vaisselle par commission,	à 10,000	—	10,000
2	Verduriers	à 25,000	—	50,000
8	Huissiers.....	à 6,000	—	48,000
12	Galopins.....	à 8,000	—	96,000
12	Porteurs	à 8,000	—	96,000
3	Sommiers du garde-manger....	à 12,000	—	36,000
4	Sommiers des broches.....	à 12,000	—	48,000
2	Falotiers	à 34,000	—	68,000

PETIT-COMMUN.

1	Maître-d'hôtel, servant la table du grand-maître.....	à 30,000	—	30,000
1	Maître-d'hôtel, servant la table du chambellan.....	à 30,000	—	30,000
1	Sommelier du grand-maître ...	à 35,000	—	35,000
1	Sommelier garde-vaisselle du chambellan	à 35,000	—	35,000
1	Bouteiller du chambellan	à 60,000	—	60,000
4	Écuyers.....	à 40,000	—	160,000
2	Aides	à 10,000	—	20,000

FRUITERIE.

1	Chef ordinaire.....	à 20,000	—	20,000
12	Chefs de quartier, 6 en hiver,	à 40,000	—	240,000
	Chefs de quartier, 6 en été,	à 30,000	—	180,000
12	Aides de quartier, 6 en hiver,	à 35,000	—	210,000
	Aides de quartier, 6 en été,	à 28,000	—	168,000
2	Aides pour les fruits de Provence.....	à 8,000	—	16,000
4	Sommiers.....	à 12,000	—	48,000

357 7,931,000 l.

357		Report.....		7,931,000 l.
		FOURRIÈRE.		
20 Chefs.....	10 en hiver,	à 25,000	—	250,000
	10 en été,	à 18,000	—	180,000
15 Aides.....	8 en hiver,	à 20,000	—	160,000
	7 en été,	à 15,000	—	105,000
2 Porte-tables.....		à 12,000	—	24,000
1 Menuisier.....		à 10,000	—	10,000
		CHARROIS.		
1 Vaguemestre.....		à 30,000	—	30,000
1 Aide-vaguemestre.....		à 25,000	—	25,000
2 Capitaines de charrois.....		à 25,000	—	50,000
		MARCHANDS-FOURNISSEURS.		
4 Boulangers.....		à 3,000	—	12,000
2 Pourvoyeurs.....		à 3,000	—	6,000
1 Marchand de vin.....		à 3,000	—	3,000
406 charges, dont les finances forment un total de..				8,786,000 l.

Arrêt du conseil, *du* 15 *décembre* 1780, *qui règle la forme dans laquelle seront faits les remboursemens des Charges Bouche et Commun de la maison du Roi.*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, son édit du mois d'août dernier, portant suppression et liquidation de quatre cent six charges bouche et commun de sa maison, par lequel S. M. s'est chargée du remboursement desdites charges qui seroit effectué, soit en argent, soit en rentes viagères, au choix des propriétaires, et ordonné que ceux qui en

étoient pourvus, remettroient au conseil leurs titres de propriété, pour être procédé à leur remboursement, et qu'ils déclareroient en même temps de quelle manière ils entendoient qu'il leur fût fait; et S. M. étant informée que la majeure partie desdits officiers supprimés a fait les déclarations ordonnées par ledit édit, elle a voulu fixer un terme pour les déclarations qui restent à fournir, prescrire la forme dans laquelle lesdits remboursemens doivent être opérés, ainsi que celle du payement des intérêts et des rentes viagères attribués par ledit édit, et pourvoir à la conservation des droits des créanciers auxquels sont affectés les brevets de retenue accordés à quelques-uns desdits officiers : en conséquence, ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, et au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les titulaires des charges supprimées par l'édit du mois d'août dernier, qui n'ont pas encore fait les déclarations ordonnées par ledit édit, seront tenus de les faire avant le 1er juillet 1781.

II. Les finances desdites charges seront remboursées aux titulaires, en présence et du consentement des survivanciers, pour ceux des titulaires qui en ont, par le

sieur Savalete, garde du trésor royal en exercice, en lui fournissant leur quittance de remboursement, passée devant notaires à Paris, de la totalité de la finance de chacune desdites charges, telle qu'elle est fixée par l'état annexé audit édit; lesdites quittances contiendront l'option faite par lesdites déclarations de la manière dont lesdits officiers préféreront d'être remboursés, soit en argent, soit en rentes viagères; et lesdits officiers joindront auxdites quittances, tant les déclarations qu'ils auront faites, et qui seront visées par le premier commis des finances, que les titres qu'ils auront remis au conseil, en exécution dudit édit, et les autres pièces nécessaires à la décharge du garde du trésor royal.

III. Il sera pareillement fourni audit sieur garde du trésor royal, avec lesdites quittances de remboursement et les pièces ci-dessus ordonnées, certificats, tant du trésorier général de la maison du roi, que du conservateur des saisies et oppositions du trésor royal, pour constater qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'oppositions ou empêchemens auxdits remboursemens; ainsi que copie, tant des provisions et commissions expédiées auxdits titulaires, que des brevets de retenue qui ont pu leur être accordés; ensemble un certificat du secrétaire d'état de la maison de S. M., comme il n'y a pas eu de brevets de retenue accordés, ou comme les originaux desdits brevets lui auront été rendus.

IV. En payement desdites quittances de remboursement, ledit sieur garde du trésor royal délivrera, en exécution des articles IV et VII dudit édit d'août dernier, une ou plusieurs quittances de finance conformes au choix expliqué dans lesdites quittances de remboursement, et portant que les capitaux en argent seront rem-

boursables en cinq années, avec des intérêts dégradatifs à cinq pour cent sans retenue; que les rentes viagères seront constituées par les commissaires du conseil qui seront nommés à cet effet par S. M., et que la jouissance, tant desdits intérêts que desdites rentes, a commencé au 1er octobre 1780.

V. Lorsqu'il se trouvera des saisies ou oppositions auxdits remboursemens à faire par le garde du trésor royal, l'officier sur lequel elles seront formées, ne pourra être remboursé en rentes viagères, à moins qu'il n'en apporte main-levée, ou que les opposans n'y consentent; mais ceux qui opteront d'être remboursés en argent, ne seront point tenus de fournir main-levée des saisies et oppositions faites sur eux; il sera seulement fait mention desdites saisies et oppositions dans les quittances de finance qui leur seront expédiées.

VI. Quant aux veuves et représentans des titulaires décédés depuis le 1er janvier 1780, ou qui décéderont sans avoir fait l'option de leur remboursement, ils ne pourront être remboursés qu'en quittances de finance, remboursables en argent.

VII. Les remboursemens effectifs des capitaux portés auxdites quittances de finance, produisant intérêts, seront faits au mois d'octobre de chacune des cinq années dans lesquelles la totalité desdits capitaux doit être remboursée par le trésorier général de la maison du roi, conformément à l'article V dudit édit d'août dernier. A cet effet, les propriétaires lui fourniront, à chacune desdites époques, tant leur quittance de remboursement, passée devant les notaires à Paris, du cinquième de leur capital, contenant consentement que les intérêts de la portion ainsi remboursée cessent à compter du 1er dudit

mois d'octobre, que main-levée des oppositions, à la charge desquelles les quittances de finance auront été expédiées, ou le consentement des opposans y dénommés; et à chaque remboursement ainsi effectué, lesdites quittances de finance seront d'autant déchargées du contrôle, et rendues, lors du dernier payement, comme acquittées.

VIII. Les intérêts à cinq pour cent sans retenue, attribués par l'article IV dudit édit, seront pareillement payés et acquittés chaque année, sur les simples quittances des propriétaires, par le trésorier général de la maison du roi, auquel les fonds nécessaires en seront faits, du payement desquels intérêts, ainsi que desdits remboursemens, ledit trésorier sera tenu de compter en la chambre des comptes, dans la forme ordinaire.

IX. A l'égard des arrérages desdites rentes viagères, ils seront acquittés par les payeurs des rentes de l'Hôtel de ville de Paris, de la même manière que les autres rentes dues par S. M., et conformément aux règlemens rendus à ce sujet.

X. Le fonds extraordinaire sur la Ferme des postes, spécialement destiné par l'article V dudit édit d'août dernier, à l'extinction de la finance desdites charges ou offices, y demeurera toujours affecté, sans que pour quelque cause que ce soit, cette destination puisse être intervertie; et en outre S. M. y affecte et hypothèque généralement tous ses autres revenus.

XI. Les recettes et dépenses que les garde du trésor royal et trésorier de la maison du roi feront en vertu du présent arrêt, seront passées et allouées dans leurs états au vrai et comptes, savoir : la recette dudit sieur garde du trésor royal, sur les ampliations de ses quit-

rieur que public, seroit parfaitement remplie par quarante officiers que S. M. a choisis parmi ceux actuellement employés.

IV. Ces quarante officiers serviront toute l'année, et seront partagés en deux offices-bouche, l'une sous le titre de *panneterie* et *échansonnerie réunies*, et l'autre sous le titre de *cuisine-bouche*; et ils ne pourront jamais être fournisseurs.

V. L'intention de S. M. est que chacune des offices soit divisée en deux parties avec un contrôleur particulier.

VI. L'une de ces offices sera chargée du service journalier et intérieur de S. M., ainsi que des petits voyages de Saint-Hubert et Fontainebleau, sous les ordres du sieur Thierry, qui, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, en rendra directement compte à S. M.

VII. L'autre division sera chargée du service des grands couverts de S. M., de celui de Madame, fille du roi, et de madame Élisabeth; du déjeûner qui sera servi dans la salle de M. le grand-maître, les jours que le roi ira à la chasse, et de tous les services extraordinaires. Les dépenses de ces différens services seront faites sous les ordres du commissaire général, qui en rendra compte au bureau des dépenses de la maison, où elles seront arrêtées.

VIII. Le service des voyages de Marli, Choisi et la Muette, sera fait par tous les officiers réunis, sous l'inspection du commissaire général de la maison, qui fera également le rapport des comptes au bureau général des dépenses, où ils seront examinés et arrêtés définitivement.

IX. Les deux divisions établies ci-dessus se réuniront et s'entre-aideront pareillement, dans tous les autres cas où cela sera nécessaire; à quel effet le commissaire général et le sieur Thierry s'avertiront réciproquement suivant les circonstances.

X. Les nouveaux officiers, dont le roi se réserve en tout temps la nomination, seront pourvus de commissions de S. M., et prêteront serment entre les mains du premier maître-d'hôtel, qui sera tenu de le recevoir sur la représentation de leurs commissions.

XI. Le commissaire général recevra directement les ordres du roi et de la famille royale, dans tous les cas où le contrôleur général avoit coutume de les recevoir.

XII. Le contrôleur qui aura reçu les ordres extraordinaires, ou de S. M., ou de madame Élisabeth, les fera passer au commissaire pour qu'il pourvoie à leur exécution; si ces ordres ne peuvent souffrir aucun retard, il les fera exécuter sur-le-champ, et en rendra compte au commissaire dans les vingt-quatre heures.

XIII. La première table de M. le grand-maître ne sera servie que lorsqu'il sera à la cour, et qu'il voudra la tenir dans son appartement.

XIV. En conséquence du traitement dont jouit le premier maître-d'hôtel, il tiendra une table à la cour, conformément aux ordres qui lui seront donnés par S. M.

XV. A compter du 1er octobre 1780, S. M. supprime :

La seconde table de M. le grand-maître;
La table du chambellan;
Celle des maîtres;
Celle des aumôniers;

Celle des gentilshommes-servans;
Celle des valets de chambre,
Et celle du serdeau de mesdames.

S. M. supprime aussi toutes les nourritures et autres attributions qui étoient ci-devant fournies en nature.

XVI. Les officiers qui mangeoient aux tables supprimées, et qui sont conservés au service de S. M., recevront dorénavant leur nourriture, à raison de cinq livres par jour; et il sera payé à toutes les personnes qui avoient des nourritures à prendre chez les fournisseurs, des sommes en argent, proportionnées à ce qui leur étoit accordé en nature.

XVII. Les attributions qu'on est dans l'usage de payer aux officiers sur les fonds de la chambre aux deniers, ayant subsisté jusqu'à présent sous les diverses dénominations de gages, augmentations de gages, appointemens, livrées en nature et en argent, billets causés, récompenses, logement, nourritures, collation, déjeun, bois, bougie, etc., S. M. veut que désormais on les réunisse toutes dans un état séparé, où il ne sera porté qu'un seul article pour chaque personne, tel qu'il aura réglé par les décisions de S. M., et le payement en sera fait en argent.

XVIII. Toutes les dessertes serviront à la nourriture des officiers-bouche, sans que, dans aucun cas, il leur soit accordé de supplément aux frais de S. M.; et lorsqu'il y aura quelque service en gras les jours maigres, l'intention de S. M. est que cette desserte soit portée à la Charité.

XIX. Il sera dressé au 1er octobre prochain un état général de toute la vaisselle, batterie et ustensiles qui servoient aux offices supprimées, ainsi que des porce-

laines, cristaux et autres effets semblables qui existent dans les châteaux de Marli, Choisi et la Muette; et cet état sera rapporté par le commissaire au bureau général des dépenses.

XX. Le commissaire fera distribuer aux nouvelles offices-bouche les effets nécessaires; et ce prélèvement une fois fait, l'excédant sera porté dans le garde-meuble de S. M.

XXI. Les gentilshommes servans, réduits au nombre de dix-huit, et les huissiers de salle au nombre de six, feront, à l'avenir, leur service par semestre.

XXII. La fourniture de la bougie et de la chandelle, qui étoit faite ci-devant par les officiers de fruiterie, et celle du bois que faisoient les officiers de fourrière, autres que pour les offices-bouche, seront faites, à commencer au 1er octobre prochain, par le domaine de Versailles, qui est déjà chargé de la même espèce de dépense pour tous les appartemens extérieurs.

XXIII. On fera un état des quantités de bougie et de bois qui seront nécessaires pour la consommation des appartemens de S. M., de Madame, fille du roi, et de madame Élisabeth; et cet état sera arrêté par S. M.

XXIV. Tous les marchés seront et demeureront résiliés à compter du 1er octobre 1780; et si on le juge convenable, il en sera passé de nouveaux, au rabais, dans le bureau général de la maison du roi.

XXV. Il sera fourni par les officiers des capitaineries, et par les jardiniers des différentes maisons royales, les quantités de gibier, de fruits et de légumes qui seront nécessaires.

XXVI. S. M. confirme tous les règlemens, décisions et ordonnances précédemment rendus pour le gouverne-

ment et police de sa maison, et notamment celui de 1726, en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent règlement.

DOMAINES DU ROI.

Arrêt du conseil, *du 14 janvier 1781, concernant les Domaines engagés.*

Le roi examinant avec attention toutes les ressources de ses finances, afin de préserver son peuple de nouveaux impôts permanens, ou pour en adoucir le poids par tous les moyens que la justice et la sagesse lui présentent, S. M. a dû arrêter ses regards sur l'aliénation de ses domaines; et elle n'a pu voir sans peine que cet ancien patrimoine de la couronne étoit tellement diminué par la libéralité des rois ses prédécesseurs, par des concessions à vil prix, par des échanges désavantageux et par des usurpations, qu'il ne restoit maintenant entre ses mains que le plus modique revenu dans cette nature de bien.

Cependant les annales de la monarchie sont remplies, et des réclamations des états-généraux, et des remontrances des parlemens sur l'abus de l'aliénation des domaines, et sur la nécessité d'y rentrer pour augmenter les ressources de l'état. Les augustes prédécesseurs de S. M., touchés de ces vérités, ont donné

dans différens temps les lois les plus positives à ce sujet ; et en 1667, époque où les aliénations des domaines n'avoient pas encore été portées au point excessif où elles le sont aujourd'hui ; le roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, avoit jugé à propos d'ordonner par un édit solennel, la réunion à la couronne de tous les domaines aliénés, tant de ceux qui l'avoient été moyennant une finance reçue, ou par l'effet d'une concession gratuite, que de ceux encore mis hors de ses mains par des échanges trop abusifs ; et les mêmes dispositions avoient été renouvelées sous le feu roi par un arrêt de son conseil rendu en 1719.

Mais soit que cette réunion à la couronne de tous les domaines engagés exigeât des fonds trop considérables, soit que cette loi, juste en elle-même, essuyât dans son exécution les obstacles communs aux grandes entreprises, il n'y eut que très-peu de domaines réunis ; et depuis cette époque, des aliénations continuelles ont diminué chaque jour un fonds d'autant plus précieux qu'il s'accroît avec l'augmentation du numéraire, et par les mêmes causes qui élèvent le prix des denrées et la somme des dépenses publiques.

On n'a pas obtenu plus de succès par les permissions accordées aux particuliers, de

provoquer au gré de leur convenance la revente et l'adjudication des domaines entre les mains des engagistes. Les mêmes opérations qui sont justes et honorables au nom du bien public, prenant dans l'opinion un aspect différent, quand elles ne sont excitées que par l'intérêt particulier, il est arrivé que ces opérations n'ont été suivies que par un petit nombre de spéculateurs qui, craintifs dans leurs démarches, et agissant le plus souvent dans l'obscurité, n'ont guère sollicité que la revente de domaines de peu de valeur, et possédés, pour la plupart, par des personnes vivant au fond des provinces, sans relation et sans appui.

Plus fréquemment encore, on a vu ces spéculateurs renoncer, après leurs premières enchères, à leurs poursuites, ou abandonner leur adjudication, en se bornant à recevoir, par un traité particulier, le prix de cette condescendance; d'autres fois enfin, des engagistes faisant couvrir sans mesure les enchères, et devenant adjudicataires sous des noms interposés, ne réalisoient jamais leur adjudication, et la rendoient absolument illusoire.

Il n'est donc résulté de l'ensemble de ces dispositions que des opérations éparses et de foibles reventes, dont l'avantage ne pouvoit

avoir aucune proportion avec les inconvéniens d'un système qui favorise des recherches toujours odieuses, et met, pour ainsi dire, les sujets du roi, à la poursuite les uns des autres.

S. M. a donc justement pensé que si l'aliénation de ses domaines exigeoit des réunions ou de nouveaux traités avec les engagistes, c'étoit dans ses mains seules que l'exécution d'un plan avoué par sa justice devoit être remise.

Mais en approfondissant cette importante matière, S. M. s'est persuadée qu'en même temps qu'elle devoit s'occuper sérieusement de l'état du domaine de sa couronne, il étoit conforme à sa sagesse d'adopter par préférence un plan modéré, et qui, s'il présentoit moins d'avantages en spéculation que la loi de 1667 et celle de 1719, seroit aussi d'une exécution plus certaine, et rempliroit mieux les vues d'équité que S. M. se propose dans toutes ses dispositions d'administration.

En conséquence, S. M. renonçant à priver aucun de ses sujets des domaines dont ils sont en possession, elle a cru devoir se borner à exiger d'eux une redevance annuelle qui, en assurant leur jouissance, établisse une proportion plus égale entre les finances et les produits des engagemens. Les administrateurs généraux des domaines seront chargés d'en

traiter avec les engagistes, et lorsqu'ils ne pourront pas y parvenir à l'amiable, la question sera référée à un comité de magistrats de son conseil, qui, d'après des principes fixés par S. M., déterminera la rente annuelle que les engagistes auront à payer pour être maintenus dans leur possession, et préservés de toute autre recherche, pendant la durée de son règne : S. M. bornant elle-même à ce terme les confirmations qu'elle sera dans le cas d'accorder, afin de ne promettre que ce qu'elle peut maintenir, et afin que les principes d'équité qu'elle adopte ne portent aucune atteinte aux droits du domaine de la couronne, dans quelque acception et dans quelque rigueur qu'on les envisage; le roi ayant à cœur que ce dépôt précieux, remis entre ses mains, soit transmis à ses successeurs dans toute son intégrité.

Cependant, pour mettre la commission à portée de donner des décisions avec une pleine connoissance de cause, S. M. entend que dans le cours de la présente année, tous les engagistes et détenteurs des domaines du roi soient obligés de remettre une expédition du titre en vertu duquel ils en jouissent, une déclaration circonstanciée de la nature de ces mêmes domaines, et un état du revenu qu'ils en tirent. Mais S. M. veut bien, pendant son règne, dis-

penser les engagistes de fournir, tous les cinq ans, l'état en détail de la consistance de leurs domaines; obligation trop souvent négligée, mais néanmoins formellement prescrite par les lois du royaume. Enfin, quelles que soient les décisions rendues en conséquence de ces déclarations, et de l'examen attentif qui en sera fait par les administrateurs de ses domaines, S. M. réserve à tous les engagistes la liberté expresse, ou d'acquiescer à ces décisions, ou de réclamer purement et simplement la finance d'engagement.

Le roi excepte cependant de ces diverses dispositions les péages aliénés; S. M. ayant manifesté l'intention où elle étoit d'en rembourser les finances, aussitôt que les circonstances le permettroient, afin d'en ordonner ensuite la suppression pour l'avantage du commerce.

S. M. se réserve encore la faculté de rentrer effectivement dans la totalité des droits qu'elle ne posséderoit actuellement que par indivis avec des engagistes, ainsi que dans quelques portions de revenus fonciers qui, enclavés dans ses forêts ou démembrés de ses domaines, en gênent la manutention, et dont l'aliénation nuit essentiellement aux intérêts du roi.

S. M., par toutes ces dispositions, remplit différentes vues intéressantes; elle assure à ses finances une augmentation de revenu que les circonstances rendent encore plus précieuse; elle procure au domaine de la couronne un avantage d'une grande importance, en rassemblant des connoissances certaines sur les terres et les seigneuries qui le composent : enfin, elle donne à l'agriculture un nouvel encouragement, en mettant les engagistes à portée d'acquérir, par une redevance juste et modérée, la tranquillité la plus parfaite pendant son règne; et si les principes de S. M. sont adoptés par ses successeurs, ces mêmes engagistes pourront, à chaque renouvellement de règne, être confirmés dans leur possession, ou par la continuation de la même redevance, ou par la fixation d'une nouvelle; mais ils ne sauroient perdre de vue que le roi ne pourroit renoncer entièrement aux revenus de ses domaines aliénés, sans préjudicier aux intérêts de ses peuples, qui auroient en effet à se plaindre de l'étendue des charges qu'ils supportent, ou des nouveaux impôts que les besoins de l'état rendroient nécessaires, si S. M. abandonnoit les ressources que lui présente le libre exercice de ses droits. Elle a d'ailleurs remarqué avec satisfaction, qu'en adoptant à cet

égard des principes de modération et d'équité, elle étoit d'autant plus assurée que ses intentions seroient remplies d'une manière uniforme et générale; car, elle ne pourroit supporter qu'une opération d'ordre public qu'elle auroit jugée nécessaire, devînt dans son exécution purement arbitraire; et que, tandis qu'une classe de ses sujets seroit ménagée, on ne poursuivît en son nom que des engagistes obscurs et sans crédit, ce qui convertiroit ainsi ses lois en un système de partialité et d'exception, indigne également et de sa grandeur et de la pureté de sa justice. A quoi S. M. voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Tous possesseurs et détenteurs de biens et droits quelconques, faisant partie du domaine de la couronne, engagés, aliénés ou concédés à temps, à vie ou autrement, à quelque titre que ce soit, à l'exception des dons faits aux églises, des apanages et des échanges faits dans la forme prescrite par les règlemens, en vertu de lettres patentes dûment vérifiées, seront tenus de rapporter avant le 1er janvier de l'année prochaine 1782, à l'administrateur général de ses finances, les contrats, arrêts, lettres patentes ou autres titres en vertu desquels ils jouissent desdits domaines et droits, les quittances des finances qui auront été par eux payées, avec une déclaration signée d'eux, ou passée pardevant notaires, contenant en détail les objets par eux possédés, les re-

venus et produits de chacun desdits objets, ensemble les charges réelles, foncières et autres, de quelque nature que ce soit, dont lesdits biens et droits peuvent être grevés ; comme aussi de remettre au soutien de leur déclaration les originaux, expéditions ou copies collationnées des baux, lièves, cueilloirs, et autres titres justificatifs desdits revenus et charges.

II. En cas d'aucun recèlement des objets desdits domaines et droits, dans les déclarations qui seront fournies, veut S. M. que lesdits objets recelés, soient et demeurent réunis au domaine de la couronne, en vertu du présent arrêt, sans que, pour raison desdits objets, les engagistes ou possesseurs puissent prétendre aucun remboursement ni indemnité.

III. Ceux qui, dans le délai prescrit par l'article 1er ci-dessus, n'auront pas fourni leur déclaration des domaines et droits par eux possédés, et rapporté les titres au soutien, seront et demeureront privés de la jouissance des objets par eux possédés, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait : veut S. M. que dans ce cas, il soit procédé à la saisie des revenus desdits objets, sommation préalablement faite à ceux qui seront en retard.

IV. Pourront lesdits détenteurs, pour être confirmés dans leur possession et jouissance desdits domaines et droits, offrir telle rente ou supplément de rente d'engagement qu'ils jugeront convenable, et joindre lesdites offres à la déclaration ordonnée par l'article 1er ci-dessus.

V. Lesdites déclarations, offres et soumissions qui seront données, ensemble les titres, pièces et mémoires qui seront rapportés en exécution des articles 1er et IV ci-dessus, seront communiqués aux administrateurs des do-

maines de S. M., pour être par eux vérifiés, discutés, acceptés ou refusés; et en cas d'acceptation desdites offres et d'accord sur la fixation des finances, il sera rendu arrêt du conseil en conformité.

VI. Dans le cas où les offres des engagistes ne seront pas acceptées, les administrateurs remettront les déclarations, offres et soumissions des engagistes, avec leurs observations, aux sieurs de Beaumont, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances, de Fourqueux, conseiller d'état et au conseil royal du commerce, de Villeneuve, conseiller d'état, et Debonnaire de Forges, maître des requêtes, que S. M. a commis et commet à cet effet, pour être statué sur leur avis, soit sur l'admission des offres faites par les engagistes ou possesseurs, soit sur la fixation de telle rente ou supplément de rente d'engagement, d'après les principes qui auront été établis par le roi; voulant S. M. que dans la fixation desdites nouvelles rentes ou redevances, lesdits commissaires aient égard au capital des finances anciennement payées, à la nature desdits domaines et droits, à l'époque de la possession des détenteurs actuels, aux charges dont lesdits biens se trouveroient grevés, et à toutes les autres circonstances qui peuvent intéresser la justice due aux engagistes.

VII. Seront tenus les possesseurs et détenteurs desdits domaines et droits, dans les trois mois du jour de la signification qui leur sera faite de l'arrêt rendu sur l'avis desdits sieurs commissaires, à la requête, poursuite et diligence des administrateurs généraux des domaines, d'opter ou de conserver lesdits domaines et droits à eux engagés, en payant, à compter du 1er janvier 1782, la rente qui aura été fixée par lesdits arrêts, ou de les re-

mettre, moyennant le remboursement réel et effectif de leurs finances, lequel en ce cas leur sera fait des deniers à ce destinés, suivant la liquidation qui en aura été faite par lesdits arrêts.

VIII. Ceux qui auront opté de conserver la jouissance desdits domaines et droits à eux engagés ou par eux possédés, seront tenus de faire dans ledit délai de trois mois, au greffe du sieur Thurin, greffier des commissions extraordinaires du conseil, que S. M. a commis à cet effet, leur soumission contenant leur acquiescement auxdits arrêts, et leur consentement d'acquitter à l'avenir, à compter dudit jour 1er janvier 1782, la rente qui aura été fixée par lesdits arrêts, et d'exécuter toutes les clauses, charges et conditions y contenues, à peine de réunion desdits domaines et droits : à faute de quoi, les administrateurs des domaines seront autorisés, à l'expiration dudit délai et en vertu du présent arrêt, à faire rembourser les finances d'engagement, et à se mettre en possession desdits domaines et droits.

IX. Veut et entend S. M. que pendant la durée de son règne, ceux qui auront obtenu arrêt sur leurs offres, ou qui auront acquiescé auxdits arrêts, ne puissent être, ni eux ni leurs successeurs, pour raison desdits domaines et droits, assujettis à aucun autre supplément de rente, taxe ou droit de confirmation, et qu'ils n'en puissent être dépossédés sous quelque prétexte que ce soit; à l'effet de quoi S. M. interdit toute provocation de revente.

X. N'entend néanmoins S. M. se priver de la faculté de réunir à son domaine, en remboursant préalablement les finances d'engagement, les portions de terrains enclavées dans ses forêts, ou qui y sont contiguës, et à la

proximité des maisons royales, mêmes les petites portions démembrées du corps du domaine, qui y sont tellement enclavées qu'elles nuisent à son exploitation.

XI. Dispense S. M. lesdits engagistes, possesseurs et détenteurs, qui auront représenté leurs titres et fourni leurs déclarations, et qui seront maintenus dans leurs possessions et jouissance, de l'obligation à eux imposée, notamment par l'arrêt du conseil du 19 septembre 1684, et par les édits d'avril 1685, décembre 1701, et autres règlemens intervenus depuis, de fournir de cinq ans en cinq ans, des états en détail de la consistance des domaines et droits dont ils continueront de jouir : veut seulement S. M. qu'à chaque mutation, le nouveau possesseur, à tel titre que ce soit, justifie de son droit, et fournisse au bureau des finances ou autres juridictions domaniales, de la situation desdits domaines et droits, une nouvelle déclaration des objets par lui possédés par détail, et avec les confrontations et autres changemens survenus depuis celle fournie par son prédécesseur; de laquelle déclaration il sera tenu d'envoyer au conseil une expédition délivrée par le greffier. Lesquelles obligations ledit nouveau possesseur sera tenu de remplir dans les six mois de sa possession, à peine de saisie et perte des produits, jusqu'à ce qu'il y ait satisfaits.

XII. Les détenteurs sans titre de domaines ou droits domaniaux, ou d'aucune portion d'iceux, qui feront leur déclaration conformément et ainsi qu'il est porté par l'article 1er du présent arrêt, seront confirmés dans la possession et jouissance desdits domaines et droits ou portion d'iceux, en payant à l'avenir, et à compter du 1er janvier 1782, les rentes et redevances qui leur seront imposées par l'arrêt rendu sur l'avis desdits sieurs com-

missaires. Leur fait S. M. don et remise, dans ce cas, des fruits du passé jusqu'audit jour 1er janvier : et faute par eux de satisfaire à ce qui est prescrit ci-dessus, veut S. M. qu'ils soient contraints, tant au délaissement des objets dont ils jouiroient sans titre valable, qu'à la restitution des fruits par eux indûment perçus.

XIII. Excepte S. M. de l'exécution du présent arrêt, les engagistes des droits de péages seulement, sur lesquels elle a annoncé ses intentions par l'arrêt de son conseil du 15 août 1779.

XIV. N'entend S. M. comprendre dans les dispositions ci-dessus les domaines situés dans ses duchés de Lorraine et de Bar, se réservant de faire connoître à cet égard ses intentions.

XV. En cas de contestation sur l'exécution du présent arrêt, S. M. s'en réserve la connoissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges. Et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, de l'autorité des sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution des ordres de S. M. dans ses provinces.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 1er *octobre* 1779, *portant règlement sur le payement des traitemens, appointemens et émolumens des gouverneurs, tant généraux des provinces que particuliers, lieutenans de roi ou commandans, majors, aides et sous-aides-majors des villes, places et châteaux du royaume.* (*)

LE ROI s'étant fait représenter, en son conseil, son ordonnance du 18 mars 1776, portant règlement sur les gouvernemens généraux des provinces, gouvernemens particuliers, lieutenans de roi ou commandans, majorités, aides et sous-aides-majorités des villes, places et châteaux, par laquelle S. M., en fixant le nombre de ces emplois militaires, en a réglé et déterminé les traitemens, appointemens et émolumens pour l'avenir, à mesure des mutations; et étant informée que ces traitemens, appointemens et émolumens sont assignés, partie sur les recettes générales des finances, partie dans la jouissance de domaines, droits municipaux et exemptions, et que le surplus

(*) Cet arrêt du conseil a été rendu de concert entre les deux administrations des finances et de la guerre. Il a pour but de substituer un traitement fixe à diverses jouissances de domaine, cédées autrefois, à titres d'appointemens, aux gouverneurs des provinces, commandans de places, etc.

est employé dans les états des garnisons et des places frontières, S. M. a jugé convenable de faire comprendre la totalité desdits traitemens, appointemens et émolumens dans lesdits états des garnisons et des places frontières; et en conséquence, d'ordonner la radiation sur les états des recettes générales et des domaines, des sommes pour lesquelles les pourvus desdits emplois militaires sont employés; et la réunion à la couronne des domaines et droits domaniaux dont ils jouissent ou prétendent avoir droit de jouir; pour être, lesdits domaines et droits domaniaux, régis et administrés de la même manière que les autres objets de pareille nature : cet arrangement étant d'un côté plus utile aux pourvus desdits emplois militaires, en ce qu'il leur épargnera l'inconvénient d'avoir recours à plusieurs caisses, et d'être obligés de se livrer à une régie de domaines qui souvent ne peut se concilier avec leur service; et de l'autre, plus conforme au nouvel ordre mis dans le payement des pensions et grâces, et au nouveau régime établi pour la régie et administration des domaines. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, et au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil,

a ordonné et ordonne qu'à compter du 1er janvier 1780, la totalité des traitemens, appointemens et émolumens des gouverneurs, tant généraux des provinces que particuliers des villes, places et châteaux, lieutenans de roi ou commandans, majors, aides et sous-aides-majors, compris dans les états des garnisons ordinaires et ceux des places frontières, sera employée dans lesdits états, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance du 8 mars 1776, à mesure des mutations des officiers dans lesdites places; et que les pourvus desdits emplois militaires en seront payés de la même manière qu'ils l'étoient de la portion déjà employée dans lesdits états; en conséquence, à compter de la même époque, les sommes pour lesquelles lesdits officiers militaires étoient compris dans les états des charges assignées sur les recettes générales des finances et autres, en seront rejetées : veut S. M. que sur lesdits traitemens, il continue d'être précompté auxdits officiers les droits anciens et émolumens qui leur sont payés par les villes, ainsi que la jouissance des fossés, remparts et autres objets dans l'intérieur des places et châteaux, qui leur est accordée. Ordonne S. M. que les différens domaines et droits domaniaux, de quelque nature qu'ils soient, qui sont isolés

des châteaux et places, et dont les pourvus desdits emplois jouissent ou prétendent avoir droit de jouir, soient et demeurent réunis au domaine de la couronne, à compter dudit jour 1er janvier 1780; et que Jean-Vincent René, chargé de la régie et administration des domaines de S. M., en soit mis en pleine, libre et réelle possession, pour en faire la régie comme de ceux dont il est déjà chargé : enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

MONNOIES.

Édit *de septembre* 1778, *pour la Comptabilité des Monnoies.*

Louis, etc. Nous avons été informés que les comptes de la régie de nos monnoies se trouvoient considérablement arriérés, et nous avons reconnu que ce retard provenoit en grande partie de l'incertitude qui s'est élevée, sur le titre auquel les directeurs particuliers de nos monnoies compteroient du fin des matières et espèces par eux reçues et fabriquées depuis l'année 1759. Il nous a paru que le

tarif annexé à l'arrêt de notre conseil du 15 septembre 1771, devoit servir de règle invariable pour la comptabilité, à commencer de l'année 1772 ; mais le tarif du mois d'août de cette même année 1772, qui avoit fixé sur un pied différent le titre des matières et espèces pour la comptabilité des années antérieures, ayant éprouvé des difficultés qui en ont suspendu l'exécution, nous avons cru devoir y apporter quelques changemens : nous avons adopté en général les fixations qui avoient eu lieu depuis 1726 jusqu'en 1759, comme étant autorisées par un long usage ; mais nous avons excepté quelques articles sur lesquels les directeurs avoient eu des avertissemens suffisans, soit par des ordres émanés de l'administration, soit par le résultat des expériences faites avec la plus grande authenticité, et nous avons en conséquence fait rédiger un nouveau tarif.

Nous nous sommes déterminés en même temps à réunir dans une loi nouvelle la plus grande partie des dispositions des édits de septembre 1771 et août 1772, de manière à régler la comptabilité de nos monnoies depuis l'année 1759 jusqu'à présent et pour l'avenir, avec la précision et la clarté désirables. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le trésorier général de nos monnoies, arrêtera et apostillera les comptes particuliers du travail et des recettes et dépenses des directeurs de nos monnoies, en trois expéditions seulement, pour, sur lesdits comptes, être par lui seul compté, tant en notre conseil qu'en notre chambre des comptes, depuis et compris l'année 1759, dans les délais et la forme qui seront prescrits par les articles suivans: Voulons que les comptes qui auroient pu être arrêtés en notre conseil, en vertu de l'édit du mois d'août 1772, soient regardés comme non avenus, et que les expéditions qui en auroient été délivrées, tant aux-dits directeurs ou leurs représentans, qu'audit trésorier général de nos monnoies, soient par eux remises à l'administration générale de nos finances.

II. Les pièces justificatives desdits comptes seront envoyées audit trésorier général dans les trois premiers mois de chaque année, par les directeurs de nos monnoies, avec leur compte de l'année précédente; et, faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, pourra ledit trésorier général décerner ses contraintes contre eux, comme s'ils étoient débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés.

III. Les directeurs de nos monnoies enverront, dans les premiers jours de chaque mois, à l'administration générale de nos finances, un état de leur travail et de la situation de leur caisse, certifiés par eux et leur contrôleur, et un double dudit état au trésorier général de nos monnoies : Autorisons ledit trésorier général à se faire représenter, quand il le jugera à propos, les registres des directeurs, et à vérifier leurs caisses.

IV. Ledit trésorier général de nos monnoies remettra pareillement, dans les premiers jours de chaque mois, à l'administration générale de nos finances, deux états de lui certifiés; l'un des récépissés et rescriptions qu'il aura tirés sur nosdites monnoies, pendant le mois précédent, et l'autre des recettes et dépenses par lui faites en deniers.

V. Le registre du change tenu par les directeurs de nos monnoies, contiendra, jour par jour et article par article, la dénomination des matières de différentes natures apportées aux changes de nos monnoies, le poids de chacune, le titre, la valeur qui en aura été payée et le nom du porteur.

VI. Tous les mois il sera fait sur le registre du change et sur celui du contrôleur-contre-garde, un arrêté signé à Paris par nos commissaires, et ailleurs par les juges-gardes et contrôleur-contre-garde, le substitut de notre procureur général en chaque monnoie et le directeur, contenant la récapitulation du poids de chaque nature des matières apportées au change, le prix au marc de chacune, et la valeur totale qui en aura été payée. Ordonnons que les registres tenus par les contrôleurs, soient remis au greffe de chacune monnoie un mois après l'année révolue; de laquelle remise ils retireront un certificat du greffier, qu'ils seront tenus d'envoyer à l'administration générale de nos finances.

VII. Voulons qu'à l'avenir, et à compter du jour de la publication de notre présent édit, notre cour des monnoies juge simplement le poids et le titre des espèces fabriquées. Abrogeons la forme des condamnations que notredite cour des monnoies est dans l'usage de décerner contre les directeurs desdites monnoies, à raison des

foiblages et écharcetés dans les remèdes, par le jugement des boîtes; relevons lesdits directeurs de celles qui ont été portées contre eux depuis l'année 1759, et les dispensons d'en compter.

VIII. Ordonnons qu'aussitôt après le jugement du travail, dans la forme prescrite par l'article VII du présent édit, il soit envoyé à l'administration générale de nos finances, par notre procureur général, expédition dudit jugement, pour être remise au trésorier général de nos monnoies, à l'effet de faire compter les directeurs en conséquence.

IX. Enjoignons aux officiers de notre cour des monnoies, dans le cas du travail hors des remèdes, de condamner les directeurs à nous restituer en deniers la totalité du fin manquant hors des remèdes, à raison de la valeur des espèces fabriquées, et en outre, en des amendes, lesquelles seront fixées au double du montant desdites restitutions, et ne pourront être remises ni modérées, et ce, sans préjudice des cas particuliers esquels ils croiront devoir les décerner plus fortes : Leur enjoignons pareillement, dans le cas où les deniers de boîte seront trouvés hors des remèdes, de condamner l'essayeur en telle amende personnelle qu'ils croiront devoir prononcer, de laquelle amende il sera néanmoins déchargé, dans le cas où ses peuilles, par l'essai qui en seroit fait sur sa demande, se trouveroient dans les remèdes.

X. Voulons et ordonnons que le trésorier général rapporte, au soutien de ses recettes et dépenses, dans les comptes qu'il rendra de la régie générale de nos monnoies à notre chambre des comptes, les pièces suivantes :

1°. L'état au vrai, arrêté en notre conseil;

2°. Le compte reçu du directeur de chaque monnoie, apostillé et arrêté dudit trésorier général;

3°. L'extrait du registre du change, certifié à Paris par nos commissaires, et dans les provinces par les juges-gardes, contrôleur-contre-garde, substitut de notre procureur général et le directeur de la monnoie, avec une récapitulation, en trois colonnes, de toutes les matières portées audit extrait, contenant, la première, le poids total de chaque sorte de matière; la seconde, le total du fin, et la troisième, la valeur qui en aura été payée;

4°. Les états de délivrances certifiés comme dessus;

5°. Les extraits, certifiés comme dessus dans les provinces, et à Paris par nos commissaires, de l'inventaire de caisse fait le dernier décembre de l'année dont il sera compté, contenant les matières neuves, article par article, par dénomination, poids, titre et valeur; comme aussi le poids des cizailles restées des fontes précédentes, avec leur titre et valeur, relativement au titre commun desdites fontes;

6°. L'état des fontes, signé du directeur, contenant la date des fontes, les dénominations, poids et titre de matières, article par article, avec une récapitulation, en deux colonnes, la première, composée du poids des matières, et la seconde, de la quantité du fin y contenue;

7°. Le jugement du travail de la cour des monnoies.

Et attendu qu'il ne seroit pas possible de donner un effet rétroactif aux dispositions du présent article, voulons que, quant aux comptes de travail des années 1759 et suivantes, jusques et compris 1771, les pièces justificatives desdits comptes soient admises, encore qu'elles ne soient pas dans la forme ci-dessus ordonnée, à laquelle nous autorisons le trésorier général de nos monnoies de suppléer autant qu'il lui sera possible.

XI. En cas de recettes à cause de loyer des maisons ou

bâtimens à nous appartenans, et dépendans des hôtels de nos monnoies, elles seront justifiées par les baux qui en auront été passés par nos commissaires, ou les arrêts en tenant lieu, et par les états desdites recettes signés des directeurs, et certifiés à Paris par nos commissaires, et ailleurs par le contrôleur-contre-garde.

XII. Dans le cas où, par confiscation ou autrement, il seroit entré au change de nos monnoies des matières d'un titre inconnu, le trésorier général produira les procès-verbaux de fonte et d'essai desdites matières dans la forme ordinaire.

XIII. Sur les recettes pour raison de confiscations ou amendes, ledit trésorier produira les arrêts ou sentences qui les auront ordonnées, les procès-verbaux de remise, les arrêts de notre conseil qui auroient ou modéré ou remis lesdites confiscations ou amendes; les états de recette et dépense à l'occasion d'icelles, certifiés à Paris de notre procureur général, et ailleurs de ses substituts, et portant qu'il n'en a été prononcé ni reçu aucune autre; les procès-verbaux de carence dans la forme ordinaire, justificatifs de l'insolvabilité des condamnés: Et en cas qu'il n'ait point été fait de recette pour raison de confiscations ou amendes, il sera rapporté certificat signé à Paris par nos commissaires, et ailleurs par les juges-gardes et substitut de notre procureur général, justificatif qu'il n'en aura pas été prononcé.

XIV. Sur les dépenses à l'occasion des frais de procédures, et qui auront été acquittés des fonds de nos monnoies, il sera rapporté des exécutoires ou états visés par nos commissaires départis.

XV. Sur les dépenses à l'occasion des réparations que nous jugerons à propos d'ordonner à notre charge, tant

aux laboratoires et ustensiles de nos monnoies, qu'aux logemens des officiers, il sera rapporté, sur celles dont la dépense n'excédera pas quatre cents livres, les ordonnances, pour Paris, de nos commissaires, et ailleurs, de nos intendans et commissaires départis, avec les mémoires réglés et arrêtés; et sur celles qui excéderont lesdites quatre cents livres, les arrêts de notre conseil qui les auront autorisées, avec les devis et procès-verbaux d'adjudication et de réception des ouvrages, s'il en a été ordonné, ou seulement les mémoires arrêtés, les ordonnances de nosdits commissaires sur le tout, et quittances suffisantes : Dérogeant, en tant que de besoin, à l'édit du mois de juin 1696, par rapport aux réparations concernant les logemens des officiers, lesquels demeureront seulement tenus des réparations locatives, ce qui aura lieu à commencer sur l'exercice de 1759.

XVI. Sur les dépenses concernant les droits attribués aux officiers des monnoies pour la fabrication des espèces, il sera rapporté un état particulier et séparé des autres dépenses, certifié du directeur et du contrôleur-contre-garde, avec quittances suffisantes.

XVII. Il sera, à la fin de chaque année, procédé à Paris par nos commissaires, et en province, par les juges-gardes et contrôleur-contre-garde, sur le réquisitoire des substituts de notre procureur général en notre cour des monnoies, en présence du directeur et de tous les officiers de chaque monnoie, au récolement et inventaire des ustensiles et machines à nous appartenant, pour servir à la fabrication, dont il sera dressé procès-verbal; copie duquel, certifiée à Paris par nos commissaires, et en province par tous les officiers de chaque monnoie, sera envoyée par notre procureur général et ses

substituts à l'administration générale de nos finances, dans la huitaine.

XVIII. Autorisons ledit trésorier général, dans l'arrêté des comptes particuliers qu'il fera pour les années 1759 et suivantes jusques et compris 1771, à tirer le fin des espèces et matières entrées aux changes de nos monnoies, sur le pied du tarif annexé sous le contre-scel du présent édit, dérogeant à cet effet à tous autres tarifs; et à commencer de l'année 1772, conformément à l'arrêt du conseil et au tarif y annexé, du 15 septembre 1771; dans le cas cependant où, dès ladite année 1771, il auroit été reçu dans quelques-unes de nos monnoies des matières sur le pied dudit tarif du 15 septembre 1771, le calcul du fin en sera dès lors fait conformément à icelui : l'autorisons pareillement à faire compter les directeurs de nos monnoies du fin contenu dans leur travail, d'après les jugemens de notre cour des monnoies.

XIX. La remise du quart des remèdes accordés aux directeurs desdites monnoies par l'article IV de l'édit du mois de décembre 1719, sur les foiblages et écharcetés dans les remèdes constatés par les jugemens du travail, cessera d'avoir lieu à compter du 1er janvier 1772.

XX. Les comptes arriérés de la régie générale de nos monnoies, des années 1759 et suivantes, seront présentés en notre chambre des comptes, par le trésorier général desdites monnoies; savoir celui de 1759, dans les six premiers mois de l'année 1779; et à l'égard des autres années, un des comptes arriérés, de six mois en six mois, et plus tôt s'il se peut.

XXI. Abrogeons en tout leur contenu l'édit de septembre 1771, l'édit et le tarif d'août 1772; et déro-

geons, en tant que de besoin, à tout ce qui pourroit se trouver contraire aux dispositions du présent édit dans aucuns autres édits, déclarations, ordonnances et arrêts de notre conseil, sur le fait de nos monnoies, de leur régie et comptabilité, lesquels au surplus continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur.

ARRÊT DU CONSEIL *du* 21 *janvier* 1781, *portant défense de délivrer en sacs les pièces de six liards et de deux sous, et qui règle la quantité qui pourra en être donnée dans les payemens.*

LE ROI étant informé des abus qui se commettent dans les payemens qu'on fait en pièces de six liards et de deux sous renfermées dans des sacs, et ayant fait attention aux plaintes réitérées que ces abus occasionnent, et notamment de la part des rentiers de l'Hôtel de ville, S. M. a jugé à propos de ramener l'usage des sous à sa destination première; en conséquence, l'intention de S. M. est qu'on ne donne à l'avenir des sous qu'à deniers découverts, et pour les appoints qui ne peuvent être payés en écus de six francs ou de trois livres. S. M., pour diminuer en même temps la somme de ces espèces, s'est déterminée à ordonner que toutes celles qui sont dans les caisses régies pour son compte, soient por-

tées à ses hôtels des monnoies pour y être fondues.

Le roi a lieu de penser qu'au moyen de cette suppression, le surplus pourra se répartir peu à peu dans la circulation de détail ; et cependant dès que S. M. aura connu, par le produit de la fonte des espèces qui lui appartiennent, quel est le prix qu'elle peut en faire payer à ses hôtels des monnoies, elle aura soin de le déterminer ; mais S. M. ne prescrira de refonte générale, qu'au moment où les circonstances permettront de le faire à des conditions qui n'exposent à aucune perte la classe la moins aisée de ses sujets. A quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne sera plus délivré dans les payemens aucuns sacs de sous ; permet seulement S. M. de donner à deniers découverts, des pièces de six liards et de deux sous, pour les appoints qui ne pourront se payer en écus de six francs ou de trois livres ; à l'effet de quoi S. M. déroge aux précédens règlemens, qui permettoient de donner dans les payemens le quarantième en sous.

II. Les sacs de sous qui, au jour de la publication du présent arrêt, se trouveront dans les caisses régies

à Paris pour le compte de S. M., seront portés à son Hôtel des monnoies; ils y seront vérifiés, et il en sera tenu compte auxdites caisses, sur le certificat qui leur en aura été délivré par le trésorier général des monnoies: et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

TROISIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION.

INTENDANS DES FINANCES.

ÉDIT *de juin* 1777, *portant suppression des six offices d'intendans des finances, et établissement d'un comité pour les affaires contentieuses.*

LOUIS, etc. Les changemens successifs arrivés depuis notre règne dans l'exercice des fonctions du contrôleur général de nos finances, nous ayant engagés à examiner ce qui pouvoit convenir le mieux à cette administration, nous avons résolu de lui donner à quelques égards une forme différente. Le compte qui nous a été rendu de tout ce qui avoit rapport aux intendans des finances, nous a fait connoître que la consistance, le nombre et les fonctions de ces places avoient continuellement varié, suivant la diversité des circonstances et des temps; qu'elles avoient quelquefois été établies en titre d'offices, et quelquefois en sim-

ples commissions; qu'après avoir été portées jusqu'à douze, elles avoient été réduites à deux; que leur premier rétablissement, en titre d'offices, n'avoit eu d'autre cause que le besoin d'argent; et qu'enfin, après ce rétablissement, elles avoient de nouveau été supprimées en totalité pendant plusieurs années : nous avons reconnu que des fonctions semblables à celles qu'exercent les intendans des finances, n'étoient point de nature à rester attachées à des offices; et, déterminés encore par des vues d'économie, nous avons jugé qu'il étoit du bien de notre service de supprimer les six offices d'intendans des finances actuellement existans; et nous avons eu soin de pourvoir exactement à leur remboursement, nous réservant de donner à ceux qui en étoient revêtus des marques de la satisfaction que nous avons de leurs services : nous avons adopté d'autant plus volontiers le plan qui nous a été proposé à cet égard, qu'il nous a paru important, pour l'accomplissement de nos vues, de laisser à l'administration de nos finances la liberté dont elle peut avoir besoin dans le choix des moyens destinés à la seconder; mais nous avons cru en même temps conforme à la justice que nous devons à tous nos sujets, de chercher à prévenir les inconvéniens inséparables du trop

grand nombre de décisions abandonnées jusqu'à présent au ministre des finances, et nous avons pensé que, sans contrarier l'unité de dessein et d'opérations nécessaire à une telle administration, il étoit de notre sagesse d'établir un comité sous les yeux duquel passeroient les affaires contentieuses qui y sont relatives; ce comité, composé de trois personnes que nous choisirons de préférence dans notre conseil, servira particulièrement à assurer l'observation des règles et des formes, et nous y trouverons l'avantage de procurer aux décisions plus de confiance et d'autorité. Nous pensons qu'une pareille institution, devenue permanente, sera infiniment propre à maintenir et à perpétuer les principes; et nous ne doutons pas que des administrateurs, véritablement animés de l'amour du bien public, n'envisagent cet établissement comme un moyen de se garantir de la surprise et de l'erreur, et de répondre plus dignement à notre confiance. A ces causes, etc. Nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons les six offices d'intendans de nos finances actuellement existans. Ordonnons que ceux qui sont pourvus desdits offices, remettront au garde de notre trésor royal, en exercice, leurs

quittances de finance, lettres de provisions et autres titres de propriété desdits offices, pour être par nous procédé en notre conseil à leur liquidation, et être pourvu à leur remboursement comptant. Au surplus, voulons et nous plaît que ceux des pourvus desdits offices supprimés, qui ne sont pas encore revêtus de la place de conseiller d'état, conservent néanmoins dans notre conseil d'état privé les mêmes entrée, rang et séance, et autres prérogatives qui étoient attachées auxdits offices, et dont ils ont joui jusqu'à présent.

COMITÉ CONTENTIEUX.

LETTRE *écrite le* 5 *juillet* 1777, *par M. le comte de Maurepas à MM. de Beaumont, de Fourqueux et de Villeneuve, conseillers d'état, pour leur faire connoître les fonctions attribuées au comité contentieux.*

LE ROI m'a chargé, monsieur, de vous informer que S. M. vous a choisi, conjointement avec MM..... pour remplir le comité contentieux annoncé par l'édit du mois de juin dernier; et quoique, dans le préambule de cet édit, S. M. se soit déjà expliquée sur la consistance et le but de cet établissement, j'ai cru devoir entrer avec vous dans quelques détails, pour vous faire connoître plus parti-

culièrement la nature et la forme des fonctions que vous avez à remplir.

Le roi, en nommant M. Necker directeur général des finances, a voulu lui confier l'administration entière de ce département, afin de conserver l'unité de dessein et d'opérations nécessaire à cette administration : mais comme la partie contentieuse exige des vérifications, et un examen auquel il est impossible qu'un ministre des finances puisse se livrer avec l'attention convenable, S. M. a jugé à propos de choisir trois personnes de son conseil, qui seront chargées de cette importante discussion. Les affaires, suivant l'exigence des cas, leur seront ou rapportées par des maîtres des requêtes, ou présentées par les premiers commis à qui le directeur général les aura renvoyées ; et les projets d'arrêts qui seront dressés, comme à l'ordinaire, dans les bureaux de l'administration, seront signés, après l'approbation du comité, par le président de ce même comité, en sa qualité de conseiller au conseil royal.

Le directeur général des finances assistera au comité toutes les fois qu'il le jugera à propos ; et lorsque les affaires qui y seront discutées lui paroîtront de nature à être mises sous les yeux de S. M., ou à m'être commu-

niquées, le comité suspendra sa détermination.

Le comité ne connoîtra d'aucune autre affaire que de celles qui lui seront présentées, ou de la part du directeur général des finances, ou de la mienne. Cet ordre étant indispensable pour éviter toute contradiction et tout mélange entre l'administration et le contentieux.

Le directeur général pourra consulter le comité sur ces objets, et dans les circonstances où il s'agira de concilier les formes de la législation avec les vues de l'administration; et S. M. attend de votre zèle que, dans de semblables circonstances, l'administrateur de ses finances trouvera dans votre expérience et dans vos lumières, tous les secours dont il aura besoin pour assurer l'exécution des plans que S. M. aura adoptés.

A l'égard des arrêts qui ne sont que de pure forme ou de simple exécution, ainsi que de ceux qui auront été rédigés conformément aux décisions du roi, l'intention de S. M. est que le président puisse les signer, sans qu'il en soit rendu compte au comité, S. M. ne voulant point qu'un temps qui peut être employé à l'expédition des affaires, soit perdu dans des discussions superflues.

Au surplus, S. M. entend que le comité s'assemble assidûment, de manière que les affaires soient expédiées avec toute la célérité qui peut s'accorder avec la justice.

J'ai l'honneur, etc.

VINGTIÈMES.

ARRÊT DU CONSEIL, *du 2 novembre 1777, concernant la répartition des Vingtièmes, et portant suppression des Vingtièmes d'industrie, dans les bourgs, les villages et les campagnes.*

LE feu roi, par son édit du mois de novembre 1771, a ordonné que les vingtièmes seroient perçus conformément aux dispositions de l'édit de mai 1749, lequel portoit expressément que cette imposition seroit proportionnée au revenu des contribuables; en conséquence, on a repris, dès 1772, les opérations qui avoient été commencées en 1749; mais la difficulté d'obtenir des renseignemens certains, la juste obligation de les soumettre à l'examen et à la contradiction des contribuables, n'ont permis de procéder qu'avec lenteur aux vérifications nécessaires. Elles ont été finies avec beaucoup d'exactitude dans plusieurs paroisses; mais dans d'autres, en aussi grand nombre, elles n'ont point été commen-

cées, en sorte que malgré l'augmentation considérable qu'ont éprouvée progressivement les biens-fonds, les vingtièmes y sont encore perçus conformément à des rôles formés en 1749, en 1741, et même en 1734.

S. M. a senti qu'elle ne pourroit interrompre aujourd'hui ces vérifications sans porter atteinte aux lois de sa justice distributive; ce seroit renoncer à la contribution due par une partie de ses sujets, après l'avoir exigée d'une autre; ce seroit introduire un nouveau genre de privilége, et satisfaire à des plaintes injustes, en excitant des réclamations légitimes; ce seroit enfin substituer aux vingtièmes, et par conséquent à un impôt proportionnel, une subvention fixe, et qui n'auroit aucun rapport uniforme avec le produit des biens.

S. M., d'ailleurs, a remarqué que c'est la classe la plus pauvre de ses sujets qui paye les vingtièmes dans la proportion la plus exacte, en sorte que l'immutabilité de toutes les cotes actuelles, seroit une faveur accordée principalement aux propriétaires qui en ont le moins de besoin; et comme cette faveur envers une partie des sujets du roi ne diminueroit pas la contribution des autres, il en résulteroit seulement pour l'état une privation particulière de revenus, qui rendroit le main-

tien des impositions générales plus nécessaire, et le soulagement universel des contribuables plus difficile et plus éloigné; enfin, il résulteroit encore de ces disparités dans les bases du vingtième, que si des circonstances extraordinaires contraignoient jamais à un surcroît d'imposition, ce nouveau fardeau, supportable alors pour une partie des contribuables, seroit peut-être excessif pour les autres; et l'administration, trompée par ces différens effets, se trouveroit exposée ou à méconnoître les ressources de l'état, ou à les employer d'une manière inégale et rigoureuse.

Enfin, S. M., lorsqu'elle a réfléchi sur ces grands objets, a bien aperçu que, pour maintenir l'équilibre dans ses finances, il étoit nécessaire que ses revenus suivissent, du moins à une certaine distance, le progrès de la valeur des biens, puisque ce progrès, effet inévitable de l'accroissement annuel du numéraire, augmentoit dans la même proportion tous les objets de dépense.

Mais en même temps que S. M. connoît l'importance de ces principes d'administration, elle n'est pas moins pénétrée du désir de les concilier avec la satisfaction générale de ses sujets; elle a fait une sérieuse attention aux plaintes qui lui ont été portées sur l'in-

quiétude que des recherches trop fréquentes répandoient parmi les propriétaires, et c'est pour y remédier que S. M. a déterminé que toutes les vérifications générales qui ont été faites depuis 1771, et toutes celles qui auront lieu dans la suite, ne pourront être renouvelées que vingt ans après l'époque desdites vérifications, en sorte que les vingtièmes fixés en conséquence ne devront jamais être augmentés ni vérifiés pendant cet intervalle. S. M. a reconnu que cette révolution de temps étoit nécessaire, non-seulement pour occasionner une variation sensible dans le produit et la valeur des biens-fonds, mais aussi parce que dans l'intention où est S. M. que les vérifications qu'elle ordonne soient faites avec beaucoup de soin et d'impartialité, il faut nécessairement un grand nombre d'années pour les compléter dans toutes les généralités d'une certaine étendue.

A ces dispositions générales, S. M. a cru devoir ajouter des précautions plus particulières, en faveur des contribuables les moins aisés. S. M. a senti que sans instruction, sans facultés pour se défendre et suivre une contestation, ils étoient nécessairement plus exposés aux erreurs des employés subalternes ; et S. M., guidée par sa justice, a désiré de les en

garantir; en conséquence elle a pensé qu'il falloit les mettre sans cesse sous la protection de leur communauté, en ordonnant que dorénavant aucun propriétaire ne pourroit être imposé au-delà de sa cote précédente, sur un simple examen particulier de ses biens, mais uniquement à l'époque et par l'effet d'une vérification générale et publique du produit des fonds de sa paroisse; et pour que cette vérification soit constamment faite avec équité, S. M. veut qu'elle ait lieu en présence des collecteurs des tailles, du syndic de la paroisse, et de trois autres propriétaires notables que S. M. permet à chaque communauté de nommer à cet effet, et qui tous devront signer, ou le procès-verbal de vérification, ou les motifs de leur refus.

Enfin S. M., en renonçant à augmenter ensuite les cotes des vingtièmes pendant un espace de vingt années, n'entend pas cependant se priver de la douceur d'accorder des décharges et des modérations aux divers contribuables qui, par des malheurs particuliers, auroient acquis des droits à ces soulagemens momentanés.

Ainsi par ces précautions, S. M. pourvoit à la tranquillité de tous les propriétaires et à la défense particulière de ceux à qui leur foi-

blesse et leur obscurité rendent un appui plus nécessaire. Elle maintient en même temps les lois de la justice et de l'égalité, et elle ménage les intérêts de ses finances, dont l'ordre est essentiel à la sûreté des engagemens de l'état, au crédit et à la force publique.

S. M. attend des différens propriétaires, et des seigneurs de terres en particulier, que bien loin de chercher à déguiser jamais la mesure de la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'état, et de faire retomber ainsi tôt ou tard sur la masse générale la charge dont ils se seroient affranchis injustement, ils seconderont les vues équitables de S. M., avec cette bonne foi si honorable pour tous les hommes, mais si digne surtout des sentimens dont la noblesse françoise a toujours fait profession; et ce seroit avec une véritable satisfaction que S. M. verroit naître d'un concours général tous les moyens nécessaires pour procurer à l'imposition des vingtièmes le degré de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

Et cependant S. M. ayant remarqué qu'une partie de cette imposition portoit sur l'industrie, c'est-à-dire sur les fruits inconnus et présumés du travail et de l'intelligence, elle a senti qu'une pareille contribution ne pouvoit jamais être répartie avec une sorte d'équité

qu'à l'aide d'une inquisition tellement illimitée, qu'une estimation, même arbitraire, devenoit préférable : S. M. eût voulu dès lors abolir entièrement cette imposition ; et en attendant que le fruit journalier de ses économies lui permette de suivre tous les mouvemens de sa bienfaisance, elle a résolu de commencer par supprimer ces vingtièmes dans tous les bourgs, les villages et les campagnes, tant pour y attirer davantage l'industrie, que parce qu'on ne peut pas y régler cette imposition comme dans les villes, où la répartition en est confiée aux chefs des corps et communautés.

S. M., enfin, ne perd point de vue les autres charges de ses peuples : elle désireroit également de les adoucir par la sagesse de ses lois, et c'est toujours avec regret qu'elle aperçoit que dans les rapports multipliés de l'administration d'un grand empire, la prudence oblige à ne développer que par degrés les plans généraux de réforme et de bienfaisance, pour en rendre l'exécution plus facile, et les effets plus solides et plus salutaires. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les vérifications générales des biens-fonds et droits réels continueront d'avoir lieu, et toutes celles de cette espèce qui ont été faites depuis 1771, et celles qui se

feront à l'avenir, ne pourront plus être renouvelées avant vingt années révolues, à compter de la date du procès-verbal de ces vérifications; et pour qu'il n'y ait point d'incertitude sur l'époque de ces vérifications, ordonne très-expressément S. M. aux directeurs des vingtièmes, chargés de la confection des rôles de cette imposition dans les différentes généralités, de faire mention en marge du rôle exécutoire qui sera envoyé chaque année dans les paroisses et communautés, de la date du procès-verbal de la vérification générale de chaque paroisse ou communauté.

II. Afin de rendre ces vérifications générales aussi exactes et aussi impartiales qu'elles doivent l'être, les contrôleurs des vingtièmes, en vertu des ordres qui seront donnés à cet effet par les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, se feront assister, non-seulement par le syndic et préposé au recouvrement des vingtièmes, et par les collecteurs des tailles de chaque paroisse, mais encore par trois propriétaires notables qui auront été choisis par les propriétaires de la paroisse, dans une assemblée qui sera tenue dans la même forme que celles qui sont en usage pour la répartition des impositions, pour construction de presbytères et autres dépenses locales; et cette assemblée aura lieu dans le mois qui précédera l'arrivée du contrôleur dans ladite paroisse, et dont les habitans auront été informés par le subdélégué du lieu, qui prescrira en même temps le jour de ladite assemblée.

III. Ces trois notables concourront avec les syndics, préposés et contrôleurs, à donner tous les renseignemens propres à établir la proportion entre les vingtièmes et le revenu des fonds et droits réels qui y sont assujettis : et dans le cas où un contrôleur entreprendroit de

s'écarter de cette juste proportion, lesdits notables, syndic, préposé et collecteurs requerront qu'il soit fait mention de leurs dires et protestations, lesquels seront transcrits sans délai par le contrôleur (à peine de privation de son emploi, et de plus grande peine même, si le cas l'exigeoit), et signés au pied du procès-verbal de vérification, tant par lesdits notables et autres, que par le contrôleur lui-même.

IV. Il ne sera fait usage de ces vérifications générales qu'après qu'elles auront été encore examinées attentivement par le directeur des vingtièmes de la généralité : et si les notables et autres n'avoient pas été d'accord avec le contrôleur sur quelque point, le directeur sera tenu de rendre compte des difficultés qui se seroient élevées au sieur intendant, lequel ordonneroit le rapport des actes et pièces convenables, et feroit procéder à une nouvelle vérification, s'il étoit nécessaire : en un mot, il ne négligera rien pour que la justice la plus exacte soit rendue aux contribuables, et pour que les vingtièmes soient en même temps proportionnés au produit des fonds et droits réels qui y sont sujets.

V. Veut S. M. que l'évaluation du produit des biens non affermés continue d'être faite avec modération : S. M. confirme d'ailleurs tout ce qui a été ordonné par les édits et déclarations, pour les déductions à faire dans le produit de certains biens; et S. M. veut aussi qu'à l'égard de ceux pour lesquels il n'a rien été prescrit dans ces mêmes lois, on continue à diminuer un quinzième sur le montant des baux faits à prix d'argent, lequel quinzième sera exempt de toute imposition.

VI. Dans le cas où quelque paroisse, négligeant ses propres intérêts, refuseroit de s'assembler dans le délai prescrit par l'article II, ou ne voudroit pas nommer les

notables propriétaires, pour assister à le vérification et éclairer les opérations du contrôleur, ce dernier en dresseroit procès-verbal, et il procéderoit à cette vérification avec les collecteurs des tailles et préposés au recouvrement des vingtièmes, d'après les renseignemens qu'ils se procureroient, et le contrôleur enverroit le résultat de son travail au directeur des vingtièmes, lequel en rendroit compte au sieur intendant, pour être statué par ce dernier ce qu'il appartiendroit, sauf l'appel au conseil de S. M.

VII. Pour mettre tous les propriétaires, et surtout les moins aisés, d'autant plus à l'abri de toute repartition arbitraire, S. M. défend qu'il soit dorénavant demandé aucune déclaration, ni ordonné aucune vérification des biens d'aucun contribuable, séparément de sa communauté, de manière qu'il ne puisse être assujetti à une augmentation de vingtième, que par l'effet de la vérification générale de la paroisse dans laquelle ses biens sont situés.

VIII. S. M. défend expressément que dans la répartition qui sera faite, en cas de vente, décès ou autrement, entre des héritiers, acquéreurs ou autres nouveaux possesseurs, des sommes que payoient les précédens propriétaires dans des paroisses qui auront été vérifiées généralement, la somme totale de l'impôt de ces nouveaux contribuables, puisse jamais excéder celle qui étoit comprise dans les rôles des vingtièmes desdites paroisses, pour ces mêmes objets.

IX. Il ne sera rien innové, quant à présent, pour la répartition des vingtièmes des maisons dans les villes.

X. A compter du 1er janvier prochain, les vingtièmes d'industrie ne seront plus perçus dans les bourgs, les villages et les campagnes.

RÉPONSE DU ROI, *du 7 février 1778, aux remontrances du parlement de Paris sur l'arrêt du 2 novembre précédent, concernant les Vingtièmes.* (*)

J'AI examiné avec attention les remontrances de mon parlement; je n'y ai rien trouvé qui puisse me faire changer de résolution.

Je veux bien vous instruire des motifs qui m'engagent à y persister. Mon garde des sceaux va vous les expliquer :

Dans l'examen attentif que le roi a fait de vos remontrances, S. M. a remarqué avec étonnement les principes qui y sont répandus. Comment le parlement s'est-il permis d'avancer, pour la première fois, que le vingtième étoit un don gratuit, tandis qu'il n'est aucun édit, depuis l'institution de cet impôt, qui ne contienne à cet égard le langage de la volonté

(*) On connoît la résistance opiniâtre qu'opposoient les parlemens à la répartition proportionnelle des impôts. Déjà M. Bertin avoit été victime de cette résistance, lorsqu'il avoit conçu le projet d'asseoir la taxe des vingtièmes d'une manière moins arbitraire, et de les répartir avec équité proportionnellement aux facultés des contribuables; mais l'exemple de M. Bertin n'effraya point M. Necker. L'arrêt du 2 novembre 1777, que l'on vient de lire, donna lieu, de la part du parlement de Paris, à des remontrances fort curieuses, mais qui sont trop étendues pour les transcrire ici. Quoique la réponse à ces remontrances ne soit pas uniquement l'ouvrage de M. Necker, comme il y eut la plus grande part, je crois devoir la placer dans ce recueil. (*Note de l'Editeur.*)

souveraine ? Partout on y détermine la proportion suivant laquelle cette imposition doit être répartie : on prescrit le terme précis où l'on doit la payer ; on ordonne une peine en cas de fausse déclaration, et l'on interdit aux fermiers de vider leurs mains avant que les propriétaires aient justifié du payement des vingtièmes. Peut-on reconnoître à aucune de ces conditions un don gratuit ou volontaire ?

Le second principe avancé dans les remontrances du parlement, c'est qu'à défaut de tous les propriétaires réunis en corps de nation, chaque individu peut être juge des vingtièmes qu'il doit payer.

Est-ce le parlement qui a pu mettre en doute si des lois émanées de son souverain et enregistrées dans les cours, avoient un pouvoir suffisant ?

Est-ce le parlement qui a présumé que, lors même qu'il pourroit exister une autre constitution pour l'établissement des impôts, la volonté arbitraire de chaque individu en deviendroit le supplément ? comme si le désordre le plus absolu pouvoit jamais remplacer une institution régulière.

A quoi ne mèneroient pas de pareils principes ! Aussi le parlement, pour appuyer les conséquences qu'il en tire, s'est vu contraint de donner aux lois les plus positives un sens

qu'elles n'ont point; et en détachant quelques mots de la teneur générale d'un édit, il oppose un système idéal à l'évidence des lois, et à cette suite de faits qui achèvent de les interpréter.

Ainsi, pour soutenir la prétention que le vingtième est un don gratuit, les remontrances font ressortir le mot *demander* employé dans le préambule de l'édit de 1710, comme si cette expression de l'affection paternelle du souverain, pouvoit effacer tous les caractères de l'autorité dont cet édit est rempli.

Ensuite on passe sous silence que le parlement lui-même, en recevant la déclaration de 1733, a manifesté d'une manière positive dans son enregistrement, qu'il ne s'étoit jamais mépris sur l'essence de cette imposition; car cet enregistrement porte, que « le roi sera » très-humblement supplié de donner les or- » dres nécessaires, pour qu'en exécution de » ladite déclaration, le dixième ne soit levé sur » chaque nature de bien, qu'eu égard au re- » venu et déduction faite des charges. »

On voit dans cette supplication, qui est l'expression libre de l'opinion du parlement, qu'il n'avoit jamais pensé que le dixième fût un don gratuit; qu'il sentoit, au contraire, que cette imposition devoit être proportionnée au revenu des biens, et qu'il falloit que l'examen

nécessaire pour s'assurer de cette proportion, fût ordonné par le souverain.

Enfin les remontrances, en séparant ce qui devoit être uni, tirent de quelques déclarations des conséquences absolument contraires à l'intention du législateur.

Un article de la loi de 1741 demande des déclarations aux contribuables devenus propriétaires depuis 1734 : les remontrances en concluent que les cotes des propriétaires, d'une date antérieure, n'ont point été changées, et ne devoient pas l'être. Mais en rapprochant cette loi de l'arrêt du conseil et de la déclaration de 1742, on voit alors que les rôles de 1734, auxquels on avoit d'abord cru pouvoir se tenir, n'ayant pas été trouvés justes, le feu roi avoit ordonné qu'on en formeroit d'autres proportionnés aux revenus des biens.

Ce n'est point de quelques phrases éparses ou de quelques expressions détachées que peut sortir la vérité; c'est en méditant sur la teneur entière des lois, c'est dans le rapprochement de leurs dispositions, qu'on est sûr de la rencontrer.

L'édit de 1749, auquel celui de 1771 se rapporte, et qui par conséquent fait aujourd'hui la loi fondamentale en cette matière, se lie parfaitement aux lois précédentes, et présente partout le même esprit. Les raisons qui

engagent à préférer cet impôt, sont toujours tirées de sa proportion avec le revenu des biens; mais comment le législateur auroit-il voulu qu'on établît cette proportion; comment auroit-il autorisé à infliger la peine du quadruple, en cas de fausses déclarations, s'il n'avoit pas entendu que ces déclarations seroient examinées? Sans un pareil pouvoir, le vingtième n'eût été qu'un vain nom, et par un ordre de choses dont il n'est point d'exemples, la bonne foi du contribuable eût été l'unique mesure de l'imposition.

Le parlement veut encore tirer une induction favorable à son système de l'article XIV de l'édit de 1749, où l'on ordonnoit aux propriétaires qui n'auroient pas été compris dans les rôles formés en 1741 de fournir des déclarations; mais ce commandement particulier ne détruisoit en aucune manière la faculté d'examiner toutes les déclarations. Le roi vouloit, par l'article XIV, que personne ne fût exempt de payer le vingtième; et par la teneur générale de l'édit, que chacun le payât dans la proportion de son revenu.

S'il pouvoit y avoir le moindre doute sur un sens aussi conforme à l'équité, ce doute seroit résolu par les faits les plus notoires. Ce fut à cette époque de 1749, et non à celle de 1771, comme l'indiquent les remontrances

du parlement, que le nombre des employés nécessaires pour examiner la justesse des déclarations, fut augmenté sous le nom de contrôleurs. Ils firent leurs opérations, sans distinction de propriétaires compris ou non compris dans les anciens rôles, et ils les firent publiquement, non-seulement dans tous pays d'élection, mais encore dans les pays d'états. Cependant si leurs fonctions avoient dû se borner à l'examen des déclarations du petit nombre de propriétaires qui n'avoient jamais été compris dans les rôles, comment les cours n'auroient-elles pas reclamé contre une infraction si palpable et si publique des dispositions de la loi? Cépendant ce ne fut qu'en 1763 que le parlement inséra dans son enregistrement que les vingtièmes seroient perçus sur les rôles alors existans, dont les cotes ne pourroient être augmentées; mais ce vœu n'achève-t-il pas de prouver que le parlement connoissoit l'esprit de l'édit de 1749, et l'application successive qui s'en étoit faite à l'égard des contribuables?

L'édit de 1771 ayant ordonné que les vingtièmes seroient perçus conformément aux dispositions de l'édit de 1749, on continua en 1772 les vérifications; on le fit sans aucune

réclamation. A cette époque, les pays d'états, dont la contribution avoit éte augmentée par l'effet des vérifications ordonnées en 1749, offrirent une nouvelle augmentation, ainsi qu'ils l'avoient déjà pratiqué, lors des édits de 1734 et 1741.

Après une telle suite de faits, le parlement ne sera-t-il pas surpris d'avoir annoncé que la confiance entière aux déclarations, que l'immutabilité des rôles, étoient un système établi par les lois, et qu'il avoit régné pendant soixante ans, jusqu'à l'édit de 1771, époque à laquelle on s'en étoit écarté pour la première fois ?

S. M., en fesant continuer les vérifications, aura le plus grand soin d'ordonner la modération des cotes qui en excéderoient la proportion légitime; c'est un objet d'autant plus cher à son cœur, qu'elle n'ignore point que ce sont en général les contribuables les moins aisés, et dont le petit patrimoine est à découvert, qui, ayant plus de peine à se faire entendre, n'ont presque jamais joui d'aucune faveur dans les répartitions.

Le parlement se trompe, lorsqu'il pense que les propriétaires qui payent leur juste contribution, n'essuieroient aucun préjudice par la faveur qu'on accorderoit aux autres; car, dans

les besoins de l'état, seroit-il juste d'augmenter la taille, la gabelle et le vingtième lui-même, d'une partie aliquote qui retomberoit sur la masse générale des contribuables, plutôt que d'amener à une proportion exacte et commune ceux qui en sont éloignés?

Enfin, il est une dernière considération puissante, qui rappelle sans cesse à S. M. la nécessité d'achever les vérifications générales qui ont été commencées; c'est l'importance infinie dont il est pour le bonheur des campagnes, qu'il existe au moins un impôt proportionné aux revenus des biens-fonds, d'après des principes uniformes et certains, parce que c'est l'unique moyen d'asséoir des bases essentielles en administration, et de faciliter un jour des changemens nécessaires au repos des contribuables, et au progrès de l'agriculture.

Certainement, rien ne seroit plus doux pour S. M., que de pouvoir rendre les proportions égales par une remise envers les contribuables qui payent leur vingtième exactement, plutôt que par un accroissement de la part des autres; mais l'état dans lequel elle a trouvé les affaires de finance à son avénement au trône, ne lui a pas laissé le pouvoir de ces heureux sacrifices. Résolue d'être fidèle aux engage-

mens de l'état, ce n'est que par des soins soutenus, et par des économies successives, que S. M. pourra procurer à ses sujets des soulagemens sensibles : elle y tend tous les jours; et sans les dépenses extraordinaires que les circonstances ont occasionnées, S. M. auroit déjà pu en envisager le terme avec confiance.

Cependant, c'est au milieu de ces circonstances, auxquelles elle pourvoit efficacement, sans avoir exigé de nouveaux secours de ses peuples, que son parlement, trop peu sensible à ces soins paternels, s'élève contre la continuation des vérifications, et voudroit ôter aux besoins de l'état une augmentation graduelle de revenu qui n'est fondée que sur une répartition équitable. Bientôt même une diminution sensible seroit l'effet de l'immutabilité des rôles, puisqu'il n'existeroit plus de compensation ni pour l'anéantissement possible du fonds de plusieurs parties de vingtièmes, ni pour les décharges et modérations que des malheurs passagers obligent d'accorder.

Le roi a cependant fait une sérieuse attention aux observations de son parlement, sur les détails de la répartition du vingtième. S. M. lui saura toujours gré de son zèle; mais elle lui recommande de n'accorder qu'une confiance circonspecte aux renseignemens qui lui

ont été donnés par les substituts du procureur général. N'ayant jamais été appelés à se mêler d'administration, n'ayant aucun pouvoir pour prendre connoissance des rôles des vingtièmes, leurs avis, sur la répartition de cet impôt, ne sont que ceux de simples particuliers soumis aux erreurs et aux passions communes à tous les hommes; aussi, n'est-il résulté de ces avis trop vagues qu'un tableau exagéré, où l'abus possible d'un employé devient la base d'un système général. S. M., cependant, a ordonné qu'on recherchât le fondement et la réalité de ces plaintes; car elle veut que les détails de l'administration, ainsi que ses principes, soient soumis à la règle et à la plus parfaite justice.

C'est dans cet esprit qu'elle a rendu l'arrêt de son conseil du 2 novembre. Elle a voulu d'abord soulager les propriétaires d'examens trop fréquens, en ordonnant que les rôles établis par des vérifications générales, ne seroient jamais renouvelés avant une révolution de vingt ans.

Cette longue tranquillité, dont on n'a jamais joui, et que S. M. assure aux contribuables, tant qu'il subsistera un impôt quelconque proportionné au revenu, ne laisse pas moins à la bienfaisance du roi tous ses moyens,

et aux édits toute leur force. S. M., toujours attachée à l'observation des formes, n'a jamais entendu qu'un arrêt de son conseil pût donner à la durée des vingtièmes une extension qui ne seroit pas prescrite par des lois enregistrées dans ses cours.

Voulant encore rendre les erreurs et les abus plus difficiles, S. M. a ordonné qu'il n'y auroit plus d'augmentation d'imposition, que par l'effet d'une vérification générale des biens d'une paroisse; c'étoit ainsi donner aux foibles un appui, en les mettant sous la protection de leur communauté; c'étoit encore imposer aux employés une nouvelle obligation d'être justes et modérés, en les obligeant à rendre leurs opérations publiques. Enfin, pour être encore plus certaine de l'équité de ces vérifications, pour augmenter à cet égard la confiance des propriétaires, S. M. les a autorisés à en prendre connoissance, et à dresser sur-le-champ un acte authentique de leurs plaintes ou de leurs contradictions; mais, ne pouvant pas le faire en corps, S. M. les a invités, sans les y contraindre, à se faire représenter par trois propriétaires notables de leur choix. Si cette précaution, qu'il est évident qu'aucune idée fiscale n'a pu dicter, puisque c'est une surveillance que S. M. a donnée aux propriétaires,

sur les employés qui exercent leur pouvoir en son nom; si cette précaution, conçue dans son inquiétude paternelle, est indifférente aux contribuables; si les seigneurs, qui sont les premiers propriétaires notables, n'envisageoient pas comme une fonction digne d'eux, d'être appelés à veiller sur les intérêts de leurs vassaux, s'ils désiroient ou d'être séparés, ou d'être représentans de droit; enfin, s'il résultoit la moindre discorde d'un arrangement de confiance, et semblable à ce qui se pratique avec la satisfaction générale pour les impositions locales, le roi s'empressera d'y apporter les modifications nécessaires; mais lui seul en est juge.

Enfin, S. M. craignant que le défaut de base réelle pour asseoir le vingtième d'industrie, ne maintînt un arbitraire qu'elle voudroit de plus en plus écarter, elle a supprimé cette imposition dans les bourgs, les villages et les campagnes.

Que le parlement considère donc de nouveau les diverses précautions qui ont été prises, et qu'il ne perde point de vue que l'on découvrira toujours quelques inconvéniens dans les affaires où la perfection est impossible; mais ce n'est pas un motif suffisant pour se détourner d'un plan qu'on a choisi, tant qu'un meilleur n'est pas indiqué.

Le roi ne peut dissimuler à son parlement qu'il a vu avec peine, dans ses remontrances, une recherche, une attention critique, qui l'ont écarté peut-être de la mesure et de l'impartialité dont il doit offrir le modèle.

C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant des propriétaires notables qui doivent, d'après l'arrêt du conseil, prendre connoissance du procès-verbal de vérification, les remontrances suppriment le mot de *propriétaires*, et en ne conservant que celui de *notables*, elles en concluent que la noblesse est écartée de cette surveillance, tandis que, sous le nom de propriétaires notables, on eût vu les seigneurs en première ligne.

C'est ainsi qu'on avance que les vingtièmes n'ont été établis que d'après des manœuvres employées en 1771, pour hausser le prix des grains; tandis qu'il est constaté que le prix moyen des blés, qui a servi jusqu'à présent de base aux vingtièmes des biens non affermés, est de plus d'un quart au-dessous du prix actuel des marchés, et près de moitié au-dessous du prix de 1771 et 1772. Le parlement regrettera sans doute une allégation si grave et si peu fondée.

C'est ainsi encore que les remontrances représentent les directeurs et les autres pré-

posés pour la répartition des vingtièmes, comme des gens attachés par d'énormes salaires à l'augmention des vingtièmes, tandis qu'ils ne sont jamais payés par forme de remise sur les impositions, mais par des appointemens fixes et modérés.

C'est ainsi qu'on se permet, dans les remontrances, de donner le nom de concussionnaires à des préposés qui ne perçoivent point, qui n'imposent point, et qui sont uniquement chargés de rassembler les renseignemens nécessaires pour former des rôles qui ne sont arrêtés que par les commissaires du roi.

C'est ainsi que le parlement annonce qu'il auroit dû punir ces employés, et qu'il n'a peut-être différé de le faire que pour se procurer les moyens d'éclairer S. M. Oublieroit-il qu'ils n'ont agi qu'en vertu de commissions émanées de l'autorité royale, et le parlement pourroit-il jamais se permettre d'employer le pouvoir que le roi lui confie, pour arrêter l'exécution de ses ordres.

C'est ainsi que le parlement, sans preuve ni vraisemblance, annonce que Louis-le-Grand, après soixante ans de règne, douta du pouvoir qu'il avoit d'établir une imposition nécessaire pour sauver l'état.

C'est encore ainsi, qu'au lieu d'exciter la

juste inquiétude de S. M. sur le sort des plus pauvres contribuables, le parlement met en opposition avec la compassion qu'ils méritent, la justice qu'on doit aux riches, comme si l'intention du roi n'étoit pas d'accorder et d'unir ce double devoir.

C'est ainsi enfin que la remise du vingtième d'industrie est une des cinq dispositions de l'arrêt du conseil déférées par les remontrances, parce que cette remise ne s'étend pas aux villes; comme si un bienfait cessoit d'en être un, parce qu'on peut en concevoir un plus grand?

Le roi est bien loin de penser que vous ne trouviez pas aussi de la satisfaction en développant dans ses dispositions ce qu'elles ont de conforme à la justice et à l'équité; car, si vous mettez au nombre de vos devoirs d'éclairer S. M. sur les besoins de ses peuples, vous compterez aussi parmi vos plus saintes obligations d'être, dans tous les temps, le lien de leur amour et de leur confiance; et pleins de respect pour un monarque qui ne désire que le bonheur de ses sujets, vous vous plairez à présager les fruits de son expérience, à devenir les garans de ses intentions bienfaisantes, et vous ne hasarderez jamais de décourager ses efforts et ses espérances, en lui apprenant

trop tôt combien il est difficile de faire le bien.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 26 *avril* 1778, *concernant les Vingtièmes.*

LE ROI ayant examiné dans son conseil les remontrances de son parlement de Paris, a cru devoir expliquer quelques dispositions de l'arrêt de son conseil du 2 novembre dernier; et S. M., en maintenant les principes qui importent essentiellement à sa justice, a bien voulu accorder encore une nouvelle faveur aux propriétaires, en augmentant les modérations déjà ordonnées par cet arrêt. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

A mesure qu'on sera dans le cas de demander de nouvelles déclarations, aux termes de l'arrêt du conseil du 2 novembre dernier, S. M. veut que la déduction du quinzième ordonné par l'article V dudit arrêt soit portée à un douzième; laquelle déduction accordée pour indemniser des frais de régie, réparations, entretiens et reconstructions, ne pourra jamais être révoquée ni diminuée, pour quelque cause que ce soit.

II. Les propriétaires des biens non affermés par baux en argent, ou qui seront dans le cas d'être imposés d'après une évaluation de grains, jouiront également du douzième de déduction, lorsque ladite évaluation

sera faite sur le prix moyen des grains, pris sur les vingt années antérieures au règlement de leurs cotes.

III. Les étangs, moulins et forges, continueront à jouir de la déduction qui leur est accordée par les édits et déclarations; et S. M. veut même que ces dispositions soient étendues aux biens de même nature, et qui exigent pour leur conservation, des chaussées, digues ou autres ouvrages d'art dispendieux.

S. M. ne s'étant proposé, par les dispositions des articles II et III de son arrêt du 2 novembre dernier, que d'assurer un appui à ceux des contribuables qui pourroient manquer des connoissances et des moyens nécessaires pour expliquer et défendre leurs droits, elle autorise ceux desdits contribuables qui se croiront fondés à se plaindre du montant de leurs cotes, sur la communication que le préposé sera tenu de leur en donner, à demander que l'examen de ces cotes soit fait en présence de trois notables propriétaires, choisis par la paroisse.

V. Il ne pourra être statué sur les requêtes ou mémoires que les propriétaires se croiront dans le cas de présenter aux sieurs intendans et commissaires départis, qu'après que les réponses dont lesdites requêtes ou mémoires pourroient être susceptibles auront été communiquées auxdits contribuables, afin qu'ils soient à portée de s'expliquer de nouveau sur les faits et moyens qui leur auront été opposés; et il leur sera délivré une expédition de l'ordonnance motivée qui interviendra, pour qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, se pourvoir au conseil de S. M., en la manière accoutumée.

VI. Les cotes des propriétaires, depuis l'époque du règlement qui en aura été fait, ne pourront plus, sous

quelque prétexte que ce soit, être recherchées ni augmentées pendant le cours de vingt années, si les vingtièmes ou partie d'iceux continuent d'avoir lieu pendant ledit temps.

Réponse du roi *aux secondes remontrances du Parlement.*

Du 2 mai 1778.

J'ai lu les itératives remontrances de mon parlement, et je persiste à trouver juste et à vouloir que les cotes des vingtièmes soient proportionnées avec équité aux revenus des biens-fonds; mais en maintenant ce principe essentiel, j'ai bien voulu calmer les inquiétudes de mon parlement, en expliquant, par un nouvel arrêt de mon conseil, quelques articles de celui du 2 novembre dernier; et j'ai même accordé aux propriétaires une nouvelle faveur, en augmentant les modérations que j'avois déjà prescrites.

Je ferai d'ailleurs veiller avec attention sur les détails qui ne peuvent pas être l'objet d'un règlement général. Mon parlement doit se fier à mes soins et à mon amour pour mes peuples; je compte sur son respect et sa soumission.

LETTRE *écrite par M. Necker à MM. les Intendans de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, Limoges, La Rochelle, Auch et Metz.*

Le 3 mai 1778.

J'AI l'honneur de vous envoyer, monsieur, un arrêt rendu du propre mouvement du roi, le 26 avril dernier, pour expliquer quelques-unes des dispositions de celui du 2 novembre dernier, concernant la répartition des vingtièmes. Je n'entrerai point dans le détail des opérations à faire en exécution de ces arrêts; je me bornerai à vous recommander de veiller avec la plus grande attention à leur exécution, et de faire imprimer, publier et afficher l'arrêt du 26 avril dernier, le plus tôt qu'il vous sera possible.

L'intention de S. M. est que les directeurs et contrôleurs des vingtièmes, s'occupent sans délai des vérifications générales qui doivent établir l'égalité et la proportion dans cette imposition. Je vous prie de donner vos ordres au directeur, pour que rien ne retarde plus des travaux aussi importans, et pour qu'ils soient exécutés avec la sagesse et la justice

nécessaires, afin de convaincre les peuples de l'impartialité qui doit régner dans cet impôt proportionnel. C'est à vous, monsieur, de rendre vos ordonnances pour instruire les communautés des intentions de S. M., et pour mettre les contrôleurs à portée de s'y conformer.

Le roi ayant modifié par l'article IV du nouvel arrêt celui de l'arrêt du 2 novembre, concernant la nomination des trois propriétaires notables, il ne sera pas nécessaire de convoquer la paroisse pour cette nomination, avant l'arrivée des contrôleurs; il suffira que cette assemblée ait lieu dans le cours de la vérification, et lorsqu'elle sera désirée, puisque les trois propriétaires notables ne doivent prendre connoissance que des cotes des propriétaires qui se plaindront de la fixation qui en auroit été faite.

Les travaux des employés sont difficiles; il ne faut rien négliger pour les leur faciliter. Ces employés sont dignes de la protection du roi, quand, pénétrés de leurs devoirs, ils font tous leurs efforts pour les bien remplir. S'ils se permettoient de s'en écarter, soit par négligence, soit par l'effet des passions, il faut les punir et leur ôter leur emploi. J'ai fait recommander aux directeurs d'y donner la plus

grande attention, et je les rendrai responsables des fautes qu'ils auroient pu éviter par une surveillance plus exacte. Je vous prie de vous faire rendre compte, chaque mois, des travaux qui auront été faits dans votre généralité, et de me faire part de tout ce qui vous paroîtra digne de votre attention.

Il ne faut pas perdre de vue un instant, combien ces vérifications générales sont intéressantes aujourd'hui pour l'état et pour les peuples. Il faut que vous ayez sans cesse devant les yeux les avantages que l'on doit en tirer pour la répartition des autres impositions. L'on se plaint depuis long-temps d'arbitraire et d'inégalité dans la répartition de la taille; des vérifications générales bien faites vous faciliteront les moyens d'y établir l'ordre et la justice. Occupons-nous véritablement du bien des peuples; et si les circonstances ne permettent pas au roi de diminuer le poids des impositions, que le fardeau en devienne au moins plus supportable par les soins que l'on donnera à le mieux répartir.

Vous savez combien S. M. aime ses peuples, combien elle désire les convaincre de plus en plus de sa bienfaisance et de sa justice. C'est dans la répartition des charges de l'état, qu'elle peut leur en donner les preuves les

plus étendues. Ne négligez donc rien, je vous le demande avec instance, pour qu'ils jouissent bientôt du fruit de vos travaux et de vos soins. S. M. connoît toute l'importance de vos fonctions; elle vous l'a témoigné, en vous faisant apercevoir les avantages que les peuples doivent attendre de votre surveillance attentive et constante sur tout ce qui les intéresse. Je seconderai votre zèle autant qu'il sera en moi : je rendrai le compte le plus exact à S. M. du bien que vous l'aurez mise à portée de faire dans votre généralité. Portez vos regards sur toutes les parties de l'administration qui vous est confiée; inspirez le zèle qui vous anime aux différens coopérateurs; que tous les efforts soient dirigés vers le bien des peuples, et vers la gloire et la prospérité de l'état.

J'ai l'honneur d'être, etc.

ÉDIT *de février* 1780, *portant prorogation du second Vingtième, des droits réservés et des sous pour livre, en sus de différens droits.*

LOUIS, etc. Malgré l'état dans lequel nous avons trouvé les finances à notre avénement au trône, nous serions parvenus, par l'effet de nos soins et de nos économies, à remettre à nos peuples une partie des impositions dont

le terme échéoit cette année; mais l'intérêt des dettes que nous avons été obligés de contracter pour suppléer aux frais de la guerre, ayant consommé la plus grande partie de nos épargnes, nous sommes privés, dans ce moment, d'une des plus douces satisfactions que nous aurions pu ressentir : nous nous trouvons donc forcés de proroger ces mêmes impositions, et nous attendons de nos fidèles sujets que, se fiant à notre sollicitude, ils ne douteront point de notre empressement à diminuer le poids de leurs charges, aussitôt que les circonstances nous en fourniront les moyens. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le second vingtième continuera d'être perçu jusqu'au dernier décembre 1790 inclusivement : Voulons que les cotes des propriétaires dont le règlement aura été fait à compter du 1er janvier 1778 ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être augmentées ni examinées de nouveau, pendant le cours des vingt années qui suivront ledit règlement, si les vingtièmes ou partie d'iceux continuent d'avoir lieu pendant ledit temps.

II. Les droits ordonnés en conséquence de l'édit du mois d'août 1758, par la déclaration du 3 janvier 1759, et autres déclarations et lettres patentes particulières enregistrées dans nos cours, ensemble les droits ci-devant attribués aux offices supprimés par l'édit du mois d'avril 1768, et la déclaration interprétative d'icelui, du 15

décembre 1770, dont la perception a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1780, continueront d'être levés et perçus à notre profit, jusqu'au 31 décembre 1790 inclusivement, conformément aux édits, déclarations, lettres patentes, règlemens et tarifs qui les concernent, enregistrés dans nos cours.

III. Les deux sous pour livre, dont la perception devoit cesser, partie au 1er octobre 1780, et partie au 1er janvier 1781, seront levés et perçus jusqu'au 31 décembre 1790 inclusivement, en sus des droits principaux sur lesquels ils ont été ordonnés; pour, avec les six premiers sous pour livre, faire jusqu'à ladite époque, huit sous pour livre.

TAILLE ET CAPITATION.

DÉCLARATION, *du 23 avril 1778, portant règlement sur la forme de procéder en matière de taille.*

LOUIS, etc. Le désir de soulager nos peuples et d'adoucir, en particulier, le sort de nos sujets taillables, nous [illegible] déterminés à nous occuper des moyens de réduire les frais de procédure auxquels est exposé tout contribuable, quand il se pourvoit contre son imposition. La réduction de ces frais, qui épuisent ou effraient le contribuable, avoit été l'objet et le but de notre très-honoré seigneur et aïeul, dans ses déclarations des 20 mai 1759, 13 avril 1761 et 27 janvier 1772. Nous nous sommes

fait rendre compte de ces différentes lois, et nous avons cru devoir en réunir dans la présente déclaration les dispositions principales, les simplifier, les éclaircir, pour en faciliter aux pauvres contribuables, à qui elles sont destinées, l'intelligence et l'exécution, et réaliser ainsi les vues de bienfaisance qui nous ont animés. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui voudront se pourvoir contre les cotes d'office faites par les commissaires départis, seront tenus d'y former opposition par une simple requête par-devant lesdits commissaires départis, sans y appeler le syndic de la communauté, au rôle de laquelle ladite taxe aura été faite ; seront seulement tenus lesdits opposans de donner connoissance de leur demande à ladite communauté, en la leur dénonçant dans la quinzaine, par un huissier, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue du service divin.

II. Pourront lesdits habitans intervenir, si bon leur semble, sur la demande formée par l'opposant, en présentant leur requête aux commissaires départis, dans la quinzaine de la dénonciation prescrite par l'article 1er; passé lequel temps, ils n'y seront plus recevables.

III. Pourront aussi lesdits habitans former opposition en leur nom aux cotes d'office, faites par les commissaires départis, par une simple requête, qu'ils seront tenus de signifier par un huissier au particulier taxé d'office; lequel pourra dans la quinzaine y fournir des défenses par une simple requête; après lequel délai il n'y sera plus recevable.

IV. Dans le cas où les collecteurs auroient estimé en leur âme et conscience, devoir augmenter la cote d'un contribuable taxé d'office par le commissaire départi, le contribuable pourra se pourvoir par-devant les officiers de l'élection, comme s'il n'y avoit pas eu de taxe d'office, et suivant la forme qui sera ci-après prescrite.

V. Toutes les oppositions au rôle, soit devant les commissaires départis pour les cotes d'office, ou devant les officiers des élections pour les rôles faits d'office, en présence d'un commissaire au rôle, ou à l'ordinaire par les collecteurs seuls, seront formées dans les trois mois de la vérification des rôles; lequel délai cependant ne courra que du jour que les collecteurs auront fait publier les rôles en la forme prescrite par les règlemens; après lequel temps les opposans y seront non-recevables.

VI. Il sera statué par le commissaire départi sur lesdites requêtes en opposition, dans les deux mois de la date des dénonciations prescrites par l'article Ier; après lequel temps, lorsque le commissaire départi n'aura pas rendu son ordonnance, les opposans pourront se pourvoir directement en notre cour des aides, par appel de la taxe d'office, conformément à la déclaration du 7 décembre 1715; et cet appel sera porté, instruit et jugé, comme il sera ordonné ci-après, pour l'appel d'une ordonnance sur taxe d'office, articles XLI et suivans.

VII. Ceux qui voudront se pourvoir contre les cotes des rôles des tailles, faits d'office ou à l'ordinaire, soit en radiation de cotes ou en surtaux, soit en plaintes d'abus et malversations, contre les collecteurs, formeront leur demande en l'élection, dans les délais prescrits par l'article V, par un simple mémoire sur papier non timbré, dans lequel ils seront tenus d'énoncer leur domicile,

sans être obligés de se servir d'un procureur, si bon ne leur semble; et il en sera usé de même, dans toutes les autres contestations concernant les impositions, dans lesquelles les communautés devront être parties contre des particuliers.

VIII. Exceptons de l'article précédent les contestations relatives au droit de la noblesse de notre royaume, aux priviléges des commensaux de notre maison, et des autres privilégiés, lesquelles seront portées à l'audience, et pourront être appointées, quand l'objet le méritera, et seront instruites et jugées suivant les formes prescrites par les anciens règlemens, auxquels nous n'entendons déroger à cet égard.

IX. La requête en opposition aux cotes d'office, et le mémoire en opposition aux rôles des tailles, contiendront les causes de l'opposition, la diminution que l'opposant prétendra, l'état de ses biens propres, de ceux qu'il tient à loyer ou à ferme, et de ses autres facultés. Il y joindra l'extrait de ses cotes de taille des trois dernières années, et faute par l'opposant de s'être conformé aux dispositions du présent article, les juges pourront le déclarer non-recevable.

X. Les mémoires en abus et malversations contiendront le détail desdits abus, et les extraits des rôles desquels on prétend les faire résulter, soit que les plaintes en abus soient jointes à une demande en radiation de cotes ou surtaux, soit qu'elles n'y soient pas jointes.

XI. Les mémoires en opposition aux rôles, et ceux en abus et malversations, seront présentés à un des officiers de l'élection en deux copies, lequel fera mention sur icelles du jour de leur présentation, les paraphera sur chaque feuillet, et mettra au bas son ordonnance de

soit communiqué au substitut de notre procureur général en ladite élection, auquel lesdites deux copies seront remises sur-le-champ, ou déposées au greffe, pour lui être remises au premier jour d'audience.

XII. Lorsque les demandes en abus et malversations seront jointes à une demande en opposition aux rôles, ou en radiation, il sera remis trois copies dudit mémoire qui contiendra ce qui est prescrit par les articles IX et X.

XIII. Le substitut de notre procureur général sera tenu d'écrire au bas de chaque copie des mémoires, le jour auquel lesdites copies lui auront été remises. Il communiquera une desdites copies aux maires et échevins et syndics de la paroisse, lorsque les rôles auront été faits à l'ordinaire, ou au commissaire en présence duquel le rôle aura été fait, lorsque les rôles auront été faits d'office, et il fera mention sur chaque copie du jour de ladite communication.

XIV. Lorsqu'il s'agira d'une demande en abus et malversations, le substitut de notre procureur général communiquera une desdites copies aux collecteurs qui doivent seuls défendre à ladite demande, et en fera mention sur les copies.

XV. Le commissaire aux rôles faits d'office sera tenu de donner son avis au pied du mémoire, ou d'y déclarer par écrit qu'il n'entend le donner, et de rendre le mémoire au substitut de notre procureur général, dans la quinzaine du jour où il lui aura été communiqué, de laquelle remise ledit substitut fera mention au bas de la copie; et sur l'avis dudit commissaire, ou sa déclaration qu'il n'entend pas en donner, ensemble sur les conclusions du substitut de notre procureur général, il sera

statué par les officiers de l'élection, sur le mémoire de l'opposant, dans la huitaine de la remise qui aura été faite par ledit commissaire.

XVI. La communication des mémoires en oppositions aux rôles faits à l'ordinaire, ou en abus et malversations, prescrites par les articles XIII et XIV, pourra être faite aux maire, échevins, syndics et collecteurs, par un simple homme de garnison, qui sera en outre chargé de remettre aux collecteurs un avertissement de la part du substitut de notre procureur général, de se trouver à l'assemblée qui sera ci-après ordonnée; lequel homme de garnison sera tenu de rapporter au substitut de notre procureur général, un certificat des maire, échevins, syndics et collecteurs, de la remise desdits mémoires et avertissement.

XVII. Dans le cas d'absence des maire et échevins, syndics et collecteurs, les hommes de garnison seront tenus de rapporter un certificat, signé de deux des principaux habitans de la paroisse, justificatif de ladite absence; lesquels s'obligeront de remettre les mémoires aux absens, aussitôt leur retour; le tout à peine des dépens, dommages-intérêts des parties.

XVIII. Les salaires de l'homme de garnison ne lui seront payés que lorsqu'il rapportera lesdits certificats; lesquels salaires seront réglés par le substitut de notre procureur général, suivant le prix des journées des hommes de garnison dans ladite élection, et relativement à l'éloignement de la paroisse; et le montant de ces salaires sera consigné au greffe par les parties, lors de la remise de leurs mémoires au substitut.

XIX. Il sera loisible aux parties de se servir du ministère d'un huissier, au lieu d'un homme de garnison,

pour toute la suite de la procédure, à la charge de le déclarer au substitut de notre procureur général, lors de la première remise des mémoires; auquel cas le substitut de notre procureur général remettra une ou deux copies desdits mémoires à l'opposant, suivant la nature des demandes mentionnées dans les articles XI et XII, et fera mention de ladite remise, tant sur lesdites copies que sur celle qui restera au greffe.

XX. Les parties qui auront opté de se servir du ministère d'un huissier, seront tenues de faire signifier, à la requête du substitut de notre procureur général, lesdits mémoires aux habitans et collecteurs, suivant la nature des affaires; et pourront se servir, dans tous les cas, au lieu d'un homme de garnison, de tels huissiers ou sergens que bon leur semblera, même de ceux des justices seigneuriales, pourvu qu'ils aient le droit d'exploiter dans le lieu où se fera ladite signification, et les frais desdits huissiers n'entreront pas en taxe pour une somme plus considérable que ceux d'un simple homme de garnison.

XXI. Dans la quinzaine de la communication ordonnée par l'article XIII, les maire, échevins et syndics, seront tenus, à peine de dix livres d'amende, et des dommages et intérêts de l'opposant, s'il y échoit, de convoquer en la forme prescrite par les ordonnances l'assemblée de leur communauté, et de lui communiquer le mémoire de l'opposant; à laquelle assemblée les collecteurs seront tenus aussi, à peine de dix livres d'amende, de se trouver; et sera ladite communauté tenue d'avouer, par une délibération qui contiendra ses moyens, ou de désavouer l'imposition faite sur l'opposant par les collecteurs; laquelle quinzaine courra du jour du certi-

ficat rapporté par l'homme de garnison, ou de la signification faite par l'huissier.

XXII. A défaut de réponse de la part de la communauté, dans le délai d'un mois, à compter du jour du certificat ou de la signification, il sera fait droit à l'opposant sur son mémoire, et sur les conclusions du substitut de notre procureur général, ainsi qu'il appartiendra.

XXIII. Si la communauté avoue les collecteurs par son acte d'assemblée, les maire, échevins ou syndics seront tenus, dans la huitaine qui suivra cette assemblée, d'envoyer au substitut de notre procureur général, deux copies signées d'eux, de la délibération des habitans; lesquels pourront néanmoins, s'ils le jugent à propos, fournir leurs défenses par le ministère d'un procureur, qui, dans ce cas, remettra deux copies desdites défenses au substitut de notre procureur général, lequel fera mention, au bas de chaque copie, du jour qu'elles lui auront été remises.

XXIV. Le substitut de notre procureur général communiquera à l'opposant, par la voie d'un homme de garnison ou d'un huissier, suivant l'option qui aura été faite conformément à l'article XIX, ou au procureur de l'opposant, s'il y en a un, une copie de la délibération ou défense de la communauté, et fera mention au bas desdites copies du jour de ladite communication.

XXV. L'homme de garnison ou l'huissier sera tenu de rapporter certificat de ladite communication, ou l'original de la signification qu'il auroit faite, conformément aux articles XVI, XVII, XVIII et XIX, et huitaine après, soit que l'opposant ait répondu ou non, le substitut de notre procureur général, après avoir donné ses

conclusions sur le tout, remettra les pièces au greffe, pour être le procès jugé sans délai en la chambre du conseil; et la partie qui succombera sera condamnée aux dépens, dans lesquels entreront les frais de l'homme de garnison ou de l'huissier, qui seront liquidés par la sentence, conformément aux articles XIX et XX du présent règlement.

XXVI. Si la communauté désavoue l'imposition faite par les collecteurs, le mémoire de l'opposant sera remis auxdits collecteurs dans l'assemblée, dont il sera dressé acte dans la forme ordinaire. Les collecteurs seront tenus de répondre audit mémoire, dans les délais ci-dessus prescrits; et la contestation entre eux et l'opposant, sera instruite et jugée avec le substitut de notre procureur général, comme elle l'auroit été entre l'opposant et la communauté.

XXVII. Si dans une demande en surtaux ou radiation de cotes, abus et malversations aux rôles des tailles, les mémoires, réponses et pièces des parties ne sont pas suffisantes pour le jugement du procès, les juges pourront commettre, par une ordonnance signée de trois au moins, l'un d'eux, pour se transporter en la paroisse, et y constater les faits dont la preuve aura été jugée nécessaire. Ladite ordonnance sera écrite au bas des copies du mémoire, et il en sera remis une au juge commis, avec les pièces, si aucune y a, de laquelle remise sera fait mention sur lesdites deux copies.

XXVIII. En conséquence de l'article ci-dessus, le juge commis donnera avis aux maire et échevins ou syndics, du jour de son arrivée, au moins deux jours auparavant, par un homme de garnison qui en rapportera certificat, ainsi qu'il est prescrit par les articles XVI et XVIII. Les

maire, échevins ou syndics, seront obligés, à peine de dépens, dommages et intérêts des parties, d'avertir les collecteurs, syndics et fermiers des dîmes, désignés en l'article suivant, lesquels seront tenus sur ledit avertissement, de se présenter devant ledit juge commis, aux lieu, jour et heure qu'il leur aura fait indiquer, et de répondre sur les faits dont il sera question.

XXIX. Le juge commis, à l'effet de ce que dessus, entendra les syndics, les collecteurs des trois années précédentes, les fermiers des dîmes qui se trouveront sur les lieux, et telle autre personne qu'il avisera, même celles qui pourroient être indiquées par l'opposant, et l'opposant lui-même, lequel aura liberté d'être présent au procès-verbal, sans y être appelé.

XXX. Ledit juge pourra encore se faire représenter telles pièces ou actes qu'il jugera à propos, concernant le différend, et du tout dressera son procès-verbal sur papier non-timbré, en présence des personnes qui seront entendues, dans lequel il sera tenu d'insérer les dires et réquisitions que tous les comparans jugeront à propos de faire, soit verbalement, ou par écrit, ainsi que ceux de l'opposant, s'il s'y trouve; et après que la lecture dudit procès-verbal aura été faite à tous les comparans, ils le signeront, sinon sera fait mention du refus, ou de l'impossibilité de ceux qui ne signeront pas.

XXXI. Ledit juge commis remettra le procès-verbal, signé de lui, au greffe, dans la huitaine de sa date, avec toutes les pièces qui lui auront été confiées, dont sera fait mention au bas des copies des mémoires, et les juges auront, lors du jugement du procès, tel égard audit procès-verbal qu'il appartiendra.

XXXII. Sera payé audit juge commis pour son procès-

verbal et transport, la somme de neuf livres par jour, si c'est un président, et huit livres aussi par jour, si c'est un conseiller; et quelque temps que l'officier emploie, soit pour son transport, soit pour son procès-verbal, il ne lui sera rien payé au-delà de trois journées, de laquelle somme exécutoire sera délivré contre les parties qui auront formé la demande en radiation de cotes, surtaux, abus et malversations; et ce, sans autres frais que celui du parchemin, et sans aucuns droits.

XXXIII. Si les fermiers des dîmes, collecteurs ou syndics, qui se trouveront sur les lieux, refusoient de se rendre devant le juge commis, ou de répondre sur les faits de la contestation, ils seront assignés, s'il est ainsi ordonné, à leurs frais et sans répétition, à la requête du substitut de notre procureur général, à comparoître aux jour et heure préfixes, au siége de l'élection, pardevant ledit juge commis, pour y faire les déclarations dont ils seront requis sur lesdits faits; desquelles déclarations sera, par ledit juge, dressé procès-verbal en la forme prescrite par les articles XXIX et XXX.

XXXIV. Le procès-verbal sera communiqué au substitut de notre procureur général : et sur ses conclusions, la contestation sera jugée sans autre procédure dans la quinzaine de la date du procès-verbal, et la sentence sera signée de trois juges au moins, et contiendra les motifs de la décision; ce que nous enjoignons très-expressément aux officiers de l'élection d'y insérer.

XXXV. Après le jugement, les pièces seront rendues à ceux à qui elles appartiennent, notamment une copie des mémoires avec les communications, réponses et répliques, soit des commissaires aux rôles, des habitans, collecteurs ou opposans, excepté la minute dudit procès-

verbal, qui demeurera déposée au greffe, sauf aux parties à s'en faire délivrer des expéditions, soit avant, soit après le jugement, lesquelles expéditions seront délivrées en papier non timbré, écrites en minute, aux frais des parties qui les requerront, et n'entreront en taxe que sur l'appel, à raison de dix sous par rôle.

XXXVI. Maintenons les substituts de notre procureur général dans le droit de former des demandes en abus et malversations aux rôles qui auront été faits à l'ordinaire, contre les collecteurs qui pourroient y donner lieu, lesquelles seront formées par simples mémoires sur papier non timbré, communiquées aux collecteurs, instruites et jugées suivant la forme ci-dessus prescrite.

XXXVII. Soit que la demande en abus soit formée par le substitut de notre procureur général, soit qu'elle soit formée par les contribuables, il sera ordonné que les sommes dont l'abus aura été jugé, seront consignées à la requête du substitut de notre procureur général, ès-mains du receveur des impositions en exercice l'année suivante, pour être d'autant moins imposées sur la paroisse en ladite année, dont sera fait mention sur le mandement de la taille; à l'effet de quoi, le substitut de notre procureur général sera tenu d'en envoyer la note au commissaire départi, quinze jours au moins avant le département.

XXXVIII. Toutes poursuites et instructions de tous procès de taille, aux exceptions portées par l'article VIII, pourront être faites sur papier non timbré, jusqu'à la sentence définitive exclusivement, lorsque les parties voudront les poursuivre elles-mêmes, sans ministère de procureur ni d'huissier; et dans ce cas, les ordonnances interlocutoires seront écrites sur une des copies du mé-

moire, et ne seront sujettes ni aux droits du sceau ni de contrôle, ni à aucuns autres, dont nous les avons dispensées et dispensons; dérogeant à cet effet à tous édits et déclarations à ce contraires.

XXXIX. Les sentences définitives seront expédiées en papier timbré, et sujettes à nos droits, comme elles l'étoient précédemment. Ne sera néanmoins perçu aucuns droits ni par les juges, ni par le substitut de notre procureur général, si ce n'est les frais de transport et procès-verbal réglés par l'article XXXII audit cas; et ne sera alloué à chaque procureur qui aura été constitué par les parties, que trois livres pour tous droits, et vingt sous pour chaque copie de mémoires; et où l'opposant auroit fait une réplique, ne sera alloué au procureur que trente sous pour l'original, et quinze sous pour la copie.

XL. Dans le cas où l'opposant emploira le ministère d'un huissier, comme il y est autorisé par l'article XIX, les exploits seront sujets au contrôle, et dans ce cas les ordonnances interlocutoires seront expédiées en papier timbré, et sujettes à nos droits; et néanmoins les frais ne seront liquidés par la sentence définitive qu'à la somme où ils le seroient, si l'opposant eût opté de se servir d'un homme de garnison.

XLI. Les parties qui, dans les cas permis par les ordonnances, voudront interjeter appel, soit de l'ordonnance du commissaire départi, sur taxe d'office, soit des sentences des élections sur demandes en radiation ou surtaux, aux rôles faits d'office, ne pourront l'interjeter que par une requête présentée à notre cour des aides, par le ministère d'un procureur, sur laquelle il sera nommé un rapporteur dans la forme ordinaire.

XLII. Ladite requête sera communiquée à notre procureur général, qui pourra donner ses conclusions en forme de vue d'arrêt, ou s'il le juge à propos, par une requête qu'il fera signifier au domicile du procureur de l'appelant, pour y répondre dans les délais ordinaires; et sur les requêtes et conclusions il sera statué par ladite cour.

XLIII. Pourra notredite cour, lorsqu'elle le trouvera convenable, statuer sur les requêtes des parties et les conclusions de notre procureur général, soit en ordonnant la communication à l'appelant, soit en ordonnant des rapports d'experts, soit en renvoyant les parties à l'audience, soit en ordonnant la mise en cause des communautés d'habitans, collecteurs et syndics des paroisses, soit en rendant tels autres arrêts interlocutoires ou définitifs qu'elle avisera, suivant l'exigence des cas.

XLIV. Dans le cas où les communautés seroient intervenantes sur l'opposition aux cotes d'offices, ou opposantes en leurs noms, l'appel de l'ordonnance du commissaire départi sera porté, instruit et jugé en notre cour des aides, en la manière prescrite par les articles suivans, pour les appels des sentences rendues sur les rôles faits à l'ordinaire.

XLV. Ceux qui voudront, aux cas permis par les ordonnances, interjeter appel des sentences intervenues sur tous procès résultans des rôles faits à l'ordinaire, ne le pourront faire que par un simple acte, qui sera signifié par tel huissier ou sergent, même de justice seigneuriale, qu'ils choisiront, pourvu qu'il ait le droit d'exploiter dans le lieu où se fera la signification; laquelle contiendra assignation dans les délais de l'ordonnance, et constitution de procureur en notre cour des aides, sans lettres, commissions, paréatis ni arrêt.

XLVI. Chaque partie pourra donner sur ledit appel une requête qui sera signifiée dans trois jours, à compter du jour de la nomination d'un rapporteur, dont la date sera mise au bas de la requête, sans qu'il soit besoin de mettre au greffe aucune présentation, cédule, ni défaut, et sans être tenu à aucune consignation d'amende sur lesdits appels, ni qu'il puisse être pris aucun acte de voyage.

XLVII. Permettons aux communautés d'intervenir sur tous lesdits appels, en vertu d'actes d'assemblée autorisée par les commissaires départis.

XLVIII. Dans la quinzaine, pour tout délai, du jour de la signification prescrite par l'article XLV, chacune des parties sera tenue de remettre sa requête au greffe des dépôts, pour être communiquée à notre procureur général; et après qu'il aura donné ses conclusions, le rapporteur fera son rapport en la chambre, pour être statué sur l'appel, ainsi qu'il appartiendra, et suivant qu'il est porté en l'article XLIII.

XLIX. Le greffier des dépôts de notre cour des aides sera tenu d'écrire exactement sur un registre particulier, les productions qui lui seront respectivement faites, et le nom des rapporteurs, et de joindre la seconde production à la première.

L. Dans le cas où l'une des parties seroit en retard de constituer procureur, ou que l'ayant constitué, le procureur n'auroit fourni ses défenses ou ses moyens sur l'appel, il sera passé outre au jugement, après une seule sommation qui contiendra qu'il a produit, le nom du rapporteur, qu'il ait à produire, sinon forclos, sans autre procédure; et les arrêts qui interviendront sur cette sommation, ne seront sujets à aucune opposition.

LI. La requête sur l'appel, dans tous les cas ci-dessus spécifiés, contiendra sommairement les faits, les moyens, et l'énonciation des pièces de première instance, lesquelles y seront jointes, et notamment le procès-verbal du juge commis, si aucun il y a eu, et de celles qu'on jugera à propos d'y ajouter.

LII. Dans toutes les contestations dont est question au présent règlement, lorsque les habitans seront parties, soit en demandant, soit en défendant, en première instance, ou sur l'appel, sans que leurs assemblées aient été autorisées par le commissaire départi, et qu'ils succomberont, les condamnations de frais, dépens, dommages et intérêts ne seront supportées que par ceux qui auront signé ou approuvé la délibération, entre lesquels la réimposition sera faite au marc la livre de leur cote de taille; à l'effet de ce que dessus, déclarons nulle toute constitution de procureur, et toute production par lui faite au nom d'une communauté, sans un acte d'assemblée de ladite communauté qui l'y autorise.

LIII. Lorsque les délibérations non autorisées du commissaire départi ne seront point ainsi signées ou avouées par un nombre d'habitans qui porteront entre eux au moins la moitié de la taille de la paroisse, la fin de non-recevoir pourra être opposée aux délibérans procédans sous le nom de la communauté; à l'exception, tant pour cet article que pour le précédent, des cas où les délibérations auroient été prises d'après la communication ordonnée par les différens articles du présent règlement.

LIV. Les arrêts qui seront rendus sur tous lesdits appels, seront expédiés sur une seule feuille de parchemin timbré, et contiendront la liquidation des dépens, sans

que la taxe des dépens puisse donner lieu à aucune perception de droit, notamment de celui de contrôle.

LV. Il sera taxé au greffier garde-sacs, pour l'enregistrement de la requête, huit sous; pour l'expédition de l'arrêt en deux rôles, quatre livres huit sous, dont, pour la signature du greffier en chef, neuf sous; pour la façon de l'arrêt en deux rôles, deux livres seize sous; pour le papier timbré de la minute, trois sous six deniers; pour la feuille de parchemin de l'arrêt, une livre quatre sous; au procureur de l'opposant, pour la requête dans les appels sur cote d'office, ou sur les rôles faits d'office, trois livres; à chaque procureur, dans les appels des sentences sur les rôles faits à l'ordinaire, dix-huit livres pour tous droits, et en cas d'arrêt interlocutoire, sera en outre taxé trois livres au procureur, outre le coût de l'arrêt; le tout sauf à notre cour des aides à augmenter lesdites taxes suivant l'exigence des cas, ou à renvoyer la liquidation des frais pour être faite à l'ordinaire, lorsqu'elle le jugera nécessaire.

LVI. Les sentences et arrêts rendus sur opposition aux cotes d'office, ou aux taxes comprises aux rôles faits d'office, ou à l'ordinaire, seront signifiés aux parties autres que notre procureur général et ses substituts, si aucuns y a; et, s'il y a lieu à réimposition, il sera remis au substitut de notre procureur général, une copie de la sentence ou de l'arrêt qui l'aura ordonné, ensemble de la signification qui pourra en avoir été faite, lequel l'enverra au commissaire départi, quinze jours au moins avant le département.

LVII. Il ne pourra être réimposé dans une même année et sur une même paroisse, que le cinquième du principal de la taille de ladite paroisse; et dans la somme qui

sera annuellement réimposée, les frais seront joints au principal, de sorte que les frais et le principal soient annuellement réimposés conjointement et en proportion; et où il arriveroit qu'il y eût plusieurs réimpositions à faire sur une même paroisse, elles suivront entre elles l'ordre des dates des significations desdites sentences et arrêts.

LVIII. Abrogeons l'article XI de notre déclaration du 20 mars 1673, et l'article XIV de celle du 16 août 1683, en ce qui concerne l'obligation de faire juger les translations de domicile; et en conséquence, voulons et ordonnons que tout contribuable qui voudra transférer son domicile d'une paroisse taillable dans une autre aussi taillable, soit seulement tenu de faire signifier avant le premier octobre, tant au syndic de la paroisse qu'il voudra quitter, qu'à celui de la paroisse où il voudra aller demeurer, la déclaration de ladite translation de domicile, dans laquelle il sera fait mention du lieu où il veut s'établir, des objets qu'il entend y exploiter, et de ceux dont il quitte l'exploitation dans la paroisse qu'il abandonne, ensemble copie de la cote de taille à laquelle il étoit imposé; et en outre, de faire enregistrer au greffe de l'élection lesdites significations avant ledit délai; et sera ladite translation de domicile effectuée dans les six mois de la date desdites significations; faute de quoi, le contribuable sera imposé comme s'il n'eût fait aucune diligence.

DÉCLARATION *du* 13 *février* 1780, *concernant la Taille et la Capitation.*

LOUIS, etc. En étudiant la nature et les circonstances des différens impôts qui pèsent sur nos peuples, notre attention particulière s'est arrêtée sur la taille et sur la capitation taillable ; et nous n'avons pu voir sans peine, que ce tribut de la partie la moins fortunée de nos sujets, s'étoit accru néanmoins dans une proportion supérieure à celle de tous les autres impôts : occupés d'en connoître la cause, nous n'avons pu nous dissimuler que la forme usitée jusqu'à présent pour l'augmentation de la taille et de ses accessoires, ayant fait de cette imposition la ressource la plus prompte et la plus facile, l'administration des finances y avoit eu recours par préférence, quoique plusieurs autres eussent été moins onéreuses à nos peuples, et moins contraires à la prospérité du royaume.

Souvent même de cette facilité sont nés des projets de dépenses dans les provinces, dont l'utilité n'étoit pas assez démontrée ; et le second brevet de la taille s'est accru successivement, et presque obscurément, sans que les peuples, en sentant l'augmentation de leur fardeau, en aient été consolés, ou par

ces grandes améliorations qui préparent de nouveaux moyens de richesses, ou par ces nobles entreprises qui étendent la gloire de leur souverain et l'éclat de leur patrie.

Et cependant nous avons reconnu que les taillables, déjà tourmentés par les variations attachées à la répartition individuelle de la taille, se voyoient encore annuellement exposés à ces augmentations inattendues, provenant des besoins plus ou moins passagers de la finance; qu'ainsi nulle loi ne pouvoit être si importante à la plus nombreuse partie de nos sujets, que celle qui, en déterminant d'une manière invariable le montant de la taille et de la capitation dans chaque généralité, assujettiroit toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions, afin que si, dans aucun temps, l'administration des finances avoit à nous proposer des contributions nouvelles pour les besoins de l'état, elle ne fût jamais guidée dans son choix par des motifs étrangers au bien de nos peuples.

En exécutant ce plan de bienfaisance, nous avons pris pour base de la fixation de la taille et de la capitation, dans chaque généralité, les impositions de 1780, parce que, malgré la guerre, elles sont encore les mêmes qu'en

1779; et nous trouverons dans la diminution successive de quelques dépenses actuellement comprises dans le second brevet de la taille, le dédommagement de celles de même genre, auxquelles nous serions dans le cas de pourvoir.

Quoi qu'il en soit, nous déclarons que nous ne voulons plus à l'avenir, que la fixation de ces impositions puisse être changée, si ce n'est par des lois enregistrées dans nos cours; et à cet effet nous ferons déposer, chaque année, aux greffes de nos chambres des comptes et de nos cours des aides, une expédition du brevet général de la taille et de la capitation, afin que l'exécution fidèle de notre volonté puisse être facilement suivie et constamment reconnue.

Nous voulons cependant que la partie de ces impositions destinée à des objets particuliers, y soit toujours appliquée, et qu'il en soit rendu comme ci-devant un compte distinct à nos chambres des comptes.

Nous continuerons d'ailleurs à venir au secours de chaque généralité, soit par des diminutions locales et partielles, sous le nom de *moins imposé*, soit par des fonds destinés aux travaux de charité.

Nous nous réservons encore d'examiner un jour, dans notre sagesse, si les proportions de

la taille et de la capitation, établies entre les différentes généralités, sont les plus conformes à leur richesse respective; mais si cette étude nous engage jamais à faire quelque changement dans la répartition de ces impositions, nous l'ordonnerons par une loi semblable à celle-ci, afin que nos motifs soient toujours manifestes; et c'est encore sous ce point de vue que nous avons senti l'avantage de fixer dans chaque généralité, le montant de la taille et de la capitation d'une manière authentique. Nous avons également aperçu que ce préliminaire étoit indispensable, dans le dessein où nous sommes de nous occuper à la paix, pour le bonheur de nos peuples, de la gabelle, des traites et des droits d'aides: car si, en tendant à cette simplicité et à cette uniformité, si nécessaires pour la prospérité de la France, nous étions obligés d'établir une balance et des compensations, soit en augmentant, soit en diminuant, dans quelques généralités, les impositions territoriales et personnelles, comment pourrions-nous donner à nos dispositions ce caractère évident de justice dont nous sommes jaloux, si la taille et la capitation taillable, cette partie essentielle des impositions des campagnes, dépendoient, comme à présent, d'une détermina-

tion arbitraire et variable? Et comment établirions-nous, au milieu des soupçons et de l'obscurité, un système de bienfaisance qui ne doit s'appuyer que sur la persuasion et la confiance?

Loin de nous donc cette crainte de la lumière et de la vérité, et surtout la moindre défiance d'adresser nos lois de finance à l'enregistrement de nos cours! Comme si le secours de leurs observations, les éveils de leur zèle pouvoient jamais nous être inutiles ou indifférens! ou comme si ce pouvoit être un obstacle à l'exécution de notre volonté, au moment où elle seroit suffisamment éclairée! Ainsi, c'est sans aucune inquiétude et avec une pure satisfaction, que nous rendons aujourd'hui une déclaration conforme à ces principes, et qu'en témoignant à nos cours notre confiance, nous donnons à nos fidèles sujets une preuve sensible du soin que nous prenons de leur tranquillité et de leur bonheur. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

A compter du département des impositions de 1781, il ne sera plus arrêté en notre conseil, pour les généralités de pays d'élection et pays conquis, qu'un seul brevet général qui comprendra avec la taille, imposition ordinaire ou subvention, suivant les différentes dénomina-

tions usitées dans les provinces, les différentes impositions qui se répartissent chaque année au marc la livre d'icelles, ainsi que la capitation, les quatre sous pour livre additionnels, et les impositions réparties au marc la livre de ladite capitation. Le montant de ce brevet général demeurera invariablement fixé à la somme imposée pour cette année; et si nous jugeons jamais nécessaire de l'augmenter, ou pour les besoins de notre royaume, ou par des considérations d'utilité publique, nous ferons connoître nos intentions à nos cours dans les formes ordinaires.

II. La division desdites impositions restera telle qu'elle est actuellement, jusqu'à ce qu'étant assurés des disproportions qui peuvent exister dans les contributions et les ressources respectives de nos provinces, nous ayons pu prendre les mesures convenables pour faire cesser ces mêmes disproportions, et établir entre les généralités, et même entre les contribuables, l'égalité qui doit être la base de toute répartition. Les changemens que nous ordonnerons alors, ne seront faits qu'en vertu de lettres patentes également enregistrées en nos cours.

III. Nous voulons que la capitation de la noblesse, des privilégiés, des officiers de justice, des employés, des habitans des villes franches et abonnées, et qui fait partie du brevet général, continue de tourner à la décharge des taillables, et qu'il en soit arrêté en conséquence, comme par le passé, des rôles en notre conseil. Voulons même que dans le cas de réduction dans le nombre des privilégiés, officiers de justice et employés, soit de révocation des exemptions personnelles, ou d'abonnemens de quelques-unes des villes franches ou abonnées, les taillables recueillent le fruit de ces réformes,

qui augmenteront le nombre des contribuables à la portion du brevet général que supportent lesdits taillables.

IV. Les contribuables continueront de jouir des bienfaits et des secours que nous leur avons toujours accordés, tant par des remises sur la taille que par l'établissement d'ateliers de charité, et nous nous ferons rendre compte à cet effet, chaque année, de la situation exacte de nos provinces, afin d'y proportionner sans cesse les soulagemens dont elles auront réellement besoin.

V. Au moyen de cette fixation générale, nous continuerons de pourvoir au payement de toutes les dépenses qui s'acquittent actuellement dans lesdites provinces, n'exceptant desdites dépenses que les reconstructions et réparations d'églises ou presbytères, et autres charges locales, qui, étant précédées de la délibération des communautés, continueront d'être autorisées par notre conseil, lorsque la nécessité ou l'utilité en auront été suffisamment constatées : Voulons que pour toute autre espèce de dépense, il ne puisse être fait ni ordonné d'imposition sur les taillables, qu'en vertu de lettres patentes enregistrées en nos cours.

VI. Afin que rien ne puisse déranger à l'avenir un ordre aussi essentiel pour le bonheur et la tranquillité de nos peuples, nous voulons et ordonnons que le double du brevet général, divisé par généralité, et qui ne pourra excéder les sommes imposées en 1780, soit désormais adressé chaque année à nos chambres des comptes et cours des aides; et l'extrait dudit brevet relatif à chaque généralité sera envoyé aux bureaux des finances.

VII. A compter de l'année prochaine, les états de

nos finances qui s'arrêtent annuellement en notre conseil, seront composés en recette dudit brevet général, et l'emploi de ladite recette sera justifié par les quittances du garde du trésor royal, et par les pièces probantes des dépenses annuelles et accidentelles que nous aurons ordonnées; de manière que la recette et la dépense desdits états puissent se balancer exactement. Il en sera usé de même dans les états au vrai de l'année 1781 des receveurs généraux de nos finances, qui sont arrêtés pour chaque généralité en notre conseil, et qu'ils doivent rapporter pour être admis à la présentation de leurs comptes en nos chambres des comptes.

VIII. Les receveurs généraux de nos finances seront également tenus, à commencer de l'année 1781, d'employer dans les comptes qu'ils rendront en nos chambres des comptes, la totalité desdites recettes et dépenses; voulons que les recettes en soient admises, en rapportant, par lesdits receveurs généraux, copie collationnée dudit brevet général; ensemble les assiettes et département dudit brevet, arrêtés en la forme ordinaire et usitée pour chaque province. Voulons pareillement que les dépenses en soient passées, en rapportant aussi, par lesdits receveurs généraux, les quittances comptables du garde du trésor royal, et les pièces justificatives prescrites par nos règlemens de comptabilité, et notamment par l'article V de notre déclaration du 26 février 1766, et celle du 17 octobre 1779.

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.

MÉMOIRE AU ROI, *sur l'établissement des Administrations provinciales.* (*)

UNE multitude de plaintes se sont élevées de tous les temps contre la forme d'administration employée dans les provinces : ces plaintes se renouvellent plus que jamais, et l'on ne pourroit continuer à s'y montrer indifférent, sans avoir peut-être de justes reproches à se faire.

A peine, en effet, peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public, et qui doit s'y trouver habile, après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes en cassation; qui souvent, ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon pour son ambition; et si, comme il est raisonnable, on ne

(*) Ce mémoire fut présenté au roi par M. Necker, au mois de mai 1778, mais ne fut rendu public qu'au commencement de 1781, par suite d'une indiscrétion fort connue. Un personnage important à qui M. Necker avoit confié le mémoire, le laissa imprimer clandestinement et à l'insu de l'auteur.

(*Note de l'Editeur.*)

lui donne à gouverner, en débutant, qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage, et n'est point excité à préparer des établissemens dont le succès ne lui sera point attribué, et dont l'éclat ne paroîtra pas lui appartenir. Enfin, présumant toujours, et peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections, que par le travail et l'étude, ces commissaires sont impatiens de venir à Paris, et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leurs devoirs publics.

Ces subdélégués n'ont jamais de rapports avec leur ministre, même en l'absence de l'intendant, qui, dans quelque lieu qu'il soit, retient toujours à lui seul la correspondance; ainsi ils ne peuvent acquérir aucun mérite direct auprès du gouvernement, ni aucune gloire qui leur soit propre. On doit naturellement se ressentir du défaut de ces deux mobiles, sans lesquels, à moins d'une grande vertu, un subalterne chargé d'une administration publique, doit être soumis à toutes les passions particulières. De tels hommes, on le sent facilement, doivent être timides devant les puissans, et arrogans devant les foibles; ils doivent surtout se parer de l'auto-

rité royale ; et cette autorité, en de pareilles mains, doit souvent éloigner du roi le cœur de ses peuples.

Tous ces inconvéniens, qui seroient sensibles dans les temps les plus heureux, deviennent plus graves quand les peuples gémissent sous le poids d'impôts accumulés, et quand il est alors si nécessaire d'adoucir, par une attention paternelle, la rigueur de leur sort : de là cette fermentation générale, et sur la répartition des impositions, et sur les corvées, et sur l'arbitraire absolu, et sur la difficulté d'obtenir justice, et sur le défaut d'encouragement : de là peut-être l'indifférence générale pour le bien de l'état, qui gagne tous les jours.

Le gouvernement, témoin de toutes ces plaintes, ne trouvera jamais que des moyens insuffisans pour y remédier, tant que la forme actuelle pour l'administration des provinces n'éprouvera aucune modification.

En effet, il est à remarquer qu'il n'y a dans les pays d'élection aucun contradicteur légitime du commissaire départi, et il ne peut même en exister dans l'ordre actuel, sans déranger la subordination, et contrarier la marche des affaires. Ainsi, à moins qu'on ne soit averti par des injustices éclatantes, ou par quel-

que scandale public, on est obligé de voir par les yeux de l'homme même qu'on auroit besoin de juger.

V. M. peut aisément se faire une idée de l'abus, et presque du ridicule de cette prétendue administration.

Il vient au ministre des plaintes d'un particulier ou d'une paroisse entière : que fait-on alors, et qu'a-t-on fait de tous les temps? On communique à l'intendant cette requête : celui-ci, en réponse, ou conteste les faits, ou les explique, et toujours d'une manière à prouver que tout ce qui a été fait par ses ordres a été bien fait ; alors on écrit au plaignant qu'on a tardé à lui répondre jusqu'à ce qu'on eût pris connoissance exacte de son affaire, et on lui transmet, comme un jugement réfléchi du conseil, la simple réponse de l'intendant ; quelquefois même, à sa réquisition, on réprimande le contribuable ou la paroisse de s'être plaints mal à propos. Et qui sait s'ils ne se ressentent pas encore d'une autre manière de leur hardiesse? car un intendant et ses subdélégués, voyant toujours que les requêtes leur sont renvoyées, que leurs décisions sont adoptées, et que cette déférence à leurs avis est nécessaire, doivent naturellement mépriser les plaintes auxquelles des

corps entiers ne s'associent pas : voilà pourquoi ils sont si fort redoutés dans les provinces, de la part de ceux qui n'ont pas de relation avec la cour ou avec la capitale.

Quand de longs murmures dégénèrent en plaintes générales, le parlement se remue, et vient se placer entre le roi et ses peuples ; mais eût-il les connoissances qu'il ne peut rassembler, ce remède est un inconvénient lui-même, puisqu'il habitue les sujets de V. M. à partager leur confiance, et à connoître une autre protection que l'amour et la justice de leur souverain.

C'est après avoir été frappé de la défectuosité de cette contexture d'administration ; que j'ai désiré fortement, pour la gloire de V. M., pour le bonheur de ses peuples, et pour l'accomplissement du devoir de ma place ; qu'on pût développer à V. M. la nécessité de s'occuper essentiellement de cet important objet.

En même temps je sens plus que personne la convenance de n'employer que des moyens lents, doux et sages : il faut désirer le bien ; y marcher ; mais c'est y renoncer, que de vouloir y atteindre par un mouvement précipité, qui, presque toujours, augmente les obstacles et les résistances. D'ailleurs il n'est rien qui

ne soit soumis à quelques inconvéniens; il n'est rien où l'expérience n'ajoute encore à l'instruction et à la confiance. Ainsi ce n'est que dans une seule généralité, que je proposerois à V. M. d'introduire un changement qui consisteroit essentiellement dans l'essai d'une administration provinciale ou municipale.

Il est sans doute des parties d'administration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des volontés de V. M., ne peuvent jamais être partagées, et doivent constamment reposer sur un intendant seul; mais il en est aussi, telles que la répartition et la levée des impositions, l'entretien et la construction des chemins, le choix des encouragemens favorables au commerce, au travail en général, et aux débouchés de la province en particulier, qui, soumises à une marche plus lente et plus constante, peuvent être confiées préférablement à une commission composée de propriétaires, en réservant au commissaire départi l'importante fonction d'éclairer le gouvernement sur les différens règlemens qui seroient proposés. De cette manière, V. M. auroit des garans multipliés du bonheur de ses peuples; et sans déranger en rien l'ordre public, elle seroit sûre

que les tributs nécessaires aux besoins de l'état seroient adoucis par la répartition, et plus encore par la confiance.

On ne verroit plus cumuler sur le peuple et le poids des impôts et les frais de justice, qui attestent son impuissance, ainsi que les moyens rigoureux qu'on est obligé de mettre en usage.

On délivreroit peut-être insensiblement les habitans des campagnes du joug sous lequel ils vivent.

Subdélégués, officiers d'élections, directeurs, receveurs et contrôleurs des vingtièmes, commissaires et collecteurs des tailles, officiers des gabelles, visiteurs, voituriers, buralistes, huissiers, piqueurs de corvées, commis aux aides, aux contrôles, aux droits réservés; tous ces hommes de l'impôt, chacun selon son caractère, assujettissent à leur petite autorité, et enveloppent de leur science fiscale des contribuables ignorans, inhabiles à connoître si on les trompe, mais qui le soupçonnent ou le craignent sans cesse. Si ces diverses servitudes peuvent un jour être tempérées, si d'un pareil chaos il peut enfin sortir un système simple et régulier d'imposition, on ne peut l'espérer, à travers les obstacles de l'habitude, qu'à l'aide des administrations provinciales qui

en proposeroient successivement les moyens, et qui en faciliteroient l'exécution.

En même temps ce qui convient à chaque province en particulier seroit mieux connu.

La France, composée de vingt-quatre millions d'habitans répandus sur des sols différens, et soumise à diverses coutumes, ne peut pas être assujettie au même genre d'impositions. Ici la rareté excessive du numéraire peut obliger à commander la corvée en nature; ailleurs une multitude de circonstances invitent à la convertir en contribution pécuniaire: ici la gabelle est supportable; là, des troupeaux qui composent la fortune des habitans, font de la cherté du sel un véritable fléau: ici, tous les revenus sont en fonds de terre, et l'on peut confondre la capitation avec la taille ou les vingtièmes; ailleurs, de grandes richesses mobiliaires et l'inégalité de leur distribution invitent à séparer ces divers impôts: ici l'impôt territorial peut être fixe et immuable; là, tout est vignobles, et tellement soumis à des révolutions, que si l'impôt n'est pas un peu flexible, il sera trop rigoureux: ici, les impôts sur les consommations sont préférables; ailleurs, le voisinage de l'étranger les rend illusoires et difficiles à maintenir. Enfin partout, en même temps que la raison

commande, l'habitude et le préjugé font résistance. Cependant c'est l'impossibilité de pourvoir à toutes ces diversités par des lois générales, qui oblige d'y suppléer par l'administration la plus compliquée; et comme la force morale et physique d'un ministre des finances ne sauroit suffire à cette tâche immense et à de si vastes sujets d'attention, il arrive nécessairement que c'est du fond des bureaux que la France est gouvernée; et selon qu'ils sont plus ou moins éclairés, plus ou moins purs, plus ou moins vigilans, les embarras du ministre et les plaintes des provinces s'accroissent ou diminuent. Cependant, en ramenant à Paris tous les fils de l'administration, il se trouve que c'est dans le lieu où l'on ne sait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, et où l'on n'a jamais le temps d'approfondir, qu'on est obligé de diriger et de discuter toutes les parties d'exécution appartenantes à cinq cent millions d'impositions subdivisées de plusieurs manières par les formes, les espèces et les usages. Quelle différence entre la fatigue impuissante d'une telle administration, et le repos et la confiance que pourroit donner une administration provinciale sagement composée! aussi n'est-il aucun ministre éclairé qui n'eût dû dé-

sirer un pareil changement, si, trompé par une fausse apparence d'autorité, il n'eût imaginé qu'il augmentoit son pouvoir en rapportant tout à un intendant qui prenoit ses ordres, tandis que les contrôleurs généraux auroient dû sentir qu'en ramenant à eux une multitude d'affaires au-dessus de l'attention, des forces et de la mesure du temps d'un seul homme, ce ne sont plus eux qui gouvernent, ce sont leurs commis. Mais ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de persuader au ministre qu'il ne peut se détacher de commander un seul détail, qu'il ne peut laisser une seule volonté libre, sans renoncer à ses prérogatives et diminuer sa consistance ; comme si l'établissement de l'ordre et son maintien par les mesures les plus simples, ne devoient pas être le seul but de tous les administrateurs raisonnables.

Je traiterai plus particulièrement, dans un mémoire séparé, et de la généralité qui paroîtroit la plus propre à ce genre d'épreuve, et du plan qui sembleroit préférable.

On aperçoit aisément qu'on peut en modifier les détails de différentes manières, et remplir néanmoins le but qu'on se propose. Un sage équilibre entre les trois ordres, soit qu'ils soient séparés ou qu'ils soient confon-

dus ; un nombre de représentans qui, sans embarrasser, soient suffisans pour avoir une garantie du vœu de la province ; des règles simples de comptabilité ; l'administration la plus économe ; les assemblées générales aussi éloignées que l'entretien du zèle et de la confiance peut le permettre ; l'obligation de soumettre toutes les délibérations à l'approbation du conseil, éclairé par le commissaire départi ; l'engagement de payer la même somme d'impositions versée aujourd'hui au trésor royal ; le simple pouvoir de faire des observations, en cas de demandes nouvelles, de manière que la volonté du roi fût toujours éclairée et jamais arrêtée ; enfin le mot de *don gratuit* absolument interdit, et celui de pays d'administration subrogé à celui de pays d'états ; afin que la ressemblance des noms n'entraînât jamais des prétentions semblables : voilà en abrégé l'idée des conditions essentielles.

On sent qu'il est aisé de les remplir, en rassemblant diverses opinions, et les lumières que peuvent donner la réflexion et l'expérience, surtout lorsque l'on n'est gêné par aucune convention antérieure, et que de la part du souverain tout devient concession et bienfaisance.

J'ajouterai encore, comme une condition essentielle, que quelque perfection qu'on crût

avoir donnée à cette institution nouvelle, il ne faudroit annoncer sa durée que pour un temps, sauf à la confirmer ensuite pour un nouveau terme, et ainsi de suite, aussi longtemps que V. M. le jugeroit à propos; de manière qu'après avoir pris tous les soins nécessaires pour former un bon ouvrage, V. M. eût encore constamment dans sa main le moyen de le supprimer ou de le maintenir.

Avec une semblable prudence, quel inconvénient pourroit-on craindre, et que de bien au contraire ne doit-on pas attendre d'une pareille expérience? Déjà j'ai indiqué une partie des avantages attachés à ce nouvel ordre d'administration; il en est beaucoup d'autres que j'omets. C'en seroit un que de multiplier les moyens de crédit, en procurant à de nouvelles provinces la faculté d'emprunter; c'en seroit un plus grand que d'attacher davantage les propriétaires dans leurs provinces, en leur y ménageant quelque occupation publique dont ils se crussent honorés : cette petite part à l'administration releveroit le patriotisme abattu, et porteroit vers le bien de l'état une réunion de lumières et d'activité dont on éprouveroit les plus grands effets. C'en seroit un essentiel encore que d'inspirer à chaque ordre de la société une confiance plus directe dans la jus-

tice et la bonté du monarque; c'est ce qu'on éprouve dans les pays d'états : au lieu que dans les généralités d'élection, où un intendant paroît bien plus un vice-roi qu'un lien entre le souverain et les sujets, on est entraîné à porter ses regards et ses espérances vers les parlemens, qui deviennent ainsi dans l'opinion les protecteurs de peuples.

Enfin, comme il est généralement connu que l'administration des pays d'élection et la forme actuelle des impositions inspirent aux étrangers une sorte de frayeur plus ou moins fondée, tout projet d'amélioration attireroit en France de nouveaux habitans, et deviendroit sous ce rapport seul une nouvelle source de richesses.

Il est temps d'examiner les raisonnemens qu'on peut opposer aux opinions que nous venons de développer.

Ne dira-t-on point d'abord que c'est diminuer l'autorité, que de confier la répartition des impôts à une administration municipale? Il est aisé, ce me semble, de lever un pareil doute.

L'autorité royale repose sur des bases inaltérables, et ne consiste point à se montrer dans tous les détails; elle existe également et même dans un plus grand éclat, lorsque par un arrangement sage, et par une première

impulsion dont elle sait maintenir les effets, elle se dispense d'agir sans cesse.

C'est le pouvoir d'imposer qui constitue essentiellement la grandeur souveraine; mais la répartition des impôts et tant d'autres parties d'exécution ne sont que des émanations de la confiance du monarque : n'importe en quelles mains il ait déposé cette confiance; seulement, ceux de ses sujets qui peuvent le mieux y répondre, rappellent davantage aux peuples la surveillance d'un bon roi.

Cette confusion continuelle entre l'exercice journalier de l'autorité et l'autorité même, est une source d'inconvéniens, et le grand art de tous les administrateurs subalternes, est d'entretenir cette confusion; car ils voudroient que le respect à leurs commandemens les plus arbitraires fût un des plus grands intérêts de la royauté : mais à combien d'embarras ce système n'entraîne-t-il pas l'administration ? Un ministre, surchargé de détails auxquels il ne peut faire une longue attention sans arrêter la marche des affaires, doit nécessairement être entraîné rapidement par les rapports qui lui sont faits. Il ordonne, il permet, il approuve sans un examen suffisant; l'autorité engagée, on veut la soutenir, et on le fait d'autant plus facilement, que dans les premiers

momens d'opposition, on espère qu'avec un arrêt du conseil on terminera tout. Mais la résistance, la réunion des corps, se forment-elles? craint-on des difficultés sérieuses? On trouve alors que les dispositions que l'on vouloit maintenir, ne sont plus d'une importance proportionnée à la peine et au bruit qu'occasionnent des actes répétés d'autorité; on temporise, on hésite, on foiblit, et le ministre lui-même, qui peut avoir passé le but en commençant, mais qui craint d'exposer sa propre stabilité, est le premier à conseiller la condescendance.

Je ne dis pas qu'il faille tout soutenir, puisque ce seroit prendre l'engagement de défendre bien des méprises; mais pour éviter de compromettre si souvent l'autorité, il ne faudroit pas être jaloux de l'exercer sans cesse : on s'épuise à la déployer inutilement, et l'on manque de force dans les occasions où il est important de la maintenir.

Toutes ces discussions avec les parlemens et les cours des aides, pour les vingtièmes et la capitation, la taille et les corvées; tous ces chocs continuels où l'autorité perd, quand elle n'est pas pleinement victorieuse; tous ces divers embarras, enfin, cesseroient par l'effet d'une administration différente. Eh! que fait

au roi, que fait à sa grandeur, qu'un commissaire départi, qu'un subdélégué ou un collecteur répartissent en son nom les diverses contributions, dès qu'une fois la quantité en est déterminée? Quand les impôts sont au comble, les meilleurs ministres des finances, secondés des intendans les plus habiles et les mieux intentionnés, ne sauroient prévenir les plaintes et les murmures. Comment peut-on aimer la gloire du roi, et, s'il m'est permis de le dire, comment peut-on jouir de son bonheur, et désirer qu'il soit partout ordonnateur et garant des détails les plus durs et les plus rigoureux? comment peut-on se plaire à faire bruit de ses ordres, pour mettre garnison chez un contribuable, pour vendre ses meubles, et même son grabat? Si de si tristes contraintes ne peuvent être évitées sous aucune espèce d'administration, ne seroit-il pas trop heureux qu'elles se fissent sur le commandement des représentans de la province, et que le nom de V. M., toujours chéri, ne fût entendu que pour la commisération et la clémence? qu'intermédiaire entre ses états et ses peuples, son autorité n'apparût que pour marquer les limites entre la rigueur et la justice?

Ce n'est pas seulement au cœur sensible de V. M., que je présente ces considérations; c'est

encore au maître d'un royaume, où l'existence ancienne des corps intermédiaires multiplie les obstacles : c'est encore au souverain d'une nation vive et éclairée, où l'amour et la confiance rendront toujours l'exercice de l'autorité plus facile.

On prétendra peut-être encore qu'établir une administration provinciale, sous quelque forme que ce fût, ce seroit diminuer les ressources de la finance et mettre des bornes à la faculté d'imposer. Mais on doit se rappeler que j'ai établi pour première condition, que le nouveau pays d'administration payeroit précisément la même somme d'impositions que V. M. en retire ; et rien ne seroit plus juste, puisqu'en permettant aux propriétaires de modifier et d'améliorer la répartition et la perception, on leur procureroit les moyens de payer plus facilement.

Quant aux augmentations futures, je dirai d'abord avec peine, mais avec vérité, que le premier obstacle à ces augmentations viendra de l'état même des contribuables.

Les sujets de V. M., animés par leur zèle et par amour, seront peut-être encore capables de quelques efforts momentanés au milieu de la guerre ; mais le ministre qui, pendant la paix, occuperoit V. M. des moyens d'augmenter ses

revenus autrement que par l'ordre et l'économie, et une meilleure administration, seroit à jamais indigne de la confiance de V. M. et de l'estime publique : il trahiroit son devoir, s'il n'étoit pas uniquement occupé de préparer au cœur bienfaisant de V. M., les moyens de soulager ses peuples, et s'il lui cachoit que la plus nombreuse partie de ses sujets en a le plus pressant besoin.

Mais, pour ôter aux défenseurs de la forme actuelle d'administration, même l'avantage qu'ils voudroient tirer de l'intérêt du fisc, mis en opposition avec le bonheur des peuples, il suffira de rappeler qu'entre toutes les ressources du trésor royal, la plus sûre sans doute, c'est l'égalité proportionnelle des impositions, puisque c'est la plus intelligente manière d'adoucir le fardeau commun, et de se ménager le pouvoir de l'augmenter. Mais dans la forme actuelle d'administration, cette égalité est presque impossible à établir; et jusqu'à présent, on a bien plus fait, à cet égard, de tentatives que de progrès. Il y a dans la répartition des disproportions sensibles entre les contribuables, les paroisses et les généralités; et les connoissances nécessaires pour établir un juste équilibre, ne sont pas même rassemblées. Les oppositions des cours, les rési-

stances que ces oppositions occasionnent de la part des contribuables, la nécessité enfin de se servir d'une multitude d'employés, contre lesquels l'intérêt général se réunit, et qu'on cherche sans cesse à tromper ou à séduire; ce sont là des difficultés que la vie momentanée des ministres des finances essaie en vain de surmonter; et c'est ainsi que dans la forme actuelle d'administration, une bonne pensée et des lois sages ne suffisent pas encore pour opérer le bien : au lieu que dans les administrations provinciales, il ne peut y avoir de l'inégalité que dans les principes ou les premiers règlemens de répartition; et c'est au gouvernement à y veiller. Mais ces principes une fois établis, ils représentent le vœu général, et l'exécution n'en est pas arrêtée; d'autant plus que l'intérêt commun oblige d'y veiller, et que les rapports entre les facultés des contribuables ne peuvent échapper.

Enfin, il reste encore à montrer que le pouvoir légal d'imposer ne seroit point affoibli par l'introduction d'une administration municipale, et à cet égard une seule observation suffiroit, c'est que l'autorité de cette administration devroit être bornée à répartir les impositions, et qu'ainsi les formes actuelle-

ment usitées pour les établir ne seroient point altérées.

Ce ne seroit donc jamais que par un motif de propre convenance pour l'autorité royale, qu'en renonçant à la sanction des parlemens, on voudroit demander un jour directement à l'assemblée provinciale sa contribution aux besoins extraordinaires de l'état; et si nous nous arrêtions à comparer laquelle de ces deux manières de valider ces impositions conviendroit le mieux à l'autorité, nous trouverions vraisemblablement que le gouvernement traiteroit presque toujours plus facilement avec des états sagement constitués qu'avec des parlemens. On doit également éprouver de la part de ces deux corps l'opposition qui naît de l'esprit de soupçon et de l'esprit de propriété; mais outre ce motif commun de résistance, il en est de particuliers aux parlemens, qui tiennent aux préjugés, au défaut d'instruction, et parfois à l'intrigue. Il en est encore d'autres qui naissent de leur envie de se signaler, et de fixer les regards de la nation.

Si l'on examine ensuite ce qui doit se passer pour le choix des impôts, on remarquera qu'un pays d'états composés des trois ordres, réunit aussi justement qu'il est possible,

l'intérêt est le vœu national ; au lieu que les membres des cours souveraines, s'ils ne parviennent pas à s'élever au-dessus de leurs convenances particulières, doivent nécessairement préférer ou rejeter des impositions par des motifs que la nation ne peut partager.

C'est ainsi que les parlemens combattent contre une juste répartition des vingtièmes, qui peut diminuer sur-le-champ leur revenu, et qu'ils sont plus indifférens sur la taille, qui ne pose sur eux qu'indirectement ; c'est ainsi qu'ils ont plus d'ardeur contre les droits de contrôle, qui augmentent les frais de justice, que contre telles autres impositions, qui s'éloignent des murs du palais ; c'est ainsi, peut-être, qu'ils disputeroient presque autant sur le franc-salé que sur les gabelles ; et c'est ainsi enfin qu'ils s'opposeroient davantage aux droits d'entrée des villes, qui augmentent la dépense des citadins, qu'aux droits d'entrée et de sortie du royaume, dont l'étendue inconsidérée suffit pour anéantir le commerce.

Tous ces motifs de partialité ne tiennent point au caractère des individus ; on trouveroit sûrement dans les parlemens autant d'hommes vertueux que dans d'autres classes de la société ; mais quand on considère l'effet des grandes institutions, il ne faut pas s'at-

tacher aux qualités des particuliers qui composent un ordre de l'état, mais aux intérêts communs qui doivent le mouvoir et le faire agir.

Ces considérations générales suffisent pour faire connoître que, même sous un point de vue fiscal, il n'y auroit aucune raison pour préférer d'établir des impôts par le concours des parlemens plutôt que par celui des états.

Et s'il étoit nécessaire de s'étendre davantage sur cette question, j'observerois encore que la réunion des résistances seroit plus facile entre les parlemens qu'entre les pays d'états, non-seulement parce que les premiers sont sans cesse en activité, tandis que les autres ne s'assembleroient que tous les trois ans et pendant un temps limité ; mais aussi parce que le souverain a bien plus de récompenses naturelles dans sa main pour l'ordre de la noblesse et celui du clergé, que pour des juges et des propriétaires de charges ; qu'enfin les parlemens, qui rendent partout la justice, ont dans la cessation de leurs fonctions une arme toujours embarrassante ; et que, sans recourir même à cette extrémité, le seul pouvoir de décréter, de flétrir et d'emprisonner, leur donne sur tous les receveurs des deniers publics, des moyens imposans qui suffisent pour arrêter

pendant quelque temps l'exécution des volontés du roi.

Bien loin donc qu'on dût envisager l'institution d'administrations provinciales bien ordonnées comme un accroissement de résistance, je ne doute point que les rois ne trouvassent dans ce contre-poids d'états et de parlemens, des moyens d'asseoir plus tranquillement leur autorité : la réunion de tant de corps, presque toujours jaloux les uns des autres, devient impossible; et si elle avoit jamais lieu, ce ne pourroit être que par l'effet d'un malheur général, et par des actes accumulés d'injustice et d'oppression.

Mais si V. M. pouvoit instituer une administration qui, en aplanissant le chemin à sa justice, ne fût qu'un obstacle possible aux abus du pouvoir, ce seroit peut-être à ses yeux le point de perfection, puisque après avoir fait le bonheur de ses peuples pendant son règne, elle en seroit encore le bienfaiteur dans les temps les plus reculés.

Je cherche de nouvelles objections pour y répondre. Voudroit-on, par exemple, objecter les embarras qu'occasionnent quelques pays d'états ? Mais il est bien aisé d'apercevoir que ces embarras tiennent à d'anciennes conventions avec des provinces qui

ont eu le droit de traiter en s'unissant à la France : aucun n'existeroit dans la conversion volontaire d'une administration de pays d'élection en une autre administration quelconque. Les conditions les plus sages, les précautions contre tous les abus seroient le résultat facile d'un arrangement où la seule bienfaisance de V. M. seroit dans le cas de dicter des lois. Bien plus (et ceci est une réflexion d'une grande importance), on tireroit un jour d'une administration provinciale bien ordonnée, un moyen de force pour corriger et perfectionner les constitutions actuelles des pays d'états, dont les vices mêmes conservent un degré de respect, lorsqu'on n'a pour objet de comparaison que l'administration plus défectueuse encore des pays d'élection.

On dira peut-être enfin, qu'il seroit à craindre que le peuple ne perdît au changement qu'on propose, par l'effet de la supériorité que la noblesse pourrait prendre dans une administration provinciale.

Il me paroîtroit d'abord difficile que le peuple pût être plus maltraité qu'il ne l'est en général dans les pays d'élection, où l'on n'a d'autres secrets, à mesure de nouvelles dépenses publiques, que d'augmenter la taille, impôt arbitraire, difficile à répartir, et où le peuple

est presque toujours sacrifié ; d'ailleurs la trop grande influence de la noblesse est facile à éviter par une sage constitution et un équilibre raisonnable entre les différens ordres, d'autant plus que le clergé, qui ne paye pas de vingtièmes, partage, par la taille de ses fermiers, les intérêts des roturiers, en même temps que les devoirs de son état l'attachent à la protection du pauvre. Enfin, quelque excessifs que soient les impôts, c'est encore moins de leur étendue que naissent les plaintes et les clameurs, que du défaut de base solide dans les répartitions, et du désespoir qu'inspire la difficulté d'obtenir justice.

D'ailleurs, comme les états ne pourroient établir aucune base de répartition, ni aucune forme de perception, sans l'approbation de V. M., il seroit bien aisé de juger de l'équité des principes qu'on voudroit adopter.

Ces bases fondamentales sont bientôt mesurées, parce qu'elles tiennent à des idées générales que le bon sens et l'esprit de justice peuvent aisément reconnoître ; mais c'est dans l'application de ces mêmes principes à l'exécution, c'est dans l'administration de tout ce qui est indéterminé, que V. M. ne peut se reposer avec tranquillité sur l'esprit ou sur la

volonté d'un seul homme, ainsi qu'on y est contraint dans les pays d'élection.

Ce genre d'administration ne seroit supportable qu'autant que les impôts seroient soumis à des règles absolument simples; mais lorsqu'une longue suite de fautes ou de malheurs a obligé d'étendre et de diversifier les impôts de toutes les manières, et lorsque l'esprit fiscal, après avoir tout parcouru, a su ménager encore un vague dans l'exécution dont il est facile d'abuser, le dernier des maux alors est une administration arbitraire qui affecte l'imagination des contribuables, et leur présente sans cesse de nouvelles craintes.

Ainsi, même dans les pays les plus despotiques, on ne connoît pas cette manière de soumettre la répartition des impôts aux décisions d'un seul commmissaire; et bien loin que cette méthode soit de l'essence de la monarchie, ce seroit plutôt dans les gouvernemens où la souveraineté est divisée entre plusieurs, qu'on pourroit l'employer avec moins d'inconvéniens : l'administrateur ne peut y échapper à la surveillance générale, et il peut convenir, pour éviter les chocs et les longueurs, que ce ne soit pas un corps nombreux qui exécute, quand c'est un corps nom-

breux qui commande; mais dans un pays monarchique, où la seule volonté du prince fait la loi, cette même convenance disparoît, et l'inquiétude du souverain doit se borner à être certain que ses intentions justes et bienfaisantes soient remplies, et à prévenir qu'on n'abuse jamais de son autorité.

Je me suis encore présenté à moi-même un doute à lever.

La nature des impositions, leur étendue, leur diversité, la bigarrure des formes, des usages, des priviléges et des prérogatives, tout cet ouvrage imparfait et successif de l'administration françoise, en même temps qu'il semble appeler presque dans tous ses points une main habile, présente aussi partout des obstacles. Qui peut dans chaque province les vaincre ou les surmonter le plus facilement? Est-ce un seul homme? est-ce un corps d'administration? C'est un homme seul sans doute, si vous réunissez en lui les qualités nécessaires : rien n'est plus efficace que le pouvoir dans une seule main; le choix des délibérations n'arrêtant pas sa marche, l'unité de pensées et d'exécution rend les succès plus rapides. Mais en même temps que je crois autant qu'un autre à la puissance active d'un seul homme, qui réunit au génie la fermeté, la

sagesse et la vertu, je sais aussi combien de tels hommes sont épars dans le monde; combien, lorsqu'ils existent, il est accidentel qu'on les rencontre; et combien, après les avoir rencontrés, il est rare qu'ils se trouvent dans le petit circuit où l'on est obligé de prendre des intendans de province. Ainsi, l'expérience et la théorie indiquent également que ce n'est pas avec des hommes supérieurs, mais avec le plus grand nombre de ceux qu'on connoît et qu'on a connus, qu'il est juste de comparer une administration provinciale, et alors toute la préférence demeurera à cette dernière : car, dans une commission permanente, composée des principaux propriétaires d'une province, la réunion des connoissances, la succession des idées donnent à la médiocrité même une consistance; le concours de l'intérêt général vient augmenter la somme des lumières, et la publicité des délibérations force à l'honnêteté; si le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins; et une fois obtenu, il est à l'abri du caprice, et se maintient : au lieu qu'un intendant, le plus rempli de zèle et de connoissances, est bientôt suivi par un autre qui dérange ou abandonne les projets de son prédécesseur. Dans l'espace de dix à douze ans, on les voit aller de Limoges en Roussillon, du

Roussillon en Hainaut, du Hainaut en Lorraine, et de la Lorraine en Alsace; et à chaque variation il perd le fruit des connoissances locales qu'il peut avoir acquises. On diroit, à voir ces changemens continuels, que l'administration des provinces est une école établie pour les maîtres des requêtes, et que, destinés à gouverner un autre hémisphère, ils viennent en France s'essayer sur différens sols et divers caractères, tandis que le plus grand avantage de chaque province devroit toujours être le but, et l'homme le moyen.

Si des intendans on jette un coup d'œil sur les ministres des finances, on trouve que, sans être égaux en talens, il suffit qu'ils le soient en prétentions, pour que l'ouvrage de l'un soit détruit par l'autre. On veut faire, et on supprime; on veut faire, et on rétablit; on veut faire encore, et on change : c'est au royaume à se prêter à toutes ces vacillations, et à devenir l'humble jouet de cette succession d'amours-propres. Cependant, une vérité importante naît de ces dernières observations: c'est qu'un grand bien ne sera jamais l'effet d'un nouveau système d'impositions, quelque sage qu'il soit, s'il n'est soutenu d'un bon système d'administration, qui suffise pour entreprendre, pour exécuter, et pour maintenir.

Je crois donc que le véritable bienfait d'un souverain envers ses peuples, seroit d'ouvrir des voies d'amélioration indépendantes des qualités des hommes auxquels il donnera sa confiance, et tel seroit l'heureux effet des administrations provinciales bien constituées.

Au reste, quand on prétendroit que les administrations provinciales ne seroient pas aujourd'hui la manière la plus convenable de simplifier les finances, et d'atteindre le meilleur système d'impositions, il seroit encore sage de la choisir comme étant celle à laquelle les esprits sont le plus préparés : toute autre qui, sous un point de vue purement abstrait, paroîtroit préférable, trouveroit, à titre de nouveauté, des obstacles d'exécution, d'où naîtroit bientôt le découragement. L'administration montre bien moins d'habiletélorsqu'elle veut exécuter tout à coup le plus grand bien qu'elle conçoit, que lorsqu'elle s'en rapproche par degrés, mais plus sûrement, en suivant la route que l'opinion générale a le plus frayée.

J'entends une dernière objection. La guerre est-elle un temps favorable pour un changement important, de quelque nature qu'il soit ?

Je conviens qu'il en est malheureusement

plusieurs en administration, auxquels le temps de guerre n'est point favorable, et je n'ai pu l'apercevoir sans regret, quelquefois même sans une douleur personnelle.

C'est ainsi qu'on est obligé, par esprit de sagesse, de renvoyer à une autre époque les modifications dont la gabelle, les aides et les traites seroient susceptibles. Deux importantes considérations doivent engager à ce parti : l'une est, qu'en temps de guerre on ne peut risquer ni une privation de revenus, ni une suspension même dans leur perception; l'autre, c'est que dans un temps où chacun connoît au gouvernement des besoins extraordinaires, le changement le plus conforme à l'ordre et au bonheur des peuples, et celui où V. M., bien loin de gagner, feroit des sacrifices, seroit toujours envisagé comme une opération fiscale, qui essuieroit, sous ce point de vue, un surcroît d'obstacles, en même temps que les intentions bienfaisantes de V. M. seroient méconnues; mais, dans la proposition qu'on met sous les yeux de V. M., il n'y a aucun risque à courir, puisqu'on exigeroit de la généralité dont on feroit choix, la même somme d'impositions qu'elle paye actuellement. Cette condition préviendroit aussi nécessairement tout soupçon injuste de la part des contribuables, et la

bonté paternelle de V. M. paroîtroit dans tout son jour.

Enfin, ce regard sur l'administration intérieure, au milieu de la guerre, manifesteroit un calme favorable au crédit; et je ne doute point aussi qu'un moyen d'encourager les provinces aux nouveaux efforts que la guerre rendra indispensables, ce ne fût de leur ouvrir l'espérance d'une administration plus conforme à leurs vœux. Cet espoir, on ne peut se le dissimuler, est devenu presque nécessaire. Il se trouve tout à la fois que les impôts sont à leur comble, et que les esprits sont tournés plus que jamais vers les objets d'administration; en sorte que, tandis que cette multiplicité d'impôts rend l'administration infiniment difficile, le public, par la tournure des esprits, a les yeux ouverts sur tous les inconvéniens et tous les abus. Il en résulte une critique inquiète et confuse, qui donne un aliment continuel au désir qu'ont les parlemens de se mêler de l'administration. Ce sentiment de leur part se manifeste de plus en plus; et ils s'y prennent comme tous les corps qui veulent acquérir du pouvoir, en parlant au nom du peuple, en se disant les défenseurs des droits de la nation; et l'on ne doit pas douter que, bien qu'ils ne soient forts

ni par l'instruction, ni par l'amour pur du bien de l'état, ils ne se montrent dans toutes les occasions, aussi long-temps qu'ils se croiront appuyés de l'opinion publique : il faut donc, ou leur ôter cet appui, ou se préparer à des combats répétés, qui troubleront la tranquillité du règne de V. M., et conduiront successivement, ou à une dégradation de l'autorité, ou à des partis extrêmes dont on ne peut mesurer au juste les conséquences.

Il arrivera de nouveau ce qu'on a déjà vu : c'est que tantôt, considérant les parlemens comme un corps de magistrature, on sera porté à leur donner de la force ou de l'éclat; et que tantôt, les considérant comme un corps politique, on désirera de les affoiblir. Or, l'unique moyen de prévenir ces secousses, et d'attacher essentiellement les parlemens aux fonctions honorables et tranquilles de la magistrature, c'est de soustraire à leurs regards continuels les grands objets d'administration, surtout dès qu'on peut y parvenir par une institution qui, remplissant le vœu national, conviendroit également au gouvernement; et comme la simple perspective des vues générales de V. M. à cet égard, suffiroit pour faire impression et calmer pour un temps

les esprits, je crois l'essai d'une administration municipale si nécessaire sous ce rapport seul, que j'irois jusqu'à dire que, dût-il mal tourner, je le conseillerois encore, d'autant plus que, sous la forme d'expérience, on ne peut manquer de réunir presque tous les suffrages. Les personnes qui désirent ardemment cette nouvelle forme d'administration, y applaudiront, comme à un premier pas qui peut conduire à une amélioration générale.

Ceux, au contraire, qui craignent toute espèce de changement, et respectent jusqu'aux plus grands abus, quand ils sont anciens, approuveront l'esprit de sagesse de V. M., qui l'auroit engagée à ne faire qu'un essai, et à renvoyer une détermination générale à un temps plus éloigné, après les leçons de l'expérience. Enfin, tous les sujets de V. M. la béniront d'avoir pris au moins en sérieuse considération, un objet si intéressant pour le bonheur de ses peuples, et pour la prospérité du royaume.

Après avoir examiné sous le seul rapport de l'intérêt public, l'importante question traitée dans ce mémoire, je finirai par une réflexion qui tient plus particulièrement à la

sur les avantages qui pouvoient résulter de l'établissement d'administrations provinciales sagement constituées, elle a vu avec satisfaction que si les besoins de l'état écartoient pour un temps plusieurs projets salutaires, il étoit au moins un genre de bienfait envers ses peuples auquel les circonstances les plus difficiles n'apporteroient aucun obstacle.

La marche uniforme et suivie de ces administrations provinciales, telles que S. M. se proposeroit de les établir; leur attention plus subdivisée, les diverses connoissances qu'elles pourroient rassembler, et qui, en écartant l'arbitraire, assureroient davantage la justice des répartitions; la forme d'abonnement, qui, en fixant la somme demandée à chaque généralité, rendroit tous les propriétaires intéressés à prévenir les abus et à féconder les ressources générales de la province; la publicité des délibérations, et l'honnête émulation qui en résulte; le maintien des principes éprouvés par l'expérience, et cette tendance vers la perfection des établissemens, plutôt que vers les changemens et les nouveautés; tous ces moyens particuliers à une administration locale permanente et nombreuse, ont paru à S. M. comme autant de secours offerts à ses intentions bienfaisantes.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 12 *juillet* 1778, *portant établissement d'une Administration provinciale dans le Berry.* (*)

LE ROI, au milieu des événemens politiques les plus dignes de son attention, ne perd point de vue les grands objets d'administration intérieure qui peuvent concourir au bonheur de ses sujets ; et si des dépenses extraordinaires, dont S. M. ne peut encore assigner le terme, ne permettent pas de diminuer la somme des impositions, elle désire du moins préparer dès à présent tous les moyens propres à en adoucir le fardeau, soit par les modifications raisonnables dont elles sont susceptibles, soit plus particulièrement encore par la sagesse et l'égalité des répartitions. S. M. a remarqué le peu de progrès qu'on a fait à cet égard depuis si long-temps ; et son attention s'étant fixée

(*) L'administration provinciale du Berry a tenu deux assemblées générales, l'une en 1779, l'autre en octobre 1780. Sa principale opération est celle qui a supprimé les corvées. L'arrêt du conseil rendu à ce sujet, après avoir écouté les représentations de l'administration provinciale, mérite d'être lu. (*Voyez* plus loin l'arrêt du conseil du 13 avril 1781.)

On a fait dans la province de Berry six lieues de chemin neuf pendant l'année dernière, 1780, et la lieue n'est revenue qu'à 22,000 livres, ce qui est infiniment au-dessous de ce qu'il en eût coûté par les corvées, en évaluant le travail au prix le plus modéré. (*Note de M. Necker.*)

sur les avantages qui pouvoient résulter de l'établissement d'administrations provinciales sagement constituées, elle a vu avec satisfaction que si les besoins de l'état écartoient pour un temps plusieurs projets salutaires, il étoit au moins un genre de bienfait envers ses peuples auquel les circonstances les plus difficiles n'apporteroient aucun obstacle.

La marche uniforme et suivie de ces administrations provinciales, telles que S. M. se proposeroit de les établir; leur attention plus subdivisée, les diverses connoissances qu'elles pourroient rassembler, et qui, en écartant l'arbitraire, assureroient davantage la justice des répartitions; la forme d'abonnement, qui, en fixant la somme demandée à chaque généralité, rendroit tous les propriétaires intéressés à prévenir les abus et à féconder les ressources générales de la province; la publicité des délibérations, et l'honnête émulation qui en résulte; le maintien des principes éprouvés par l'expérience, et cette tendance vers la perfection des établissemens, plutôt que vers les changemens et les nouveautés; tous ces moyens particuliers à une administration locale permanente et nombreuse, ont paru à S. M. comme autant de secours offerts à ses intentions bienfaisantes.

Elle a d'ailleurs observé que dans un si vaste royaume, la diversité des sols, des caractères et des habitudes, devoit apporter des obstacles à l'exécution, et quelquefois même à l'utilité des meilleures lois d'imposition, lorsque ces lois étoient uniformes et générales ; et dès lors S. M. a dû penser que ce n'étoit peut-être qu'à l'aide du zèle éclairé d'administrations partielles, qu'elle pourroit connoître plus particulièrement ce qui convenoit à chacune de ses provinces, et parvenir ainsi par degrés, mais plus sûrement, aux améliorations générales dont elle étoit occupée.

S. M. n'a pu méconnoître qu'en ramenant à un même centre tous les détails de l'administration des finances, la disproportion entre cette tâche immense et la mesure du temps et des forces du ministre honoré de sa confiance, ou étendoit trop loin les autorités intermédiaires, ou soumettoit à des décisions rapides des intérêts essentiels, tandis que ces mêmes intérêts, remis à l'examen d'administrations locales sagement composées, seroient presque toujours mieux connus et plus sûrement balancés : S. M. voulant d'ailleurs réserver dans tous les temps à ses commissaires départis, l'importante fonction d'éclairer le

conseil sur les projets et les délibérations de ces assemblées, il se trouvera que, dans cette nouvelle forme, la surveillance et l'exécution étant remises en des mains différentes, S. M. se procurera des garans multipliés du bonheur et de la confiance de ses peuples.

Portant même plus loin ses vues bienfaisantes, et réfléchissant sur cette succession de systèmes et d'opinions à laquelle l'administration des finances est exposée, S. M. a pensé qu'un des plus grands bienfaits qu'elle pouvoit répandre sur ses peuples, c'étoit de former dans ses provinces des administrations stables, qui se perfectionneroient d'elles-mêmes, en profitant nécessairement et des lumières générales, et des leçons de l'expérience.

Enfin, S. M. a encore considéré avec satisfaction, qu'en attachant les principaux propriétaires par le sentiment de l'honneur et du devoir, au succès de l'administration de leurs provinces, c'étoit un moyen de les y fixer davantage, et de faire servir au bien particulier de ces mêmes provinces, le zèle et les connoissances des personnes qui ont le plus d'intérêt à leur prospérité : et tandis que par ces administrations paternelles, le peuple verroit de plus en plus ses besoins prévenus, ses

intérêts ménagés, ses plaintes discutées; ces mêmes administrations, devenant les témoins fidèles des sentimens justes et bienfaisans de S. M., écarteroient cette défiance qui trouble le repos des contribuables, et rapporteroient à S. M. ce tribut d'amour et de reconnoissance si précieux à un monarque qui attache sa gloire au bonheur de ses peuples.

Ce sont ces diverses considérations, que S. M. se plaît à confier à ses fidèles sujets, qui ont fixé son attention; mais, guidée par son esprit de sagesse, et désirant d'être encore éclairée par l'expérience, S. M. a préféré de n'avancer que par degrés vers le but qu'elle se propose, et ce n'est que dans une seule généralité qu'elle a résolu d'établir dès à présent une administration provinciale. Différens motifs l'ont décidée pour sa province de Berry : l'état de langueur où elle est depuis si longtemps, avec des moyens naturels de prospérité, annonce plus particulièrement le besoin qu'elle auroit d'un ressort plus actif : et lors même qu'un nouvel ordre d'administration y éprouveroit les difficultés attachées à tous les commencemens, la situation de cette province, et la perspective du bien qu'on y peut faire, aideroient à soutenir le courage et les espérances.

Le roi qui, dans cette institution éloignée de toute idée fiscale, n'a que le bien de ses sujets en vue, n'exigera que la même somme qui entre aujourd'hui à son trésor royal; de manière que tous les avantages qu'une sage économie, des établissemens salutaires, ou une meilleure répartition, pourront procurer, tourneront en entier au soulagement de la province.

S. M. prescrira dès à présent les conditions essentielles de cette administration provinciale; mais elle différera de statuer sur les arrangemens subsidiaires, jusqu'à ce qu'elle ait pu être éclairée par l'opinion de la première assemblée. S. M. se réserve encore en tous les temps de modifier et de perfectionner les règlemens qu'elle auroit adoptés, et dans lesquels elle aura toujours soin de concilier l'ordre et le maintien de son autorité, avec la confiance étendue qu'elle a dessein d'accorder à cette administration. Ceux qui seront appelés successivement à la composer, sensibles à ce témoignage de l'estime publique, y répondront sans doute de manière à mériter l'approbation de S. M. Elle recommandera surtout à leurs soins le sort du peuple et les intérêts des contribuables les moins aisés : c'est en revêtant cet esprit de tutelle et de bienfai-

sance, qu'ils se montreront dignes de la confiance de S. M.; et elle doit d'autant plus attendre de leur zèle, qu'ils auront sans doute présent à l'esprit, qu'indépendamment du bien qu'ils pourront faire à la province dont les intérêts leur seront particulièrement confiés, c'est encore du succès de leur administration que naîtront de nouveaux motifs pour étendre ces mêmes institutions, et qu'ils hâteront ainsi, par la sagesse de leurs délibérations et de leur conduite, l'accomplissement des vues générales et bienfaisantes de S M.; et si jamais, ce qu'elle ne veut pas présumer, les intérêts particuliers, la discorde ou l'indifférence, venoient prendre la place de cette union vers le bien public qui peut seule l'effectuer, S. M. en détruisant son ouvrage, et en renonçant à regret à ses espérances, ne pourroit du moins jamais se repentir d'avoir fait, dans son amour pour ses peuples, l'essai d'une administration qui forme depuis si longtemps l'objet des vœux de ses provinces, et dans laquelle S. M. eût désiré trouver de nouveaux moyens de concourir au bonheur de ses sujets, et d'accroître encore la prospérité de son royaume. A quoi voulant pourvoir : etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans la province de Berry une assemblée

composée du sieur archevêque de Bourges, et de onze membres de l'ordre du clergé, de douze gentilshommes propriétaires, et de vingt-quatre membres du tiers-état, dont douze députés des villes, et douze propriétaires habitans des campagnes; pour, ladite assemblée, aussi long-temps qu'il plaira à S. M., répartir les impositions dans ladite province, en faire faire la levée, diriger la confection des grands chemins et les ateliers de charité, ainsi que tous les autres objets que S. M. jugera à propos de lui confier.

II. Cette assemblée, présidée par le sieur archevêque de Bourges, aura lieu tous les deux ans, et ne pourra pas durer plus d'un mois : Les suffrages y seront comptés par tête, et non par distinction d'ordre, et S. M. y fera connoître ses volontés par un ou deux commissaires chargés de ses instructions.

III. Dans l'intervalle de ces assemblées, il y aura un bureau d'administration, composé du sieur archevêque de Bourges et de sept membres de l'assemblée, de deux procureurs-syndics et d'un secrétaire; lequel bureau suivra tous les détails relatifs à la répartition et à la levée des impositions, ainsi qu'aux autres objets confiés à la direction de l'assemblée provinciale. Ce bureau sera tenu de se conformer aux délibérations de ladite assemblée, et de lui rendre compte de toutes ses opérations.

IV. S. M. veut qu'il ne soit versé à son trésor royal que la même somme qui y entre maintenant, provenant des impositions, déduction faite des frais de recouvrement, ainsi que du montant des décharges et modérations, et des secours qu'elle accorde en moins imposé et en ateliers de charité; et S. M. attend du zèle de cette assemblée, qu'elle s'occupera incessamment des meilleurs moyens à

proposer pour écarter l'inégalité et l'arbitraire, et pour établir la plus grande justice dans les répartitions, et la plus grande économie dans les recouvremens, et pour encourager le commerce et l'agriculture, en étendant et facilitant les communications.

V. Aucune dépense déterminée par lesdites assemblées ou le bureau général d'administration ne pourra avoir lieu, si elle n'est expressément autorisée par S. M., sauf toutefois les frais indispensables et ordinaires de l'administration, dont la somme sera fixée.

VI. Permet S. M. à ladite assemblée, ainsi qu'au bureau d'administration intermédiaire, choisi par l'assemblée provinciale, de faire en tout temps à S. M. telles représentations qu'ils aviseront, et de lui proposer les règlemens qu'ils croiront justes et utiles à la province. Défend cependant S. M. que, sous prétexe de ces représentations ou de règlemens projetés, la répartition et le recouvrement des impositions établies ou qui pourroient l'être par la suite, suivant les formes usitées dans son royaume, puissent éprouver le moindre obstacle ni délai; S. M. voulant dès à présent qu'audit cas, il soit procédé à l'assiette et recouvrement des impositions dans la forme observée jusqu'à ce jour dans les différentes provinces de pays d'élections.

VII. Veut S. M. que le sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ladite province, puisse prendre connoissance des diverses délibérations de l'assemblée provinciale et du bureau d'administration, toutes les fois qu'il le croira convenable pour le service de S. M. et le bien de ses peuples.

VIII. La manière constante de procéder aux élections, tant pour la formation des assemblées générales, que

pour la nommination des membres du bureau intermédiaire, ainsi que tous les autres objets d'administration non encore prescrits dans le présent arrêt, ne seront définitivement ordonnés par S. M. qu'après le terme de la première assemblée provinciale, et ce, afin de concilier d'autant plus sûrement ces divers règlemens avec les circonstances particulières de la province : Se réserve même S. M. de modifier, sur les observations qui lui seront faites, les dispositions du présent arrêt, qui seroient susceptibles d'un changement favorable aux vues de justice et de bienfaisance dont elle est animée.

IX. Pour parvenir cependant à composer la première assemblée, S. M. veut que le 5 octobre il soit tenu à Bourges, dans le palais archiépisopal, une assemblée préliminaire de seize propriétaires, convoqués en vertu des ordres de S. M., lesquels en indiqueront trente-deux autres, pour, d'après l'approbation de S. M., former avec les seize antérieurement nommés, la première assemblée provinciale, et ce, à l'époque que S. M. fixera dans les lettres de convocation qu'elle fera expédier à cet effet.

LETTRES PATENTES, *du* 9 *mai* 1779, *portant établissement d'une Administration provinciale dans le Berry.*

LOUIS, etc. Notre affection pour nos peuples nous engageant à porter un regard attentif sur tout ce qui peut concourir à leur bonheur, nous avons pensé que des administrations provinciales, sagement constituées, seroient propres à seconder nos vues bienfaisantes :

que plus rapprochées des besoins et des facultés des contribuables, elles nous aideroient à établir cette justice distributive qui allége le poids des impôts, et assure le repos et la confiance des peuples; qu'elles apporteroient en même temps dans les recouvremens le ménagement, les soins et l'économie qui peuvent se concilier avec la régularité de notre service; et qu'enfin la classe la moins aisée de nos sujets auroit plus de facilité pour obtenir les secours et les soulagemens que les moindres revers inopinés lui rendent si souvent nécessaires. C'est par ces différens motifs, et par d'autres encore, que, nous étant déterminés à faire l'essai d'une semblable administration dans notre province de Berry, nous y avons permis le choix de quarante-huit députés, qui se sont assemblés dans notre ville de Bourges au mois de novembre dernier. Le zèle éclairé qui a dirigé leurs premiers travaux a fortifié les espérances que nous avions conçues, et nous a confirmé dans la pensée que nous ne pouvions pas faire un bien plus solide à nos peuples, ni veiller d'une manière plus efficace sur les détails multipliés qui intéressent leur fortune et leur contribution, ainsi que sur les moyens divers qui peuvent encourager dans une province l'industrie, le com-

merce et l'agriculture. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons établi, et par ces présentes signées de notre main, établissons, dans notre province de Berry, une administration provinciale, composée de quarante-huit députés, propriétaires, choisis dans l'ordre du clergé, dans celui de la noblesse et dans le tiers-état, de deux procureurs-syndics et d'un secrétaire; lesquels, en vertu de nos lettres de convocation, s'assembleront tous les deux ans dans la ville de Bourges. Nous permettons qu'il soit établi, dans l'intervalle de chaque assemblée, une commission intermédiaire composée de députés de ladite assemblée, laquelle commission sera chargée de veiller à l'exécution des délibérations qui auront été arrêtées par cette assemblée, et rendront compte de leurs opérations à l'assemblée subséquente: et, pour mettre ladite administration provinciale et sa commission intermédiaire, à portée de vaquer à la répartition, assiette, recouvrement des impositions, et aux objets qui y sont relatifs, ainsi qu'à la confection et entretien des canaux et des routes, nous leur avons attribué et attribuons tous les pouvoirs à ce nécessaires; nous réservant de revêtir de

nos lettres patentes, en la forme ordinaire, les règlemens qui seront faits pour les élections des députés, leur renouvellement, leur nombre respectif, le temps que dureront les assemblées, ainsi que pour la composition du bureau intermédiaire et autres objets de discipline intérieure, aussitôt que nous aurons arrêté définitivement ces règlemens.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 13 *avril* 1781, *qui ordonne que les travaux des grandes routes qui s'exécutoient ci-devant par corvées dans la généralité de Berry, le seront à l'avenir à prix d'argent.*

LE ROI, s'étant fait rendre compte des délibérations qui ont été prises par l'administration du Berry, sur la manière de parvenir à la construction et à l'entretien des routes de la généralité, dans l'assemblée tenue par son ordre à Bourges, dans le courant des mois d'octobre et de novembre 1780, auroit reconnu que ces délibérations avoient principalement pour objet de faire exécuter à prix d'argent, et par la voie d'adjudications correspondantes aux contributions des paroisses, les travaux qui s'exécutoient ci-devant par corvée; qu'en déterminant la somme qui pourroit être annuellement employée auxdits travaux, sans surcharge pour les peuples, elles traçoient la

manière de la répartir entre les paroisses, suivant leur situation et leurs intérêts respectifs, et entre les individus à raison de leurs biens et facultés; qu'elles présentoient des moyens d'exécution assortis à ce nouvel ordre, et des mesures sages pour que les travaux soient désormais soumis à une surveillance habituelle et conduits avec activité; que les articles de règlement rédigés en conséquence par ladite assemblée, embrassoient tous les détails relatifs à la levée des deniers, à l'adjudication et à la réception des travaux, ainsi qu'à l'entretien des parties de routes conduites à la perfection; et voulant S. M. revêtir de son autorité des délibérations qui semblent également se concilier avec ses vues de bienfaisance pour la classe la plus malheureuse de ses sujets, avec l'état présent de la province et la justice due aux différentes classes de propriétaires et de journaliers; ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les travaux des grandes routes qui s'exécutoient ci-devant par corvées dans la généralité de Berry, le seront à l'avenir à prix d'argent, et seront adjugés au rabais en présence de l'ingénieur ou du sous-ingénieur de chaque département.

II. Les travaux seront portés sur toutes les routes arrêtées au conseil de S. M., dans la forme qui avoit lieu ci-devant pour la distribution des corvées, en continuant de les diviser par ateliers, de manière que chaque communauté puisse connoître et suivre l'emploi de sa contribution en argent, sur la partie de route qu'elle eût ci-devant exécutée par corvée.

III. Les paroisses concourront aux travaux des routes par une contribution en argent, fixée entre le tiers et le quart du principal de leur taille, pour les lieux taillables, et de leur capitation, pour les villes de Bourges et d'Issoudun; en sorte que les paroisses les plus nombreuses ne contribuent pas au-delà du tiers, les moins nombreuses au-dessous du quart du principal de leurdite taille, sauf les paroisses qui, n'ayant pas encore été appelées à la construction des routes, à raison de leur éloignement, n'y concourront que pour un sixième, le tout conformément au tarif ci-annexé, qui a été arrêté par l'assemblée provinciale de 1780, pour le terme de dix années, et pour la somme de deux cent trente-six mille neuf cents livres.

IV. La contribution particulière de chaque communauté sera répartie sur tous les taillables indistinctement, au marc la livre du principal de la taille; et dans les villes de Bourges et d'Issoudun, au marc la livre de la capitation, de manière pourtant que les plus bas cotisés ne payent pas moins de la valeur d'une journée, réduite au prix commun de quinze sols, et qu'il ne soit établi aucune taxe sur les pauvres imposés à moins de dix sols de taille ou de capitation.

V. Les deniers de ladite contribution seront payés par les contribuables en trois termes, aux quinze avril, quinze

juillet et quinze novembre, et levés par les collecteurs des tailles, ou tels autres que les communautés voudront choisir, sinon pris et nommés d'office par la commission intermédiaire, pour être versés de leurs mains dans celles des adjudicataires. Les rôles de répartition seront faits sur papier commun, rendus exécutoires par la commission intermédiaire, et s'ils ne pouvoient être dressés sans frais, il sera ajouté à la somme principale quarante sols pour les rôles de cent cotes et au-dessous, deux livres dix sols pour ceux qui contiendront plus de cent et jusqu'à deux cents cotes, et ainsi de suite à raison de dix sols par cent cotes; il sera de plus imposé six deniers par livres pour la taxation du collecteur.

VI. La contribution ci-dessus de deux cent trente-six mille neuf cents livres ne sera employée qu'aux routes de poste de la province, et à celles qui, traversant une grande partie de la généralité, aboutiront à ses villes principales, aux ports des rivières navigables et aux provinces voisines.

VII. Les autres chemins servans à la communication des villes et communautés, seront accordés sur les demandes desdites villes ou communautés, ou des seigneurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, en considération de l'utilité des chemins demandés et des secours offerts pour leur construction, auquel cas il pourra y être placé des ateliers de charité.

VIII. La largeur des chemins devant être proportionnée à leur destination, celle des routes de poste continuera d'être de sept toises entre les fossés, conformément à l'arrêt du conseil du 6 février 1776, avec un empierrement de trois toises. La largeur des autres routes, à la charge de la province, sera de cinq toises

avec un empierrement de quinze pieds, et il ne sera accordé d'atelier de charité pour tous les autres chemins, qu'à la charge de réduire leur largeur à quatre toises avec un empierrement de quinze pieds, si le chemin aboutit à une des villes considérables de la province, et de douze partout ailleurs.

IX. Ne sera néanmoins fait aucun changement aux routes construites, ou dont la largeur est déterminée par des travaux fort avancés; et pour celles même qui sont à faire, les largeurs fixées en l'article précédent pourront être réduites sur les penchans des montagnes, et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires, et entraîneroit des dépenses très-fortes, en prenant d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidens. Il en sera au surplus usé comme par le passé, et conformément aux règlemens, pour tout ce qui concerne la construction et la solidité des routes.

X. Les routes qui seront ordonnées pour la communication des provinces entre elles, suivront, dans la généralité de Berry, la direction qui aura été déterminée par S. M., après avoir entendu l'assemblée provinciale; quant aux chemins particuliers à la province, ils seront proposés par ladite assemblée, et il ne sera travaillé à leur ouverture et construction qu'après l'approbation de S. M.

XI. Il sera présenté tous les deux ans à l'assemblée provinciale, un état détaillé des ouvrages exécutés sur chaque partie de route, depuis sa dernière séance, et le tableau de ceux qui y resteront à faire, avec la désignation des ateliers qui se trouveront établis ou qu'il conviendra d'y établir, en sorte qu'elle sache distinctement comment ont été construits et entretenus les chemins et

autres ouvrages publics déjà faits, qu'elle voie l'emploi des deniers qui ont dû y servir, et qu'elle puisse proposer en pleine connoissance de cause les travaux qu'elle jugera les plus importans à entreprendre jusqu'à l'assemblée suivante.

XII. Il sera pareillement rendu compte des travaux faits avec les fonds de charité, tant de ceux qui auroient été proposés par l'assemblée précédente, que de ceux qui l'auroient été par la commission intermédiaire, sur les fonds dont ladite assemblée n'auroit pas indiqué l'emploi.

XIII. La commission intermédiaire règlera le nombre et l'emplacement des ateliers sur les différentes routes : elle tiendra la main à ce que les plans et devis soient dirigés avec clarté ; à ce que les travaux de chaque atelier correspondent exactement aux contributions des paroisses qui y seront attachées, à ce qu'ils soient adjugés, exécutés et reçus conformément aux règles qui seront établies ci-après ; à ce que les communautés et les particuliers acquittent exactement leurs contributions : elle aura seule le droit de juger les contestations relatives tant à la répartition et à la levée des deniers, qu'à l'adjudication, la construction et la réception des travaux ; et seront ses ordonnances exécutées par provision, sauf l'appel au conseil.

XIV. Les commissaires des travaux publics de chaque département, nommés par l'assemblée générale, se réuniront pour procéder conjointement à l'adjudication et à la réception des travaux ; adresseront à la commission intermédiaire les procès-verbaux des adjudications, aussitôt qu'elles auront été faites ; surveilleront respectivement les routes qui seront le plus à leur portée, et sui-

vront sur les lieux l'instruction des affaires particulières qui pourroient leur être renvoyées par la commission intermédiaire.

XV. Les conducteurs principaux ou particuliers qui deviendroient nécessaires pour suivre les travaux des adjudicataires, et rendre compte de l'état des routes, seront nommés ainsi que destituables par l'administration provinciale ou sa commission intermédiaire, et jouiront des gages qui leur seront attribués par elles, sous le bon plaisir de S. M.

XVI. Les devis estimatifs seront faits par l'ingénieur en chef ou les sous-ingénieurs des différens départemens, et remis par l'ingénieur en chef à la commission intermédiaire, avant la fin de janvier de chaque année. Ces devis renfermeront toutes les indications nécessaires sur la nature du terrain, la situation des carrières, leur distance, l'espèce et qualité des matériaux, leur prix, tant pour l'extraction que pour le transport, et celui de la main-d'œuvre relative aux différens ouvrages, en sorte que cette appréciation détaillée approche le plus qu'il sera possible de la dépense qu'il y aura à faire.

XVII. Les adjudications des travaux de chaque atelier se feront en présence des syndics des paroisses dont les contributions y sont employées, ou iceux appelés au jour qui sera indiqué, à celui ou ceux qui feront la condition meilleure; à la charge par les adjudicataires d'exécuter exactement les devis, sans s'en écarter sous quelque prétexte que ce soit; de renoncer à toute sorte d'indemnité pour raison des cas fortuits ou autre cause, et de ne recevoir aucune somme par forme d'avance ou à compte, que les travaux ne soient commencés : pour-

ront néanmoins les commissaires des travaux publics remettre l'adjudication à huitaine ou quinzaine, s'ils le jugent à propos, relativement aux circonstances.

XVIII. Nul ne pourra se présenter pour les travaux, ni même être admis à faire des offres, s'il n'est reconnu capable et solvable, au jugement de MM. les commissaires chargés des adjudications.

XIX. Les adjudications seront annoncées quinze jours d'avance, par des affiches ou publications dans les paroisses, afin que les syndics prennent connoissance des travaux des ateliers, qu'ils les indiquent aux entrepreneurs ou adjudicataires de chaque canton, et fournissent, pour l'intérêt commun, les moyens d'obtenir les soumissions les plus avantageuses; et si les enchères procurent des rabais sur les prix des travaux, le bénéfice provenant sera employé en moins imposé sur les paroisses de chaque atelier, au marc la livre de leur contribution : dans le cas, au contraire, où les ouvrages ne pourroient être adjugés qu'au-dessus de l'estimation portée par les devis, il y sera pourvu par une réduction de travail ou par l'assignation sur les fonds de l'année d'après, de la somme qui excéderoit les contributions de l'année courante.

XX. S'il y avoit nécessité et utilité de faire quelque changement dans l'exécution des devis, il en sera rendu compte à la commission intermédiaire, et ledit changement ne pourra être fait qu'en vertu de ses ordres par écrit.

XXI. Les travaux des adjudicataires seront inspectés par l'ingénieur de la province, et les sous-ingénieurs de chaque département, lesquels visiteront les ateliers le plus souvent qu'il leur sera possible.

XXII. Les entrepreneurs seront payés en trois termes : le premier dans le courant de mai, à la charge par eux d'avoir établi leur atelier et commencé d'y travailler ; le second dans le courant de juillet, à la charge que tous les matériaux seront sur place et employés en partie ; le troisième à la fin de novembre, après la réception des ouvrages ; et seront faits les deux premiers payemens sur le vu du certificat du sous-ingénieur, en son absence, du conducteur principal ou particulier, et en vertu des mandemens qui seront délivrés par les commissaires des travaux publics, qui seront désignés à cet effet dans les rôles des paroisses.

XXIII. Il sera procédé, dans les formes déterminées par les règlemens, à la réception des ouvrages par les commissaires des travaux publics de chaque département, au jour qui sera indiqué par eux dans le courant d'octobre. L'ingénieur en chef ou les sous-ingénieurs se transporteront à cet effet sur les routes, et y feront faire, aux frais des entrepreneurs, les sondes qui seront nécessaires pour s'assurer de la bonne construction et de la qualité des matériaux, conformément aux devis. Ils en dresseront leur rapport ou procès-verbal, sur lequel le jugement de réception sera rendu et signé par les commissaires, pour le tout être envoyé à la commission intermédiaire, et déposé au greffe de l'administration provinciale.

XXIV. Lorsque quelque partie de chemin sera en état de perfection, les commissaires des travaux publics, de concert avec la commission intermédiaire, et suivant ses instructions, en passeront des baux d'entretien, en faisant correspondre à cette partie de dépense, la contribution d'une ou plusieurs communautés voisines

qu'il sera plus commode d'y appliquer, et seront lesdits baux passés après les affiches et publications convenables, en suivant les formes déterminées pour les constructions neuves.

XXV. Avant qu'il soit procédé auxdits baux, il sera dressé le procès-verbal le plus circonstancié de l'état desdites parties de routes, de la largeur et de la profondeur des fossés qui les bordent, de la hauteur des chaussées, de l'état des murs de soutènement et autres ouvrages qui peuvent être à la charge de la province, afin que ledit procès-verbal serve de règle à l'entrepreneur de l'entretien du chemin, et ne seront passés lesdits baux qu'en fournissant par les preneurs bonne et suffisante caution.

XXVI. Seront lesdits entrepreneurs tenus d'entretenir en tout temps les routes en l'état où ils les auront reçues, d'empêcher que les riverains n'empiètent sur les fossés, n'y déposent des fumiers ou autres matières qui pourroient gêner le cours des eaux, de combler avec des pierres ou bon gravier les trous ou ornières, à mesure qu'il s'en formera, d'y faire tous les chargemens nécessaires pour que le chemin ait toujours la même régularité, uniformité et bombage, d'ôter et écraser à la masse les cailloux et pierres mouvantes qui se trouveront sur les routes, et d'enlever tous les matériaux, décombres, fumiers, bois, broussailles et autres choses qui pourroient embarrasser la voie.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 27 *avril* 1779, *portant établissement d'une administration provinciale dans le Dauphiné.* (*)

SA MAJESTÉ, par son arrêt du 12 juillet de l'année dernière, a fait connoître les dispositions où elle étoit d'établir dans son royaume des administrations provinciales pour la répartition et le recouvrement des impositions, pour la confection et l'entretien des canaux et des routes, ainsi que pour telle autre partie d'administration que S. M. jugeroit à propos de leur confier :

En conséquence, S. M. a déjà ordonné l'établissement d'une administration provinciale dans le Berry, où quarante-huit propriétaires, pris dans les différens ordres, se sont assemblés au mois de novembre dernier, et doivent se réunir encore incessamment pour travail-

(*) Cet établissement a été retardé par diverses difficultés survenues, soit pour la présidence, soit pour le lieu de l'assemblée, soit pour concilier les prétentions des anciens barons des états avec celles de la noblesse. J'ai eu beaucoup de regret à ces difficultés, car on auroit trouvé un grand secours, et dans l'esprit naturel des habitans de cette province, et dans le zèle vraiment honnête et recommandable que le parlement de Grenoble a toujours montré pour le succès de cet établissement.

(*Note de M. Necker.*)

ler au bien de la province, dans les parties dont S. M. leur a attribué la connoissance et remis la direction. S. M. a vu avec satisfaction le zèle qui les a guidés dans leurs premiers travaux : et quoiqu'une plus longue expérience soit sans doute nécessaire pour perfectionner cet établissement, et juger plus sûrement des avantages qui en résulteront et qu'on a lieu d'en attendre, cependant, S. M. considérant qu'un pareil essai dans une province où les impositions sont établies sur des principes différens, ne pourroit qu'être infiniment utile à ses vues, et S. M. ayant d'ailleurs égard au vœu de sa province de Dauphiné, qui lui a été manifesté, et par son très-cher et très-amé cousin, le duc d'Orléans, gouverneur de la province, et par son parlement de Grenoble, et par les villes principales de la généralité; S. M. a bien voulu établir dès à présent dans le Dauphiné une administration provinciale, laquelle sera composée de douze membres du clergé, de dix-huit gentilshommes propriétaires, et de trente membres du tiers-état, tant députés des villes que propriétaires habitans des campagnes; le roi verra avec la plus grande satisfaction que cette administration réponde aux espérances que la province en a conçues, et aux vues de bienfaisance envers

ses peuples, qui seules déterminent en cette occasion S. M.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans la province de Dauphiné une assemblée composée de douze membres de l'ordre du clergé, de dix-huit gentilshommes propriétaires, et de trente membres du tiers-état, tant députés des villes que propriétaires habitans des campagnes, pour, ladite assemblée, aussi long-temps qu'il plaira à S. M., répartir les impositions dans ladite province, en faire la levée, diriger la confection des grands chemins et les ateliers de charité, ainsi que tous les autres objets que S. M. jugera à propos de lui confier. (*)

Arrêt du conseil, *du* 11 *juillet* 1779, *portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Montauban.* (**)

Sa Majesté, guidée par les motifs de bienfaisance et d'amour envers ses peuples, qui l'ont engagée à établir une administration provinciale dans ses provinces de Berry et de Dauphiné, s'est déterminée à en former une

(*) Le reste du dispositif étant à peu près conforme à celui de l'arrêt du conseil, du 12 juillet 1778, pour l'établissement d'une administration provinciale dans le Berry, on croit inutile de l'imprimer.

(**) Les lettres patentes du 26 novembre 1779, en confirmant cet établissement, changèrent le nom de généralité de Montauban en celui de Haute-Guienne.

pareille dans la généralité de Montauban, laquelle sera composée de dix membres du clergé, de seize gentilshommes propriétaires, et de vingt-six membres du tiers-état, tant députés des villes que propriétaires habitans des campagnes. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans la généralité de Mautauban, une assemblée composée de dix membres de l'ordre du clergé, de seize gentilshommes propriétaires, et de vingt-six membres du tiers-état, tant députés des villes que propriétaires habitans des campagnes; pour ladite assemblée, aussi long-temps qu'il plaira à S. M., répartir les impositions dans ladite province, en faire la levée, diriger la confection des grands chemins et les ateliers de charité, ainsi que tous les autres objets que S. M. jugera à propos de lui confier. (*)

LETTRES PATENTES *du* 26 *novembre* 1779, *portant établissement d'une Administration provinciale dans la Haute-Guienne.*

LOUIS, etc. Notre affection pour nos peuples nous ayant portés à jeter les fondemens d'une administration provinciale dans la généralité de Montauban, nous n'avons pu voir qu'avec

(*) On supprime de même ici le reste du dispositif, attendu qu'il est à peu de chose près semblable à celui des arrêts précédens.

une véritable satisfaction le concert et le zèle qui ont présidé à toutes les opérations de l'assemblée des propriétaires des différentes classes, qui a été tenue par nos ordres dans la ville de Villefranche, au mois de septembre dernier, et nous nous empressons d'assurer l'existence d'une assemblée qui nous paroît également digne de notre confiance et de celle de nos peuples. A ces causes, etc. Nous avons créé et établi, créons et établissons par ces présentes, dans la généralité de Montauban, qui sera désormais désignée sous la dénomination de Haute-Guienne, une administration provinciale composée de cinquante-deux propriétaires choisis dans l'ordre du clergé, dans celui de la noblesse et dans le tiers-état, de deux procureurs-syndics, et d'un secrétaire-archiviste; lesquels, en vertu de nos lettres de convocation, s'assembleront tous les deux ans, dans la ville de ladite province qui sera par nous déterminée. Avons attribué et attribuons à ladite assemblée, ainsi qu'à la commission intermédiaire, tous pouvoirs nécessaires pour faire, sous notre autorité, la répartition, l'assiette et le recouvrement, tant des impositions qui se lèvent à notre profit, que de celles pour réparations d'églises, presbytères et autres charges locales des commu-

nautés, ainsi que la confection et l'entretien des canaux et des routes. Attribuons spécialement à ladite assemblée et à ladite commission intermédiaire les pouvoirs dont était ci-devant revêtu, pour tous lesdits objets, notre commissaire départi dans ladite province; enjoignons aux communautés d'habitans et à tous particuliers de ladite province de les reconnoître en ladite qualité. Sera, ladite commission intermédiaire, composée de députés de ladite assemblée, qui lui rendront compte de leurs opérations; et seront, tant ladite assemblée que ladite commission intermédiaire, tenus de se conformer, soit pour le renouvellement, soit pour tous les objets de leur discipline intérieure, aux règlemens que nous nous réservons de donner, suivant l'exigence des cas. Les procureurs-syndics de ladite administration auront la faculté d'intervenir dans les affaires qui pourront intéresser les habitans de ladite généralité, et de les poursuivre au nom de ladite administration, après toutefois qu'ils y auront été spécialement autorisés par icelle ou par la commission intermédiaire.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 19 *mars* 1780, *portant établissement d'une Administration provinciale dans la généralité de Moulins.* (*)

LE ROI s'étant fait rendre compte des pre-

(*) Cette administration n'a tenu qu'une assemblée où, après avoir commencé à s'occuper, avec beaucoup de soin et de sagesse, de différens objets d'administration, elle a nommé les membres de la commission intermédiaire, lesquels, ainsi que ceux nommés par les administrations de la Haute-Guienne et du Berry, ont été parfaitement bien choisis.

Les lettres patentes, pour confirmer cet établissement, avoient été envoyées au parlement pendant mon administration, mais elles ont été retirées depuis, et un arrêt du conseil du 29 juillet 1781, a expliqué les nouvelles intentions du roi. Cet arrêt est conçu en ces termes :

« Le roi s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du » 19 mars 1780, par lequel S. M. a ordonné qu'il se tiendroit à » Moulins, le premier mai suivant, une assemblée de seize pro- » priétaires, pris dans les différens ordres, pour procéder au » choix de trente-six autres, et former une assemblée provin- » ciale de cinquante-deux personnes, dont dix de l'ordre du » clergé, seize de celui de la noblesse, vingt-six de celui du » tiers-état, tant députés des villes que propriétaires habi- » tans des campagnes ; le procès-verbal de ladite assemblée, en » date du premier mai, dans laquelle lesdits vingt-six députés » ont été choisis à la pluralité des suffrages ; les lettres patentes » du 13 mars dernier, par lesquelles S. M. auroit ordonné que » l'assemblée provinciale du Bourbonnois seroit convoquée, par » ses ordres, tous les deux ans, et qu'il seroit établi une com- » mission intermédiaire, composée des députés de ladite ad- » ministration, pour veiller à l'exécution des délibérations de » l'assemblée provinciale, qui auroient été approuvées par

miers travaux des administrations provinciales du Berry et de la Haute-Guienne, et concevant toujours l'espérance que ces établissemens contribueront au bonheur de ses

---

» S. M., et pour vaquer à la répartition, assiette et recouvre-
» ment des impositions, aux objets relatifs aux réparations des
» églises et presbytères et autres charges locales, ainsi qu'à la
» confection et entretien des chemins et canaux, avec réserve de
» donner à ladite administration tel règlement qu'il appartien-
» droit pour les élections des députés, leur renouvellement,
» leur nombre respectif et la durée de leurs pouvoirs; et S. M.
» étant informée que, malgré les preuves de zèle et d'amour
» pour le bien public, que les membres de ces deux assemblées
» ont données jusqu'à présent, différentes circonstances n'ont
» pas encore permis de déterminer l'exercice de leurs pouvoirs,
» ni la forme de leurs assemblées, S. M. a jugé nécessaire de
» surseoir à l'exécution de ses lettres patentes, concernant l'as-
» semblée provinciale du Bourbonnois, jusqu'après la publica-
» tion des règlemens qu'elle se propose de donner à celles du
» Berry et de la Haute-Guienne; mais, comme S. M. ne veut
» pas que les habitans de sadite province soient privés de l'effet
» de ses bontés, elle a bien voulu autoriser ladite assemblée à
» nommer des syndics pour assister à l'assiette des impositions,
» avec pouvoir de représenter, tant par rapport à la répartition
» des impositions qu'en toute autre matière, ce qu'ils estime-
» ront convenable pour l'intérêt général de la province, ou celui
» de leurs ordres respectifs en particulier. A quoi voulant pour-
» voir; ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état
» ordinaire et au conseil royal des finances, le roi étant en son
» conseil, a autorisé et autorise les cinquante-deux députés de la
» généralité de Moulins, qui ont été nommés en l'assemblée du
» premier mai de l'année dernière, à se rassembler aux jour et
» lieu qui leur seront indiqués par S. M., à l'effet de nommer
» neuf syndics et procureurs fondés; savoir, trois ecclésiasti-

peuples, S. M. a bien voulu étendre encore ce bienfait à la généralité de Moulins; en conséquence, elle a jugé à propos d'ordonner qu'il se tiendroit à Moulins, le 1er mai, une assemblée

» ques bénéficiers, trois gentilshommes, et trois dans le nom-
» bre des bourgeois notables, dont trois du Bourbonnois, trois
» du Nivernois et trois de la Marche; autorise S. M. les syn-
» dics ainsi choisis à s'assembler à Moulins, aussitôt après l'as-
» semblée générale, à l'effet de nommer l'un d'entre eux, de
» chaque ordre, pour assister, en leur nom, à la répartition
» des impositions, laquelle sera faite par l'intendant et commis-
» saire départi en la manière accoutumée, suivant les commis-
» sions que S. M. fera expédier à cet effet; veut et entend S. M.
» que l'intendant et commissaire départi ne puissent statuer sur
» les objets et affaires qui pourront intéresser le général de la
» province, ou l'un des trois ordres en particulier, sans avoir
» préalablement entendu les syndics des trois ordres, ou ceux de
» l'ordre qui y sera intéressé; permet en conséquence S. M.
» auxdits neuf syndics de s'assembler pour délibérer entre eux
» sur ce qui pourra concerner l'intérêt commun de la province;
» à la charge toutefois que, dans lesdites délibérations, les voix
» seront comptées par ordre et non par tête, en sorte que chaque
» ordre n'aura qu'une voix; et, en cas de diversité d'avis, les
» syndics de l'ordre qui sera resté seul pourront donner séparé-
» ment leur avis au commissaire départi; à l'égard des affaires
» qui n'intéresseront qu'un ordre en particulier, elles ne pour-
» ront être traitées que par les syndics dudit ordre, entre les-
» quels les avis passeront à la pluralité des suffrages; se réserve
» S. M. de pourvoir incessamment, par un règlement général,
» à tout ce qui pourra concerner l'exercice des pouvoirs desdits
» syndics et la forme de leurs assemblées. »

Cet arrêt n'ayant eu jusqu'à présent aucune exécution, je vais, avec retenue, indiquer seulement mon opinion sur ce qui peut manquer à la perfection de ce nouveau plan.

de seize propriétaires, pris dans les différens ordres, pour procéder au choix de trente-six autres, et former en tout une assemblée provinciale de cinquante-deux membres, dont dix

---

Le pouvoir qu'on accorde aux syndics nommés par l'assemsemblée provinciale se réduit, pour eux, à assister au travail que fait l'intendant avec les officiers de l'élection, pour répartir annuellement le montant de la taille; ainsi, les syndics ne serviroient qu'à approuver tacitement, par leur présence, des opérations dont peut-être ils n'approuveroient pas les principes, et sur le détail desquelles ils ne pourroient pas avoir d'opinion éclairée, puisque étant sans fonctions actives pendant toute l'année, ils n'auroient pu acquérir aucune instruction sur les facultés respectives des communautés. C'est, en effet, par les relations qu'on entretient avec elles, et par les lumières que procure une administration suivie, qu'on peut avoir des idées justes et dignes d'être écoutées; ainsi, l'avis des syndics, s'ils en avoient un, seroit également subjugué et par le sentiment du commissaire départi, et par son autorité.

Les officiers de l'élection même auroient de l'avantage sur les syndics, non-seulement parce que leurs voix sont comptées, aux termes des anciennes lois, tandis qu'on permet simplement aux syndics d'être présens à la répartition, mais aussi parce que les élections étant juges en première instance des matières de taille, elles auroient encore sur les syndics la supériorité des connoissances; ceux-ci donc joueroient, dans une pareille assemblée, un rôle absolument passif, et peu analogue au caractère de députés d'une assemblée respectable.

Cependant, c'est à cette assistance aux répartitions de la taille que se bornent toutes les fonctions dévolues à ces syndics; car ils ne doivent avoir aucune influence ni sur la répartition des vingtièmes, ni sur celle de la capitation, ni sur la confection des chemins, ni sur aucune autre partie de l'administration intérieure de la province. La permission de s'assembler, qui

devront être pris dans l'ordre du clergé, seize dans celui de la noblesse, et vingt-six dans le tiers état, tant députés des villes que propriétaires habitans des campagnes. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans la généralité de Moulins une assemblée composée de dix membres de l'ordre du clergé, de seize gentilshommes propriétaires, et de vingt-six membres du tiers-état, tant députés des villes que propriétaires habitans des campagnes; pour ladite assemblée, aussi long-temps qu'il plaira à S. M., répartir les impositions dans ladite province, en faire la levée, diriger la confection des grands chemins et les ateliers de

---

leur est accordée, ne pourroit concourir ni au bien de la province, ni à l'instruction du gouvernement, dès que, n'ayant aucune administration, ils seroient privés des moyens de s'instruire, et ne pourroient parler que d'une manière générale et sur des rapports incertains, tandis que le commissaire départi connoîtroit seul les faits d'une manière légale, et resteroit toujours unique dépositaire de tous les renseignemens, parce qu'il auroit seul les moyens de les obtenir, et l'autorité nécessaire pour les exiger. Enfin, en supposant qu'on pût cependant attendre quelques avantages de ce comité de syndics, la permission qui leur est donnée de traiter séparément des affaires de leur ordre, substitueroit bientôt le soin et la jalousie de ses priviléges à l'amour du bien public. Cette division est excellente, si l'on envisage ce syndicat comme un obstacle qu'il faut tâcher d'affoiblir; mais alors ne vaudroit-il pas encore mieux ne point l'instituer? (*Note de M. Necker.*)

charité, ainsi que tous les autres objets que S. M. jugera à propos de lui confier. (*)

ADMINISTRATION DES REVENUS DES VILLES.

LETTRES PATENTES, *du* 15 *décembre* 1780, *contenant règlement pour l'Administration de la ville de Lyon.* (**)

LOUIS, etc. L'intérêt du commerce nous ayant déterminé à supprimer les droits sur les soies nationales et ceux de rève et de foraine, cette suppression a privé la ville de Lyon d'un objet de recette considérable; en sorte que loin de pouvoir se ménager un fonds d'amortissement, les revenus de cette ville n'ont plus égalé ses dépenses. Instruit de cette si-

(*) Même observation que sur le dispositif de l'arrêt précédent.

(**) L'on n'a rien négligé, pendant mon administration, pour connoître parfaitement les dépenses et les revenus des villes. Je ne proposois jamais au roi de proroger un octroi en faveur d'une communauté, sans avoir reçu auparavant le tableau de l'état de ses finances; en sorte que maintenant on réunit dans les bureaux du contrôle général presque toutes les connoissances désirables à cet égard.

Les lettres patentes rendues le 15 décembre 1780, relativement à la ville de Lyon, la plus considérable du royaume après Paris, peuvent donner une idée des moyens que j'adoptois pour établir ou perfectionner l'ordre dans cette branche de l'administration. (*Note de M. Necker.*)

tuation, et désirant y remédier sans augmenter les droits et les impôts à la charge des habitans, nous avons examiné avec attention les ressources qu'une sage économie pouvoit présenter; nous avons vu avec satisfaction qu'en dispensant la ville de Lyon des présens qu'elle est dans l'usage de nous offrir chaque année, il n'étoit personne qui ne dût se soumettre au retranchement de pareilles attributions; nous avons vu aussi qu'il étoit beaucoup d'autres dépenses susceptibles de suppression ou de réduction, telles que les repas, les vins d'honneur, les robes, les étrennes, toutes dépenses inutiles ou fastueuses; nous avons cru pareillement devoir mettre des bornes et des précautions aux dépenses de construction et de réparation; nous déterminons en même temps la vente d'immeubles qui donnent un produit médiocre et exigent de grosses dépenses, et nous voulons que le produit en soit appliqué à l'extinction des dettes les plus onéreuses; en même temps nous avons agréé l'offre faite par le trésorier, de diminuer l'intérêt de son fonds de cautionnement: nous ne pouvons douter, d'après la délibération prise sur tous ces objets par les notables, qu'ils ne concourent avec empressement à nos vues, et nous voyons avec satis-

faction que, par ces différens moyens, les finances de la ville de Lyon seront remises dans le meilleur ordre, et que nous serons parvenus à ce but si intéressant sans nouveaux impôts, et par des moyens conformes à notre sagesse et à notre amour pour nos peuples. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les présens d'honneur que la ville de Lyon étoit dans l'usage de faire chaque année, consistant en marrons, olives, bougies et café, ainsi que les vins d'honneur qui se présentoient aux étrangers, cesseront d'avoir lieu à compter du 1er janvier prochain, et la dépense de ces objets, ainsi que celle des robes, repas, et autres menues dépenses autorisées par l'article XXIX des lettres patentes du 31 août 1764, demeureront suspendues, à compter de ladite époque, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné. Voulons en conséquence que la somme de vingt mille livres, à laquelle lesdites dépenses ont été fixées par ledit article XXIX desdites lettres patentes du 31 août 1764, cesse d'être employée et allouée dans les comptes de ladite ville.

II. La dépense annuelle de la somme de dix mille livres, pour étrennes, autorisée par le susdit article XXIX desdites lettres patentes, demeurera également suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné; en conséquence il ne sera payé à l'avenir, à commencer du 1er janvier prochain, aucune somme pour raison desdites étrennes, soit à Lyon, soit à Paris ou ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit.

III. La dépense des jetons d'argent que la ville de Lyon est dans l'usage de donner, et qui s'élevoit à plus de huit mille livres par an, demeure réduite et fixée annuellement, à compter dudit jour 1er janvier prochain, à la somme de quatre mille livres, y compris celle des bourses; en conséquence il ne sera plus distribué annuellement que six cents jetons à l'Académie des Sciences, soixante pour le prix de l'arc en main, et autant pour celui de l'arquebuse : le surplus des jetons que pourra fournir ladite somme de quatre mille livres, sera distribué au corps consulaire et aux anciens échevins, pour droit d'assistance aux cérémonies publiques, sans qu'il puisse en être donné à d'autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. La dépense pour distribution de chandelles à différentes personnes de la ville, montant à trois mille livres environ par an, et qui s'acquittoit sur les fonds destinés aux dépenses ordinaires, ainsi que celle pour fournitures de bois, montant à quatorze cents livres par an, et qui faisoit partie des présens d'honneur, demeurent entièrement supprimées : Faisons défenses, à compter dudit jour 1er janvier prochain, de faire aucunes distributions de ce genre, soit en nature, soit en argent.

V. Tous appointemens, augmentations d'appointemens ou gratifications qui auroient pu être accordés à aucuns officiers ou autres personnes employées au service de la ville, en sus des honoraires et appointemens fixés par l'état annexé aux lettres patentes du mois de novembre 1772, et qui n'ont point été autorisés par nos lettres patentes ou arrêts de notre conseil, demeurent entièrement supprimés, à compter dudit jour 1er janvier prochain; nous réservant néanmoins d'ordonner le réta-

blissement de ce qu'il nous paroîtra juste d'autoriser, d'après les mémoires qui nous seront remis à cet effet par lesdits prévôt des marchands et échevins : Leur faisons défenses d'en accorder à l'avenir, à peine de nullité des délibérations qui n'auront point été homologuées par lettres patentes ou arrêts de notre conseil, et de restitution, tant contre ceux qui auroient touché aucuns deniers, en vertu d'icelles, que contre tous autres qu'il appartiendra.

VI. Défendons expressément auxdits prévôt des marcands et échevins, de donner à l'avenir, et à compter dudit jour 1er janvier prochain, aucuns mandemens pour faire payer, soit sur les fonds assignés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires, soit sur ceux destinés aux frais d'illumination et de police, soit enfin sur quelque partie que ce soit des revenus de la ville, aucune somme qui puisse avoir rapport aux différens objets dont la dépense a été ci-dessus suspendue ou supprimée; et dans le cas où il pourroit en être délivré, défendons au trésorier-receveur de les acquitter, à peine de radiation dans ses comptes du montant desdits mandemens, sauf son recours contre ceux desdits prévôt des marchands et échevins qui les auroient signés ou approuvés.

VII. Les dépenses extraordinaires que l'article XXXV des lettres patentes du mois de novembre 1772 permet de porter jusqu'à la somme de cent-dix mille livres par an, et les dépenses ordinaires que l'article XXXVII des mêmes lettres patentes autorise jusqu'à la somme annuelle de cent mille livres, ne pourront à l'avenir, et à commencer du 1er janvier prochain, excéder chacune la somme de quatre-vingt-dix mille livres. Permettons auxdits prévôt des marchands et échevins de subvenir,

s'il est nécessaire, aux dépenses extraordinaires avec les fonds qui n'auroient pas été employés aux dépenses ordinaires, et réciproquement subvenir aux dépenses ordinaires avec l'excédant des sommes destinées aux dépenses extraordinaires, sans néanmoins que lesdites dépenses ordinaires et extraordinaires réunies puissent, en aucun cas, excéder annuellement la somme totale de cent quatre-vingt mille livres.

VIII. Toutes constructions ou grosses réparations qui excéderont la somme de trois mille livres, ne pourront à l'avenir être faites, qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par arrêt de notre conseil, d'après les plans et devis par nous approuvés, et seront adjugées publiquement, au rabais, par-devant les prévôt des marchands et échevins de ladite ville : Défendons de faire exécuter aucuns travaux de ce genre par voie d'économie ou autrement; voulons en conséquence que les dépenses relatives à ces objets, ne puissent être allouées dans les comptes de ladite ville, que d'après le rapport qui sera fait des arrêts de notre conseil, et des procès-verbaux d'adjudication au rabais.

IX. Toutes réparations locatives ou dépenses d'agrément, à faire dans les logemens que la ville donne à titre gratuit, seront à l'avenir à la charge de ceux qui les occupent : Défendons expressément d'en comprendre aucune de cette espèce dans les dépenses ordinaires et extraordinaires.

X. Voulons qu'il soit incessamment et sans délai procédé à la vente de ceux des immeubles compris en l'état attaché sous le contre-scel des lettres patentes du 31 août 1764, dont ladite ville est encore propriétaire, à l'exception néanmoins des rentes nobles de la Part-Dieu et

de l'Aumônerie d'Aisnay, relativement auxquelles seulement nous permettons auxdits prévôt des marchands et échevins de surseoir, dans le cas où ils croiroient avantageux pour la ville d'en différer la vente.

XI. Lesdits biens seront vendus et adjugés, conjointement ou séparément, par lesdits prévôt des marchands et échevins, sur trois affiches et publications, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée; et le prix qui en proviendra sera remis ès mains du receveur de ladite ville, pour être employé à rembourser les dettes les plus onéreuses : Défendons d'en divertir aucuns deniers à d'autres usages, sous quelque pretexte que ce soit, à peine, par le receveur de ladite ville, d'en répondre en son propre et privé nom.

OCTROIS MUNICIPAUX.

ARRÊT DU CONSEIL, *du 24 janvier 1779, concernant une délibération des États de Bretagne, sur les Octrois municipaux.*

LE ROI, avant de manifester sa volonté sur l'opposition formée par les états de Bretagne, à l'exécution des lettres patentes du 24 mai 1778, pour la continuation des octrois municipaux, a examiné avec attention toutes les circonstances de cette affaire; S. M. a vu que ces droits d'octrois, qui ne s'élevoient pas à quatre-vingt mille livres, existoient depuis 1724, et que cette imposition étoit générale dans tout le royaume : que, même en Bre-

tagne, ces droits, quoique établis originairement par un édit, avoient été renouvelés tous les dix ans par de simples arrêts du conseil, et que c'étoit par l'effet du penchant de S. M. à préférer, en toute occasion, les formes les plus régulières et les plus agréables à ses peuples, qu'elle avoit consenti à renouveler ces octrois par des lettres patentes, lesquelles avoient été enregistrées au parlement de Rennes : qu'ensuite les états, actuellement assemblés, avoient élevé une prétention nouvelle, en avançant que leur consentement devoit être requis pour la continuation de ces droits d'octrois, quoique cette même imposition eût lieu depuis plus de cinquante ans, et qu'eux-mêmes y eussent contribué, depuis 1734 jusqu'en 1768, à la décharge de plusieurs villes de la province : que S. M., cependant, qui ne veut que la justice, et qui maintiendra toujours les états et les parlemens dans le droit utile à son service, de porter jusqu'à son trône leurs suppliques et leurs représentations, avoit ordonné aux sieurs ses commissaires, de notifier aux états de Bretagne que S. M., avant de statuer sur leur nouvelle prétention, leur demandoit un mémoire instructif à cet égard, afin qu'elle pût juger si cette prétention de leur part étoit raisonnable et fondée : que ce-

pendant, malgré cette injonction, les états n'ont envoyé aucun mémoire, et ont formé tout de suite une opposition au parlement : que cette délibération avoit été long-temps combattue par un très-grand nombre d'opinans, et que le parlement enfin avoit employé la voie sage et régulière d'adresser au roi des remontrances, et sur l'octroi municipal en lui-même, et sur la demande des états. Sur quoi S. M., d'après un mûr examen, ayant jugé à propos de persister dans le plan qu'elle avoit adopté, elle veut que les états, obéissant à ses ordres, aient à fournir un mémoire, qui puisse servir à la discussion de cette affaire, et qui fasse connoître exactement l'objet et les bornes de leur prétention. Cependant, vu la modicité de l'imposition, et S. M. voulant bien suppléer dans sa sagesse à la conduite irrégulière des états, afin de n'avoir à fixer son attention, dans ces circonstances, que sur les marques de zèle et de confiance de ses sujets, elle s'est déterminée à suspendre la perception des octrois municipaux, jusqu'à ce qu'elle ait reçu le mémoire qu'elle a demandé, et qu'elle en ait pesé tous les motifs. Mais S. M. ne voulant pas que ses finances souffrent de la suspension qu'elle ordonne, et considérant qu'elle ne peut décharger une de ses provinces de sa

part à une imposition générale, sans grever d'autant le reste de son royaume ; S. M., pour remplacer le produit des octrois suspendus, a jugé à propos de retirer une moitié de la remise que, malgré les besoins de l'état, elle avoit bien voulu accorder sur les impositions ordinaires dues par la province. Par ces dispositions, S. M., en remplissant des vues de sagesse et de modération, satisfait à la justice générale qu'elle doit à toutes ses provinces, et fait connoître aux états de Bretagne, que les grâces qu'elle daigne leur accorder seront toujours soumises aux règles de l'équité, et dépendantes de la satisfaction qu'elle aura de leur conduite ; car, en même temps que S. M. est dans l'intention de conserver les priviléges et les formes des états, elle ne permettra jamais que leurs prétentions soient portées à d'autre tribunal que celui de sa justice, ni par aucune autre voie que celle de représentations respectueuses. Et quoique les premiers soins de S. M. s'appliquent à prévenir avec bonté l'obligation de recourir à des actes de sévérité, elle saura, quand il le faudra, déployer son autorité, pour maintenir tous ses sujets dans cette juste obéissance qui fait le plus sûr appui de l'ordre et du bonheur public. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, S. M. étant en son conseil, a

cassé et annullé, casse et annulle la délibération des états de Bretagne, du 9 du présent mois, et l'opposition formée en conséquence, lesquelles demeureront nulles et comme non avenues : ordonne S. M. auxdits états, de lui adresser, dans leur assemblée prochaine, les mémoire et représentations dont elle leur a fait faire la demande par les sieurs ses commissaires, dans la séance du 7 du présent mois. Et en attendant qu'elle ait statué sur lesdits mémoire et représentations, veut et entend S. M. qu'il soit sursis à la levée et perception des droits municipaux dont la prorogation a été ordonnée par ses lettres patentes du 24 mai 1778; et cependant, que pour tenir lieu du produit desdits droits, il sera retranché de la recette de l'état de fonds desdits états, pour les années 1779 et 1780, une somme de deux cent mille livres, dont cent mille livres pour chacune desdites deux années, en diminution de la remise de quatre cent mille livres que S. M. avoit bien voulu accorder auxdits états, à prendre sur les impositions en général qui doivent être versées au trésor royal : au moyen de quoi ladite remise se trouvera réduite à pareille somme de deux cent mille livres. Ordonne, S. M., que jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par les états, dans leur assemblée

prochaine, au remplacement de la somme de deux cent mille livres, retranchée par le présent arrêt, il sera sursis, à concurrence de ladite somme, au payement des articles de dépenses dont la suspension pourra être faite sans intéresser essentiellement le service de la province, et sans toucher nullement à la partie du trésor royal; le tout ainsi qu'il sera ordonné par l'arrêt du conseil qui sera rendu sur l'état de fonds. Ordonne S. M., que le présent arrêt sera lu dans l'assemblée, et inscrit sur le registre des états; enjoint auxdits sieurs ses commissaires de tenir la main à son exécution, dont S. M. se réserve à elle et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges: et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

SÉJOUR DES INTENDANS DANS LEURS GÉNÉRALITÉS.

ORDONNANCE DU ROI, *pour le séjour de MM. les Intendans dans leurs généralités.*

Du 15 mars 1778.

SA MAJESTÉ connoissant l'étendue et l'importance des fonctions des intendans de ses provinces, et persuadée que leur présence dans leur département est toujours utile à son service, a jugé à propos d'ordonner ce qui suit:

1°. A moins de circonstances extraordinaires dont S. M. se réserve à elle seule la connoissance, son intention est qu'ils ne soient jamais absens de leur intendance plus de trois mois chaque année, ou plus de six mois tous les deux ans; ainsi, à compter du 15 avril prochain, ceux de ces Messieurs qui, à cette époque, seront absens de leur intendance depuis trois mois, y retourneront incessamment.

2°. Cette règle aura lieu pour toutes les intendances sans distinction, soit de l'intérieur, soit des frontières, et même pour celles peu éloignées de Paris dont on est dans l'usage de s'absenter sans permission; S. M. révoquant à cet égard toutes les exceptions qui ont pu être autorisées.

3°. Tous ceux de messieurs les intendans qui, n'ayant obtenu ni pension, ni gratification, ne jouissent que du traitement ordinaire de 15,600 francs, auront, à compter du 1er janvier prochain, 20,000 francs. Et le roi veut que telle soit à présent la plus petite récompense attachée à une intendance. S. M., d'ailleurs, bien loin d'exiger de messieurs les intendans aucune espèce de faste, verra avec satisfaction qu'ils observent la plus grande sagesse dans la représentation qu'ils croiront nécessaire, et ils peuvent être assurés que leur zèle, comme administrateurs publics, sera toujours l'unique moyen d'acquérir des droits à l'approbation de S. M. et à sa bienveillance.

DROITS DE CONTROLE.

LETTRES PATENTES, *du 29 juin 1777, portant ampliation de pouvoir aux gardes des registres du contrôle général des finances, et suppression des droits de contrôle.* (*)

LOUIS, etc. La place de contrôleur général

(*) La date de ces lettres patentes est importante à observer; elles sont du jour même où M. Necker fut nommé directeur général des finances, et où, par la retraite de M. Taboureau, il se trouva seul chargé de cette grande administration. Les droits de contrôle, supprimés par les lettres patentes du 29

de nos finances étant devenue vacante, nous avons pris des mesures pour en faire exercer les principales fonctions; mais comme il importe à l'ordre de la comptabilité, que les expéditions sujettes au contrôle de nos finances soient toujours contrôlées avec la plus grande exactitude, nous avons résolu, à l'exemple de ce qui s'est pratiqué sans inconvénient dans plusieurs circonstances, d'en charger les gardes des registres du contrôle général de nos finances : et nous avons en même temps jugé à propos d'éteindre et de supprimer les droits établis relativement audit contrôle. Au moyen de cette suppression, notre trésor royal profitera de ceux auxquels étoient assujettis les baux de nos fermes, les traités des régies et autres actes semblables, lequel produit étoit ci-devant attribué au contrôleur général de nos finances : et à l'égard de la partie de ces mêmes droits qui se percevoit sur les particu-

---

juin 1777, étoient attribués au chef du département des finances et formoient une partie considérable des revenus de cette charge. M. Necker qui, comme l'on sait, avoit refusé les appointemens de sa place, en refusoit donc également les avantages accidentels, et il vouloit que son désintéressement devînt pour l'Etat la source d'une économie permanente. Les droits de contrôle restèrent supprimés jusqu'en 1783; à cette époque, ils furent rétablis en même temps que le titre de contrôleur général des finances. (*Note de l'Éditeur.*)

liers, nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à leur en faire remise, que nous avons reconnu que les droits de mutation qu'ils sont dans le cas de payer, étoient déjà considérables. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

En amplifiant le pouvoir donné aux gardes des registres du contrôle général de nos finances, par les lettres de provisions accordées, savoir, aux sieurs Perrotin de Barmond père et fils, pourvus en survivance l'un de l'autre de l'office de garde des registres du contrôle général de nos finances, ancien, avec faculté de l'exercer conjointement; et au sieur Fougeray de Launay, pour exercer pareil office alternatif: Voulons qu'ils tiennent alternativement les registres de contrôle de toutes les quittances, tant des gardes de notre trésor royal que du trésorier de nos revenus casuels, des commissions des tailles, commissions pour impôt du sel, des arrêts portant impositions, commissions pour la tenue des états de nos provinces, et lettres en dépendantes, acquits patents, baux de nos fermes, et des autres expéditions généralement quelconques qui sont assujetties au contrôle général de nos finances, par notre déclaration du 16 mai 1655, même de celles qui ont accoutumé d'y être enregistrées.

II. Lesdits officiers coteront de leur main, sur les registres dudit contrôle, les sommes mentionnées dans lesdites quittances et lettres qu'ils contrôleront, et signeront au dos des originaux desdites pièces le certificat de leur enregistrement, sans qu'il soit, pour ce, perçu aucun droit de contrôle, lesquels droits nous éteignons

et supprimons, attendu la vacance de la commission de contrôleur général de nos finances.

III. Voulons que chacun d'eux continue de contrôler, tant en exercice que hors d'exercice, les quittances expédiées en exécution d'édits, déclarations ou arrêts, qu'ils ont commencé à contrôler en conséquence des commissions qui leur ont été données par le contrôleur général de nos finances : Et à l'égard des autres affaires extraordinaires, pour lesquelles il n'y a point encore de commissions délivrées, voulons que chacun d'eux contrôle les quittances qui seront expédiées en vertu des édits datés de leurs exercices; et quant aux quittances des gardes de notre trésor royal, et du trésorier de nos revenus casuels, qui étoient contrôlées par le contrôleur général de nos finances, elles seront contrôlées par les gardes des registres du contrôle général de nos finances, chacun sur les registres qui doivent lui rester par rapport aux années de ses exercices.

IV. Continueront lesdits gardes des registres du contrôle général de nos finances, de faire mention, chacun sur les registres dont il est dépositaire, de tous les remboursemens qui seront ordonnés, des quittances de finances y registrées, qui auront été expédiées pour acquisitions d'offices, augmentation de gages, rentes ou intérêts, ainsi qu'il est prescrit par notre déclaration du 6 mars 1716, et par les arrêts de notre conseil des 22 mars 1723, 29 avril 1727 et 21 novembre 1730.

V. Voulons que lesdits gardes des registres du contrôle général de nos finances, présentent, chacun pour son exercice, en notre chambre des comptes, les doubles des registres dudit contrôle, que le contrôleur général de nos finances étoit tenu d'y fournir.

VI. Chacun des gardes des registres du contrôle général de nos finances, pourra, en cas d'absence, maladie ou autres empêchemens de son compagnon d'office, contrôler les quittances et autres expéditions qui auroient dû l'être par lui, dont les registres, en ce cas, lui seront confiés, et seront ensuite rendus audit compagnon d'office.

VII. Autorisons lesdits officiers à délivrer aux contrôleurs des finances et domaines établis dans les provinces et généralités de notre royaume, et à tous autres commis pour y exercer les fonctions du contrôle général des finances, les certificats de la remise qui leur sera faite de leurs registres; et à commettre, en cas d'absence, maladie ou vacance desdits offices ou commissions desdits contrôleurs, des personnes capables pour en faire les fonctions, de la même manière qu'en usoit le contrôleur général de nos finances.

PÉAGES.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 15 *août* 1779, *concernant les péages établis sur les grandes routes et sur les rivières navigables.*

LE ROI s'occupant avec intérêt des moyens de bienfaisance envers ses peuples que le retour de la paix pourra lui procurer, croit devoir ordonner à l'avance les recherches et les travaux propres à seconder l'exécution de ses desseins. Entre les principaux objets de ce genre, qui ont fixé son attention, S. M. a fortement à cœur de délivrer la nation de ces

nombreux péages établis à la fois et sur les grandes routes, et sur les rivières navigables. Elle est instruite que cette perception arrête et fatigue le commerce; que n'étant point réglée par des tarifs uniformes, leur complication et leur diversité exigeoient une véritable étude de la part des marchands et des voituriers; que cependant des difficultés s'élevoient sans cesse, et qu'il étoit même une infinité de petites vexations que l'administration générale la plus attentive ne pouvoit ni surveiller, ni punir; que tous ces droits enfin, nés, pour la plupart, des malheurs et de la confusion des anciens temps, formoient autant d'obstacles à la facilité des échanges, ce puissant encouragement de l'agriculture et de l'industrie.

S. M. surtout a été frappée de la partie considérable de ces droits dont la navigation des rivières est surchargée, et qui souvent ont contraint le commerce à préférer les routes de terre. Cet abus d'administration a paru à S. M. d'autant plus important, que son excès ne tendroit à rien moins qu'à rendre inutiles cette diversité et cette heureuse distribution des rivières, si propres à contribuer essentiellement à la prospérité du royaume, bienfait précieux de la nature, dont le gouvernement doit d'autant plus faciliter la jouissance, qu'il

présente l'avantage inestimable de ménager les grandes routes, de diminuer la nécessité des corvées, ou des contributions qui les remplacent, et d'arrêter les progrès de ce nombre excessif d'animaux de transport, qui partagent avec l'homme les fruits de la terre.

S. M., pour ne pas étendre trop loin les remboursemens qu'elle auroit à faire, ne comprend point dans les péages qu'elle a dessein de supprimer, ceux établis sur les canaux ou sur les parties de rivières qui ne sont navigables que par des écluses ou d'autres ouvrages d'art, puisque ce sont des navigations, pour ainsi dire, acquises et conservées au prix d'une industrie dont la rétribution, bien loin d'être un sacrifice onéreux pour le commerce, est la juste récompense d'une entreprise utile à l'état.

S. M. a vu avec satisfaction, que tous les autres péages, quoique infiniment multipliés, ne formoient pas un produit assez considérable, pour qu'il ne fût aisé de le remplacer par quelque autre revenu beaucoup moins à charge à ses peuples; c'étoit même un des soulagemens que S. M. se proposoit de leur accorder en entier, si la guerre n'étoit pas venue consumer le fruit de ses soins et de son économie.

Quoi qu'il en soit, comme c'est encore un véritable bienfait d'administration que de changer et de modifier les impôts qui nuisent à l'état, et contrarient la richesse publique, S. M. veut connoître exactement quelle est la partie de péages dont la suppression donneroit ouverture à des remboursemens ou à des indemnités : et comme cette liquidation exige du temps pour être faite avec soin, S. M. a jugé à propos de prescrire, dès à présent, le travail nécessaire à cet égard, afin qu'au moment où la paix permettra l'exécution des projets généraux d'amélioration que la guerre tient suspendus, le roi puisse, en abolissant tous les péages, faire marcher d'un pas égal sa justice envers les particuliers, et sa bienfaisance envers l'état. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Tous les propriétaires des droits de péage qui sont perçus sur les rivières navigables de leur nature, et sur les routes et chemins du royaume, à titre d'engagement ou patrimonialement, seront tenus d'envoyer incessamment au conseil, savoir, les engagistes desdits droits, une expédition en forme de leur contrat d'engagement ; et les propriétaires à titre patrimonial, l'arrêt du conseil rendu sur l'avis des sieurs commissaires du bureau des péages qui les a maintenus dans le droit de percevoir lesdits péages, ainsi que les derniers baux à

ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres des recettes des dix dernières années, si lesdits droits ont été régis.

II. Les engagistes et propriétaires devront joindre aux susdites pièces un état des charges dont ils sont tenus, à raison desdits péages et des travaux faits à leurs dépens aux ponts, chaussées et chemins, à l'entretien desquels ils sont obligés; auquel état sera joint un certificat du sieur intendant de la généralité, qui constate qu'ils ont satisfait exactement à la loi qui leur étoit prescrite à cet égard.

III. Il sera procédé à la fixation de ladite indemnité par le roi en son conseil, sur l'avis des sieurs commissaires que S. M. commettra à cet effet.

IV. S. M. se réserve de faire connoître ses intentions sur la manière de pourvoir au payement des sommes ainsi liquidées, par l'arrêt qui ordonnera la suppression de tous les péages; et jusque-là S. M. veut que tous ces droits continuent à être payés exactement et comme par le passé, à qui il appartient.

V. N'entend point S. M. comprendre dans les dispositions des articles I, II et III, les péages établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses, ou d'autres ouvrages d'art, et qui exigent un entretien et un service journalier.

VI. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

PARTIES CASUELLES.

LETTRES PATENTES, *du* 27 *février* 1780, *concernant le Droit annuel des offices.*

LOUIS, etc. Obligés de chercher à rassembler des fonds assez considérables pour suppléer à la continuation des dépenses de la guerre, notre sagesse nous invite à préférer les moyens qui s'accordent le plus avec nos vues générales d'administration; et dans l'examen des différentes ressources qui nous ont été présentées, nous avons adopté une disposition nouvelle, relative au droit annuel dû pour la conservation des offices, parce qu'en même temps que cette disposition nous procure un secours extraordinaire, elle remédie à des inconvéniens d'administration dont nous sommes frappés depuis long-temps. En effet, nous n'avons pu voir sans peine qu'on étoit exposé à la perte de son office, non-seulement si l'on manquoit à en payer annuellement le droit, mais encore si on ne le faisoit pas avant une époque précise et rigoureuse : Qu'une telle privation cependant étoit d'autant plus sévère, qu'une simple omission, un oubli, ou la négligence d'un mandataire, suffisoient pour la faire encourir : Qu'enfin cette peine, fût

elle applicable à une inexactitude volontaire, devenoit toujours dure dans son exécution, dès qu'elle retomboit sur des enfans ou des proches parens, qui se trouvoient ainsi privés de leur héritage par un défaut de ponctualité dont ils étoient innocens : Qu'à la vérité, les titulaires des offices avoient la faculté de s'acquitter des années du droit annuel qu'ils avoient laissées en arrière, pourvu qu'ils survécussent un certain temps après ce payement tardif; mais qu'une telle faculté ne servoit le plus souvent qu'à favoriser leur indifférence par une illusion trompeuse, l'expérience ayant appris qu'ils prenoient rarement leurs mesures assez à temps pour se mettre en règle, et prévenir après eux la perte de leurs offices : Que cette condition cependant étant le seul moyen coërcitif établi pour déterminer au payement d'un droit qui fait une partie importante de nos revenus, l'administration se trouvoit sans cesse combattue entre la nécessité de ne point accoutumer à envisager cette peine comme illusoire, et les sentimens de commisération et d'équité qui, dans chaque cas particulier, excitoient à l'adoucir, ou portoient à des exceptions.

Justement sensibles à ces diverses considérations, nous avons pensé que nous pourrions

remédier en partie à ces contrariétés, si nous prévenions la nécessité répétée d'un payement annuel, et si nous écartions les risques qui sont l'effet des oublis ou des omissions involontaires; ce moyen consisteroit dans une sorte de rachat du droit annuel des offices, mais pour un temps limité, ce qui dès lors ne contrarieroit point les principes rigides du domaine, et ne pourroit donner lieu à aucune défiance, comme les rachats perpétuels qui ont eu lieu ci-devant. Nous nous sommes donc déterminés à ne promettre l'affranchissement de ce droit que pendant huit années, moyennant le payement de six qui nous seroit fait à l'avance dans le courant de la présente année, de sorte que les titulaires eussent le temps nécessaire et pour être instruits de leur obligation à cet égard, et pour s'en acquitter sans efforts. De cette manière, ce n'est proprement qu'un prêt modique à intérêt, de la part des propriétaires d'offices soumis au droit annuel : Nous envisagerons cependant leur empressement dans ces circonstances, comme un témoignage de zèle que nous remarquerons; et, pleins de confiance à cet égard, nous modérons même les clauses anciennes contre les titulaires négligens, ne voulant plus que dans aucun cas, un défaut d'exactitude puisse

entraîner la perte d'un office, et le rendre vacant à notre profit.

Nous avons observé de plus, que ce rachat qui, lors de son expiration, sera probablement renouvelé, dispenseroit à l'avenir de tout recouvrement annuel de ce genre, et favoriseroit par conséquent la réforme des buraux établis dans les provinces pour percevoir le droit annuel, et ce même arrangement diminuant aussi le travail de Paris, nous y trouverons d'autres épargnes. Ce sont ces diverses considérations qui nous ont déterminés à changer, par notre arrêt de ce jour (*), le traitement et les taxations du trésorier de nos revenus casuels; nous avons de plus aboli la perception des droits de quittance à laquelle il étoit autorisé; ainsi, par l'effet de la même opération, nous nous procurons un secours extraordinaire, nous assurons à nos finances une économie annuelle, nous prévenons, pour les particuliers, ces pertes et ces privations d'héritage, résultant des anciens règlemens, et nous établissons un ordre nouveau plus

(*) Cet arrêt du conseil fixe à 25,000 livres le traitement du receveur général des revenus casuels, et supprime les taxations et attributions de tout genre qui lui avoient été successivement accordées.

conforme aux vues d'une administration juste et attentive. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les pourvus de tous les offices royaux casuels, et sujets comme tels au payement du droit annuel pour la conservation de leurs offices, se racheteront du payement de huit années dudit droit, en payant avant le 1er octobre prochain le montant de six années, conformément aux fixations faites par le rôle général des évaluations des offices de notre royaume; et au moyen dudit payement dans ledit délai, lesdits officiers et leurs successeurs seront affranchis du droit annuel pendant huit années consécutives, qui finiront au dernier décembre 1788, à l'effet de quoi il en sera fait mention dans les quittances qui seront délivrées pour ledit payement.

II. Les omissionnaires actuels, qui n'ont pas payé le droit annuel, pourront jouir du bénéfice de ce rachat sans qu'ils soient obligés de payer les années dudit droit dont ils sont en arrière; les libérant, en cas de payement exact dudit rachat, de toute demande desdites années arriérées, ainsi que de toute peine pour n'y avoir pas satisfait jusqu'à présent.

III. Ne voulant pas exposer plus long-temps les veuves et enfans ou héritiers des officiers à une peine rigoureuse, pour une négligence qu'il n'a pas été en leur pouvoir de prévenir, nous renonçons à la sévérité des règlemens qui rendoient vacans à notre profit les offices de ceux qui venoient à décéder sans nous avoir payé le droit annuel, ou sans avoir survécu quarante jours à leur résignation. Voulons seulement que tous les officiers assujettis au payement du droit annuel, qui n'auront pas

profité avant le 1er octobre prochain du bénéfice du rachat, en soient déchus; et que lorsqu'ils viendront à décéder ou à résigner, leurs successeurs ne puissent être pourvus de leurs offices qu'après le payement du double droit de mutation, et du double du montant de la somme qui se trouvera alors due pour toutes les années du droit annuel qui n'auront pas été acquittées.

IV. Si dans les six mois du décès d'un officier qui n'auroit pas racheté le droit annuel, il n'a pas été satisfait au payement du double droit de mutation et du double du montant des années arriérées du droit annuel, nous nous réservons la faculté de pourvoir à l'office, d'après le payement qui aura été fait en nos parties casuelles de la finance fixée en la forme ordinaire; celui que nous pourvoirons sera dispensé de nous payer aucuns droits, ainsi qu'il en est usé pour les offices levés en première finance, et le montant de la finance payée en nos parties casuelles pour ledit office appartiendra aux veuves, enfans ou héritiers de l'officier décédé, à la déduction de la somme qui auroit dû être acquittée pour le double droit de mutation, le double du montant des années arriérées, et la totalité du droit de marc d'or, à nous dû pour ledit office.

V. Voulant donner à ceux qui feront ledit rachat toutes les facilités nécessaires pour l'effectuer, nous consentons que les payemens en soient faits, soit à Paris entre les mains du receveur général de nos revenus casuels, soit en celles de ses préposés dans les provinces; mais à compter du 1er octobre prochain, il ne pourra être fait aucun payement du droit annuel dû pour les offices, qu'à Paris, entre les mains du receveur général de nos revenus casuels, ainsi qu'il en est usé pour les

droits de mutation et les droits de marc d'or, attendu la suppression que nous ordonnerons à l'époque du 1er octobre prochain, des différens receveurs provinciaux dudit droit annuel.

VI. Nous éteignons et supprimons, à compter du jour de l'enregistrement de ces présentes, les droits de quittance attribués au trésorier de nos revenus casuels par la déclaration du 4 août 1722.

VII. Les pourvus d'offices royaux et casuels, qui n'ont pas encore envoyé la déclaration de la valeur desdits offices, seront tenus de l'adresser dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à l'administration générale de nos finances; lesquelles déclarations ne pourront être au-dessous de la finance réelle de l'office, ou du prix porté par le dernier contrat d'acquisition.

VIII. En cas d'erreur ou de disproportion trop considérable entre l'évaluation des offices et leur finance, ou leur véritable valeur, nous permettons aux officiers d'adresser leurs représentations à l'administration générale de nos finances, pour y avoir tel égard que de raison.

IX. Les pourvus d'offices casuels qui dépendent de quelques échangistes ou engagistes, que nous aurions récemment confirmés dans la nomination et présentation desdits offices, en nous réservant une partie du droit annuel, seront tenus de se conformer aux dispositions des présentes, pour la portion dudit droit à nous réservée.

X. Ceux qui prêteront auxdits officiers, en corps ou séparément, pour faire les payemens résultans des présentes, auront privilége spécial et préférence à tous

créanciers sur le prix desdits offices, conformément aux stipulations qui auront été faites, et dont il sera inséré déclaration dans les quittances de finance qui seront données auxdits officiers. Voulons qu'il puisse être aussi stipulé que la retenue des dixièmes, vingtièmes et autres impositions n'aura pas lieu sur les arrérages des rentes constituées pour raison desdits emprunts, dérogeant à toutes choses à ce contraires.

XI. Au moyen de ce que nous modérons la sévérité des peines anciennes, en abolissant la vacance des offices à notre profit, il ne sera accordé dans aucun cas, ni pour quelque cause et prétexte que ce puisse être, aucune remise ni modération sur les sommes à payer en exécution des dispositions des présentes, qui ne pourront être réputées comminatoires.

XII. Ne seront pas compris dans ces présentes les offices dépendans des apanages de nos très-chers et très-amés frères, et de notre très-cher et très-amé cousin, le duc d'Orléans, pour lesquels nous n'entendons rien innover, non plus que ceux dont le casuel et la nomination appartiennent à notre très-cher et féal chevalier, chancelier ou garde des sceaux.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 19 *décembre* 1780, *qui admet au payement du Droit annuel des offices, comme par le passé, les officiers rendant la justice au nom du roi, qui n'ont pas profité du rachat dudit droit.*

LE ROI avoit ordonné, par ses lettres patentes du 27 février dernier, que les pourvus de tous les offices royaux casuels, sujets au

payement du droit annuel, qui payeroient, avant le 1er octobre lors prochain, le montant de six années, seroient affranchis dudit droit pendant huit années, qui finiroient au dernier décembre 1788. Quoique ce rachat fût avantageux pour tous les pourvus d'offices sujets au droit annuel, il n'a pas été effectué par tous lesdits officiers, et S. M. étant informée que ceux qui n'en ont pas profité, sont presque tous des officiers rendant la justice au nom de S. M., qui se sont trouvés dans l'impossibilité de faire l'avance des six années: Ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne : Que les officiers rendant la justice au nom de S. M., qui n'auront pas fait le rachat, conformément aux lettres patentes du 27 février dernier, seront admis, comme par le passé, à payer le droit annuel de leurs offices pour l'année 1781 et les suivantes, pendant les mois de novembre et décembre de chaque année, en acquittant aussi le montant de toutes les années précédentes dont ils seroient omissionaires; et attendu le peu de temps qui leur reste pour payer le centième denier pour l'année 1781, ils y seront admis jusqu'au dernier février prochain, inclusivement. Veut S. M. que les pourvus d'offices royaux casuels, qui n'au-

ront pas fait le rachat, ni satisfait au payement du droit annuel, restent assujettis aux doubles droits fixés par lesdites lettres patentes.

MONT-DE-PIÉTÉ.

LETTRES PATENTES, *du* 9 *décembre* 1777, *portant établissement d'un Mont-de-Piété.*

LOUIS, etc. Les bons effets qu'ont produits et produisent encore les monts-de-piété chez différentes nations de l'Europe, et notamment ceux formés en Italie, ainsi que ceux érigés dans nos provinces de Flandre, Hainault, Cambresis et Artois, ne nous permettent pas de douter des avantages qui résulteroient de pareils établissemens dans notre bonne ville de Paris, et même dans les principales villes de notre royaume. Ce moyen nous a paru le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a introduits, et qui n'ont que trop fréquemment entraîné la perte de plusieurs familles; et nous étant fait rendre compte d'un grand nombre de mémoires et de projets, nous avons cru devoir rejeter tous ceux qui n'offroient que des spéculations de finance, pour nous arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance, et digne de fixer la confiance publique, puisqu'il as-

sure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, et que le bénéfice qui résultera de cet établissement, sera entièrement appliqué au soulagement des pauvres et à l'amélioration des maisons de charité. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment établi dans notre bonne ville de Paris un Mont-de-piété, ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement, tenu sous l'inspection et administration du lieutenant général de police, qui en sera le chef, et de quatre administrateurs de l'Hôpital général, nommés par le bureau d'administration dudit Hôpital général, et dont les fonctions seront charitables et entièrement gratuites.

II. Toutes personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant connu et domicilié, seront admises à emprunter les sommes qui seront déclarées pouvoir être fournies, d'après l'estimation qui sera faite des effets offerts pour nantissement; et ces sommes leur seront prêtées des deniers et fonds qui seront mis dans la caisse dudit bureau; savoir, pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, à raison de quatre cinquièmes du prix de la valeur au poids; et, pour tous les autres effets, à raison des deux tiers de l'évaluation faite par les appréciateurs dudit bureau, qui seront choisis dans la communauté des huissiers-commissaires-priseurs de notre Châtelet de Paris, laquelle sera garante des évaluations, et percevra des emprunteurs, à l'instant du prêt, pour

droit de prisée, un denier pour livre du montant de la somme prêtée.

III. Permettons aux administrateurs d'établir aussi, s'ils le jugent nécessaire, dans notre bonne ville de Paris, sous la dénomination de prêt auxiliaire, différens bureaux particuliers dudit Mont-de-piété ou caisse d'emprunt, de sommes depuis trois livres jusqu'à la concurrence de cinquante livres.

IV. Il ne pourra être perçu ou retenu, pour frais de garde, frais de régie, et pour subvenir à toutes les dépenses et frais généralement quelconques, relatifs audit établissement, sous quelque prétexte et dénomination que ce puisse être, autre que pour les frais de prisée par nous ci-dessus réglés, et pour ceux de vente dont il sera parlé ci-après, au-delà de deux deniers pour livre par mois du montant des sommes prêtées; et le mois commencé sera payé en entier, quoique non fini.

V. Les effets mis en nantissement seront, au plus tard à l'expiration de l'année du prêt révolue, retirés par les emprunteurs ou par les porteurs de la reconnoissance qui aura été délivrée audit Mont-de-piété; sinon, dans le mois qui courra d'après ledit temps écoulé, lesdits effets seront, par ordonnance du lieutenant général de police, et par le ministère d'un des huissiers-commissaires-priseurs de notre Châtelet de Paris, vendus publiquement, sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux lieu, jour et heure indiqués par affiches, contenant énumération de tous lesdits effets. Ce jour sera le premier non férialle d'après le 2 et le 16 de chaque mois.

VI. Les deniers qui proviendront de la vente des

effets mis en nantissement, seront remis aux propriétaires, après le prélèvement fait de la somme empruntée, et les deux deniers pour livre, par chaque mois échu depuis le jour du prêt jusqu'à celui de la vente.

VII. Les frais de vente seront de cinq sous pour les ventes du prix de vingt livres et au-dessous; de dix sous au-dessus de vingt livres jusqu'à cinquante livres; de vingt sous au-dessus de cinquante livres jusqu'à cent livres; de vingt-cinq sous au-dessus de cent livres jusqu'à deux cents livres, et toujours en augmentant de cinq sous pour chaque cent livres de plus. Ces frais seront payés en sus du prix de l'adjudication par les acheteurs. Exemptons lesdites ventes de tous droits, et même de ceux du contrôle des procès-verbaux d'icelles, que nous dispensons d'être faits sur papier timbré, ainsi que tous autres actes concernant l'administration dudit Mont-de-piété.

VIII. Dans le cas où il seroit apporté au bureau ou caisse d'emprunt sur nantissement, et dans les bureaux particuliers de prêt auxiliaire, quelques effets qui fussent reconnus, déclarés ou même suspectés volés, il en sera sur-le-champ rendu compte au lieutenant général de police, et il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, qui resteront en dépôt au magasin desdits bureaux, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Voulons que ceux qui les auront présentés soient poursuivis extraordinairement, eux et leurs complices, suivant l'exigence des cas.

IX. Tout effet qui sera revendiqué pour vol ou pour telle autre cause que ce soit, ne pourra être rendu au réclamant qu'après qu'il aura justifié qu'il lui appartient, et qu'après qu'il aura acquitté en principal et droits la somme pour laquelle ledit effet aura été laissé en

nantissement, sauf le recours dudit réclamant contre celui qui l'aura déposé, lequel en demeurera civilement responsable.

X. Il sera préposé par le lieutenant général de police un ou plusieurs commissaires du Châtelet et inspecteurs de police, pour veiller au maintien du bon ordre dans ledit bureau général et dans lesdits bureaux particuliers; à l'égard des vérificateurs et contrôleurs de la régie desdits bureaux général et particuliers, ils seront préposés et commis par le bureau d'administration.

XI. Les préposés et employés, tant au bureau général qu'aux bureaux particuliers, seront sous les ordres d'un directeur général, lequel sera nommé par le lieutenant général de police et les administrateurs : lesdits préposés et employés seront présentés par le directeur, et pareillement nommés par le bureau d'administration, qui fixera leurs appointemens, ainsi que les honoraires du directeur, sous la condition, de la part des uns, de fournir un cautionnement avec hypothéque sur biens-fonds, et de la part des autres, de consigner telle somme en argent qui leur sera réglée pour leur cautionnement, laquelle sera déposée à la caisse du bureau d'emprunt, et dont il leur sera payé cinq pour cent d'intérêt par année.

XII. Le directeur général et tous les autres préposés et employés, ne seront admis à faire leurs fonctions qu'après avoir prêté serment de bien et fidèlement s'en acquitter, par-devant le lieutenant général de police et les administrateurs, pour laquelle prestation de serment il ne sera ex gé aucuns frais, ni même aucun droit quelconque, au profit du greffier que le bureau d'administration commettra pour la tenue du registre de ses délibérations.

XIII. Dans le cas où il seroit fait quelques oppositions sur le prix des effets vendus au Mont-de-piété, elles ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur et au bureau dudit établissement, et elles ne seront valables qu'autant qu'elles auront été visées par le directeur sur l'original; ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

XIV. Toutes les oppositions qui seront formées entre les mains du directeur, sur les effets déposés en nantissement au Mont-de-piété, avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que ladite vente ne soit faite conformément aux dispositions de l'article v des présentes, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront après le prélèvement ordonné en l'article vi ci-dessus.

XV. Toutes les contestations relatives à l'établissement, régie et administration desdits bureaux général et particuliers, seront portées par-devant le lieutenant général de police, auquel nous en avons attribué la connoissance comme pour fait de police, sauf néanmoins l'appel en la grand'chambre de notre cour de parlement, pour y être fait droit en la forme prescrite par notre ordonnance du mois d'avril 1667, pour les appointemens à mettre.

XVI. Il sera tous les mois fourni par le directeur, au lieutenant général de police et aux administrateurs, un bordereau de sa recette et dépense, avec un tableau de situation de la caisse et du magasin, et chaque année il en sera rendu un compte général par-devant quatre de nos amés et féaux conseillers de la grand'chambre de notre cour de parlement, en présence de l'un des substituts de notre procureur général: ledit compte sera par eux clos et arrêté; un double d'icelui sera déposé au

greffe de notre parlement; et lorsqu'il se trouvera des fonds en caisse au-delà de ceux nécessaires pour la régie et les charges de l'établissement, ils seront appliqués au profit de l'Hôpital général de notre bonne ville de Paris, suivant l'ordonnance qui en sera rendue par nosdits conseillers, ensuite de l'arrêté et clôture dudit compte.

XVII. Autorisons le lieutenant général de police et les quatre administrateurs, de faire tels règlemens qu'il appartiendra, concernant l'entrée et la sortie des gages ou nantissemens, la sûreté et conservation d'iceux, la tenue des registres, et généralement pour prescrire les formalités qui seront employées dans la régie et administration de ladite caisse d'emprunt, et des bureaux particuliers de prêt auxiliaire; à la charge que lesdits règlemens soient homologués en notre cour de parlement, sur la requête de notre procureur général.

XVIII. Seront nos ordonnances, déclarations, et les règlemens rendus au sujet de l'usure, exécutés suivant leur forme et teneur, etc.

LETTRES PATENTES, *du 7 août 1778, qui autorisent le Mont-de-Piété à faire un Emprunt, sur l'hypothèque des revenus et droits de l'Hôpital général.*

LOUIS, etc. Les directeurs et administrateurs de l'Hôpital général de notre bonne ville de Paris et des Enfans-Trouvés y uni, nous ont exposé que les vues bienfaisantes qui nous ont déterminés à appliquer au profit de l'Hôpital général, et pour le soulagement des pauvres,

le bénéfice du Mont-de-piété établi par nos lettres patentes du 9 décembre 1777, registrées en parlement le 12 du même mois, ne seroient qu'imparfaitement remplies, si le bureau d'administration du Mont-de-piété n'étoit pas autorisé à faire un emprunt, et à affecter à cet emprunt une partie des revenus des hôpitaux. Et le bureau d'administration du Mont-de-piété nous ayant représenté en même temps que les opérations se multiplioient de manière qu'il seroit nécessaire de joindre un ou deux administrateurs de l'Hôpital général aux quatre qui ont été nommés pour inspecter le Mont-de-piété, nous avons cru devoir accorder ces demandes, puisqu'elles ne tendent qu'à consolider la confiance et à favoriser un établissement utile. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que le bureau d'administration de l'Hôpital général soit et demeure autorisé à joindre un ou deux administrateurs dudit Hôpital général, aux quatre qu'il a ci-devant nommés pour inspecter le Mont-de-piété, et que le bureau d'administration du Mont-de-piété soit aussi autorisé à emprunter de la manière qui lui sera la plus avantageuse, pourvu que l'intérêt n'excède pas cinq pour cent, les sommes nécessaires pour servir de fonds aux prêts à faire par ledit Mont-de-piété,

et à affecter et hypothéquer spécialement les revenus et droits desdits hôpitaux jusqu'à concurrence de deux cent mille livres de rente, sur lesquelles deux cent mille livres de rente il y aura privilége pour toutes les sommes que les administrateurs auront empruntées pour le Mont-de-piété. Les étrangers non naturalisés, demeurans dans ou hors notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, jouiront et pourront disposer des capitaux qu'ils auront versés dans les emprunts du Mont-de-piété, ensemble des intérêts, par testament, donation ou autrement: et dans le cas où ils n'en auroient pas disposé, leurs héritiers et représentans leur succéderont à cet égard, quoiqu'ils fussent étrangers et non régnicoles, et qu'ils fussent sujets de princes avec lesquels nous pourrions être en guerre; à l'effet de quoi nous avons, par ces présentes, exempté et exemptons lesdits capitaux et intérêts de toutes lettres de marque et représailles, avons renoncé et renonçons à tous droits d'aubaine, bâtardise, confiscation et autres qui pourroient nous appartenir.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 18 *mars* 1779, *concernant les ouvrages d'or et d'argent qui seront vendus au Mont-de-Piété.*

Cet arrêt dispose que les ouvrages d'or et d'argent déposés au Mont-de-piété, et dont les droits de marque et contrôle n'ont point été acquittés précédemment, seront soumis à ces droits au moment de la vente. On conçoit, en effet, que les fabricans de matières d'or et d'argent étant assujettis à payer les droits de contrôle, il eût été injuste de leur donner, dans le Mont-de-piété, un concurrent affranchi de ces mêmes droits.

MANUFACTURES.

LETTRES PATENTES, *du* 5 *mai* 1779, *concernant les Manufactures.* (*)

LOUIS, etc. Attentifs à rendre plus fécondes toutes les ressources de l'état, et à préparer de nouveaux moyens d'étendre, au retour de la paix, son commerce et son industrie, nous

(*) Cette loi concernant les manufactures n'a eu son application qu'aux toiles, aux draperies et aux autres étoffes de laine, et il a été rendu différens arrêts ou lettres patentes pour simplifier les anciens règlemens et rendre leur exécution facile. J'ai pensé que cette loi ne pouvoit pas être applicable aux étoffes de soie et aux bonneteries, et mon intention étoit de les abandonner à la plus grande liberté, en faisant seulement revêtir les pièces d'un plomb national, pour assurer leur libre circulation dans le royaume. (*Note de M. Necker.*)

avons dû fixer nos regards sur la situation des manufactures. Nous savons que c'est par leur prospérité que l'agriculture est excitée, que la population s'accroît, et que les richesses s'accumulent. Nous avons remarqué que les systèmes embrassés depuis un assez grand nombre d'années, ont tellement varié, que tantôt on s'est efforcé de soumettre la fabrication à un code de règlemens devenu, par sa complication et son ancienneté, d'une exécution difficile; et que tantôt, par un autre excès, on a voulu abandonner les manufactures à une trop grande licence, de manière que, par une suite de ces vacillations, il règne aujourd'hui dans cette partie une incertitude et un désordre d'où naissent les plus grands inconvéniens. En effet, tandis que dans plusieurs villes des inspecteurs, maintenant la rigueur des lois, inquiètent les manufacturiers qui s'en écartent; ailleurs, rebutés par la résistance qu'on leur oppose, ils n'apportent aucun frein à la négligence et aux abus qui se sont introduits; et les marques destinées à constater la bonne fabrication n'étant plus alors accordées avec assez d'examen, elles ne servent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer absolument.

Nous avons encore été informés que le plomb

qu'on applique aux étoffes fabriquées selon les règles, étant en même temps le signe distinctif de la fabrication nationale, il arrive que des étoffes d'une invention nouvelle, et qui par conséquent ne peuvent être revêtues du sceau des règlemens, sont nécessairement privées de la seule marque qui atteste qu'elles sont fabriquées en France, ce qui les expose à des saisies lorsqu'elles circulent dans le royaume, et l'industrie se trouve ainsi arrêtée et contrariée par l'autorité même des lois.

Enfin, considérant cette question dans son étendue, nous avons remarqué que si les règlemens sont utiles pour servir de frein à la cupidité mal entendue, et pour assurer la confiance publique, ces mêmes institutions ne devoient pas s'étendre jusqu'au point de circonscrire l'imagination et le génie d'un homme industrieux, et encore moins jusqu'à résister à la succession des modes et à la diversité des goûts. Et comme nous avons trouvé que ces différentes vues ne pouvoient être remplies ni par un assujettissement trop rigide aux règlemens, ni par leur destruction et l'établissement d'une liberté indéfinie, nous avons dû chercher s'il n'étoit pas quelque régime intermédiaire qui pût servir à conserver les principaux avantages des deux systèmes. Nous

avons pensé d'ailleurs que les lois de commerce devoient se modifier avec la variété des temps, et que lorsqu'il s'ouvroit de nouveaux débouchés, et s'élevoit de nouveaux concurrens, il falloit nécessairement s'écarter un peu des règles et des institutions qu'on avoit adoptées dans d'autres circonstances.

Avant de nous déterminer à cet égard, nous avons consulté les chambres du commerce, et les diverses personnes versées dans cette matière; et nous avons observé que nous pouvions remédier à une partie des inconvéniens que nous avons aperçus, en confiant d'abord à chaque ville de manufacture le soin de présenter au conseil de nouveaux règlemens, en leur recommandant de les simplifier, et de les adapter aux temps actuels, aux usages et aux connoissances acquises par l'expérience; de manière que les fabricans, n'étant point rebutés par la complication ou la rigueur inutile des lois qu'on leur impose, soient invités par leur intérêt même à s'y conformer.

Pour distinguer ces étoffes, et faire foi de l'examen des jurés-gardes, elles auront un plomb particulier et des marques distinctives inhérentes au tissu. En même temps, cependant, que nous prenons ces précautions, nous avons cru juste et utile à l'état, d'accorder à

tous les fabricans la liberté absolue de faire telle étoffe nouvelle ou différente qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils n'y mettent jamais le nom ni les marques d'une étoffe connue et réglée, afin que les acheteurs soient alors instruits, d'un coup d'œil, que pour ce genre d'étoffe ils n'ont d'autre caution de la fabrication que leur propre examen, et la confiance que peut mériter le fabricant ou le marchand auquel ils s'adressent; et afin, cependant, que ces mêmes étoffes puissent circuler librement dans le royaume, elles seront également revêtues d'un plomb, mais distinctif de celui assigné aux étoffes réglées.

Nous approuvons de plus, que lorsqu'une étoffe nouvelle aura obtenu, par le temps et par le goût général des consommateurs, une vogue et un nom particulier, les chefs de communauté puissent, de concert avec l'inventeur, demander la permission d'en fixer la bonne fabrication, en joignant ces étoffes à la liste de celles dont la composition seroit réglée.

Mais lors même que des chefs de manufacture, avec le dessein de fabriquer conformément aux règlemens, y auroient manqué, ce qui peut arriver par une simple inattention ou par la faute d'un ouvrier, nous ne voulons plus

qu'ils soient exposés, comme ils l'ont été jusqu'à présent, à des peines trop sévères; et nous avons cru devoir modérer ces peines, et les fixer au degré convenable pour prévenir les abus, sans rigueur inutile. Mais ne pouvant nous dissimuler que l'examen des étoffes, l'application des règlemens, l'inspection sur les manufactures et la décision des contestations, toutes ces parties enfin qui secondent ou contrarient les intentions bienfaisantes du législateur, sont nécessairement soumises aux erreurs de l'humanité; nous avons puisé dans cette considération de nouveaux motifs pour ménager en tout temps aux fabricans la faculté de s'affranchir de l'assujettissement aux règlemens, du moment qu'il étoit un moyen d'autoriser cette liberté sans nuire à l'ordre du commerce, et sans compromettre la confiance publique.

Nous avons cru aussi devoir accorder une distinction honorable à ceux d'entre les fabricans qui, attachés par un esprit sage à leur profession, auroient perpétué dans leur famille un ancien établissement et une bonne réputation : c'est pourquoi nous voulons que ceux d'entre les manufacturiers dont le nom seroit connu depuis soixante ans dans la même fabrique, puissent, en l'inscrivant sur

leurs étoffes, être dispensés de les soumettre à l'examen des gardes-jurés, de manière que le nom d'une manufacture ancienne et renommée devienne un sceau suffisant de la régularité de la fabrication, à la charge toutefois de perdre cet avantage si l'on abusoit jamais d'une confiance aussi distinguée.

En même temps, ayant remarqué que le titre de *Manufacture royale* avoit été souvent accordé par simple faveur, et pourroit l'être encore par de pareils motifs; que même plusieurs manufactures naissantes le sollicitoient, pour se procurer sur leurs concurrens un avantage d'opinion qui ne devoit être le fruit que des travaux et des succès réels, nous avons jugé à propos d'ordonner que ce titre ne seroit plus accordé qu'à des manufactures uniques dans leur genre, ce qui ne pourroit nuire alors à personne. Et quant aux manufactures qui jouissent actuellement de ce titre, voulant bien, par égard pour leur possession, ne pas les en priver tout à coup; nous nous proposons, d'après le compte qui nous en sera rendu, de déterminer l'époque à laquelle tous ces priviléges devront finir.

Par toutes ces dispositions, nous espérons encourager les manufactures en général, prévenir les rigueurs et les saisies, et maintenir

la bonne fabrication, sans arrêter les essais de l'industrie : enfin, en évitant l'excès dans ces nouvelles institutions, et en se tenant comme au centre des divers systèmes, on pourra plus aisément se rapprocher du point de perfection, si, par les observations de l'expérience, on s'en trouvoit encore écarté. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera désormais libre à tous les fabricans et manufacturiers, ou de suivre dans la fabrication de leurs étoffes telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, ou de s'assujettir à l'exécution des règlemens.

II. Il sera incessamment procédé à la rédaction de nouveaux règlemens de fabrication, à l'effet de quoi les communautés de fabricans, dans les principaux lieux de fabrique, seront tenus de nous adresser promptement des mémoires, dans lesquels ils indiqueront la manière dont les étoffes devront être fabriquées suivant leur dénomination, ou leurs qualités différentes sous la même dénomination; pour, lesdits mémoires vus et examinés, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

III. Les étoffes de draperie, sergerie, et toutes étoffes de laine indistinctement, qui seront fabriquées d'après les règles prescrites, continueront de porter les lisières indiquées par les anciens règlemens, et porteront en outre, aux deux chefs, la lettre *R* tissée sur le métier, ainsi que la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant, et celui du lieu de fabrique; lesdites étoffes seront portées en toile et au sortir du métier au bureau de fabrique, pour y recevoir, si elles sont reconnues de

bonne fabrication, une marque provisoire en huile et en noir de fumée, à laquelle sera substitué après les apprêts, s'ils ont été donnés suivant les règles prescrites, un plomb portant d'un côté le mot *réglée* et le *millésime*, et de l'autre le nom du bureau de visite. Et à l'égard des étoffes de même nature, qui seront fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, leurs lisières seront rayées à mille raies, dans telle couleur que les fabricans jugeront convenable d'adopter, pourvu néanmoins qu'il y ait alternativement un fil noir ou bleu plus gros, et plusieurs fils, de telle couleur que ce soit, plus fins dans l'intervalle. Lesdites étoffes libres ne seront présentées au bureau de visite qu'après les apprêts, pour y recevoir, vérification faite de leurs lisères, un plomb d'une forme différente que celui destiné aux étoffes réglées, et qui portera d'un côté l'indication du bureau de visite, et de l'autre seulement le millésime.

IV. Les toiles blanches unies, ou ouvrées, qui seront fabriquées selon les règlemens, auront aux deux chefs deux barres transversales de plusieurs fils rouges ou bleus, bon teint. Lesdites toiles seront présentées au bureau de visite, au sortir du métier, pour, vérification faite de leur fabrication, y être apposé par les gardes-jurés ou autres préposés à la visite, une empreinte portant les marques ci-dessus indiquées; et pour que lesdites marques soient toujours subsistantes, défendons très-expressément, tant aux fabricans qu'aux marchands, d'entamer lesdites toiles par les deux bouts. Quant aux toiles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, elles ne pourront porter lesdites barres, même dans des couleurs différentes de celles ci-dessus indiquées; et seront lesdites toiles revêtues par lesdits gardes-jurés ou autres préposés

à l'apposition des marques, d'une empreinte pareille au plomb désigné pour les étoffes libres.

V. Les toiles rayées, brochées ou mélangées, porteront des lisières rayées, si elles sont fabriquées suivant les règles; et quant à celles qui seront fabriquées d'après des dimensions arbitraires, elles ne pourront porter que des lisières unies. Lesdites toiles seront présentées au bureau de visite, au sortir du métier, pour y recevoir le plomb ou l'empreinte de règlement ou de liberté.

VI. Les pièces de bonneterie, fabriquées conformément au règlement, porteront à l'une de leurs extrémités deux barres transversales de fil bleu ou rouge, bon teint; et à l'égard de celles qui seront fabriquées d'une manière arbitraire, elles ne pourront porter aucune barre, même dans des couleurs différentes de celles ci-dessus prescrites; et lesdites pièces de bonneterie seront revêtues, suivant la manière dont elles auront été fabriquées, des plombs indiqués par l'article III.

VII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les lisières et les marques prescrites par les anciens règlemens, pour toutes les étoffes de soie, de quelque nature et espèce qu'elles puissent être, qui seront fabriquées conformément auxdits règlemens : Voulons seulement que pour lesdites étoffes, il soit ajouté sur le plomb dont elles seront revêtues, le mot *réglée*, ou simplement la lettre *R*. Et à l'égard des étoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, elles pourront porter, au choix du fabricant, toutes lisières indistinctement, autres néanmoins que celles assignées pour les étoffes réglées; et le plomb dont elles seront revêtues ne portera pas la marque de règlement ci-dessus indiquée.

VIII. Il sera libre à tout fabricant, de teindre et

peindre, faire teindre et peindre les étoffes, toiles ou toileries en grand ou petit teint, ou en couleur mélangée de grand et petit teint; à la charge par lui de faire apposer sur toutes lesdites étoffes, toiles ou toileries indistinctement, un plomb qui indiquera la manière dont elles sont teintes et le nom du teinturier. Le plomb de bon teint ne sera apposé que sur celles teintes en bon teint; et à l'égard de celles teintes en petit teint ou en couleur mélangée, il ne pourra y être mis que le plomb de petit teint : Ordonnons aux gardes-jurés ou autres préposés pour l'apposition du plomb de visite, dans le cas où ils suspecteroient la teinture de quelques-unes desdites étoffes, toiles ou toileries, d'en faire le débouilli suivant l'usage; et en cas d'infidélité dans l'apposition du plomb de teinture, voulons que ledit plomb soit arraché en vertu d'un jugement rendu dans les formes ordinaires; que le délinquant soit condamné en l'amende de trois cents livres, et qu'il soit substitué un autre plomb conforme à la qualité reconnue de la teinture de ladite pièce : Nous réservant, au surplus, de statuer par un nouveau règlement sur les changemens qu'il peut être convenable de faire aux règlemens actuels relatifs aux teintures.

IX. Les étoffes qui seront présentées à la visite avec les marques distinctives réservées à celles fabriquées suivant les règlemens, et qui ne s'y trouveront point conformes, seront coupées de six aunes en six aunes; une des lisières sera arrachée, et la demi-aune attenante à chacun des deux bouts de l'étoffe sera confisquée : Dérogeant à cet égard aux dispositions des règlemens qui porteroient autres et plus grandes peines.

X. Voulons qu'en ce qui concerne les matières d'or et d'argent employées dans la fabrication des étoffes, les

anciens règlemens soient exécutés : Faisons en conséquence très-expresses inhibitions et défenses à tous fabricans de filer l'or et l'argent faux, autrement que sur le fil, et de mélanger le fin et le faux dans la même étoffe, sous peine de confiscation et de mille livres d'amende.

XI. Toutes les étoffes de fabrique nationale, sans distinction, pourront circuler librement dans tout le royaume, et y être mises en vente, pourvu qu'elles soient revêtues du plomb de règlement ou de celui d'étoffe libre, ainsi que de celui de teinture. Abrogeons expressément le plomb de contrôle prescrit par les articles XXXIX et XLII des règlemens généraux, et les arrêts des 14 décembre 1728 et 5 décembre 1730.

XII. Il ne sera dorénavant accordé aucun titre de *manufacture royale*, excepté pour les établissemens uniques dans leur genre. Et à l'égard desdits titres ci-devant concédés, voulons que les entrepreneurs qui les ont obtenus soient tenus de rapporter en notre conseil, dans le délai de trois mois, les arrêts en vertu desquels ils en jouissent, pour être par nous déterminée l'époque à laquelle ledit privilége doit cesser; et, faute par eux de se conformer aux dispositions du présent article dans le délai ci-dessus prescrit, avons dès à présent déclaré ledit titre de *manufacture royale* éteint et supprimé.

XIII. Les fabricans qui auront exploité de père en fils pendant soixante ans, et avec une réputation soutenue, la même manufacture, pourront apposer eux-mêmes à leurs étoffes les plombs prescrits, et seront dispensés de les présenter aux bureaux de visite, après néanmoins y avoir été autorisés par nous; et sera ladite autorisation révoquée en cas d'abus.

XIV. Les anciens règlemens concernant la fabrication,

vente et expédition des draps destinés pour le Levant, seront exécutés jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné ; Nous réservant de nous expliquer incessamment sur cet objet.

XV. N'entendons non plus, sous le prétexte de la liberté accordée par l'article 1er des présentes, rien innover aux dispositions de nos édits concernant les communautés d'arts et métiers : Voulons que lesdits édits soient exécutés selon leur forme et teneur.

XVI. Avons dérogé et dérogeons par ces présentes à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlemens contraires à icelui, lequel néanmoins ne sera exécuté qu'à compter du 1er juillet 1780.

LETTRES PATENTES, *du 1er juin 1780, portant établissement des Bureaux de visite et de marque des Étoffes ; et Règlement pour la manutention desdits Bureaux.* (*)

(*) Ces lettres patentes font suite à celles du 5 mai de l'année précédente, concernant les manufactures. Un arrêt du conseil, du 12 mars 1781, détermina plus tard la manière dont les gardes-jurés, et autres préposés aux bureaux de visite et de marque, compteroient du produit des droits de marque, amendes et confiscations.

COMMERCE.

ÉDIT, *de juillet* 1777, *portant création de quatre Commissions en titres d'offices d'Intendans du commerce.*

LOUIS, etc. Le soin que nous prenons, à l'exemple de nos prédécesseurs, de protéger et de favoriser le commerce de nos sujets, comme une des principales sources de leur aisance, nous a déterminés à nous faire rendre compte des variations survenues dans l'administration d'un objet aussi digne de notre attention : Nous avons reconnu que par l'édit du mois de mai 1708, le roi Louis XIV, d'heureuse mémoire, avoit créé et érigé en titre six commissions d'intendans du commerce, pour être unies à six offices de maîtres des requêtes, et fixé les fonctions attachées à ces commissions, de la manière la plus avantageuse au commerce : Que ces commissions ayant été supprimées, il y avoit été substitué, pendant la minorité de notre très-honoré seigneur et aïeul, un conseil de commerce établi par la déclaration du 14 décembre 1715 : Que par édit du mois de juin 1724, il a été créé quatre charges d'intendans du commerce. Mais étant informés que deux desdites charges sont actuellement vacantes, l'une par le décès du

sieur Boula de Quincy, et l'autre par la démission que le sieur de Saint-Prest en auroit faite entre nos mains, et désirant rappeler à sa première institution une administration dont nos sujets ont éprouvé tout l'avantage, nous avons cru devoir établir des commissions à l'instar de celles créées en 1708. A ces causes, etc. (*)

ORDONNANCE *du Roi, du* 28 *décembre* 1777, *portant institution d'un Prix public, en faveur des nouveaux établissemens de commerce et d'industrie.*

LE ROI, dans le compte qui lui a été rendu de ses finances, a approuvé les dispositions qui lui ont été présentées pour assurer des secours pécuniaires aux nouveaux établissemens de commerce et de manufactures qui méritent ces encouragemens : Et S. M. désirant entretenir encore l'émulation par des motifs de gloire et d'honneur, a jugé à propos de fonder un prix annuel en faveur de toutes les personnes qui, en frayant de nouvelles

(*) Le dispositif supprime, du consentement des titulaires, les quatre offices d'intendans du commerce, ordonne le remboursement de leur finance, et y substitue de simples commissions révocables à volonté, forme plus convenable pour les places d'administration qui exigent du talent.

routés à l'industrie nationale, ou en la perfectionnant essentiellement, auront servi l'état et mérité une marque publique de l'approbation de S. M. Le prix honorable que son amour pour les travaux utiles l'engage à instituer, consistera dans une médaille d'or, du poids de douze onces, ayant d'un côté *la tête du roi*, et de l'autre une exergue et une légende analogues au sujet.

Cette médaille sera décernée dans les premiers mois de chaque année, à commencer en mars 1779, pour l'année 1778, et ainsi de suite, au jugement d'une assemblée extraordinaire, composée du ministre des finances, de trois conseillers d'état, des intendans du commerce, et à laquelle seront appelés les députés et les inspecteurs généraux du commerce. S. M. veut que les intendans du commerce rendent compte à cette assemblée de tous les nouveaux établissemens dont on aura eu connoissance dans le cours de l'année, et qu'ils ne négligent rien pour l'acquérir, soit par leurs correspondances avec tous les inspecteurs du royaume, soit par les avis qui leur seront donnés par les commissaires du roi départis dans les provinces : Enfin, les personnes mêmes qui croiront avoir des droits à ce concours, pourront adresser leurs titres au se-

crétaire général du commerce. S. M. veut que le prix ne puisse jamais être adjugé aux auteurs de simples mémoires, mais seulement aux personnes dont les idées utiles auront été mises en exécution. Le roi permet que la personne qui aura obtenu ce prix lui soit présentée par le ministre de ses finances; se réservant encore S. M., d'ajouter à cet honneur de nouvelles grâces, selon le mérite et l'importance de la découverte qui aura été couronnée : elle approuve même que l'assemblée nommée pour juge puisse demander la permission de décerner un second prix, s'il arrivoit que deux citoyens eussent des droits à peu près égaux à cette marque de distinction. Enfin, l'intention du roi est que ces médailles deviennent dans les familles une preuve subsistante d'un service rendu à l'état, et un titre à la protection particulière de S. M.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 5 *mars* 1779, *qui défend à toutes personnes d'exporter les Métiers, ainsi que les Outils et Instrumens servant à leur fabrication.*

LE ROI étant informé que l'exportation à l'étranger des métiers propres aux manufactures étoit préjudiciable à celles de son royaume; à quoi S. M. voulant pourvoir : ouï

le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances, le roi étant en son conseil, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'exporter les métiers, ainsi que les outils et instrumens servant à leur fabrication, à peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, et même d'être poursuivies extraordinairement; dérogeant à cet effet S. M. à tous arrêts et règlemens à ce contraires. Enjoint S. M. aux intendans et commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 18 *novembre* 1778, *qui permet le transit par les ports de Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo et le Havre, tant pour la sortie des ouvrages provenans des manufactures de la Flandre françoise, pays conquis et cédés, que pour l'entrée des matières premières servant à leur aliment.* (*)

(*) L'objet de cet arrêt, ainsi que de différens autres arrêts analogues rendus vers la même époque, étoit d'étendre, pendant la guerre avec l'Angleterre, la facilité du transit dans le royaume.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 12 *septembre* 1779, *portant règlement pour l'élection des Députés du commerce.*

LE ROI, persuadé que le bon choix des députés du commerce importoit infiniment à l'objet de leur institution, et s'étant fait rendre compte des divers usages observés pour leur élection, S. M. a voulu qu'en adoptant à cet égard le parti qui seroit jugé le plus convenable, il fût en même temps rendu général; et comme la permission accordée aux chambres de commerce d'avoir des députés à la suite du conseil, n'avoit pas eu pour but seulement de procurer aux principales villes commerçantes du royaume un appui de leurs droits et de leurs intérêts, mais qu'on avoit désiré de trouver dans une réunion de négocians distingués, des lumières et des avis utiles sur toutes les questions générales du commerce : S. M. a cru qu'en conservant aux chambres de commerce la principale influence dans l'élection de leurs députés, il convenoit cependant d'y faire concourir les commissaires et députés du commerce, afin que de cette manière les personnes propres à ces places fussent examinées sous différens rapports, et qu'en rendant les moyens de faveur encore

plus difficiles, le mérite et la bonne renommée devinssent la principale recommandation. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lors de la vacance de la place de député d'une des chambres de commerce, les membres qui composent ladite chambre seront tenus de s'assembler, au nombre et dans la forme prescrite par l'arrêt d'établissement d'icelle, pour procéder au choix et élection de trois sujets.

II. L'élection sera faite par la voie du scrutin ; le secrétaire de la chambre dressera procès-verbal du nombre des délibérans, ainsi que de la quantité des voix données à chacun des trois sujets élus.

III. L'expédition du procès-verbal du scrutin prescrit par l'article ci-dessus, sera remise au sieur intendant et commissaire départi, pour, ladite expédition par lui envoyée à l'administration générale des finances, et communiquée aux commissaires établis pour les affaires du commerce, être par lesdits commissaires, sur l'avis des députés du commerce, proposé celui des trois sujets qu'ils croiront le plus capable de remplir ladite place.

FERME DE SCEAUX ET POISSY.

LETTRES PATENTES, *du* 18 *mars* 1779, *portant établissement d'une Caisse pour la facilité du commerce des bestiaux.*

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de février 1776, nous avons supprimé la caisse et bourse des marchés de Sceaux et Poissy, et nous avons converti le droit qui s'y percevoit en un autre exigible aux barrières; en même temps nous avons cru devoir autoriser les marchands forains, ainsi que tous nos autres sujets, à faire avec les bouchers telles conventions qu'ils jugeroient à propos, soit pour les achats et ventes de bestiaux, soit pour le prix des avances qui en sont la suite. Nous espérions qu'il ne résulteroit que des avantages pour le public de ces dispositions; mais on nous a représenté que la suppression de cette caisse avoit obligé nombre de bouchers à recourir à des emprunts extrêmement usuraires; que les marchands forains avoient été privés de l'avantage de vendre leurs bestiaux argent comptant; et que plusieurs d'entre eux, découragés par les crédits auxquels ils étoient obligés de souscrire, ainsi que par les frais de poursuites et par les pertes fréquentes aux-

quelles ils étoient exposés, avoient diminué leur commerce avec la capitale; ce qui, joint à la dernière sécheresse, avoit contribué à y élever le prix des viandes.

Enfin, nous avons trouvé qu'un impôt réglé sur la valeur des bestiaux, seroit plus équitable que celui qui existe actuellement, puisque ce dernier étant uniforme par tête d'animal de même espèce, sans distinction de prix et de qualité, cette forme de répartition étoit onéreuse à la classe des citoyens, pour la consommation desquels les achats d'animaux d'une valeur inférieure sont principalement destinés.

Nous avons cependant hésité et différé longtemps de changer une loi qui nous avoit été présentée dans des vues de bienfaisance; mais sur les sollicitations pressantes et réitérées qui nous ont été faites, de la part des personnes qui méritent le plus de confiance dans cette matière, nous nous sommes déterminés à rétablir une caisse pour la facilité du commerce des bestiaux; mais nous avons eu soin d'apporter dans les anciennes conditions des changemens importans et favorables au public.

Premièrement, ne voulant pas en faire un objet d'accroissement de revenu, nous nous

sommes bornés à demander aux nouveaux fermiers la même somme que nous tirons maintenant de ce droit aux barrières ; au moyen de quoi, et en n'admettant aucun des intérêts en croupe qui existoient précédemment dans cette affaire, nous avons pu diminuer d'un tiers le droit principal, perçu ci-devant aux marchés de Sceaux et de Poissy, et supprimer en entier les quatre sous pour livre additionnels.

Ensuite, au lieu que les anciens fermiers ne s'étoient engagés qu'à des avances de quinze jours, nous leur imposons l'obligation de se prêter constamment à un crédit de quatre semaines ; enfin, étant instruits qu'ils avoient la liberté de refuser ce crédit, selon leur convenance, nous avons voulu qu'ils fussent tenus de l'accorder à tous les bouchers dont les noms leur seront désignés par le lieutenant général de police ; et cependant aucuns de ces mêmes acheteurs ne sera obligé de recourir à la nouvelle caisse ; mais comme elle fera un bénéfice sur le prix de bail, elle n'exigera l'intérêt que sur le pied de six pour cent par an, sans toutefois que les intéressés puissent jamais requérir aucune indemnité, ni pour les frais de poursuites ou de contestation, s'il en survient, ni pour les pertes effectives aux-

quelles ils seront exposés, ni pour les fonds oisifs qu'ils seront obligés d'entretenir, afin d'être en état de remplir à chaque instant le service auquel ils s'engagent, de manière enfin que, moyennant l'avantage modéré qu'ils doivent trouver dans leur ferme, nous en recevions exactement le même revenu, et que tous les marchands forains soient toujours sûrs de rapporter de l'argent pour le prix de leurs bestiaux; ce qui, en les garantissant de pertes fréquentes, encouragera leur commerce et rendra l'approvisionnement de Paris plus assuré.

Tels sont les divers motifs qui nous ont été présentés, et nous verrons avec satisfaction que le succès réponde à nos soins, et aux vues de bienfaisance qui nous animent.

Et voulant faire connoître nos intentions à cet égard, nous avons déclaré et ordonné; et par ces présentes signées de notre main, nous déclarons et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons supprimé et supprimons, à compter du 1er juillet prochain, les droits établis aux barrières et entrées de Paris, par notre édit du mois de février 1776, sur les bœufs, vaches, veaux et moutons, à l'exception de ceux établis par ledit édit sur la chair morte, que nous laissons subsister.

II. Au lieu et place des droits supprimés par l'article premier ci-dessus, nous avons créé et rétabli, pour douze années entières et consécutives, à compter du même jour, 1er juillet prochain, un droit seulement de huit deniers pour livre, sans aucun sou pour livre additionnel, du prix de tous les bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, chevreaux et autres bestiaux, sans exception, qui seront vendus dans les marchés de Sceaux et de Poissy, lesquels huit deniers pour livre seront payés comptans, à celui que nous chargerons de l'exécution des présentes, moitié par le vendeur, et moitié par l'acheteur.

III. Permettons à celui qui sera chargé de l'exécution des présentes, d'établir aux entrées et sur la place de la ville de Poissy et du marché de Sceaux, et autres endroits qu'il jugera convenables, les commis nécessaires, tant pour recevoir les déclarations de la quantité et qualité des bestiaux qui seront amenés dans lesdits marchés, et celles du prix qu'ils y seront vendus, que pour veiller à l'exécution de tous les différens règlemens qui ont été rendus concernant lesdits marchés, lesquels commis exerceront sur sa simple procuration, et leurs procès-verbaux auront foi en justice comme ceux des commis de nos fermes, après toutefois qu'ils auront prêté serment devant le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris.

IV. Défendons à tous marchands, leurs facteurs, commissionnaires ou autres, de faire entrer aucuns bestiaux en fraude dans lesdits marchés, et d'en exposer en vente une plus grande quantité que celle contenue dans leur déclaration, à peine de confiscation desdits bestiaux, et de cinq cents livres d'amende, et nous

enjoignons à tous marchands forains, herbagers, laboureurs, leurs facteurs et commissionnaires ou autres, de mener directement aux marchés de Sceaux et de Poissy tous les bœufs, vaches et moutons à eux appartenans, ou dont ils auront la conduite; leur défendons expressément de les entreposer, vendre ou distraire en route, en tout ou en partie, et aux marchands bouchers et autres d'aller au-devant desdits marchands forains, herbagers, laboureurs et autres, pour acheter leurs bestiaux. Défendons pareillement auxdits bouchers d'acheter les bestiaux dont ils auront besoin pour leur commerce, autrement que les jours de marchés ordinaires, et dans les places et lieux destinés pour la vente; le tout à peine de saisie et confiscation, et de cinq cents livres d'amende, au payement de laquelle chacun des contrevenans sera contraint comme pour nos propres deniers et affaires.

V. Celui que nous chargerons de l'exécution des présentes sera tenu d'établir dans les marchés de Sceaux et de Poissy, à compter dudit jour, 1er juillet prochain, une caisse de crédit, à laquelle il sera libre aux bouchers qui y auront droit, suivant l'article ci-après, d'avoir recours, et d'y faire payer en leur acquit aux marchands forains, le prix des bestiaux qu'ils auront achetés, et dont il aura été fait déclaration.

VI. Il sera arrêté par le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, aux termes et en la forme prescrite par l'arrêt de notre parlement de Paris, du 6 février 1756, un état qui indiquera les bouchers de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, qui auront crédit à ladite caisse, et le montant de la somme qu'elle sera tenu de leur avancer chaque semaine. Les bouchers

compris audit état seront les maîtres d'exiger de ladite caisse le prêt des sommes pour lesquelles ils y seront employés, sans que ladite caisse puisse s'y refuser; mais le crédit ne pourra être exigé par lesdits bouchers que pour quatre semaines, en sorte que ceux qui n'auroient pas rendu à la caisse la somme qui leur auroit été par elle prêtée pour la première des quatre semaines, ne pourront plus exiger de crédit de ladite caisse, jusqu'à ce qu'ils aient rendu la somme qui leur aura été prêtée pour la première semaine; notre intention étant que chacun desdits bouchers ne puisse être débiteur envers ladite caisse, de plus que de la somme fixée par le lieutenant général de police pour lesdites quatre semaines.

VII. Attribuons à ladite caisse six pour cent par an d'intérêt des avances qu'elle aura faites, lequel intérêt courra à compter du jour de l'emprunt, et sera payé en même temps que le principal, sans aucune déduction ni retenue quelconque, par les bouchers qui auront emprunté.

VIII. Les bouchers qui auront emprunté à ladite caisse, seront tenus de rendre en deniers comptans les sommes empruntées dans le délai de quatre semaines, à compter du jour du prêt qui leur aura été fait, sans qu'ils puissent refuser tout ou partie dudit remboursement, sous prétexte que les bestiaux par eux achetés seroient morts de mort naturelle; et, faute par eux de rendre et payer dans ledit délai lesdites sommes, avec les intérêts tels qu'ils sont fixés par l'article ci-dessus, ils y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, comme pour nos propres deniers et affaires, conformément à ce qui est prescrit par l'édit du mois de janvier 1707.

IX. Pour donner aux bouchers plus de facilité pour le payement en principal et intérêts des sommes qu'ils auront empruntées, nous voulons que celui qui sera préposé à l'exécution des présentes, établisse en notre bonne ville de Paris un bureau où ledit payement puisse se faire par lesdits bouchers, qui seront tenus d'y porter les sommes qu'ils auront à rembourser.

X. Le préposé à l'exécution des présentes pourra, pour le payement de ce qui lui sera dû par les bouchers, exercer, par privilége et préférence auxdits bouchers, comme pour nos propres deniers et affaires, les mêmes actions et droits des bouchers, contre ceux à qui ils auroient fait des fournitures de viande à crédit; et seront lesdits débiteurs tenus de vider leurs mains en celles dudit préposé, de ce qu'ils devront auxdits bouchers, jusqu'à concurrence de ce que ceux-ci pourroient devoir à la caisse, nonobstant toutes saisies et empêchemens; et nous accordons audit préposé, pour le recouvrement de ses avances, les mêmes priviléges qu'aux autres fermiers de nos droits, sur les meubles et effets mobiliers de leurs débiteurs.

XI. Défendons à toutes personnes de troubler les commis de celui qui sera chargé de l'exécution des présentes; et à tous huissiers et sergens d'exercer aucune contrainte contre les bouchers, et sur les bestiaux, en allant et revenant des marchés de Sceaux et de Poissy, ou y étant, et sur la place aux veaux à Paris, les jours de marché, si ce n'est en cas de contravention aux présentes.

XII. Les contestations relatives à l'exécution des présentes seront jugées par le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, sur une simple sommation de jour à autre, sauf l'appel en notre cour de parlement;

et seront toutefois ses ordonnances exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

XIII. Ordonnons au surplus que l'édit du mois de janvier 1707, registré en notre cour de parlement le 10 mars suivant, et les autres édits, déclarations et règlemens concernant les marchés de Sceaux et de Poissy, auxquels nous avons dérogé par notre édit du mois de février 1776, soient exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes.

ARTS ET MÉTIERS.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, *du* 14 *mars* 1779, *portant nouveau Règlement sur la répartition et le recouvrement des impositions, dans les corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris.*

LE ROI étant informé que, malgré les précautions qui ont été prises pour que la capitation fût répartie dans une juste proportion, sur les différens membres qui composent les corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, et les privilégiés de son hôtel, ainsi que sur ceux qui exercent des professions libres, il s'élevoit néanmoins de fréquentes plaintes de la part des contribuables, qui se prétendoient surtaxés, relativement à l'étendue de leur commerce ou à l'exercice de leur profession; S. M. a pensé que le moyen

le plus sûr d'y remédier, et de prévenir par la suite les taxes arbitraires ou les négligences qui pouvoient se glisser dans la répartition, étoit d'établir, en faveur des membres des corps et communautés, des privilégiés de l'hôtel et des professions libres, un tarif divisé par classes, et d'après lequel les membres des corps et communautés ne pourroient plus être taxés que suivant la proportion des facultés résultant du commerce ou de la profession des contribuables, en réservant au sieur lieutenant général de police le soin d'établir d'ailleurs les bases nécessaires, pour déterminer la classe du tarif dans laquelle chacun des membres desdits corps et communautés devra être compris. S. M. s'est déterminée à simplifier par le même règlement, les opérations relatives aux autres impositions réparties sur ces mêmes corps et communautés, et à déterminer particulièrement une proportion entre la capitation et les vingtièmes d'industrie : Enfin, ayant reconnu que les règlemens précédemment faits, relativement aux renonciations des marchands et artisans, ne peuvent plus être adaptés à la constitution actuelle des corps et communautés, elle a jugé à propos d'expliquer de nouveau ses intentions sur la forme dans la-

quelle les marchands et artisans qui voudront cesser entièrement, ou seulement suspendre l'exercice de leur commerce ou profession, pourront dorénavant en faire leur déclaration. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

La capitation des marchands et artisans, faisant commerce ou exerçant profession dans la ville et faubourgs de Paris, sera dorénavant divisée en vingt-quatre classes, lesquelles seront fixées par le tarif annexé au présent arrêt; les contribuables seront répartis dans celles desdites classes qui seront déterminées pour chaque corps et communauté, par un état de distribution à la suite dudit tarif, au nombre qui sera fixé annuellement pour chacune desdites classes, par le sieur lieutenant général de police; à l'exception néanmoins de la dernière, qui comprendra tous ceux qui n'auront pas été distribués dans les classes supérieures, et dont le nombre ainsi que le produit resteront indéterminés; faisant défense S. M. de suivre pour la répartition de la capitation dans les corps et communautés, d'autre division que celle formée par ledit tarif.

II. Conformément à l'article XIX de l'édit du mois d'août 1776, les membres des corps et communautés qui procéderont annuellement à la nomination des députés, et les députés qui seront par eux élus, ne pourront être pris que dans les premières desdites classes, lesquelles seront déterminées pour chaque corps et communauté par le sieur lieutenant général de police.

III. Les deux vingtièmes d'industrie auxquels sont assujettis tous les marchands et artisans, seront fixés,

tant qu'ils auront lieu, aux trois quarts du principal de la capitation, le tout non compris les sous pour livre, qui continueront d'être perçus au-delà des impositions principales, conformément aux règlemens.

IV. Les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints, et à leur refus, des préposés à la nomination du sieur lieutenant général de police, distribueront les membres des corps et communautés, des privilégiés de l'Hôtel et des professions libres, dans les classes indiquées par l'état de distribution à la suite du tarif, de la manière portée en l'article 1er, et suivant les règles qui seront établies par les ordonnances particulières du sieur lieutenant général de police.

V. Il sera remis au sieur lieutenant général de police, au plus tard au 15 du mois de janvier de chaque année, par lesdits gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints, ou autres préposés, lesquels y seront contraints, ainsi et de la même manière que pour les propres deniers et affaires de S. M., un double, signé d'eux, des états qu'ils auront dressés en conséquence des ordonnances du sieur lieutenant général de police; et sur ces états il sera formé pour chaque corps et communauté, un rôle pour chaque nature d'imposition, lequel sera par lui arrêté et rendu exécutoire, en vertu des rôles généraux qui en auront été préalablement arrêtés au conseil, au plus tard dans le courant de février.

VI. Les rôles seront exécutés nonobstant oppositions quelconques, et pour que les contribuables puissent connoître la manière dont ils auront été classés et les motifs de leurs impositions, veut S. M. que les rôles particuliers de chaque corps et communauté, ainsi que les états sur lesquels lesdits rôles auront été dressés, soient commu-

niqués, sans déplacer, à ceux qui le requerront, chaque jour de bureau dudit corps ou de la communauté; et en cas de réclamation de leur part, pourront lesdits contribuables se pourvoir devant le sieur lieutenant général de police, qui, suivant la justice de leurs représentations, déterminera les classes dans lesquelles ils devront être compris l'année suivante.

VII. Le recouvrement des impositions sera fait chaque année, à commencer du 1er mars, par les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints en exercice, lesquels seront solidairement responsables, chacun dans son corps et communauté, du montant de la totalité des rôles: pourront néanmoins lesdits gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints, choisir l'un d'entre eux pour faire la recette en leur nom: tous ceux qui seront chargés dudit recouvrement, seront tenus de rendre compte de leur recette chaque jour de bureau, et de justifier par quittances du payement qu'ils auront fait desdites recettes entre les mains des receveurs des impositions de la ville de Paris: ordonne S. M. que la totalité du recouvrement sera faite et acquittée à la fin de chaque année, entre les mains desdits receveurs des impositions, qui à cette époque, faute de payement, pourront contraindre les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints en retard, ainsi et de même manière que pour les propres deniers et affaires de S. M.

VIII. Les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints ou autres préposés, ne pourront, sous peine d'en répondre personnellement, comprendre par la suite, et à commencer de la présente année 1779, dans leurs états, que les membres de leurs corps et communauté qui feront alors le commerce ou exerceront des

professions, et qui en conséquence seront dans le cas de payer les vingtièmes de leur industrie : entend S. M. que dorénavant tous ceux qui voudront suspendre pour un temps leur commerce ou profession, ou renoncer entièrement à leur corps ou communauté, seront tenus d'en faire et signer leur déclaration dans le courant d'octobre et novembre de chaque année, et non en d'autre temps, devant le sieur lieutenant général de police, sur un registre à ce destiné; de laquelle déclaration il leur sera délivré un certificat sans frais, qu'ils seront tenus de faire enregistrer dans huitaine au plus tard, au bureau de leurs corps et communauté.

IX. Les marchands et artisans qui auront déclaré dans le temps et de la manière portée par l'article VIII du présent arrêt, qu'ils entendent suspendre ou quitter entièrement l'exercice de leur commerce ou profession, cesseront en conséquence, dès l'année suivante, d'être compris sur les états des corps et communautés; mais ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans le commerce ou la profession qu'ils auront suspendue ou quittée, sous peine de saisie et de confiscation des marchandises et outils trouvés en contravention, et de tels dommages, intérêts et amendes qu'il appartiendra.

X. Il sera néanmoins permis à ceux qui auront déclaré vouloir suspendre leur commerce ou profession, d'en reprendre l'exercice après en avoir fait et signé, aussi dans le temps ci-dessus marqué, leur déclaration devant le sieur lieutenant général de police, dont il leur sera délivré certificat, qu'ils seront pareillement tenus de faire enregistrer dans huitaine, au plus tard, au bureau de leur corps ou communauté : veut S. M.,

que nonobstant ladite suspension, ils soient tenus, pour conserver ladite faculté, de continuer à payer, pendant tout le temps de leur suspension, les charges communes à tous les membres de leurs corps et communauté, autres que les impositions qui se lèvent au profit de S. M.

XI. Il sera adressé chaque année, dans la première quinzaine de janvier, par le sieur lieutenant général de police, au sieur prévôt des marchands, un état des différentes déclarations qu'il aura reçues dans le courant des mois d'octobre et novembre de l'année précédente; lequel état sera par lui certifié, et contiendra les noms, demeures et professions des déclarans, avec la somme de capitation en principal à laquelle ils étoient taxés au temps de leur déclaration, et la date desdites déclarations.

XII. Ne pourront les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics, adjoints et autres, comprendre sur les états qu'ils sont chargés de dresser annuellement, aucun des contribuables, dans des classes inférieures à celles où ils étoient précédemment, sans une autorisation expresse du sieur lieutenant général de police, et sous peine de trois cents livres d'amende, à la décharge des impositions des plus pauvres membres de la communauté; lesquelles autorisations seront communiquées sans déplacer, chaque jour de bureau, à tous ceux des contribuables qui l'exigeront, pour être par eux fait audit sieur lieutenant général de police, telles observations qu'ils croiront convenables.

TARIF *contenant la Taxe de Capitation fixée pour chacune des classes assignées aux corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, privilégiés de l'Hôtel et professions libres.* (*)

	liv.	s.
1re CLASSE à trois cents livres, ci.	300	
2e CLASSE à deux cent cinquante livres, ci.	250	
3e CLASSE à deux cents livres, ci.	200	
4e CLASSE à cent soixante-quinze livres, ci.	175	
5e CLASSE à cent cinquante livres, ci.	150	
6e CLASSE à cent vingt-cinq livres, ci.	125	
7e CLASSE à cent livres, ci.	100	
8e CLASSE à quatre-vingts livres, ci.	80	
9e CLASSE à soixante-dix livres, ci.	70	
10e CLASSE à soixante livres, ci.	60	
11e CLASSE à cinquante livres, ci.	50	
12e CLASSE à quarante-cinq livres, ci.	45	
13e CLASSE à quarante livres, ci.	40	
14e CLASSE à trente-cinq livres, ci.	35	
15e CLASSE à trente livres, ci.	30	
16e CLASSE à vingt-cinq livres, ci.	25	
17e CLASSE à vingt livres, ci.	20	
18e CLASSE à quinze livres, ci.	15	
19e CLASSE à douze livres, ci.	12	
20e CLASSE à neuf livres, ci.	9	
21e CLASSE à six livres, ci.	6	
22e CLASSE à quatre livres, ci.	4	
23e CLASSE à cinquante sous, ci.	2	10
24e CLASSE à trente sous, ci.	1	10

(*) A la suite de ce tarif venoit l'énumération des corps et communautés d'arts et métiers, distribués entre les vingt-quatre classes ci-dessus, suivant la nature et l'importance de leur industrie.

ARRÊT DU CONSEIL, *du 27 février 1780, portant nouveau Règlement pour les impositions des corps et communautés.*

LE ROI étant informé qu'il s'étoit élevé quelques difficultés sur l'exécution des arrêts de son conseil, des 14 mars et 18 juillet derniers, concernant la répartition des impositions dans les corps des marchands et communautés d'arts et métiers : et S. M. désirant lever tous les obstacles qui peuvent nuire à l'ordre qu'elle a voulu établir pour la plus juste répartition des impositions, elle a jugé à propos de faire connoître de nouveau ses intentions. A quoi voulant pourvoir : le roi a ordonné et ordonne, Qu'à l'avenir et à compter de l'année présente 1780, les marchands et artisans, et leurs veuves qui, en conséquence de la faculté à eux accordée par l'article VIII de l'arrêt du conseil, du 14 mars dernier, auront déclaré devant le sieur lieutenant général de police, vouloir suspendre l'exercice de leur commerce ou profession, et auront été compris dans les années suivantes, sur les rôles de la ville, ne pourront, lorsqu'ils déclareront qu'ils entendent reprendre ledit exercice, être employés par les gardes, syndics et adjoints, sur les états de répartition des impositions des corps et

communautés, pour le principal de leur capitation, à une moindre taxe que celle à laquelle ils auront été imposés sur les rôles de la ville, et en ce, non compris l'imposition de l'industrie et de la milice, pour lesquelles ils seront employés sur lesdits états, dans les proportions établies par ledit arrêt : Excepte néanmoins S. M., les cas où quelques-uns des contribuables auroient essuyé des pertes notables dans leur fortune, et en considération desquelles ils auroient obtenu une ordonnance du sieur lieutenant général de police, par laquelle lesdits syndics et adjoints seroient autorisés spécialement à les porter à une moindre capitation. Fait défenses S. M. auxdits gardes, syndics et adjoints de comprendre sur les états de répartition qu'ils feront pour l'année présente 1780, d'autres contribuables que ceux qui se trouveront portés dans les rôles de l'année 1779, ou qui seront ou auront été reçus maîtres depuis la confection desdits rôles; et enfin ceux qui n'ayant point été compris dans lesdits rôles, auroient fait devant le sieur lieutenant général de police, et dans le temps prescrit par l'article VIII de l'arrêt du 14 mars dernier, leur déclaration qu'ils entendoient continuer ou reprendre l'exercice de leur commerce ou profession. Veut et entend S. M.,

que ceux desdits marchands et artisans qui n'étant plus compris sur les rôles d'industrie de l'année 1778, auroient néanmoins été portés sur les rôles des impositions des corps et communautés de l'année 1779, comme continuant ou ayant repris l'exercice de leur commerce ou profession, soit qu'ils aient fait ou n'aient pas fait leur déclaration de reprise, ne pourront être employés sur les états de répartition de l'année présente 1780, pour une moindre capitation que celle pour laquelle ils étoient compris sur les rôles de l'année 1778, si ce n'est que, dans le cas ci-dessus prévu, ils aient obtenu une ordonnance de modération du sieur lieutenant général de police : Fait défenses S. M. aux gardes, syndics et adjoints, de contrevenir aux dispositions du présent arrêt, et renouvelle, en tant que de besoin, celles portées en l'article XII de l'arrêt du 14 mars dernier, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et de l'amende y portée. Enjoint, S. M., au sieur lieutenant général de police, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel seront, si besoin est, toutes lettres nécessaires expédiées.

INSPECTEURS DES MINES.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 21 *mars* 1781, *portant création de quatre Inspecteurs des mines.*

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, qu'un des moyens qu'on pourroit le plus efficacement employer pour retirer tout l'avantage qui peut résulter de l'exploitation des substances métalliques qui se trouvent dans le royaume, seroit de choisir un certain nombre de sujets instruits qui, d'après des tournées qu'ils feroient annuellement dans différentes provinces, se mettroient à portée de rendre compte à l'administration des mines exploitées ou non exploitées qui y existent, et qui auroient des connoissances assez étendues sur cette matière pour pouvoir juger de la manière dont se font les exploitations; s'assurer de la solidité et régularité des travaux; veiller à la sûreté des ouvriers qui y sont employés; aider les entrepreneurs de leurs conseils, et indiquer à l'administration celles desdites exploitations qui, à raison de leur utilité et de leur importance, pourroient mériter plus particulièrement d'être encouragées. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, et au conseil royal des finances;

le roi étant en son conseil, a créé et établi quatre inspecteurs des mines et minières de son royaume, auxquels il sera expédié des commissions, et dont le traitement sera déterminé par l'administrateur général de ses finances. Veut S. M. que lesdits inspecteurs, d'après les ordres qui leur seront donnés par l'administration, se transportent tous les ans dans les provinces qui leur seront indiquées, à l'effet de vaquer aux opérations portées dans les instructions qui leur seront données, et de dresser un journal, tant desdites opérations que des découvertes qu'ils feront, et qui seront de nature à mériter l'attention du gouvernement. Veut pareillement S. M. que, lors de la visite qu'ils feront des mines et fouilles en exploitation, ils veillent à ce qu'il soit promptement remédié aux travaux défectueux, et qui pourroient mettre en danger la vie des ouvriers, ou occasionner quelques autres accidens. Défend S. M. à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de troubler lesdits inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, pour raison desquelles les entrepreneurs et intéressés dans lesdites mines et autres fouilles, seront tenus de les reconnoître en ladite qualité d'inspecteurs, et de leur fournir tous les éclaircisse-

mens qu'ils pourront désirer. Ordonne en outre S. M. que lesdits inspecteurs jouiront des priviléges, exemptions et prérogatives dont jouissent les inspecteurs, tant généraux que particuliers des manufactures. Enjoint S. M. aux intendans et commissaires départis dans les différentes généralités de son royaume, et aux officiers municipaux et de police, de veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêt.

COMMERCE DES GRAINS.

ARRÊT *pour suspendre l'exportation des Grains à l'étranger, dans les provinces de Languedoc et de Provence.*

Versailles, 26 septembre 1777. (*)

LE ROI étant informé que dans une partie de

(*) Cet arrêt du conseil, et deux arrêts semblables rendus à la même époque, pour suspendre l'exportation des grains à l'étranger, dans la Guienne, le Béarn et le Roussillon, sont les seuls actes du premier ministère de M. Necker qu'il m'ait été possible de recueillir relativement au commerce des grains. Il est fort à regretter qu'il n'en existe pas d'autres ; car ce seroit un document précieux que l'application faite par M. Necker lui-même de ses principes sur cette importante question, à une époque où aucun trouble politique n'auroit contrarié les résultats de ses expériences.

Personne n'ignore ce que la France a souffert de la disette de 1789, et les efforts inouïs, comme ministre, les sacrifices

son royaume, la récolte n'a pas répondu aux espérances qu'on en avoit conçues, et voulant que les diverses provinces se prêtent un mutuel secours, de préférence à toute autre spéculation; S. M. a jugé qu'il étoit de sa sagesse de suspendre pendant quelque temps l'exportation des grains à l'étranger, dans le Languedoc et la Provence; elle s'y est déterminée d'autant plus volontiers, qu'elle est instruite que les blés y sont portés à un prix assez haut pour garantir l'intérêt des propriétaires

---

généreux, comme particulier, que fit M. Necker pour préserver Paris de la famine, et soulager du moins les maux qu'il ne pouvoit entièrement prévenir. Mais à cette époque, d'une part, les passions politiques se méloient avec violence aux inquiétudes causées par la cherté des subsistances, et de l'autre, l'action du gouvernement étoit presque nulle sur les administrations locales, qui se dirigeoient chacune d'après leurs propres idées, ou cédoient sans réflexion à des préjugés populaires. Les travaux du second ministère de M. Necker, à cet égard, ne purent donc point être soumis à une marche fixe, et n'offrent par conséquent aucun résultat précis dont un système puisse s'étayer.

En 1777 et 1778, la gêne qui se fit sentir ne fut que partielle, et les inquiétudes portèrent principalement sur les provinces de Guienne et de Béarn. La suspension momentanée de l'exportation y ramena le prix des grains à un taux modéré et n'entraîna aucun inconvénient. Il est à remarquer, du reste, que cette défense d'exportation ne s'étendoit point aux blés importés par le commerce étranger, dont la sortie étoit expressément réservée, et que la libre circulation de toute espèce de grains dans l'intérieur du royaume fut constamment maintenue.

(*Note de l'Éditeur.*)

et des cultivateurs, lors même que ce prix viendroit à éprouver quelque diminution. A quoi désirant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, toutes exportations et expéditions de grains à l'étranger par tous les ports et bureaux des provinces de Languedoc et de Provence, seront suspendues jusqu'à ce qu'il en soit par S. M. autrement ordonné ; fait, S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils soient, d'exporter à l'étranger des blés, seigles, farines, orge, avoine et autres menus grains, sous peine de confiscation ; n'entend néanmoins S. M., qu'il soit apporté aucun obstacle à la circulation de toutes espèces de grains dans toute l'étendue de son royaume, non plus qu'à l'importation qui pourroit y être faite des blés, grains et farines provenant de l'étranger. Permet, S. M. aux propriétaires desdits grains étrangers, d'en faire telle destination que bon leur semblera, et même de les faire ressortir hors du royaume, en exemption de tous droits, et ce, conformément aux dispositions des arrêts du conseil, des 14 juillet 1770 et 13 septembre 1774. Enjoint S. M. aux sieurs intendans, commissaires départis, dans ses provinces

de Languedoc et de Provence, et à leurs subdélégués, aux prévôts généraux et officiers de sa maréchaussée, aux officiers municipaux et aux directeurs généraux des fermes, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et sur lequel toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées.

ÉPIZOOTIE.

ARRÊT DU CONSEIL, *du 7 avril 1780, portant défenses de faire entrer dans le royaume des cuirs en verd ou préparés, venant des ports de la mer Baltique ou de la Hollande.* (*)

LE ROI étant informé que l'epizootie exerce ses ravages aux environs de Hambourg, et S. M. voulant empêcher que ce fléau ne se communique une seconde fois dans le royaume :

(*) Il y eut, dans le cours de l'année 1780, des craintes sur l'introduction d'une maladie épizootique qui régnoit dans quelques parties de l'Europe, et les malheurs qui étoient résultés de ce même fléau dans l'année 1774, obligeant à redoubler de précaution à cet égard, je proposai à S. M. de rendre ces deux arrêts, dont les dispositions furent ensuite tempérées, et enfin totalement supprimées, lorsqu'on eut lieu d'être parfaitement rassuré. C'est surtout dans les précautions que prend le gouvernement pour éloigner les malheurs publics, qu'on reconnoît le prix de ses soins. (*Note de M. Necker.*)

Ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a fait et fait inhibitions et défenses à tous capitaines de navires, négocians et autres, de faire entrer dans le royaume des cuirs, soit en verd et en poil, soit préparés, qui viendroient des ports de la mer Baltique, ou de la Hollande, à peine de confiscation desdits cuirs, des bâtimens et navires qui en seroient chargés, et de dix mille livres d'amende contre les contrevenans. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 11 *mai* 1780, *concernant l'Épizootie.*

LE ROI, par arrêt de son conseil, du 7 avril dernier, a prohibé l'entrée dans le royaume, des cuirs verds et en poils, ou préparés, venant des ports de la mer Baltique ou de la Hollande. L'objet de cette disposition a été d'empêcher toute communication en France de l'épizootie qui s'est manifestée aux environs de Hambourg; mais S. M. étant informée que le même fléau s'est également déclaré au cap d'Istrie, et dans quelques provinces autrichiennes de la même contrée, cette circon-

stance a paru exiger de nouvelles précautions. A quoi voulant pourvoir :

ARTICLE PREMIER.

Fait S. M. inhibitions et défenses à tous négocians, capitaines de navires, voituriers et autres, de faire entrer dans le royaume, soit par mer ou par terre, et jusqu'à nouvel ordre, les cuirs verds, secs ou préparés, les bourres, cornes et généralement tout ce qui peut appartenir aux bêtes à cornes : N'entend néanmoins S. M. comprendre, quant à présent, les cuirs secs et en poils de l'Amérique Espagnole, venant de Cadix.

II. A l'égard des laines et autres marchandises spongieuses, et susceptibles de prendre des impressions contagieuses, qui auroient été transportées avec quelques-uns des objets ci-dessus prohibés, veut S. M., qu'elles soient mises dans des magasins ou dépôts séparés, pour, lesdites marchandises, être exposées à l'air, et recevoir toutes les préparations qui seront jugées convenables ; à l'effet de quoi S. M. autorise les intendans et commissaires départis, dans ses provinces frontières, à indiquer les lieux de dépôt, déterminer l'espèce des marchandises qu'on devra y renfermer, le temps qu'elles y resteront déposées, ainsi que la nature des précautions à observer ; S. M. leur attribuant en conséquence toute cour et juridiction en dernier ressort.

III. Les contrevenans aux précédentes dispositions, seront condamnés ; savoir, ceux qui introduiront des objets prohibés, en dix mille livres d'amende ; et ceux qui soustrairont au dépôt des marchandises à l'égard desquelles ledit dépôt est ordonné, en trois mille livres d'amende. Commet S. M. lesdits intendans et commis-

saires départis, pour statuer, sauf l'appel au conseil, sur les fraudes et contraventions qui pourront être commises, et interdit à toutes ses cours et autres juges, la connoissance desdites fraudes et contraventions, ainsi que de tous les cas relatifs aux précautions ci-dessus ordonnées. Enjoint S. M. aux commandans dans ses provinces, commandans et officiers de ses troupes, aux intendans et commissaires départis, aux officiers et cavaliers de maréchaussée, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

MAINMORTE.

Rapport au roi, *du* 25 *juillet* 1779, *sur l'abolition du droit de Mainmorte.*

Il existe dans quelques provinces du royaume, et entre autres dans la Bourgogne, la Franche-Comté et le Nivernois, un genre de servitude également contraire à l'humanité et au progrès de l'agriculture et de l'industrie.

Cette servitude, généralement connue sous le nom de mainmorte, est de deux espèces: l'une de *tenement*, l'autre de *corp*.

On appelle servitude de *tenement* celle qui se contracte par l'habitation dans une seigneurie mainmortable, ou par la possession d'héritages sujets à la mainmorte. Ceux qui y sont soumis, n'ont la disposition ni de leur personne, ni de leurs biens; ils ne peuvent

se marier, ni vendre, ni donner, ni hypothéquer leurs héritages sans la permission du seigneur; ils ne peuvent même les transmettre à leurs enfans ou autres héritiers, qu'autant qu'ils vivent en communion avec eux, c'est-à-dire qu'il font ménage commun. Il est vrai que ces mainmortables peuvent se rédimer de cette servitude, en fixant leur domicile dans un lieu franc; mais ils sont obligés d'abandonner leurs héritages au seigneur.

L'autre espèce de servitude, appelée *servitude de corp*, est beaucoup plus rigoureuse: elle affecte tellement la personne, que si un serf s'absente de la seigneurie mainmortable, les seigneurs ont le droit de l'imposer à une taille arbitraire, et même de le rappeler à la servitude; et tous les biens acquis par le mainmortable, en quelque coutume qu'ils soient situés, lui appartiennent comme étant dans la succession d'un serf fugitif.

Malgré la rigueur du droit de servitude le plus modéré, les égards dus à la propriété semblent s'opposer à la suppression générale de ce droit de main-morte; mais j'ai pensé que V. M. pouvoit faire une partie de ce bien, et manifester des intentions de bienfaisance chères à ses peuples, en ordonnant simplement que ces droits de servitude seront abo-

lis non-seulement dans les domaines en ses mains, mais encore dans tous ceux tenus par engagemens. Et pour que cette dernière disposition paroisse parfaitement juste, il suffit d'y ajouter que les engagistes qui se croiroient lésés seront libres de remettre ces domaines, en réclamant la finance d'acquisition payée par eux ou par leurs auteurs; or, on peut être bien sûr que nul de ces engagistes ne profitera de cette liberté, vu l'avantage qu'ils retirent de ces domaines, dont généralement la première finance fournie n'a aucune proportion avec le revenu annuel.

Cette abolition ordonnée dans les domaines de V. M., peut engager des seigneurs de fiefs et de communautés, à suivre le même exemple; et cette idée est présentée sagement dans la loi.

Enfin, je propose à V. M. d'abroger, sans distinction de propriétés, la partie du droit de servitude dont l'excès est véritablement révoltant, et ne peut être défendu par personne: c'est le droit de suite que les seigneurs ont quelquefois exercé sur les biens de leurs serfs, lors même que ces serfs étaient absens du lieu de leur glèbe, et établis depuis plusieurs années dans un lieu franc, et même dans la capitale de V. M. Ce droit, que les tribunaux

expliquent autant qu'ils le peuvent en faveur du mainmortable, ne peut plus subsister raisonnablement dans le dix-huitième siècle, et sous le règne de V. M. Au reste, les cas de l'exercice de ce droit sont assez rares pour qu'on soit sûr qu'il ne s'élèvera aucune forte réclamation par esprit d'intérêt. Ainsi, j'ai pensé que V. M. pourroit rendre une loi sur tous ces objets qui, sans être susceptible d'aucune contradiction, seroit cependant éclatante par le motif qui l'auroit dictée, et digne des sentimens de justice et d'humanité qui caractérisent Votre Majesté.

ÉDIT *d'août* 1779, *portant suppression du Droit de Mainmorte et de Servitude dans les domaines du roi, et dans tous ceux tenus par engagement : et abolition générale du Droit de Suite sur les serfs et mainmortables.*

LOUIS, etc. Constamment occupés de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples, et mettant notre principale gloire à commander une nation libre et généreuse, nous n'avons pu voir sans peine les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs de nos provinces; nous avons été affectés, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets servilement encore attachés à la glèbe, sont re-

gardés comme en faisant partie, et confondus, pour ainsi dire, avec elle : Que privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux; et qu'excepté dans certains cas rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfans le fruit de leurs travaux : Que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante, et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer.

Justement touchés de ces considérations, Nous aurions voulu abolir sans distinction ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne nous permettant pas de racheter ce droit des mains des seigneurs, et retenus par les égards que nous aurons dans tous les temps pour les lois de la propriété, que nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre et de la justice, nous avons vu avec satisfaction qu'en respectant ces principes, nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avions en vue, en abolissant le droit de servitude, non-seule-

ment dans tous les domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par nous et les rois nos prédécesseurs; autorisant à cet effet les engagistes qui se croiroient lésés par cette disposition, à nous remettre les domaines dont ils jouissent, et à réclamer de nous les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.

Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisition ou de réunion à notre couronne, l'instant de notre entrée en possession dans une nouvelle terre ou seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous les serfs ou mainmortables qui en relèvent: Et pour encourager, en ce qui dépend de nous, les seigneurs de fiefs et les communautés à suivre notre exemple; et considérant bien moins ces affranchissemens comme une aliénation que comme un retour au droit naturel, nous avons exempté ces sortes d'actes des formalités et des taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes féodales les avoit assujettis.

Enfin, si les principes que nous avons développés nous empêchent d'abolir sans distinction le droit de servitude, nous avons cru cependant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit, que nous ne pouvions différer d'arrêter et de prévenir: Nous voulons par-

ler du droit de suite sur les serfs et mainmortables, droit en vertu duquel des seigneurs de fiefs ont quelquefois poursuivi, dans les terres franches de notre royaume, et jusque dans notre capitale, les biens et les acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe et de leur servitude; droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, et que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister. Enfin, nous verrons avec satisfaction que notre exemple, et cet amour de l'humanité, si particulier à la nation françoise, amènent sous notre règne l'abolition générale des droits de mainmorte et de servitude, et nous rendent ainsi témoins de l'entier affranchissement de nos sujets, qui, dans quelque état que la Providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude, et ont des droits égaux à notre protection et à notre bienfaisance. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous éteignons et abolissons dans toutes les terres et seigneuries de notre domaine la mainmorte et condition servile, ensemble tous les droits qui en sont des suites et des dépendances : Voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui, dans l'étendue desdites terres et seigneuries, sont assujettis à cette

condition sous le nom d'*hommes de corp*, de *serfs*, de *mainmortables*, de *mortaillables*, de *taillables*, ou sous telle autre dénomination que ce que puisse être, en soient pleinement et irrévocablement affranchis : Et qu'à l'égard de la liberté de leurs personnes, de la faculté de se marier et de changer de domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer, et d'en disposer entre-vifs ou par testament, de la transmission desdits biens à leurs enfans ou autres héritiers, soit qu'ils vivent en commun avec eux ou qu'ils en soient séparés, et généralement en toutes choses, sans aucune exception ni réserve, ils jouissent des mêmes droits, facultés et prérogatives qui, suivant les lois et coutumes, appartiennent aux personnes franches ; notre intention étant que dans toutes lesdites terres et seigneuries il n'y ait plus désormais que des personnes et des biens de condition franche, et qu'il n'y subsiste aucun vestige de la condition servile ou mainmortable.

II. La disposition de l'article précédent sera exécutée dans nos domaines engagés ; et si quelques-uns des engagistes se croient lésés, il leur sera libre de nous remettre les domaines par eux tenus à titre d'engagement ; auquel cas ils seront remboursés des finances qu'ils justifieront avoir été payées par eux ou par leurs auteurs.

III. Lorsque par la suite il sera acquis à notre domaine, à quelque titre que ce soit, de nouvelles terres et seigneuries dans lesquelles le droit de servitude ou mainmorte aura lieu, ledit droit sera éteint et supprimé, et les habitans et tenanciers de ces terres en seront affranchis dès l'instant que nous, ou les rois nos successeurs seront devenus propriétaires desdites terres et seigneuries.

IV. Les héritages mainmortables situés dans nos terres et seigneuries, ou dans nos domaines engagés et possédés par des personnes franches ou mainmortables (lesquels héritages deviendront libres, en vertu de la disposition des articles Ier, II et III ci-dessus), seront, à compter de la même époque, chargés envers nous et notre domaine, d'un sou de cens par arpent seulement; ledit cens emportant lods et ventes, conformément à la coutume de leur situation.

V. Les seigneurs, même les ecclésiastiques et les corps et communautés qui, à notre exemple, se porteroient à affranchir de ladite condition servile et mainmortable, telles personnes et tels biens de leurs terres et seigneuries qu'ils jugeront à propos, seront dispensés d'obtenir de nous aucune autorisation particulière, et de faire homologuer les actes d'affranchissement en nos chambres des comptes ou ailleurs, ou de nous payer aucune taxe ni indemnité, à cause de l'abrégement ou diminution que lesdits affranchissemens paroîtroient opérer dans les fiefs tenus de nous; desquelles taxe ou indemnité nous faisons pleine et entière remise.

VI. Nous ordonnons que le droit de suite sur les mainmortables demeurera éteint et supprimé dans tout notre royaume, dès que le serf ou main-mortable aura acquis un véritable domicile dans un lieu franc : Voulons qu'alors il devienne franc au regard de sa personne, de ses meubles, et même de ses immeubles qui ne seroient pas mainmortables par leur situation, ou par des titres particuliers.

HOPITAUX.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 17 *août* 1777, *portant établissement d'une Commission, pour examiner les moyens d'améliorer les divers hôpitaux de la ville de Paris.*

LE ROI, continuellement occupé du bonheur de ses peuples, a fixé depuis long-temps son attention sur les asiles destinés à l'indigence; S. M. a pensé qu'elle devoit ses premiers soins à cette portion nombreuse de ses sujets qui ne pouvant obtenir, par son travail, qu'une subsistance journalière, s'abandonne dans ses revers à la protection paternelle de son souverain. S. M. désirant donc connoître particulièrement le degré d'amélioration dont les divers hôpitaux de son royaume sont susceptibles; et voulant commencer par ceux de sa bonne ville de Paris, elle a cru devoir établir une commission qui fût uniquement occupée de cet important objet. S. M. a composé cette commission des chefs de l'administration des hôpitaux, de magistrats de son conseil, d'anciens pasteurs de Paris, et d'autres personnes notables distinguées par leur réputation : elle ne doute point que l'œuvre de bienfaisance et de charité, qu'elle leur confie, n'anime leur zèle et n'excite leurs travaux; et S. M. ressen-

tira la plus douce des satisfactions, s'il peut en résulter un plan sage qui assure encore davantage la conservation de l'enfance abandonnée, qui prépare une retraite à la vieillesse indigente et sans appui, et qui adoucisse enfin le sort des malades, contraints par leur misere à chercher du secours dans les maisons d'hospice et de charité. Mais en même temps que S. M. est remplie du désir de pourvoir au soulagement de cette partie de ses sujets, si digne de sa pitié; également attachée aux principes généraux d'administration dont elle connoît l'importance, elle veut que dans tous les arrangemens qui seront projetés, on prenne les plus sévères précautions contre les facilités qui pourroient entretenir le désordre et la paresse. Le roi veut aussi que les améliorations qu'on proposera soient toujours mesurées sur cette sage économie, dont les divers besoins de l'état font une condition essentielle. S. M. ne refusera point les secours de son trésor royal qui seront jugés nécessaires; mais, guidée par sa justice, elle désire connoître auparavant l'étendue des ressources qu'on peut tirer des revenus des hôpitaux, et de leur emploi. C'est à réunir ces différentes vues, c'est à combiner ces divers rapports, que les personnes choisies par S. M. donneront leurs pre-

miers soins. Les citoyens animés de l'amour du bien, et qui se croiront quelques connoissances particulières sur cette matière, sont appelés par le roi à les communiquer à la commission; et S. M. veut qu'on lui nomme les auteurs des projets qui auront été adoptés, ou qui auront présenté des idées nouvelles et intéressantes. Enfin, l'intention de S. M. est de favoriser et d'exciter tous les moyens qui pourront tendre à l'accomplissement d'un dessein également cher à sa piété, à son amour pour ses sujets, et à sa compassion pour les malheureux. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, aussitôt après la publication du présent arrêt, une commission pour rechercher et proposer à S. M. tous les moyens d'améliorer les établissemens de charité de la ville de Paris.

II. Cette commission sera composée des sept chefs de l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu, et en outre, des sieurs d'Argouges, de Bernage, conseillers d'état; du sieur de la Milière, maître des requêtes; des curés de Saint-Eustache, de Saint-Roch et de Sainte-Marguerite; du sieur de Lassone, directeur de la société royale de médecine, et des sieurs d'Outremont et de Saint-Amand, administrateurs de l'hôpital général.

III. Les administrateurs des divers hôpitaux, donneront à la commission tous les renseignemens qui leur seront demandés; et la commission pourra d'ailleurs ap-

peler, par forme de consultation, les personnes de tout état qu'elle jugera propres à lui donner des éclaircissemens utiles.

IV. Les plans qui auront été adoptés seront présentés à S. M. par les députés que la commission nommera à cet effet; et S. M., après les avoir examinés, fera connoître ses intentions dans la forme ordinaire.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 10 *janvier* 1779, *concernant les Enfans-Trouvés.*

DANS le compte que l'on a commencé à rendre au roi, des maisons de charité, S. M. a fixé ses premiers regards sur l'état de ces enfans abandonnés, qui n'ont d'autre appui que sa protection; et elle n'a pu apprendre sans douleur, que dans un des objets les plus intéressans de l'administration publique, il s'étoit introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, et qu'elle ne pouvoit trop promptement réprimer.

S. M. est informée qu'il vient tous les ans, à la maison des enfans-trouvés de Paris, plus de deux mille enfans nés dans des provinces très-éloignées de la capitale : ces enfans, que les soins paternels pourroient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précautions, et dans toutes les saisons, à des voituriers publics, distraits par d'autres intérêts, et obligés d'être long-

temps en route; de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parens, souffrent tellement d'un pareil transport, que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois.

S. M. a regretté sensiblement de n'avoir pas été plus tôt instruite de ces tristes circonstances; et, pressée d'y remédier, elle veut qu'à compter du 1er octobre prochain, il soit défendu à tous voituriers, ou à toute autre personne, de transporter aucun enfant abandonné ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la généralité, désigné particulièrement pour ce genre de secours; et si cette disposition, que les devoirs de l'humanité rendent indispensable, obligeoit quelque maison de charité de province à une augmentation de dépense qui surpassât ses revenus, S. M. y pourvoira, la première année, de son trésor royal, et se fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourroient y suppléer d'une manière constante et certaine.

S. M., après avoir ainsi remédié à un mal si pressant, n'a pu s'empêcher de jeter un coup d'œil plus général sur cette partie essentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine que le nombre des enfans exposés augmentoit tous les jours, et que la plupart pro-

venoient aujourd'hui de nœuds légitimes, de manière que les asiles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvoit induire une mère égarée, devenoient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens; que par un tel abus, cependant, la charge de l'état s'accroissoit, et de telle sorte, que dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfans n'avoit plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissemens, ni avec la mesure de soins et d'attention dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résultoit encore d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfans perdoient cette protection paternelle qui ne peut jamais être remplacée, les mères de ces enfans renonçant pour la plupart aux moyens de nourrir que la nature leur a confiés, il devenoit de plus en plus difficile d'y suppléer, et de pourvoir à la première subsistance de cette quantité d'enfans livrés aux soins des hôpitaux.

Les dangereuses conséquences d'un pareil abus n'ont pu échapper à l'attention de S. M. Elle examinera dans sa sagesse quelles seroient les précautions nécessaires pour mettre un frein à cette dépravation : et voulant néan-

moins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des lois, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux curés, à leurs vicaires, et à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux déréglement, et les préceptes de la religion, et les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les lois ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendroient cependant indispensables, si les efforts des ministres de la religion, et tous les moyens de bonté que S. M. emploie, n'arrêtoient point les progrès d'un si grand désordre. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

A commencer du 1er octobre prochain, S. M. fait très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers, messagers et autres personnes, de se charger d'enfans qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'enfans-trouvés le plus voisin, à peine de mille livres d'amende au profit de tout autre hôpital auquel ils porteroient ces enfans; ou, si ces voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital d'enfans-trouvés le plus près du lieu de la saisie; auquel hôpital, par conséquent, ces enfans devroient être portés. Ordonne S. M. aux officiers et cavaliers de maréchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

II. Si les dispositions de l'article ci-dessus occasionnent une dépense extrordinaire à quelques hôpitaux de province, et si cette dépense excède leurs revenus, S. M. veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable, et d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son trésor royal la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement. Enjoint S. M., aux sieurs commissaires départis dans les provinces, de prendre les précautions convenables pour l'exécution des dispositions du présent arrêt, en se conformant aux ordres particuliers qui leur seront donnés à cet effet de la part de S. M.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 17 *janvier* 1779, *pour concéder à l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, le bénéfice des Croupiers et autres intéressés inutiles dans la ferme des Octrois de ladite ville.*

L'ÉTAT des finances de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon ayant été mis sous les yeux du roi, S. M. a vu avec peine que les besoins de cette maison s'étant accrus successivement, ses dépenses annuelles surpassoient maintenant ses revenus d'une somme assez considérable : et S. M. ayant à cœur que le désordre ne s'introduise point dans les finances de cet hôpital, et qu'il ne soit jamais obligé de diminuer les secours qu'il accorde aux pauvres malades et aux enfans abandonnés ; S. M. a fait examiner

avec attention par quels moyens on pourroit atteindre à ce but sans augmenter les impôts, et surtout sans élever davantage les droits sur les consommations; ressource qui, dans une ville de commerce et d'industrie, telle que Lyon, pourroit nuire essentiellement à la prospérité des manufactures.

Ces intentions bienfaisantes de la part de S. M., ont mis dans l'obligation de lui rendre compte de la répartition qui avoit été faite des intérêts dans le dernier bail des octrois de la ville de Lyon; et S. M. a vu que si elle concédoit à l'hôpital toute la partie de ces intérêts qui avoit été accordée par faveur à des croupiers ou autres co-partageans inutiles, cette maison entreroit en possession et jouiroit des *trois quarts* du bénéfice du bail : Et, comme à son expiration, la ville retrouveroit dans le prix d'une nouvelle adjudication l'équivalent de ce bénéfice, elle pourroit secourir son hôpital dans les mêmes proportions; au moyen de quoi, les dispositions que S. M. fait aujourd'hui deviendroient pour cette maison de charité une ressource durable.

L'intention du roi est que le capital modique payé par les croupiers supprimés, soit sur-le-champ remboursé comptant avec les fonds qui seront fournis en remplacement

par l'Hôtel-Dieu de Lyon. Et afin que la ville, qui verra sans doute avec plaisir le secours procuré à son hôpital, trouve dans cet arrangement une sûreté parfaite, S. M., instruite qu'il ne peut y avoir de hasard que sur la quotité des bénéfices des fermiers, veut bien être garante, pour l'hôpital, du payement exact du prix du bail. S. M. a adopté d'autant plus volontiers ces divers arrangemens, qu'en substituant simplement l'hôpital aux croupiers intéressés dans les octrois de Lyon, il ne résulte aucun dérangement dans la manutention de cette ferme, l'*autre quart* d'intérêt demeurant conservé aux intéressés-gérans nécessaires.

Enfin, S. M. a pensé que cette nouvelle distribution d'intérêts, qui ne seroit point rétroactive, devenoit, par ses circonstances, d'une parfaite justice, vu la nature particulière de l'objet, et l'équité évidente dont il est que le retranchement de bénéfices inutiles sur la ferme des octrois, soit une ressource préférée à l'augmentation de ces mêmes octrois ; et S. M. a vu avec satisfaction, qu'en même temps qu'un hôpital essentiel à la ville de Lyon seroit secouru, on éviteroit de recourir à des moyens onéreux au peuple et nuisibles au commerce d'une ville

qui, par l'étendue et l'importance de ses établissemens, a mérité de tous les temps la protection spéciale du gouvernement. A quoi voulant pourvoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le bail à ferme des octrois de Lyon, passé pour neuf ans à Joseph Struntz, le 17 septembre 1776, sera exécuté aux prix, charges, clauses et conditions y énoncées.

II. Les portions accordées aux croupiers et intéressés inutiles cesseront d'avoir lieu depuis l'époque du 1er juillet prochain; et les personnes qui en jouissoient seront remboursées comptant, tant des fonds qu'elles justifieront avoir avancés, que des bénéfices alors échus, et seront en outre déchargées pour l'avenir de toutes les soumissions et garanties par elles fournies à l'Hôtel de ville de Lyon.

III. Les intéressés gérans conservés, jouiront du quart des bénéfices, dans les proportions respectives qui seront fixées par S. M.; les trois quarts restans appartiendront à l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, qui fournira le fonds d'avance nécessaire, dans la proportion de son intérêt; lequel fonds servira à rembourser les intéressés supprimés.

IV. L'Hôtel-Dieu pourra choisir des représentans qui, d'après l'agrément de S. M., concourront avec les intéressés-gérans conservés à l'exploitation, administration et amélioration du bail, ainsi et de la manière qu'il sera plus particulièrement statué par S. M.

V. Pour sûreté, vis à-vis de la ville de Lyon, de l'exécution de toutes les clauses et conditions insérées dans le

bail à ferme, passé le 17 septembre 1776, S. M. déclare s'en rendre garante et responsable, dans la proportion des intérêts pour lesquels elle a subrogé l'Hôtel-Dieu aux croupiers et autres intéressés supprimés. Et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, S. M. s'est réservé la connoissance et à son conseil, l'interdisant à toutes ses cours et autres juges.

LETTRES PATENTES, *de décembre* 1779, *concernant la Translation de l'hôpital royal des Quinze-Vingts.*

Ces lettres patentes autorisent la vente des terroirs et batimens des Quinze-Vingts, après leur translation dans l'hôtel anciennement occupé par les Mousquetaires noirs, rue de Charenton. Elles ordonnent que la plus grande partie du produit de la vente de ces immeubles soit versée au trésor royal, qui en payera l'intérêt à cinq pour cent.

ÉDIT, *de janvier* 1780, *concernant la Vente des immeubles des hôpitaux du royaume.*

LOUIS, etc. Nous étant fait rendre compte de la situation des finances des divers hôpitaux de notre royaume, nous avons vu avec peine que le plus grand nombre n'avoit pas des revenus proportionnés à ces besoins, ce qui mettoit ces maisons dans la nécessité ou de restreindre leurs œuvres de bienfaisance,

ou de solliciter fréquemment les secours du gouvernement. En même temps nous avons remarqué qu'une partie de leurs capitaux consistoit en immeubles; sorte de biens qui, surtout entre les mains d'une administration collective et changeante, dont les soins ne peuvent jamais égaler l'activité de l'intérêt personnel, ne procuroient qu'un très-modique revenu, et assujettissoient à des frais considérables d'entretien et de réparations : Qu'il étoit même des hôpitaux qui jouissoient de droits purement honorifiques, possession absolument vaine et indifférente pour eux, et que l'avantage des pauvres invitoit à convertir en un revenu réel : Qu'enfin on ne pouvoit se dissimuler que si le foible produit des immeubles peut être préféré par des particuliers, en raison de la plus grande solidité qu'ils croient apercevoir dans ce genre d'emploi, il n'étoit pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice le revenu des maisons hospitalières, puisque, par les titres privilégiés qu'elles réunissent, leur fortune ne pourroit être exposée à aucun événement, toutes les fois qu'elle seroit liée à celle de l'état.

Nous avons donc pensé que si nous pouvions augmenter les ressources applicables au soulagement des pauvres, sans donner aucune

atteinte à la sûreté de leurs capitaux, nous remplirions un des objets les plus dignes de notre bienfaisance; et nous avons cru qu'un des moyens efficaces d'atteindre à ce but, seroit que les diverses administrations d'hôpitaux procédassent, à mesure d'occasions convenables, à la vente des immeubles dont elles sont en possession : Et en même temps que nous avons jugé à propos de les y autoriser sans distinction, nous avons cherché à leur présenter un emploi du produit de ces ventes, qui fût à la fois solide, avantageux, susceptible d'accroissement, et conforme aux lois établies pour les deniers des communautés; en conséquence, nous avons ordonné qu'à mesure que ces ventes auroient lieu, d'après les délibérations des diverses administrations d'hôpitaux, le produit en fût appliqué par préférence à l'acquittement de leurs dettes, aux constructions des lieux claustraux que nous aurions approuvées; et quant au surplus, sans ôter à ces administrations la liberté de le placer dans les effets prescrits par l'édit de 1749, nous les autorisons à en faire verser le montant dans la caisse générale de nos domaines, pour, le fonds, en être employé à rentrer avec équité dans la partie de nos domaines aliénés à trop vil prix, ou pour nous

aider à faire de nouveaux traités avec les engagistes.

L'utilité essentielle et permanente que l'état et nos finances retireront ainsi de l'emploi de ces capitaux, prêtera une nouvelle force aux engagemens que nous prendrons envers les maisons hospitalières; et quoique des engagemens de cette nature fussent déjà suffisamment garantis par la religion, la politique et l'ordre public, nous avons résolu d'y joindre encore toute la sanction que les lois et les formes les plus respectables de notre royaume peuvent nous présenter.

C'est pour remplir ce but que nous voulons qu'à l'égard des fonds qui seront versés dans la caisse de nos domaines, il soit passé un contrat particulier en faveur de chaque maison de charité, lequel contrat, revêtu de lettres patentes, déclarera que les deniers fournis sont le bien des pauvres, et la dette la plus sacrée de notre état.

Il y sera de plus stipulé que les intérêts seront payés tous les trois mois, exempts à jamais de toute retenue, avec affectation spéciale et privilégiée sur les revenus de nosdits domaines, en autorisant même dans tous les temps nos cours de parlement à décerner des

exécutoires sur ces mêmes revenus, dans le cas du moindre retard de payement, de manière que la tutelle du bien des pauvres continue à leur être particulièrement commise.

Au moyen de ces diverses précautions, nous avons pensé que toute espèce d'inquiétude seroit d'autant moins fondée, qu'une grande partie des biens des hôpitaux, consistant en octrois, exemptions et franchises, repose uniquement sur la simple continuation de notre protection et de notre libéralité.

Et quoique, parmi les immeubles des hôpitaux, il y ait un grand nombre de maisons, et que par conséquent une partie du capital dépérit par le temps; cependant, dans la vue de prévenir toute espece d'objections relatives aux effets généraux de l'augmentation progressive du numéraire, et désirant que les hôpitaux de notre royaume conservent en entier, et dans tous les temps; le fruit de nos dispositions bienfaisantes, nous leur avons encore assuré le dédommagement de l'augmentation progressive que l'on peut attendre dans la valeur des immeubles; et à cet effet, nous voulons que tous les vingt-cinq ans, l'engagement que nous aurons pris envers les maisons hospitalières soit augmenté d'un

dixiéme en capital et arrérages, et qu'à chacune des révolutions susdites, il soit passé un nouveau contrat conforme à cette promesse, et pareillement revêtu de lettres patentes, à moins toutefois que quelques-unes de ces maisons, renonçant à l'augmentation dont nous venons de faire mention, ne désirassent par préférence, que les arrérages des contrats constitués à leur profit fussent stipulés en mesures de grains, dont la quotité seroit déterminée d'une manière invariable, soit de gré à gré, soit en raison du prix moyen de cette denrée, depuis les dix années antérieures à la passation du contrat.

Nous pouvons d'autant plus aisément laisser l'alternative de ces conditions, qu'au moyen du genre d'emploi que nous nous proposons de faire des deniers versés dans la caisse de nos domaines, nous profiterons nous-mêmes de l'augmentation qui pourroit survenir au prix des denrées; et nous procurerons encore à nos finances un avantage progressif, en faisant rentrer dans la circulation générale cette somme considérable d'immeubles qui, dans la main des hôpitaux, ne contribuoient aux besoins de l'état, ni par des lods et ventes, ni par les vingtièmes, ni par aucune autre espèce d'imposition.

Nous consentons cependant à affranchir des droits seigneuriaux et de centième denier la première vente des immeubles.

Nous avons vu d'ailleurs avec plaisir, que l'administration de l'Hôpital général de notre bonne ville de Paris, à qui nous avons bien voulu communiquer ce projet de loi, en avoit adopté toutes les principales dispositions; et nous aimons à nous persuader que les autres maisons hospitalières se porteront successivement à suivre cet exemple, surtout si elles considèrent qu'elles ne pourroient avec justice, demander des prolongations et des augmentations d'impôts à charge à nos peuples, tandis qu'elles négligeroient d'accroître leurs revenus par des moyens simples et raisonnables, qui s'accordent avec le bien de l'état, et que nos vues générales d'administration leur présentent.

Enfin, nous avons remarqué avec satisfaction que les mêmes dispositions qui augmenteroient le revenu des hôpitaux, déchargeroient en même temps les administrateurs de ces maisons des soins journaliers nécessaires pour la manutention et la conservation d'immeubles aussi multipliés; au moyen de quoi toute leur attention pourroit être désormais dirigée vers les détails de bienfaisance et de charité,

qui influent si essentiellement sur le sort des pauvres, et le soulagement des malades. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nous autorisons tous les hôpitaux de notre royaume, sans distinction, à procéder, à mesure d'occasions convenables et par voie d'enchères publiques, à la vente de tous leurs immeubles réels.

II. Nous voulons que le produit de ces ventes soit appliqué par préférence au remboursement des dettes des hôpitaux, ou aux nouvelles constructions des lieux claustraux que nous aurions approuvées; et pour ce qui restera dudit produit, nous autoriserons les administrateurs desdits hôpitaux, ou à le placer dans les effets prescrits par l'édit de 1749, ou à le verser dans la caisse générale de nos domaines.

III. Il sera passé par les commissaires de notre conseil, au profit de l'hôpital ou maison de charité dont les fonds auront été versés dans ladite caisse, contrat de constitution, dont les arrérages, qui courront à compter du jour du versement dans ladite caisse de nos domaines, seront fixés à raison de cinq pour cent, et déclarés exempts et affranchis de toutes retenues présentes et à venir : Voulons que tous les vingt-cinq ans, depuis la date du contrat constitué en faveur d'un hôpital, et pour les causes mentionnées au présent article, il en soit passé un nouveau à son profit et dans les mêmes termes, mais avec accroissement d'un dixième en capital et arrérages sur les capitaux, et arrérages primitifs desdits contrats. (*)

(*) Un arrêt du conseil, du 30 août 1780, nomme, en exécu-

IV. Si néanmoins quelques-uns des hôpitaux préféroient aux contrats ci-dessus, avec les accroissemens qui y sont attribués, des contrats dont les arrérages seroient stipulés en mesures de grains, nous autorisons les commissaires de notre conseil à souscrire des contrats de cette nature; dérogeant à cet effet en faveur des pauvres seulement, à l'ordonnance de 1565 et à toutes lois postérieures, qui auroient défendu de constituer des rentes en grains pour prêt de deniers; et en ce cas, nous voulons qu'à l'époque de chacune de ces constitutions particulières, la quotité des mesures de grains, représentant les intérêts en espèces à cinq pour cent, et devant former la rente perpétuelle du capital de la constitution, soit déterminée irrévocablement, soit de gré à gré, soit en raison du prix moyen du setier de blé, résultant des différens prix de cette denrée pendant les dix années antérieures à la passation du contrat

V. Le payement des rentes sera néanmoins fait en espèces, dont la quotité sera déterminée, à leur échéance, sur le prix courant des grains à cette époque, et de la même manière que s'acquittent ordinairement les rentes en grains.

VI. Dans les contrats ci-dessus mentionnés, seront énoncés la vente de l'immeuble, le versement du prix dans la caisse de nos domaines, l'affectation et privilége sur les revenus d'iceux, le payement des arrérages du principal tous les trois mois, et généralement tout ce qui sera nécessaire pour assurer à chacun desdits

---

tion de cet article et du suivant, quatre commissaires chargés de passer, au profit des hôpitaux, des contrats de rente du montant des fonds par eux versés dans la caisse générale des domaines, et provenant de la vente de leurs immeubles.

hôpitaux ou maisons de charité, et leurs capitaux, et le payement des rentes qui leur seront constituées.

VII. Le caissier de l'administration de nos domaines sera tenu de payer, tous les trois mois, les arrérages desdits contrats, par préférence à nos propres deniers, sur les simples quittances du receveur ou préposé desdits hôpitaux; et dans le cas de retard de payement desdits arrérages, autorisons nos cours de parlement à décerner sur les revenus de nos domaines, d'après les réquisitoires de nos procureurs généraux, exécutoire du montant des arrérages échus.

VIII. Ordonnons que les immeubles desdits hôpitaux demeureront affranchis et exempts, pour la première mutation seulement, des droits d'insinuation et de centième denier, auxquels les ventes qui en seront faites pourroient donner lieu; comme aussi que ceux desdits immeubles qui se trouveront situés dans notre mouvance, demeureront également affranchis et exempts, pour la première mutation seulement, des droits de lods et ventes qui pourroient nous être dus, à raison desdites ventes.

IX. Voulons que les deniers qui, conformément à ce qui est ci-dessus ordonné, auront été versés dans la caisse de nos domaines, soient incessamment employés au remboursement des finances pour lesquelles telle partie de nos domaines qui seroit par nous déterminée, auroit été aliénée ou engagée par les rois nos prédécesseurs, ainsi et de la manière qu'il sera par nous plus particulièrement prescrit, et avec déclaration, dans les arrêts de liquidation et quittances de remboursement, de l'origine des deniers qui auront été employés au remboursement.

Rapport au roi sur l'Hôpital général.

L'Hôpital général est composé de cinq maisons : Bicêtre, la Salpêtrière, les Enfans-Trouvés, la Pitié et Scipion.

Bicêtre, où l'on ne reçoit que des hommes, renferme dans une de ses parties ceux qui sont condamnés pour divers crimes ; et dans l'autre, les pauvres vieillards de Paris et de la province, les fous, les épileptiques, les cancéreux, et tous les infirmes que leur état rend incapables de travail.

La Salpêtrière est destinée aux femmes seules ; on y renferme celles qui sont coupables de fautes, de crimes et d'inconduite ; et les aveugles, les folles et d'autres infortunées, sont mises dans des salles particulières.

Bicêtre contient environ 4,000 hommes, et la Salpêtrière 7,000 femmes.

La maison des Enfans-Trouvés est divisée en deux : dans l'une, l'on reçoit les enfans qui viennent de naître ; et dans l'autre, ces mêmes enfans, quand ils sortent de nourrice : la Pitié est l'asile de leur adolescence.

Scipion n'est qu'un magasin de provisions.

Ces maisons sont régies par une administration supérieure et inférieure. L'on compte dans la première monsieur l'archevêque, monsieur

le premier président, monsieur le procureur général, monsieur le premier président de la cour des aides, celui de la chambre des comptes, le prévôt des marchands et le lieutenant de police. Ces magistrats ne pouvant donner à cet hôpital que des instans fort rares, abandonnent nécessairement toute la puissance à ceux qui ont le temps de l'exercer. Les administrateurs inférieurs, presque tous gens de mérite, sont cependant flattés d'une autorité dont ils ne jouissent pas ordinairement; et, méconnoissant d'ailleurs une partie de leurs fonctions, ils s'occupent de la gestion des biens temporels, bien plus que des détails intérieurs; et ils semblent oublier que ces biens ne sont qu'un moyen de soulagement pour les malheureux, et que c'est sur l'emploi de ce moyen, sur le détail des soins qu'on donne aux infortunés, que doit se porter une partie de leur attention; ils se sont reposés même de tous ces objets sur des gens en sous-ordre, choisis par protection, et dont ils signent les comptes presque aveuglément.

J'avois entendu parler, depuis long-temps, de plusieurs désordres affligeans pour l'humanité, qui se commettoient dans ces différentes maisons; et me trouvant dans la nécessité de proposer à V. M. le renouvellement des octrois,

qui font la principale partie des revenus de l'Hôpital général, j'ai cru me conformer aux intentions de V. M., en examinant auparavant, avec attention, tous les comptes, et même les détails de cette administration, et en me transportant dans ces divers hôpitaux. J'ai trouvé à Bicêtre le spectacle le plus affreux, les infirmités les plus dégoûtantes et les plus cruelles, réunies dans un même lit qui contenoit jusqu'à neuf vieillards enveloppés dans des linges corrompus; et ces lits mêmes étoient entassés les uns sur les autres, dans des lieux infects.

Je ne peindrai point à V. M. les maux qui résultent de la négligence, dans des hôpitaux où tout le bonheur dont les infortunés qui les habitent sont susceptibles, se trouve concentré dans les soins qu'on a d'eux. Je demandai les moyens de soulager ces infortunés: l'architecte de la maison, l'économe et les administrateurs du second ordre, n'en imaginèrent point d'autre qu'un bâtiment neuf et une étuve, qui devoient coûter ensemble 110,000 francs, sans compter le linge, les lits et mille autres objets qui augmentoient les frais. Je rejetai ces moyens, qui me paroissoient trop coûteux, et bientôt je me vis en butte aux lenteurs accoutumées des bureaux d'administrations, ainsi qu'aux objections et aux difficultés

qui causoient encore de nouveaux délais, et prolongeoient les maux accablans, et presque le supplice des infortunés dont l'image me sera long-temps présente. Je pris donc sur moi (persuadé que V. M. l'approuveroit) d'ordonner la dépense nécessaire au soulagement de ces malheureux, et je me confiai à une personne intelligente qui, après avoir dépensé un peu moins de 17,000 livres, vient de livrer aux administrateurs une étuve pour sécher le linge, et deux salles nouvelles destinées aux infirmes. J'ai donné ensuite quatre cent quarante paires de draps et deux cent trente-six lits garnis, qui ont coûté ensemble 9,575 livres 10 sols. Le reste des lits a été fourni de la maison; en sorte que tous les infirmes sont actuellement seuls dans un lit, au nombre de plus de trois cents, dans des salles bien aérées, et il reste encore soixante-seize lits vacans. D'ailleurs, le renvoi d'une supérieure entièrement inepte, qui gouvernoit cette maison depuis vingt ans, fait espérer plus d'ordre à l'avenir; monsieur le lieutenant-général de police en a mis beaucoup dans les salles destinées aux coupables.

Le triste spectacle dont j'ai été témoin à la Salpêtrière n'est point occasionné par la négligence des personnes qui gouvernent cette

maison, mais par le défaut de place. Près de mille folles sont entassées dans différentes loges où on les enchaîne quatre et cinq à la fois dans un espace qui pourroit à peine en contenir deux. Elles sont si près, qu'elles se blessent, et se tuent même dans leur rage; et un grand nombre, moins féroces, n'ont d'autre asile qu'un banc de pierre où elles passent les jours et les nuits. D'autres enfin, très-infirmes, souffrent des maux inouïs par la nécessité où l'on est de les entasser les unes sur les autres. Je n'abuserai pas du temps de V. M., en lui rendant un compte plus détaillé de tous les objets qui m'ont paru mériter l'attention et l'intérêt; je ne lui peindrai qu'un des abus les plus essentiels : quand il arrive, dans quelques-unes de ces maisons, qu'un vieillard ou un infirme contracte une maladie aiguë, et qui demande les secours de la médecine, on le transporte immédiatement à l'Hôtel-Dieu, n'ayant aucun moyen de le traiter dans l'hôpital d'où il sort. Ce transport, qui se fait trop tard, cause souvent la mort du malade; et souvent aussi, ce malheureux ne reçoit pas même à l'Hôtel-Dieu les secours qu'il alloit chercher au péril de sa vie, et ne fait qu'augmenter la confusion et l'insalubrité de cette maison. Dans le désir que j'ai formé de pro-

poser à V. M. un plan pour la réforme indispensable de l'Hôtel-Dieu, j'ai cru qu'il falloit commencer par le décharger des malades qui viennent des différens hôpitaux, ainsi qu'on l'a déjà fait de ceux des prisons. J'ai donc fait visiter les quatre maisons de l'Hôpital général, et l'on m'a rapporté des devis qui m'ont confirmé qu'à peu de frais, il seroit possible d'établir dans chaque maison une infirmerie, plus que suffisante pour tous les malades. J'ai assemblé les administrateurs de l'Hôpital général, ils ont approuvé les vues que j'avois à cet égard : seulement, ils auroient voulu que V. M. leur accordât de nouveaux fonds, la dépense qu'ils feront pour soigner leurs malades chez eux, devant être environ de 100,000 livres par an, et les frais de premier établissement demandant aussi quelques avances. Mais, m'étant fait rendre compte de l'état de recette et de dépense de l'Hôpital général, j'ai trouvé que l'une étoit de 3,163,919 livres, et l'autre, de 2,678,604, ce qui laisse un excédant de 485,315 livres, plus que suffisant pour toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qu'ils auront à faire, tant pour ces infirmeries que pour les autres bâtimens indispensables. De plus, ayant observé que dans les motifs que les administrateurs m'ont pro-

posés pour le renouvellement des octrois, ils faisoient entrer 2,000,000 de réparations, dont un grand nombre pouvoient être différées; et d'ailleurs, m'étant fait donner le détail de ces réparations, et l'ayant proposé à un architecte du dehors, il a offert de s'en rendre adjudicataire pour une somme au-dessous de 500,000 francs. Ces observations et quelques autres tirées de l'exemple de plusieurs hôpitaux du royaume, qui ont été ruinés par des édifices fastueux, m'ont persuadé que les administrateurs devoient être astreints à donner tous leurs bâtimens et toutes leurs réparations en adjudication publique, sur des devis approuvés; en sorte que la protection accordée à l'architecte, ne pût pas nuire à celle que l'on doit au bien des pauvres. Enfin, en exigeant des administrateurs l'impression de leurs comptes de recette et de dépense, j'ai cru mettre un frein à la mauvaise foi, animer ces vertus médiocres qui cherchent la frivole récompense de l'approbation publique, et donner à l'homme de bien l'honneur d'être connu et révéré. Heureux, sans doute, celui qui peut manifester ainsi tous ses sentimens et tous les motifs de sa conduite!.... Mais, celui qui fait son devoir en silence, qui combat sans cesse les abus et les prétentions de la cupidité déguisée sous

toutes les formes, qui répare, autant qu'il le peut, des malheurs ou des fautes qu'on ne peut rendre publiques, celui qu'un noble orgueil obligeroit à parler, et que la vertu force à se taire..... Cet homme seroit le plus infortuné de tous, s'il n'avoit pour témoins le ciel et son propre cœur, et s'il n'étoit aperçu par un roi qui veut le bien et qui le connoît.

LETTRES PATENTES, *du* 22 *juillet* 1780, *portant prorogation, pendant trois ans, des droits d'Octrois accordés à l'Hôpital général et à celui des Enfans-Trouvés de la ville de Paris.*

LOUIS, etc. Les directeurs et administrateurs de l'Hôpital général nous ayant demandé le renouvellement des octrois que nous leur avons ci-devant accordés, et dont le terme expire cette année, nous avons cru qu'avant d'y consentir, nous devions examiner l'état des recettes et des dépenses de cet établissement, et nous faire rendre compte avec soin des autres parties essentielles de son administration. Cet examen nous a fait connoître le zèle pur avec lequel les administrateurs de l'Hôpital général s'occupent de leurs fonctions; mais comme il n'est aucune manutention étendue, qui ne soit susceptible d'être perfectionnée, nous avons envisagé, comme une de nos obli-

gations, de profiter d'une époque où nous continuons à cette maison des secours considérables, à la charge de nos peuples, pour apposer à ce bienfait des conditions essentielles à la perfection de l'ordre et au soulagement de la misère.

En conséquence, étant instruits que faute d'infirmeries, tous les pauvres auxquels les maisons de la Salpêtrière, Bicêtre et la Pitié servent d'asiles, sont portés à l'Hôtel-Dieu lorsqu'ils tombent malades; et voulant prévenir ces déplacemens et ces transports, dont les fâcheux inconvéniens se font surtout sentir dans les saisons rigoureuses, nous avons cru devoir ordonner que l'administration de l'Hôpital général eût à faire préparer incessamment dans chacune de ces diverses maisons, des infirmeries proportionnées au nombre de leurs malades; et d'après la connoissance que nous avons prise du local qu'on pourroit y destiner, nous avons vu avec satisfaction qu'il étoit assez étendu pour que chacun fût seul dans un lit : nous avons envisagé ces établissemens comme une œuvre de charité d'autant plus essentielle, que le nombre des malades que l'on transporte de ces maisons à l'Hôtel-Dieu, se monte annuellement à près de quatre mille.

Nous voulons de plus, que l'administration de l'Hôpital général fasse construire à la Salpêtrière les loges nécessaires pour que les infortunées dont l'esprit est aliéné, n'y soient plus exposées aux injures de l'air.

Enfin, ayant pris soin nouvellement de préparer à nos frais, à l'hôpital de Bicêtre, des salles plus vastes pour les paralytiques, et les personnes attaquées du cancer et de l'épilepsie, afin d'empêcher, par ces précautions, que les malades de tout âge et affligés de maux différens, fussent, comme auparavant, confondus et souvent resserrés dans les mêmes lits; nous exigeons de l'administration de l'hôpital général, que ces établissemens soient entretenus et conservés tels qu'ils sont maintenant, conformément à la délibération prise à ce sujet.

Fixant ensuite notre attention sur les principales dépenses de l'Hôpital général, nous avons remarqué que celle des bâtimens s'étoit montée depuis long-temps à des sommes considérables; et, ne pouvant être indifférens à l'emploi d'un revenu formé principalement de nos concessions et de nos bienfaits, nous avons jugé essentiel d'ordonner que l'administration n'entreprendroit plus de constructions nouvelles sans notre approbation, et que

l'exécution n'auroit lieu que par adjudication au rabais, la seule forme convenable pour une grande administration.

Nous croyons, d'après l'examen que nous avons fait des revenus et des dépenses de l'Hôpital général, qu'il est en état, par ses propres ressources, de satisfaire aux diverses charges que nous lui imposons; et d'ailleurs comme tout ce que nous exigeons de cette administration, tient aux devoirs de la charité la plus indispensable, les mêmes motifs qui nous engagent à continuer aujourd'hui ses octrois, nous détermineroient à venir à son secours, s'il étoit nécessaire.

Nous avons aussi jugé à propos d'ordonner, que tous les ans les comptes de recette et de dépense de l'Hôpital général seroient imprimés, afin d'honorer ainsi par cette publicité, une administration sage et éclairée, et afin d'exciter d'autant plus les aumônes et les charités, en mettant au grand jour l'étendue des besoins des pauvres, et les soins qu'on apporte dans la distribution des secours qui leur sont destinés.

Enfin, nous nous réservons de faire connoître nos intentions sur l'octroi commun entre l'Hôpital général et l'Hôtel-Dieu, lorsque nous aurons achevé les examens dont nous

sommes occupés, relativement à cette dernière maison; et d'après les connoissances que nous avons déjà prises, nous espérons pouvoir ordonner incessamment d'autres améliorations intéressantes pour l'humanité, et chères à notre bienfaisance. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'octrois ci-devant accordés à l'Hôpital général et à celui des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, consistant dans le vingtième sur les entrées, le doublement d'icelui, vingt sous par muid de vin et liqueurs, et six sous par voie de bois, continueront d'être perçus à leur profit, ainsi et de la même manière qu'ils l'ont été jusqu'à présent ou dû l'être, et ce, pendant trois années consécutives; savoir, pour le vingtième, à commencer au 1er janvier 1781, jusques et compris le 31 décembre 1783; et pour les autres droits, dont la répartition entre lesdits deux hôpitaux, sera faite comme par le passé, à commencer au premier août prochain, jusques et compris le 31 juillet 1783.

II. Le droit de dix sous d'augmentation sur chaque muid de vin, entrant dans ladite ville et faubourgs de Paris, accordé audit Hôpital général, par la déclaration du 3 décembre 1702, continuera également d'être perçu à son profit, ainsi et de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent, ou dû l'être, et ce, pendant trois années consécutives, qui commenceront au 1er octobre 1780, et finiront au 30 septembre 1783.

III. Il sera, ainsi qu'il a été convenu avec les administrateurs, incessamment établi dans chacune des maisons de la Salpêtrière, de Bicêtre et de la Pitié, dépen-

dantes dudit Hôpital général, différentes infirmeries, pour y traiter et soigner tous les pauvres malades de chacune desdites maisons; en conséquence, nous voulons que les constructions, réparations et distributions nécessaires pour former ces infirmeries, soient faites suivant et conformément aux plans et devis qui seront dressés par les ordres desdits administrateurs, et que nous aurons approuvés; et que la construction des loges pour les folles, et des salles pour les femmes épileptiques étant à la Salpêtrière, soit continuée suivant le plan commencé. Ordonnons en outre, que toute lesdites constructions, réparations et distributions seront adjugées publiquement au rabais par lesdits administrateurs en leur bureau, et d'après des affiches et publications, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas.

IV. Aussitôt que lesdites infirmeries seront en état d'être habitées, nous voulons et ordonnons que tous les malades desdites maisons y soient traités et soignés, chacun seul dans un lit. Faisons défenses, à compter de cette époque, de plus en envoyer à l'Hôtel-Dieu, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

V. Les établissemens exécutés à nos frais dans l'Hôpital de Bicêtre, pour les paralytiques et les pauvres attaqués du cancer et de l'épilepsie, seront entretenus et conservés conformément aux vues qui nous ont déterminés à cette dépense, et ainsi qu'il a été réglé par la délibération prise à ce sujet par lesdits administrateurs.

VI. Voulons et ordonnons qu'à l'avenir il ne puisse être fait, dans les maisons dudit Hôpital général, aucunes reconstructions, nouvelles constructions, ou grosses réparations, qu'elles n'aient été préalablement par nous autorisées d'après les plans et devis qui nous seront

représentés; et qu'il soit procédé à l'adjudication au rabais desdites reconstructions, nouvelles constructions ou grosses réparations, ainsi qu'il est dit en l'art. III ci-dessus.

VII. Les états de situation de l'Hôpital général et de celui des Enfans-Trouvés seront imprimés tous les ans, à notre Imprimerie royale et à nos frais. Ces états contiendront, 1°. le nombre des pauvres valides ou infirmes de chacune des maisons dudit Hôpital général, celui des enfans étant dans les deux maisons de l'hôpital des Enfans-Trouvés, en nourrice ou en pension, ainsi que la quantité des personnes attachées et employées au service desdits hôpitaux; 2°. les recettes et dépenses de toute nature des différentes maisons desdits hôpitaux, avec des observations sur tous les objets qui en seront susceptibles.

MÉMOIRES *sur l'Hospice de Charité de madame Necker.* (*)

(*) Madame Necker a publié elle-même, pendant plusieurs années, les comptes de l'Hospice Expérimental fondé par ses soins, en 1778, et dont l'administration lui avoit été confiée en commun avec le curé de Saint-Sulpice. Ces comptes, dont les détails ne sauroient trouver place dans ce recueil, offrent un exemple frappant du pouvoir de l'ordre et de la charité. En effet, tandis qu'à l'Hôtel-Dieu des malheureux languissoient et mouroient entassés dans un même lit, sans distinction d'âge ni même de maladies, cent vingt malades, placés dans des lits séparés, recevoient à l'hospice de madame Necker les soins les mieux entendus et les plus économiques : chaque journée de malade coûtoit à peine dix-sept sous à l'état. On peut dire que cet établissement de charité, qui porte encore le nom de sa fondatrice, a ouvert la voie aux améliorations importantes qu'a éprouvées depuis l'administration des hôpitaux.

(*Note de l'Éditeur.*)

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 21 *mars* 1781, *qui assigne à l'Hospice de charité établi à Paris une somme de* 42,000 *livres, sur les fonds de la Loterie royale de France.*

LE ROI s'étant fait représenter les comptes pour l'année 1780, de l'Hospice de charité formé à Paris, barrière de Sèves; S. M. a reconnu avec plaisir que tous les avantages de cet établissement, constatés par les comptes de l'année 1779, s'étoient soutenus et consolidés de manière qu'on peut les envisager à l'avenir comme permanens; elle a vu avec une nouvelle satisfaction que cent vingt pauvres malades de l'un et l'autre sexe, couchés seuls dans un lit, recevoient dans cette maison tous les secours et les soins qui sont au pouvoir de l'art et de l'humanité, et que néanmoins, par l'effet de l'ordre et de l'économie qui règnent dans toutes les parties de son administration, le prix de la journée de chaque malade ne s'élevoit pas à dix-sept sous. D'après des résultats aussi intéressans, S. M. a jugé qu'il étoit digne de sa bienfaisance d'assurer d'une manière stable le sort de cet établissement, en lui assignant un revenu annuel qu'elle croit devoir fixer à 42,000 livres par an, ce qui donnera 350 livres par lit; et quoique ce traitement

excède de deux sous le prix actuel de la journée des malades de cet hospice, S. M. a pensé qu'il étoit convenable de pourvoir, par un supplément de revenus, aux événemens qui pourroient occasionner quelque accroissement de dépense, soit à raison de l'augmentation dans le prix des denrées, soit autrement; et elle s'y est d'autant plus aisément déterminée, que son intention est que l'excédant de recette qui pourra résulter d'une sage économie, continue d'être employé ainsi que cela a été fait jusqu'à présent à des améliorations. A quoi voulant pourvoir, le roi étant en son conseil, a assigné et assigne à perpétuité à l'Hospice de charité établi à Paris, barrière de Sèves, une somme annuelle de 42,000 livres, sur les fonds de la Loterie royale de France, laquelle somme demeure exempte et affranchie de la retenue de toutes impositions royales établies et à établir; en conséquence, ordonne qu'à compter du premier janvier de la présente année, ladite somme de 42,000 livres sera payée tous les ans audit hospice, et ce, par quartier et d'avance, par le receveur général de ladite Loterie royale de France, sur les quittances des deux administrateurs et de la supérieure de ladite maison ; veut, S. M. qu'en rapportant, par ledit receveur général, les-

dites quittances, et pour la première fois seulement, copie collationnée du présent arrêt, ladite somme de 42,000 livres lui soit allouée dans son compte sans difficulté. Ordonne, S. M. que l'excédant de recette de chaque année sera employé, sur les ordres des administrateurs, aux améliorations dont cet établissement est susceptible; duquel emploi il sera remis chaque année à l'administrateur général des finances, un compte particulier soutenu des pièces justificatives, et que les comptes de l'administration dudit hospice continueront d'être imprimés chaque année, à l'Imprimerie royale, dans la forme, et ainsi que cela a été fait pour les années 1779 et 1780.

LETTRES PATENTES, *du* 22 *avril* 1781, *concernant l'Hôtel-Dieu de Paris.*

LOUIS, etc. Instruits de l'état de l'Hôtel-Dieu, et frappés de la nécessité où l'on a été jusqu'à présent d'y réunir souvent dans un même lit, des personnes attaquées d'infirmités différentes, et des malades avec des mourans, nous avons partagé le sentiment de compassion dont ce triste spectacle pénètre depuis long-temps tous ceux qui en sont les témoins. Après avoir pris connoissance de différens projets, et nous

être fait rendre compte des obstacles qui traversoient leur exécution, nous avons reconnu combien il étoit difficile de remplir entièrement nos vues; mais, ne voulant pas que le vain désir de la perfection arrête l'exécution d'un très-grand bien, surtout quand ce bien intéresse si essentiellement la partie de nos sujets la plus infortunée; nous nous sommes déterminés à adopter un plan qui a réuni les opinions, et qui, en satisfaisant aux principales vues d'humanité, n'oblige ni à de grands édifices, ni à des dépenses considérables, ni à une longue attente, ni au sacrifice enfin de toutes les convenances attachées à la situation de l'Hôtel-Dieu : nous nous sommes donc bornés à faire disposer cet hôpital, de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, seuls dans un lit, et placés dans des salles séparées, suivant les principaux genres de maladies, et en observant encore que les hommes et les femmes soient mis dans des corps-de-logis distincts, et qu'il y ait des promenades et des salles particulières pour les convalescens; et nous avons vu avec satisfaction, à la suite d'un travail que nous avions ordonné, que toutes ces dispositions pouvoient être parfaitement remplies; mais notre intention est qu'on ne procède que graduel-

lement à leur exécution, afin de ne point gêner ni arrêter le service.

Nous avons vu que le nombre commun des malades qui étoient réunis annuellement à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital Saint-Louis, n'étoit que de deux mille quatre cents à deux mille cinq cents; nous ne nous dissimulons pas cependant que ce nombre pourra augmenter, à mesure qu'on ne sera pas repoussé de ces lieux de secours par le sentiment des maux qu'on y craignoit; mais d'un autre côté, nous avons diminué la quantité des malheureux qui sont dans le cas d'y chercher un asile, en préparant des infirmeries dans tous les hôpitaux destinés aux valides, et en formant quelques hospices assignés particulièrement à des paroisses; d'ailleurs, le plus grand ordre qui résultera des nouveaux plans rendra les maladies moins longues, et permettra, par conséquent, de soulager un plus grand nombre de pauvres avec la même quantité de lits; enfin, les nouveaux règlemens dont on s'occupe, et qui seront conformes aux principes que nous avons indiqués, arrêteront l'usurpation et l'abus que le vice ou la paresse ont souvent faits des secours destinés aux véritables malades; cependant, pour subvenir à la possibilité d'une trop grande foule excitée

par le meilleur traitement, nous faisons ménager, dans le plan que nous adoptons, un espace qui pourra contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le sont actuellement; et l'Hôpital Saint-Louis sera toujours réservé pour les maladies susceptibles de contagion, ou pour servir de supplément dans des circonstances extraordinaires.

Après avoir donné notre première attention à la nature et à l'étendue des secours qu'on pouvoit assurer aux malades, il étoit de notre sagesse d'examiner attentivement quelle seroit la dépense des nouveaux arrangemens que nous avions dessein d'ordonner, et quels étoient les moyens que nous pouvions y destiner, sans nous priver d'aucune des ressources que nous devions aux besoins présens et aux grands intérêts de notre état : Nous avons d'abord vu qu'en supposant la dépense de chaque journée de malade sur le pied de vingt sous, ce qu'il est si facile d'établir, l'Hôtel-Dieu avoit des revenus suffisans pour subvenir à peu près à trois mille six cents journées de malades, et que ces revenus pouvoient être augmentés par la vente des immeubles de cette maison, et le placement avantageux que nous lui avons ouvert. Nous sommes d'ailleurs persuadés que les administrateurs de l'Hôtel-

Dieu, dont nous connoissons les sentimens charitables, redoubleront de soins et d'attention pour seconder nos vues, et pour faire servir les fonds dont ils disposent, au soulagement d'un plus grand nombre d'infortunés; et afin de ménager à ces administrateurs le tribut d'opinion qui doit être une de leur principale récompense, notre intention est que les comptes de la recette et de la dépense soient imprimés annuellement : Nous ne doutons point qu'une pareille connoissance, donnée à tous les citoyens, n'excite les dons de la charité; et la voix publique devenant alors auprès de nous un nouveau garant de la bonne et sage gestion de cet hôpital, nous serons d'autant plus encouragés à donner les secours qui paroîtroient nécessaires.

Portant ensuite notre attention sur la dépense extraordinaire et momentanée qu'exigeroient l'exécution des dispositions intérieures et l'achat de tous les nouveaux lits, nous avons vu avec satisfaction que cette dépense n'excéderoit pas six cent mille livres, et que nous pourrions y pourvoir, ainsi que nous l'avons fait aux frais des nouvelles prisons, sans rien détourner de notre trésor royal; mais en destinant, tant à cet objet qu'à la dépense des nouvelles prisons, un

fonds qui nous est particulier, et de plus, les droits que notre cousin, l'archevêque de Paris, avoit acquis sur la ville de Paris, mais qu'il nous a cédés en partie pour être employés à un établissement d'utilité publique, et enfin le montant des offres que les fermiers généraux, les administrateurs des domaines, et les régisseurs généraux nous ont fait d'eux-mêmes, après la signature de leurs derniers traités, avec l'intention pareillement que ces offres fussent employées à quelque objet charitable.

De cette manière, nos dispositions bienfaisantes seront remplies avec sagesse, et nous pourrons jouir sans trouble de la douce satisfaction que nous occasionne l'espérance de remédier bientôt à des maux dont nous étions si justement affectés; et en réformant ainsi des abus que le temps avoit entraînés, nous restituerons à l'Hôtel-Dieu tout le respect que l'excellence et la pureté de sa fondation doivent lui conserver d'âge en âge. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment procédé aux distributions du local actuel de l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, et aux nouvelles constructions que nous avons jugées nécessaires, conformément aux plans que nous avons ap-

prouvés, et qui demeurent annexés sous le contre-scel de nos présentes lettres; ordonnons néanmoins que ces améliorations ne seront faites que par degrés, afin de ne point interrompre ni même gêner le service. Ordonnons en outre que les nouvelles constructions seulement seront adjugées publiquement au rabais, et d'après des affiches et publications, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas.

II. Au moyen desdites distributions et nouvelles constructions, les malades dudit hôpital, jusqu'à concurrence de trois mille au moins, seront couchés seuls; savoir, deux mille cinq cents chacun, dans un lit, et les autres, deux à deux dans un grand lit séparé dans sa longueur par une cloison, de manière que les deux malades aurout chacun leur coucher particulier sans pouvoir se voir ni se toucher : Et quoique la quantité de trois mille personnes couchées seules excéderoit le nombre ordinaire de malades de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Saint-Louis, nous avons ordonné cependant la disposition de plusieurs emplacemens pour y recevoir, en cas de foule, mille malades de plus.

III. A mesure que les salles seront disposées ou construites suivant les nouveaux plans, il y sera établi des lits seuls, ou de grands lits à cloison pour deux; ainsi qu'il est dit en l'article précédent, dont les couchers seront garnis de matelas de laine et de crin au lieu de lits de plumes, et les malades y seront aussitôt placés.

IV. La dépense de ces améliorations dont nous voulons faire jouir les pauvres, sans qu'il en coûte rien à l'Hôtel-Dieu, sera entièrement à notre charge. En conséquence, nous y destinons dès à présent les objets particuliers que nous avons désignés; et en cas d'insuffi-

sance, nous y pourvoirons des fonds de notre trésor royal.

V. Aussitôt que les distributions et constructions énoncées aux plans le permettront, voulons que les délibérations faites au bureau de l'Hôtel-Dieu et au grand bureau, les 10, 17 et 21 mars dernier, d'après la communication desdits plans et des dispositions y relatives, aient leur pleine et entière exécution.

VI. Voulons qu'il soit incessamment procédé, par les administrateurs dudit Hôtel-Dieu, aux règlemens de service et de discipline à faire, en conformité des changemens et améliorations par nous ordonnés, et des principes que nous avons indiqués, lesquels règlemens seront homologués en la forme ordinaire.

VII. Les états de situation de l'Hôtel-Dieu seront imprimés tous les ans à notre Imprimerie royale et à nos frais; ces états contiendront, 1°. le nombre de journées des malades reçus et traités pendant l'année, ainsi que la quantité des personnes attachées et employées au service dudit hôpital; 2°. les recettes et dépenses de toute nature, avec des observations sur tous les objets qui en seront susceptibles.

PRISONS.

DÉCLARATION, *du* 39 *août* 1780, *portant établissement de nouvelles Prisons.*

LOUIS, etc. Pleins du désir de soulager les malheureux, et de prêter une main secourable à ceux même qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égaremens, nous étions touchés depuis long-temps de l'état des prisons dans la plupart des villes de notre royaume; et nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à diverses reconstructions qui nous ont été présentées comme indispensables, regrettant seulement que les circonstances nous aient empêché de destiner à un objet si digne de nos soins, tous les fonds qui pourroient le porter à sa perfection; mais nous ne le perdrons pas de vue lorsque la paix nous fournira de nouveaux moyens: cependant, informés plus particulièrement du triste état des prisons de notre capitale, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remède : nous sommes instruits qu'à l'époque reculée de leur établissement l'on y avoit adapté des bâtimens destinés, lors de leur construction, à d'autres usages; en sorte que nulle commodité et nulle précaution pour la salubrité n'avoient pu y être ménagées;

que cependant tous ces inconvéniens étoient devenus plus sensibles, à mesure que ces bâtimens avoient vieilli, et que la population de Paris s'était accrue: qu'ainsi des prisonniers de tout âge, de tout sexe, ou pour dettes, ou pour crimes, ou pour des égaremens passagers, resserrés dans un trop petit espace, et souvent confondus, présentoient le spectacle le plus affligeant, et digne, sous tous les rapports, de notre sérieuse attention : Qu'il résultoit en effet d'un pareil mélange ou une injuste augmentation de peine pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune, ou de nouvelles causes de dépravation pour ceux que de premières erreurs avoient conduits dans ces lieux de correction.

Déterminés par ces motifs, déjà nous avons donné tous nos soins à la Conciergerie; nous y avons fait préparer de nouvelles infirmeries aérées et spacieuses, où tous les prisonniers malades sont seuls dans chaque lit, et nous y avons ordonné toutes les dispositions d'ordre et d'humanité qui nous ont été proposées. Il nous restoit à trouver un lieu convenable pour suppléer aux autres prisons ; mais l'espace nécessaire à un pareil établissement, l'obligation de le former à portée des auditoires et des juridictions, et d'autres circonstances

encore, présentoient des obstacles à l'exécution de nos projets.

Enfin, après beaucoup d'examens et diverses recherches, nous avons fait choix de l'Hôtel de la Force; sa position, son étendue, ses distributions, et la modicité des fonds demandés pour le mettre en état de remplir nos vues, tout nous a déterminés à en faire l'acquisition. Nous y ferons préparer des habitations et des infirmeries particulières, ainsi que des préaux séparés pour les hommes, pour les femmes, pour les différens genres de prisonniers, et la totalité du terrain étant dix fois plus considérable que celui du Fort-l'Évêque et du Petit-Châtelet réunis, l'on a pu ménager à ces diverses distributions un espace suffisant.

Cependant, avant d'adopter le plan que nous annexons à la présente déclaration, nous avons recherché, sur tous les moyens de sûreté et de salubrité, les suffrages les plus éclairés.

On nous a fait espérer que tous les travaux nécessaires seroient achevés dans peu de temps, et nous aurons soin qu'on s'occupe à l'avance de la rédaction d'un règlement sur la police intérieure de cette prison, afin de prévenir avec soin l'oisiveté, la débauche et l'abus des pouvoirs subalternes.

Cet établissement une fois formé, notre intention est de faire abattre le petit Châtelet, afin de rendre plus faciles les abords d'un quartier de la ville extrêmement fréquenté, et de procurer à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu un plus grand volume d'air, avantage désiré depuis long-temps. En même temps nous ferons vendre le For-l'Évêque, et le capital qui en proviendra, joint à l'épargne que nous ferons sur les frais de transport des prisonniers, balanceront à peu près la nouvelle dépense que nous serons obligés de faire ; en sorte que nous aurons la satisfaction de concilier l'exécution d'un projet infiniment salutaire avec nos vues générales d'économie.

Enfin, au moyen des diverses dispositions que nous venons de déterminer, le grand Châtelet ne sera plus destiné qu'aux prisonniers poursuivis en matière criminelle ; et leur nombre n'étant pas disproportionné avec l'espace qui devra les renfermer, nous comptons pouvoir, avec quelques réparations et de nouvelles distributions, faire arranger l'intérieur de cette prison d'une manière convenable, et surtout détruire alors tous les cachots pratiqués sous terre, ne voulant plus risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injustement, et reconnus ensuite innocens par les

tribunaux, aient essuyé d'avance une punition rigoureuse, par leur seule détention dans des lieux ténébreux et malsains, et notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir pour les criminels ces souffrances inconnues et ces peines obscures qui, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre, par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice, et n'intéressent plus que notre bonté. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'Hôtel de la Force et ses dépendances demeureront destinés, comme nous les destinons par ces présentes, à servir de prison pour renfermer spécialement les prisonniers arrêtés pour dettes civiles. La distribution du local sera faite de manière qu'il y soit formé des logemens et des infirmeries particulières, ainsi que des préaux séparés pour les hommes et pour les femmes, suivant et conformément au plan annexé sous le contre-scel des présentes.

II. Lorsque les lieux seront disposés, il sera, par des commissaires de notre parlement, qui seront nommés à cet effet, sur la requête de notre procureur général et en présence d'un de ses substituts, dressé procès-verbal de l'état desdits lieux, et procédé de suite, en la forme qui sera jugée la plus convenable, à la translation, dans ladite prison, des personnes de l'un et de l'autre sexe qui se trouveront détenues pour les causes ci-dessus exprimées, dans les prisons de la Conciergerie de notre Palais

à Paris, et dans celles dites du grand et petit Châtelet et du For-l'Évêque.

III. Voulons qu'à compter du jour auquel ladite translation aura été effectuée, lesdites prisons de la Conciergerie et du grand Châtelet ne soient plus destinées qu'aux seuls prisonniers détenus pour ester à droit en personne, à l'effet de l'instruction et du jugement de leur procès; et à l'égard des prisonniers du même genre qui pourroient être restés détenus dans les prisons du petit Châtelet et du For-l'Évêque, après la translation ci-dessus ordonnée et effectuée, ils seront distribués, ainsi qu'il sera avisé par les commissaires de notredite cour, dans les prisons de la Conciergerie et du grand Châtelet, sans que les bâtimens du petit Châtelet et du For-l'Évêque puissent à l'avenir être destinés à détenir aucuns prisonniers; nous réservant de nous expliquer sur la destination des terrains et matériaux étant sur iceux, ainsi qu'il appartiendra.

IV. Il sera par nous pourvu à la liquidation et remboursement des offices de greffiers desdites prisons supprimées, et aux indemnités des geôliers d'icelles, ainsi qu'aux appointemens, gages et salaires des geôliers et guichetiers, tant de la nouvelle prison que de celles subsistantes de la Conciergerie et du grand Châtelet.

SOURDS ET MUETS.

ARRÊT DU CONSEIL, *du* 21 *novembre* 1778, *concernant l'éducation et l'enseignement des Sourds et Muets.*

LE ROI étant instruit du zèle et du désintéressement avec lequel le sieur abbé de l'Épée s'est dévoué depuis plusieurs années à l'instruction des sourds et muets de naissance, et du succès presque incroyable de sa méthode, S. M. auroit cru devoir prendre sous sa protection un établissement aussi utile, et en assurer la perpétuité; elle auroit résolu en conséquence d'y destiner une portion des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, et dont la congrégation ne doit plus avoir lieu, conformément aux lettres patentes du 5 avril dernier, tiennent de la libéralité des rois ses prédécesseurs; et pour y parvenir, de charger les commissaires établis pour l'exécution de l'arrêt du conseil du 23 mai 1766, de lui proposer les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour le succès de ses vues. Mais comme l'examen de ces différens moyens et leur exécution pourroient exiger des délais, et qu'on ne peut prendre des mesures trop promptes pour venir au secours de ceux qui sont affligés d'une

infirmité aussi fâcheuse, et former des instituteurs capables de perpétuer une méthode si intéressante pour l'humanité, S. M. a jugé convenable de commettre particulièrement deux desdits commissaires pour veiller, de concert avec les autres, à tout ce qui peut préparer et accélérer ledit établissement, même de les autoriser à employer provisoirement à cet effet les sommes qu'ils jugeront nécessaires, et à les faire acquitter sur la partie libre des biens que S. M. entend un jour y être destinée. A quoi voulant pourvoir, le roi a ordonné et ordonne, que par les sieurs commissaires établis pour l'exécution de l'arrêt du 23 mai 1766, concernant les ordres réguliers, il sera incessamment procédé à l'examen des moyens les plus propres pour former dans la ville de Paris un établissement d'éducation et d'enseignement pour les sourds muets de naissance des deux sexes, et proposé à S. M. tels statuts et règlemens qu'il appartiendra, tant pour la fondation que pour le gouvernement et direction dudit établissement; et en attendant qu'elle y ait pourvu définitivement, ordonne S. M. que sur la portion libre des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, tenoient de la libéralité des rois ses prédécesseurs, il sera, sur les

ordres du sieur Taboureau, conseiller d'état, et du sieur évêque de Rodez, que S. M. a commis et commet, pour veiller particulièrement à tout ce qui peut accélérer et préparer ledit établissement, payé et délivré par les sieurs Bollioud de Saint-Julien, commis à la régie desdits biens, par les arrêts des 29 mars et 6 juillet 1776, les sommes qui seront par eux jugées nécessaires, soit pour la subsistance et entretien des sourds et muets qui seroient sans fortune, soit en général pour toutes les dépenses préparatoires dudit établissement, desquelles sommes il sera, par lesdits sieurs de Saint-Julien, rendu un compte séparé dans la forme à eux prescrite par lesdits arrêts; quoi faisant, ils en seront bien et valablement quittes et déchargés.

NOTA. Ce tome étant déjà trop volumineux pour y insérer la Table chronologique annoncée dans l'Avertissement, on la renvoie au tome XI, qui terminera la partie de *Politique et de Finances*.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TROISIÈME.

PREMIER MINISTÈRE DE M. NECKER.

PREMIÈRE PARTIE.

Crédit purlic, état du trésor royal..... *Page* 1
Tableau des emprunts..... *Ibid.*
Supplémens de cautionnemens..... 37
État des anticipations..... 43
Comptabilité..... 45
Caisse d'escompte..... 49

SECONDE PARTIE.

Réformes d'ordre et d'économie..... 52
Dons, croupes et pensions..... *Ibid.*
Trésoriers et caissiers..... 68
Receveurs généraux des finances..... 100
Receveurs généraux des domaines et bois..... 109
Contrôleurs des finances..... 120
Employés supprimés..... 122
Fermes et régies..... 124
Postes et messageries..... 172
Carrosses de place..... 180
Loterie..... 186
Étapes et convois militaires..... 188

Dépenses de la maison du roi..... *Page* 200
Domaines du roi..... 240
Monnoies..... 256

TROISIÈME PARTIE.

Dispositions générales d'administration..... 268
Intendans des finances..... *Ibid.*
Comité contentieux..... 271
Vingtièmes..... 274
Taille et capitation..... 307
Administrations provinciales..... 333
Administration des revenus des villes..... 401
Octrois municipaux..... 407
Séjour des intendans dans leurs généralités..... 413
Droits de contrôle..... 414
Péages..... 418
Parties casuelles..... 423
Mont-de-piété..... 432
Manufactures..... 441
Commerce..... 454
Ferme de Sceaux et Poissy..... 461
Arts et métiers..... 469
Inspecteurs des mines..... 480
Commerce des grains..... 482
Épizootie..... 485
Mainmorte..... 488
Hôpitaux..... 497
Prisons..... 542
Sourds et muets..... 548

FIN DE LA TABLE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 05847 7913